



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



General Fisheries Commission
for the Mediterranean
Commission générale des pêches
pour la Méditerranée

ISSN 1020-7244

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE



Rapport de la quarante-troisième session
Athènes, Grèce, 4-8 novembre 2019

43

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

RAPPORT DE LA QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Athènes, Grèce, 4-8 novembre 2019

Citer comme suit:

FAO. 2020. *Rapport de la quarante-troisième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), Athènes, Grèce, 4-8 novembre 2019*. Commission générale des pêches pour la Méditerranée (GFCM) - Rapport no. 43. Rome.
<https://doi.org/10.4060/ca8379fr>

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

ISSN 1020-7244 [Imprimé]
ISSN 2073-400X [En ligne]

ISBN 978-92-5-133118-7
© FAO, 2020



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO); <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>.

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

PRÉPARATION DE CE DOCUMENT

Le présent document est la version finale du rapport adopté en novembre 2019 par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée à sa quarante-troisième session tenue à Athènes, Grèce.

RÉSUMÉ

La quarante-troisième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et la dixième session du Comité de l'administration et des finances ont réuni les délégués de 19 parties contractantes, ainsi que les délégués de trois parties non contractantes coopérantes et de deux parties non contractantes. Les représentants de 13 organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ses projets régionaux, ainsi que des bureaux de la Commission et de ses organes subsidiaires étaient également présents.

Au cours de la session, les progrès accomplis dans les activités en matière de pêche, d'aquaculture, d'application et dans d'autres domaines stratégiques ont été examinés. Par ailleurs, les résultats de la deuxième évaluation des performances de la CGPM ont été commentés. S'agissant de la gestion des pêches et de l'aquaculture dans la zone d'application de la CGPM, la Commission a adopté au total huit recommandations contraignantes portant sur les aspects suivants: utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée, informations concernant les accords d'accès dans la zone d'application de la CGPM, établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran et du corail rouge en mer Méditerranée, plans de gestion pluriannuels pour les pêcheries de turbot en mer Noire et la pêche démersale durable en mer Adriatique, et mesures de gestion pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile. En outre, la Commission a discuté des questions liées au mandat du Secrétaire exécutif de la CGPM.

Enfin, la Commission est convenue de son programme de travail pour la prochaine période intersessions et a adopté son budget autonome pour 2020 et 2021, s'élevant à 2 611 142 USD par an, ainsi qu'une série d'actions stratégiques qui seront financées au moyen de ressources extrabudgétaires. Elle a également approuvé à l'unanimité la nouvelle composition des bureaux du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture et du Groupe de travail sur la mer Noire et est convenue de renouveler le mandat du bureau du Comité d'application pour deux ans.

CONTENTS

Ouverture et organisation de la session	1
Progrès en ce qui concerne les questions de coopération	2
Rapport sur les activités intersessions de 2018-2019 des organes subsidiaires dans le cadre des stratégies en place relatives à la pêche et à l'aquaculture et des rencontres de haut niveau	3
Comité scientifique consultatif de l'aquaculture.....	3
Comité scientifique consultatif des pêches.....	4
Groupe de travail sur la mer Noire.....	4
Comité d'application.....	4
Autres activités stratégiques.....	4
Gestion des pêches et de l'aquaculture en méditerranée et en mer noire	5
Avis relatifs au développement de l'aquaculture.....	5
Avis relatifs à la gestion des pêches et à la conservation des ressources halieutiques.....	6
Avis relatifs aux questions d'application.....	14
Questions émanant du comité d'application	15
Processus d'identification et d'éclaircissements.....	15
Liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM.....	15
Système de surveillance des navires par satellite et systèmes de contrôle connexes.....	16
Recueil des décisions de la CGPM.....	16
Journée internationale de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.....	16
Résultats de la deuxième évaluation des performances de la CGPM	16
Programme de travail pour 2019-2021 et débats en vue de définir la stratégie pour l'après 2020	17
CAQ et Groupe de travail sur la mer Noire (aquaculture).....	17
CSC et Groupe de travail sur la mer Noire (pêche).....	19
Comité d'application.....	24
Réunions.....	25
Dixième session du comité de l'administration et des finances	29
Questions administratives et financières, y compris la dotation de personnel.....	29
Budget de la CGPM et contributions des parties contractantes pour 2019-2021.....	30
Questions liées au mandat du Secrétaire exécutif.....	30
Approbation des nouveaux bureaux du comité scientifique consultatif de l'aquaculture et du groupe de travail sur la mer noire et renouvellement du mandat du bureau du comité d'application	30
Autres questions	31
Date et lieu de la quarante-quatrième session	31
Examen et adoption du rapport	31

ANNEXES

Annexe 1 – Ordre du jour	34
Annexe 2 – Liste des participants	35
Annexe 3 – Liste des documents	47
Annexe 4 – Discours prononcés à la quarante-troisième session de la Commission	49
Annexe 5 – Recommandation CGPM/43/2019/1 relative à un ensemble de mesures de gestion applicables à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée	54
Annexe 6 – Recommandation CGPM/43/2019/2 relative à un plan de gestion à l'appui de l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3)	60
Annexe 7 – Recommandation CGPM/43/2019/3 modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29)	67
Annexe 8 – Recommandation CGPM/43/2019/4 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée	71
Annexe 9 – Recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)	86
Annexe 10 – Recommandation CGPM/43/2019/6 relative à des mesures de gestion pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16)	98
Annexe 11 – Recommandation CGPM/43/2019/7 relative aux informations concernant les accords d'accès dans la zone d'application de la CGPM	103
Annexe 12 – Recommandation CGPM/43/2019/8 relative à l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/8	105
Annexe 13 – Résolution CGPM/43/2019/1 relative à la cartographie des mesures applicables aux zones de pêche réglementée dans la zone d'application de la CGPM	107
Annexe 14 – Résolution CGPM/43/2019/2 relative à l'amélioration de la conservation des cétacés dans la zone d'application de la CGPM	109
Annexe 15 – Résolution CGPM/43/2019/3 relative à la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite et d'un journal de bord électronique dans la zone d'application de la CGPM	111
Annexe 16 – Résolution CGPM/43/2019/4 relative à l'interdiction des plastiques à usage unique dans toutes les réunions de la CGPM	117
Annexe 17 – Résolution CGPM/43/2019/5 relative à un programme d'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/38/2014/2 concernant l'identification des cas de non-application	118
Annexe 18 – Résolution CGPM/43/2019/6 relative à l'établissement d'un ensemble de mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables constitués de communautés de cnidaires (coraux) en Méditerranée	122
Annexe 19 – Résolution CGPM/43/2019/7 modifiant la Résolution CGPM/41/2017/3 relative à la reprise des activités du Groupe de travail sur la technologie des pêches	129
Annexe 20 – Éléments techniques actualisés pour la gestion des pêcheries de dorade rose (<i>Pagellus bogaraveo</i>) dans le Détroit de Gibraltar	132
Annexe 21 – Éléments techniques pour la gestion de la pêche artisanale	143

Annexe 22/A – Note conceptuelle actualisée concernant un programme de recherche sur l’anguille d’Europe: vers la coordination de la gestion et de la reconstitution des stocks d’anguilles en Méditerranée	150
Annexe 22/B – Note conceptuelle actualisée concernant un programme de recherche sur le corail rouge	168
Annexe 23/A – Évaluations de référence prévues pour les espèces prioritaires de la Méditerranée et de la mer Noire pendant la période intersessions 2019-2020	178
Annexe 23/B – Programme de travail relatif à la mise à l’essai de « la matrice de caractérisation des activités de pêche »	179
Annexe 23/C – Note conceptuelle et programme de travail de l’Université de la pêche artisanale	180
Annexe 23/D – Programme de travail relatif à la mise en œuvre des indicateurs de qualité pour les données relatives aux pêches sur la plateforme en ligne du DCRF	183
Annexe 24/A – Mandat relatif au Groupe de travail sur l’évaluation d’autres mesures de gestion	184
Annexe 24/B – Mandat relatif au Groupe de travail sur les écosystèmes marins vulnérables, y compris une session sur les habitats halieutiques essentiels	185
Annexe 24/C – Mandat relatif au Groupe de travail sur la pêche récréative	186
Annexe 25/A – Budget autonome de la CGPM pour 2020	187
Annexe 25/B – Contributions des parties contractantes au budget autonome pour 2020 (sur la base des moyennes 2015-2017)	188
Annexe 26/A – Budget autonome de la CGPM pour 2021	190
Annexe 26/B – Contributions des parties contractantes au budget autonome pour 2021 (sur la base des moyennes de 2016-2018)	191

OUVERTURE ET ORGANISATION DE LA SESSION

1. La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et son Comité de l'administration et des finances (CAF) se sont réunis à Athènes (Grèce), du 4 au 8 novembre 2019, pour leurs quarante-troisième et dixième sessions, respectivement. Y ont participé des délégués de 19 parties contractantes, de trois parties non contractantes coopérantes et de deux parties non contractantes ainsi que des observateurs, dont des représentants de 13 organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de ses quatre projets régionaux, des bureaux de la Commission et de ses organes subsidiaires et du Secrétariat de la CGPM. La liste des participants est reproduite à l'annexe 2.

2. Mme Fotini Arampatzi, Ministre adjointe du développement rural et de l'alimentation de Grèce, a souhaité la bienvenue aux participants à Athènes. Elle a rappelé que le poisson avait toujours tenu une place importante dans l'alimentation des populations de la Méditerranée et de la mer Noire et que la pêche artisanale pratiquée par les communautés locales s'inscrivait dans des valeurs traditionnelles. Elle a confirmé l'engagement fort de son pays en faveur de la pêche durable et a appelé la CGPM à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR). En outre, elle a exhorté les pays à prendre des mesures vigoureuses afin de favoriser l'utilisation durable des ressources. À cet égard, elle a insisté sur le rôle important de la CGPM pour ce qui était de stimuler le dialogue et la coopération dans la région.

3. M. Árni M. Mathiesen, Sous-Directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO, s'est adressé aux participants au nom du Directeur général de la FAO, M. Qu Dongyu, et a remercié le pays hôte de son accueil chaleureux. Il a indiqué que la nouvelle direction de la FAO avait amorcé une réflexion et introduit de nouvelles perspectives. Il a souligné le rôle décisif que la CGPM devait jouer, ainsi que les progrès considérables qu'elle avait réalisés sur tous les fronts.

4. M. Roland Kristo, Président la CGPM, a examiné brièvement les principales réalisations accomplies par la Commission pendant la période intersessions, la première où il exerçait ses fonctions actuelles. Plus particulièrement, il a mis l'accent sur les résultats positifs du Forum sur les sciences halieutiques en mer Méditerranée et en mer Noire (siège de la FAO, Rome, Italie, décembre 2018) et de la Conférence de haut niveau sur les initiatives MedFish4Ever (Maroc, juin 2019), ainsi que sur les avancées enregistrées au niveau sous-régional. Il a encouragé la CGPM à continuer à poursuivre des objectifs ambitieux et à obtenir des résultats tangibles.

5. La déléguée de l'Union européenne (UE [organisation membre]) s'est félicitée des progrès accomplis par la CGPM au regard des trois déclarations ministérielles adoptées ces dernières années. Dans ce contexte, elle a remercié toutes les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) des efforts déployés en faveur d'une durabilité accrue et d'une meilleure gestion des pêches, tout en appelant à l'adoption de nouvelles mesures, notamment de mesures destinées à faciliter l'application des recommandations de la CGPM. Elle a rappelé que l'UE était prête à fournir aux pays un appui pour la mise en œuvre des décisions de la CGPM, y compris au moyen de sa politique de voisinage, notamment en matière de recherche, coopération scientifique, collecte de données, et lutte contre la pêche INDNR en Méditerranée et en mer Noire.

6. Les délégués de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie ont mentionné les efforts déployés par leurs pays aux fins de la mise en œuvre, au niveau national, de diverses activités prioritaires destinées à favoriser le développement durable des pêches et de l'aquaculture, conformément aux stratégies en vigueur de la CGPM et aux décisions prises par la Commission. Ils ont affirmé leur engagement à l'égard des initiatives en cours et nouvelles promues par la CGPM, à l'appui des stratégies nationales. Ils ont estimé que la CGPM devait s'appuyer sur ces travaux et encourager la recherche de points communs entre les échelons régional et national.

7. La délégation espagnole a annoncé la conclusion de l'accord entre la FAO et l'Espagne sur la création d'une unité technique sous-régionale pour la Méditerranée occidentale à Malaga, qui serait hébergée dans les locaux mis à disposition par la ville de Malaga.

8. La délégation libanaise a indiqué qu'une lettre d'accord avait été récemment signée entre son pays et la CGPM et a exprimé le souhait que cet instrument renforce le rôle du Liban au sein de la Commission.

9. Le délégué de la Turquie a donné des informations sur les éléments importants qui s'étaient fait jour au niveau national. Il a communiqué à la Commission que la législation nationale relative à la pêche modifiée et actualisée conformément aux éléments techniques et aux engagements internationaux était entrée en vigueur et que la Turquie avait transposé les recommandations de la CGPM dans sa législation. Il a en outre indiqué que son pays continuerait de prêter un appui à l'action ciblée en mer Noire, comme il le faisait dans le cadre du projet BlackSea4Fish.

10. Les allocutions d'ouverture sont reproduites intégralement, dans leur langue d'origine, à l'annexe 4.

11. À l'issue de ces allocutions, M. Abdellah Srour, Secrétaire exécutif de la CGPM, a présenté les délégations et les observateurs, les a informés sur l'organisation de la réunion, puis a fait rapport sur les pouvoirs des représentants.

12. La Commission a été informée de la déclaration relative aux compétences et aux droits de vote présentée par l'UE et ses États membres. L'ordre du jour, reproduit à l'annexe 1, a été adopté. La liste des documents mis à disposition de la Commission se trouve à l'annexe 3.

13. Mme Venetia Kostopoulou (UE) et M. Amine Mansouri (Maroc) ont été nommés rapporteurs de la session et chargés d'aider le Secrétariat de la CGPM dans la rédaction du rapport.

PROGRÈS EN CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS DE COOPÉRATION

14. En s'appuyant sur le document GFCM:43/2019/Inf.5, le Secrétariat de la CGPM a fait le point sur les questions de coopération, notamment la prestation d'une assistance technique aux PCC. Des informations sur la participation du Secrétariat de la CGPM aux instances et aux initiatives conjointes pertinentes ont également été présentées, accompagnées d'un rapport intérimaire sur la mise en œuvre des protocoles d'accord existants.

15. La déléguée de l'UE a reconnu l'importance de l'assistance technique. Néanmoins, elle a estimé qu'il convenait d'opérer une distinction entre les demandes d'assistance technique formulées par des PCC en situation de défaut de conformité et l'assistance technique prêtée dans le but de renforcer les capacités nationales et sous-régionales. Dans la mesure où la coopération repose sur des efforts mutuels, elle a exhorté les PCC non seulement à solliciter l'assistance technique mais aussi à la faciliter, étant donné que la participation à la CGPM implique à la fois des droits et des obligations.

16. Le délégué du Royaume d'Arabie saoudite s'est référé aux efforts déployés par son pays en faveur du développement durable de l'aquaculture, secteur en plein essor depuis quelques années. Ces efforts ont été possibles grâce aux liens avec des institutions méditerranéennes et le secteur privé, ainsi

qu'à la fourniture de matériel technique et à l'appui spécialisé de la FAO. L'Arabie saoudite souhaite à présent resserrer ses relations internationales et tirer parti de la coopération technique et du renforcement des capacités. Le délégué a remercié la CGPM de lui avoir permis de participer à la session et a sollicité le statut de partie non contractante coopérante afin de promouvoir les synergies, en particulier dans le domaine de l'aquaculture.

17. La Commission a remercié l'Arabie saoudite pour l'intérêt qu'elle avait manifesté pour une coopération. Elle a rappelé son esprit d'ouverture et de coopération à l'égard de tous les pays et les organisations mais a décidé de reporter sa décision concernant l'Arabie saoudite. Conformément aux règles en vigueur, ce pays a été invité à envoyer au Secrétariat de la CGPM une demande officielle et motivée au moins 90 jours avant la prochaine session.

18. L'importance des initiatives conjointes dans l'exploitation accrue des synergies a été soulignée, y compris les consultations en cours dans le contexte d'instances mondiales, notamment sur la septième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-7).

19. Plusieurs organisations partenaires, dont l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), l'Organisation internationale pour le développement des pêches en Europe orientale et centrale (Eurofish), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), OceanCare, le Fonds mondial pour la nature (WWF) et le Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement (ONU Environnement-PAM), ont loué les initiatives de coopération avec la CGPM, notamment celles s'inscrivant dans le cadre de protocoles d'accord. L'ONU Environnement-PAM a appelé l'attention de la Commission sur la stratégie conjointe de coopération sur les mesures spatiales de protection et de gestion de la biodiversité marine, qui doit être adoptée à la prochaine Conférence des Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) de l'ONU Environnement-PAM et qui améliorerait la coordination entre ACCOBAMS, la CGPM et le Centre de coopération pour la Méditerranée de l'UICN. Les allocutions des organisations partenaires sont reproduites intégralement, dans leur langue d'origine, à l'annexe 4.

20. La Commission est convenue que certains protocoles d'accord (avec l'ONU Environnement-PAM, par exemple) devaient être actualisés à la lumière des pratiques actuelles. Par ailleurs, elle a appelé à lancer d'autres initiatives de coopération avec des partenaires en vue de réduire le volume de captures accessoires et de renforcer la contribution de la CGPM sur les questions liées à l'environnement.

RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS INTERSESSIONS MENÉES EN 2018-2019 PAR LES ORGANES SUBSIDIAIRES DANS LE CADRE DES STRATÉGIES EN PLACE RELATIVES À LA PÊCHE ET À L'AQUACULTURE ET DES RENCONTRES DE HAUT NIVEAU

Comité scientifique consultatif de l'aquaculture

21. M. Ibrahim Al Hawi, Président élu du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture (CAQ), a fait le point sur les activités intersessions en s'appuyant sur les documents GFCM:43/2019/3 et GFCM:43/2019/Inf.8. Parmi ces activités figuraient la mise en œuvre de la stratégie aquacole, les activités des centres de démonstration de l'aquaculture en mer Noire et d'autres activités liées aux marchés, à la gouvernance et à la santé des animaux aquatiques. Plus particulièrement, les questions relatives à l'élaboration des directives relatives aux espèces non indigènes, au repeuplement et à l'amélioration des stocks, ainsi qu'à l'acceptabilité sociale, ont été mises en avant.

22. La Commission a salué le travail important accompli par le CAQ. La déléguée de l'UE a indiqué que la mise en œuvre de la stratégie aquacole était en bonne voie et a souligné que le CAQ avait effectué un travail notable avec l'élaboration des directives, lesquelles devaient à présent s'insérer dans un cadre clairement défini avant d'être parachevées et formellement validées. De même, les délégués de l'Algérie, du Liban, du Maroc et de la Tunisie ont exprimé leurs remerciements quant à l'élaboration

des directives, y compris l'assistance technique y afférente, qui s'intègrent parfaitement dans les stratégies nationales.

Comité scientifique consultatif des pêches

23. M. Alaa Eldin El Haweet, Président du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), a fait le point sur les activités intersessions en s'appuyant sur les documents GFCM:43/2019/2 et GFCM:43/2019/Inf.10. Plus particulièrement, il s'est référé aux activités régionales et sous-régionales menées dans les domaines suivants: évaluation des stocks, mesures de gestion des pêches, environnement et écosystèmes marins, collecte de données et qualité des données, pêche artisanale et pêche récréative.

24. La Commission a mis en lumière les résultats importants que le Comité avait obtenus, en particulier s'agissant de l'amélioration de la qualité de l'évaluation des stocks et de la précision des avis formulés à l'appui des mesures de gestion. Elle a exhorté le Comité à continuer d'œuvrer en ce sens, en prenant en compte les effets socioéconomiques, en formulant des avis sur les mesures techniques destinées à améliorer la sélectivité des activités de pêche et en traitant les questions urgentes comme les incidences potentielles du changement climatique et de la pollution sur la pêche.

Groupe de travail sur la mer Noire

25. M. Simion Nicolaev, Coordonnateur du Groupe de travail sur la mer Noire, a fait le point sur les activités intersessions, en s'appuyant sur les documents GFCM:43/2019/2 et GFCM:43/2019/Inf.7. Plus particulièrement, il a décrit brièvement les activités du projet BlackSea4Fish, qui avait permis d'améliorer considérablement la qualité des avis et de lancer de nouvelles activités, y compris la mise en œuvre du programme de recherche sur le rapana veiné (*Rapana venosa*).

26. La Commission a félicité le Groupe de travail de ses activités et des avancées considérables qui avaient été faites également grâce au projet BlackSea4Fish. Plus particulièrement, le Coordonnateur du projet, M. Ali Cemal Gücü, a été félicité pour son rôle crucial.

Comité d'application

27. M. Randall Caruana, Président du Comité d'application, a présenté brièvement les activités en rapport avec l'application qui avaient été menées pendant la période intersessions en se fondant sur les documents GFCM:43/2019/4 et GFCM:43/2019/Inf.9, y compris la célébration de la Journée internationale pour la lutte contre la pêche INDNR.

28. La Commission a constaté avec satisfaction que le Comité d'application était en cours de renforcement.

29. La représentante de Shark Trust a rappelé et salué la recommandation novatrice adoptée par la CGPM en 2012 – et modifiée en 2018 – qui porte sur la protection de 24 espèces de requins et de raies. Toutefois, elle a regretté que la communication de données laisse souvent à désirer et que le suivi et l'application demeurent faibles, du fait que les parties à la CGPM n'avaient pas toutes transposé la décision dans leur législation nationale.

Autres activités stratégiques

30. Le Secrétariat de la CGPM a fait rapport sur les réalisations accomplies, notamment l'organisation du Forum sur les sciences halieutiques en mer Méditerranée et en mer Noire en décembre 2018, la deuxième édition de *La situation des pêches en Méditerranée et en mer Noire* (SoMFi 2018), y compris sa version abrégée en plusieurs langues, et la Conférence de haut niveau sur les initiatives MedFish4Ever.

31. La Commission s'est dite extrêmement satisfaite des résultats obtenus dans le cadre des autres activités stratégiques qui avaient été menées avec l'appui des PCC, dont l'UE et le Maroc, qui avait accueilli la Conférence de haut niveau sur les initiatives MedFish4Ever, étant donné que ces activités avaient contribué à améliorer considérablement la visibilité aux niveaux politique et technique.

32. L'importance du Forum sur les sciences halieutiques en mer Méditerranée et en mer Noire a été soulignée à plusieurs reprises, tout comme la nécessité de tirer parti de cette manifestation, qui, de l'avis général de la Commission, ne devait pas demeurer une initiative isolée. Le délégué de la Turquie a indiqué que la CGPM devait figurer parmi les organisations favorisant les connexions entre la science et les politiques. Il a déclaré que son pays souhaitait accueillir la deuxième édition du forum, en 2021, qui serait complétée par une session ministérielle destinée à soutenir directement les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030).

33. La représentante d'OceanCare a informé la Commission que son organisation avait proposé le Forum sur les sciences halieutiques en mer Méditerranée et en mer Noire à l'Assemblée générale des Nations Unies en tant que pratique optimale à l'interface entre la science et les politiques. Elle a également fait rapport sur la coopération en cours avec la CGPM.

GESTION DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE EN MÉDITERRANÉE ET EN MER NOIRE

Avis relatifs au développement de l'aquaculture

34. Le Secrétariat de la CGPM, au nom du Président élu du CAQ, a présenté les principaux avis et conclusions issus des activités techniques de cet organe, en se fondant sur les documents GFCM:43/2019/3 et GFCM:43/2019/Inf.8 et en évoquant les grands piliers de la stratégie aquacole.

35. Consciente de l'importance des directives, en particulier celles relatives aux espèces non indigènes, la Commission a jugé qu'il convenait de veiller à la prise en compte des conclusions des études de cas relatives à certaines espèces en vue de leur finalisation.

36. La Commission a rappelé qu'il fallait renforcer les activités menées dans les centres de démonstration, elle s'est dite favorable au concept d'observatoires de l'aquaculture proposé par le Comité et a souligné que ceux-ci joueraient un rôle crucial dans le suivi de l'évolution des marchés, notamment les innovations et les autres mesures prises par différentes parties prenantes. Elle est convenue d'entamer une phase d'étude de faisabilité sur la création d'un observatoire de l'aquaculture pour la mer Noire, et a ajouté que, une fois que la phase d'essai de ce nouvel outil de la CGPM aurait été menée à bon terme, l'idée pourrait être transposée en Méditerranée. Cette initiative doit s'accompagner d'une démarche visant à mettre au point des méthodes communes en matière de collecte et de transmission de données sur les marchés. Il a été suggéré que celles-ci pourraient être améliorées en créant des synergies entre le Système d'information pour la promotion de l'aquaculture en Méditerranée (SIPAM) et d'autres bases de données pertinentes.

37. Revenant sur les conclusions de la dernière session du CAQ et faisant le point sur les discussions tenues pendant la session, la Commission a reconnu qu'il y avait un besoin urgent de réorganiser la manière d'opérer du Comité afin d'assurer son efficacité ainsi que la production de résultats solides, dans l'intérêt des PCC et du développement durable de l'aquaculture. Il a été noté en particulier que les questions telles que l'élaboration et la validation de lignes directrices, l'utilisation d'indicateurs pour le suivi des stratégies, la programmation et l'attribution des priorités des activités ainsi que le lancement d'actions clés devraient être abordées à l'occasion d'une réunion d'experts et de décideurs afin d'examiner de manière approfondie des solutions appropriées et de proposer une marche à suivre.

Avis relatifs à la gestion des pêches et à la conservation des ressources halieutiques

38. Le Président du CSC et le Coordonnateur du Groupe de travail sur la mer Noire ont présenté, en s'appuyant sur les documents GFCM:43/2019/2, GFCM:43/2019/Inf.7 et GFCM:43/2019/Inf.10, les avis concernant, entre autres, l'état des stocks des espèces prioritaires, la gestion de certaines pêches au niveau sous-régional et la collecte de données.

État général des stocks en Méditerranée

39. Le Président du CSC a présenté l'état des stocks en Méditerranée, en précisant que le nombre de stocks évalués avait augmenté. Les évaluations ont été réalisées notamment lors de cinq sessions consacrées aux évaluations de référence et, dans le cas des petits pélagiques de l'Adriatique, des données de l'année n-1 ont été utilisées pour la première fois. Par ailleurs, il a indiqué que des éléments techniques à l'appui de la gestion avaient été élaborés pour environ la moitié des stocks prioritaires, toutes régions confondues, et a présenté l'analyse relative à la qualité des données qui avait été réalisée, ainsi que les critères proposés pour la transmission de données de base aux fins de l'évaluation des stocks. Il a ensuite signalé que 11 pour cent des stocks évalués étaient considérés comme exploités de façon durable et que 80 pour cent se situaient hors des limites biologiquement viables. Plus particulièrement, le merlu européen (*Merluccius merluccius*) est l'espèce la plus exploitée en Méditerranée et les mesures en vigueur (taille minimale de débarquement, maillage, etc.) se révèlent inefficaces face à la surexploitation.

40. Les délégués de l'UE et de la Tunisie étaient tous les deux préoccupés par l'état alarmant du merlu européen en Méditerranée et ont rappelé que cette situation perdurait depuis plusieurs années. La délégation tunisienne a fait référence à l'adoption par l'UE d'un plan de gestion pluriannuel pour les pêches démersales en Méditerranée occidentale, qui comprenait un régime de gestion de l'effort de pêche et des zones d'interdiction destinées à protéger les jeunes merlus et a souligné combien il était important que l'UE étende cette démarche à toutes les zones de la Méditerranée, en s'appuyant sur les informations fournies par le Groupe de travail sur l'évaluation des stocks d'espèces démersales et en prenant des mesures techniques adaptées. La délégation du Maroc a dit partager l'avis des autres délégations mais s'est demandé si les plans de gestion ne devraient pas plutôt être élaborés au niveau sous-régional et a suggéré d'en formuler pour toutes les espèces prioritaires. La délégation de l'Algérie a insisté sur la nécessité de combler les lacunes en matière de connaissances avant d'adopter un plan de gestion définitif.

41. La Commission a reconnu l'état critique du merlu européen dans l'ensemble de la Méditerranée. Elle a estimé qu'il était nécessaire de mettre en place un ou plusieurs plan(s) de gestion pluriannuel(s) pour cette espèce au niveau régional ou sous-régional et a demandé au CSC de fournir des éléments techniques avant sa prochaine session annuelle.

42. La Commission a approuvé les avis formulés par le CSC, y compris sur la transmission de données de base aux fins de l'évaluation des stocks, le renforcement du processus d'évaluation de la qualité des données, la nécessité de se concentrer sur certaines espèces prioritaires (dont les petits pélagiques en mer Adriatique, la sardine [*Sardina pilchardus*] en mer d'Alboran et l'allache [*Sardinella aurita*] en Méditerranée orientale) pendant la prochaine période intersessions et la nécessité de fournir ou d'actualiser des éléments techniques pour les principales pêches afin d'assurer une couverture complète. En outre, il a été convenu de lancer un processus de révision et d'actualisation du cadre relatif à la fourniture d'avis et de continuer à prendre des mesures de précaution pour inverser la tendance générale à la surpêche dont sont victimes les stocks de la Méditerranée.

Anguille d'Europe

43. Les délégués de l'UE et de la Tunisie ont insisté sur les habitudes migratoires de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), en soulignant qu'il était important d'inclure des pêcheries, des pays et des organisations extérieurs à la Méditerranée dans les travaux de la CGPM sur cette espèce. Au niveau

européen, les effets positifs de la Recommandation CGPM/42/2018/1 relative à un plan de gestion pluriannuel de l'anguille d'Europe en mer Méditerranée étaient déjà tangibles, la lutte contre la pêche INDNR donnait de bons résultats, mais il demeurerait indispensable de redoubler d'efforts pour combler les lacunes et coordonner les informations disponibles. La délégation de l'UE a réitéré sa volonté d'aider les pays méditerranéens à mettre en œuvre le programme de recherche sur l'anguille d'Europe. Le délégué turc a rappelé que son pays avait appliqué toutes les mesures prévues par la Recommandation CGPM/42/2018/1 et élaborait actuellement un plan de gestion national.

44. La Commission a reconnu l'état critique de l'anguille d'Europe, ainsi que les effets positifs de la Recommandation CGPM/42/2018/1, et a jugé important de poursuivre les travaux sur cette espèce, en se concentrant sur la réduction de la mortalité par pêche, la restauration des habitats, l'amélioration de la qualité de l'environnement et la réduction de la pollution des cours d'eau et des lagunes. Elle a approuvé le contenu de la proposition de note conceptuelle actualisée concernant un programme de recherche sur l'anguille d'Europe, reproduit à l'annexe 22/A, et elle est convenue de lancer ce programme en 2020.

Dispositifs de concentration du poisson

45. Rappelant la Recommandation GFCM/42/2018/11 relative au marquage régional des engins de pêche et la nécessité d'une gestion durable des activités de pêche reposant sur des dispositifs de concentration du poisson (DCP), la délégation de l'UE a présenté une proposition concernant un ensemble de mesures de gestion applicables à l'utilisation de DCP ancrés dans la pêche à la coryphène commune (*Coryphaena hippurus*) en Méditerranée. Cette proposition comprenait un ensemble de mesures de transition destinées à améliorer les connaissances sur ce type de pêche et les mesures nationales en place, ainsi que les mesures liées au déploiement et à la récupération des DCP, afin d'atténuer l'incidence des DCP et des activités de pêche utilisant ces dispositifs sur l'écosystème. Cette mesure réglementait également la composition, l'identification, l'entretien et le retrait des DCP.

46. Le délégué de la Tunisie a appuyé la proposition et a demandé que le CSC travaille à l'élaboration d'un plan de gestion pour cette espèce.

47. La Commission a adopté la Recommandation CGPM/43/2019/1 relative à un ensemble de mesures de gestion pour l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en Méditerranée, reproduite à l'annexe 5.

Corail rouge

48. La déléguée de l'UE a présenté une proposition relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge (*Corallium rubrum*) en Méditerranée. Ce faisant, elle a insisté sur l'état critique de cette espèce et a rappelé à la Commission que la pêche INDNR et le manque de traçabilité constituaient un grave problème. La proposition, qui prévoit notamment un système de traçabilité applicable à la gestion de cette espèce, a été examinée avec toutes les parties prenantes pertinentes, compte tenu des activités de pêche tant actuelles que potentielles. Les mesures envisagées dans le plan de gestion sont des mesures de contrôle classiques (navires/pêcheurs autorisés, systèmes de géolocalisation, programme d'inspection et sites de débarquement), ainsi qu'un programme de recherche et un projet pilote de système de certification des captures permettant de garantir la traçabilité, de la récolte jusqu'à la vente. En s'appuyant sur les résultats du programme de recherche et l'évaluation des mesures transitoires, la Commission serait en mesure de mettre en œuvre un plan de gestion à long terme.

49. Les délégués de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie se sont dits favorables à la proposition et ont souligné combien il était important de conserver le corail rouge en Méditerranée, à tel point que l'Algérie et le Maroc avaient déjà cessé toute récolte. Le délégué de la Turquie a souligné qu'il convenait idéalement d'interdire toute activité de pêche au corail rouge. Néanmoins, il a indiqué que son pays était favorable à la recommandation parce qu'elle permettrait d'exercer un contrôle plus étroit des pêcheries.

50. La Commission a adopté la Recommandation CGPM/43/2019/4 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée et la note conceptuelle actualisée sur la mise en place du programme de recherche concernant le corail rouge, tels que reproduits aux annexes 8 et 22/B, respectivement.

Écosystèmes marins vulnérables et pêche en eaux profondes

51. Conformément à son objectif d'éviter les impacts négatifs sensibles des activités de pêche et suite à l'adoption des protocoles pour la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris le protocole de signalement en cas de rencontre d'un écosystème marin vulnérable dans la zone d'application de la CGPM et la cartographie des zones de pêche en eaux profondes existantes dans la zone d'application de la CGPM, à sa quarante-deuxième session (siège de la FAO, Rome, Italie, octobre 2018), la Commission a reconnu la nécessité d'établir une feuille de route et un calendrier clairs concernant la cartographie des zones de pêche en eaux profondes, y compris grâce à la collecte d'informations scientifiques.

52. À la lumière de ces éléments, la déléguée de l'UE a présenté une proposition sur l'élaboration d'un ensemble de mesures destinées à protéger les écosystèmes marins vulnérables, en précisant que l'objectif était la mise en œuvre progressive de mesures de transition pour prévenir les impacts négatifs sensibles des activités de pêche en eaux profondes sur les écosystèmes marins vulnérables constitués par des communautés de cnidaires (corail). En tant que première étape, la résolution proposée nécessitait de collecter des données afin de fournir au CSC un aperçu des écosystèmes marins vulnérables existants. Ainsi, celui-ci pourrait formuler des propositions claires en faveur de la protection de ces zones et aux fins de l'élaboration de la feuille de route.

53. Le délégué de la Tunisie a indiqué que la zone située au-delà de 300 mètres de profondeur était extrêmement vaste en Méditerranée et a émis des doutes quant à la possibilité de collecter suffisamment d'informations sur une zone aussi étendue. Selon elle, la zone d'application de la résolution devait être définie de manière plus précise. Le délégué du Maroc a appuyé ce commentaire.

54. Après y avoir inclus l'obligation pour le CSC de définir les zones d'enquête prioritaire, la Commission a adopté la Résolution CGPM/43/2019/6 relative à l'établissement d'un ensemble de mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables formés par des communautés de cnidaires (corail) en mer Méditerranée, telle qu'elle figure à l'annexe 18.

55. Le représentant d'Oceana a remercié l'UE pour sa proposition qui était une première étape nécessaire en vue de répondre aux exigences de la Résolution 59/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies *La viabilité des pêches*, A/RES/59/25 et de renforcer la collaboration avec l'ONU Environnement-PAM, étant donné que les espèces de corail prises en considération étaient protégées au titre de l'Annexe II de la Convention de Barcelone. Toutefois, il a fait remarquer qu'elle ne prévoyait pas de mesures de gestion telles que des règles d'éloignement et que la protection des écosystèmes marins vulnérables devrait s'appliquer aux pêches indépendamment de la profondeur. Par ailleurs, il a regretté qu'aucune réunion du Groupe de travail sur les écosystèmes marins vulnérables ne soit prévue pour 2020 et a invité la Commission à revoir cette programmation.

Cartographie des mesures applicables aux zones de pêche réglementées

56. La délégation de l'UE a présenté une proposition relative à la cartographie des mesures applicables aux zones de pêche réglementées, qui était le fruit des débats tenus au sein du CSC et du Comité d'application. Dans la résolution, il est suggéré d'inventorier toutes les mesures en vigueur dans les zones de pêche réglementées existantes et il est proposé que le Groupe de travail sur la pêche INDNR élabore un rapport sur la mise en œuvre de ces mesures, qui serait examiné par le CSC et le Comité d'application en 2020.

57. Les délégués de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie se sont déclarés favorables à la résolution et ont jugé important de renforcer les connaissances relatives à l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures associées aux zones de pêche réglementées existantes. Les délégations sont convenues qu'il fallait mettre en place une coordination interne au niveau national pour répondre aux demandes d'informations de ce type.

58. La Commission a adopté la Résolution CGPM/43/2019/1 relative à la cartographie des mesures applicables aux zones de pêche réglementées dans la zone d'application de la CGPM, tel que reproduite à l'annexe 13.

59. Les représentants de l'UICN, de MedReact et d'Oceana se sont félicités de la résolution, décision opportune étant donné que certaines zones de pêche réglementées avaient été établies plus de 13 ans auparavant, et ont exhorté la CGPM à dresser un bilan non seulement des mesures existantes en rapport avec les zones de pêche réglementées mais aussi, dans la mesure du possible, des effets anthropogéniques négatifs qui empêchent d'atteindre les objectifs de conservation fixés dans les zones de pêche réglementées.

Dorade rose en Méditerranée occidentale

60. La Commission a pris note du fait que la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) était surexploitée et en situation de surexploitation dans le détroit de Gibraltar. Il lui a été rappelé que la Recommandation CGPM/41/2017/2 relative à la gestion des pêcheries de dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3) pour une période transitoire de deux ans était destinée à assurer la transition jusqu'à l'adoption d'un plan de gestion pour cette espèce. Au vu de ces éléments, la déléguée de l'UE a présenté dans les grandes lignes une proposition de plan de gestion pour l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran. Elle a décrit un ensemble de mesures de précaution – limites de captures, réduction de l'effort, instauration d'une taille minimale de référence à des fins de conservation fixée à 30 centimètres, entre autres – qui seraient appliquées pendant deux ans, après quoi elles seraient évaluées en vue de l'adoption de mesures à long terme.

61. Le délégué du Maroc a indiqué que son pays était disposé à faire le nécessaire pour expérimenter ces mesures de précaution, évaluer leur mise en œuvre puis passer à d'autres mesures recommandées par le CSC.

62. La Commission a adopté la Recommandation CGPM/43/2019/2 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3), telle qu'elle figure à l'annexe 6.

Pêche démersale en Méditerranée centrale

63. Les stocks de merlu européen et de crevette rose du large (*Parapenaeus longirostris*) demeurent en situation de surexploitation bien que la question de leur gestion soit traitée dans la Recommandation CGPM/42/2018/5 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut de fond exploitant les stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/39/2015/2 et CGPM/40/2016/4. La Commission a fait siens les avis du CSC concernant l'amélioration de la protection accordée aux zones de reproduction en tant que moyen direct de réduire la mortalité par pêche et l'évaluation de l'efficacité des mesures de gestion en place. En outre, sur la suggestion de la délégation tunisienne, la Commission est convenue de la nécessité de continuer à développer des mesures techniques qui incluraient la sélectivité de la pêche à la crevette et au merlu au chalut de fond.

64. À la suite des travaux approfondis menés pendant la période intersessions aux fins de l'évaluation et de la gestion du gambon et de la crevette rouges en Méditerranée centrale et orientale, et à la lumière des recommandations existantes relatives à la mer du Levant et la mer Ionienne, la déléguée de l'UE a présenté une proposition de mesures de gestion à l'appui de la pêche au chalut durable ciblant

la crevette rouge et le gambon rouge dans le canal de Sicile. Elle a précisé que la proposition prévoyait l'application de mesures de conservation transitoires, notamment le gel de l'effort de pêche, l'établissement d'une liste de navire autorisés et des mesures de contrôle des captures.

65. La délégation de la Tunisie estimait que, compte tenu de l'insuffisance des données relatives à ces ressources et aux activités de pêche y afférentes, il serait prématuré de formuler une recommandation établissant effectivement un plan de gestion et a suggéré de simplifier la proposition.

66. Après l'intégration des observations de la Tunisie, la Commission a adopté la Recommandation CGPM/43/2019/6 relative à des mesures de gestion pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16), telle qu'elle figure à l'annexe 10.

Pêche de petits pélagiques en mer Adriatique

67. Les stocks de sardine et d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) présents dans les sous-régions géographiques 17 et 18 demeurent surexploités et en situation de surexploitation. La Commission a approuvé la proposition du CSC concernant l'achèvement de l'évaluation de référence et la progression des travaux sur le cadre d'évaluation des stratégies de gestion, qui donne des indications sur les effets biologiques et socioéconomiques potentiels d'autres scénarios de gestion envisageables, conformément aux mesures d'urgence. En outre, elle a demandé au CSC de dresser un tableau indiquant la saison de reproduction de ces deux espèces en vue de définir des restrictions temporaires communes, en application de la Recommandation CGPM/42/2018/8 relative à de nouvelles mesures d'urgence en 2019-2021 pour les stocks de petits pélagiques en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18).

Pêche démersale en mer Adriatique

68. Les évaluations des stocks d'espèces démersales en mer Adriatique récemment validées ont mis en évidence une situation de surexploitation généralisée et l'évaluation des effets potentiels d'autres scénarios de gestion envisageables a permis d'étayer l'élaboration de solutions possibles. À la lumière de ces éléments, la délégation de l'UE a présenté une proposition visant à instaurer un plan pluriannuel en faveur d'une pêche démersale durable en mer Adriatique. La proposition prévoyait, entre autres, de limiter l'effort de pêche et de geler (ou de plafonner) la capacité de la flotte, ainsi que d'imposer des tailles minimales de référence de conservation pour les principales espèces, de protéger les habitats halieutiques essentiels aux alevins, de créer un groupe de travail pour examiner d'éventuelles zones de pêche réglementées, et d'améliorer la collecte de données et les mesures de contrôle (programme d'inspection pilote, système de surveillance des navires par satellite [SSN] et journal de bord électronique, par exemple).

69. Le délégué de l'Albanie a exprimé un certain nombre de réserves quant à la proposition. Plus particulièrement, il a noté que le concept de quota sur l'effort de pêche était nouveau pour cette pêcherie et qu'il aurait été important que les pêcheurs participent aux consultations afin de faciliter la mise en œuvre de cette mesure. Par ailleurs, l'obligation de ramener le niveau d'exploitation des principaux stocks au niveau de rendement maximum durable d'ici à 2020 n'était pas réaliste et il lui semblait plus judicieux de fixer la date butoir à 2025-2026. En outre, s'agissant de l'obligation annuelle de communication de données relatives à l'effort de pêche, il a indiqué que l'unité d'effort figurant dans la proposition (kilowatts/jour) était différente de celle des données collectées et transmises par l'intermédiaire de la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (tonnes/jour). S'agissant de l'effort de pêche, il a souligné que l'âge moyen de la flotte de pêche albanaise était pratiquement le double de celui de la flotte européenne (40 ans contre 20 ans), ce qui avait pour conséquence que les navires d'une puissance équivalente (en Kw) avaient un impact différent sur la ressource. Le Secrétaire exécutif de la CGPM a rappelé que les unités utilisées sur la plateforme en ligne découlaient de la Recommandation CGPM/41/2017/6 relative à la communication de données sur les activités de pêche dans la zone d'application de la CGPM.

70. La déléguée du Monténégro a félicité l'UE d'avoir jeté des bases utiles pour l'avenir et l'a remerciée d'avoir pris en compte la situation de petits pays comme le sien dans l'élaboration de la proposition. En outre, elle a déclaré que son pays était favorable à la recommandation et a approuvé la création future de nouvelles zones de pêche réglementées.

71. Après l'intégration des observations formulées par les délégations de l'Albanie et du Monténégro, la Commission a adopté la Recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18), telle qu'elle figure à l'annexe 9.

72. La représentante de MedReact a félicité l'UE d'avoir présenté cette proposition. Elle s'est réjouie du soutien exprimé à l'égard de l'élaboration future de mesures spatiales et temporelles, et a émis le souhait que cette démarche se matérialise rapidement par la création de nouvelles zones de pêche réglementées.

73. Le représentant du WWF considérait que cette recommandation était un point de départ important pour la conservation des ressources démersales en mer Adriatique. Cependant, il a fait remarquer que ces ressources étaient surexploitées et que, compte tenu de l'urgence de la situation, repousser l'alignement sur le niveau de rendement maximal durable à 2026 ne serait ni judicieux ni conforme aux objectifs de la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever).

État général des stocks en mer Noire

74. Le Coordonnateur du Groupe de travail sur la mer Noire a présenté l'état des stocks en mer Noire. Il a indiqué que, bien que 100 pour cent des espèces prioritaires de la mer Noire aient été couvertes, la plupart des stocks évalués se trouvaient en dehors des limites biologiques de sécurité. En outre, la qualité de la majeure partie des données ne permettait de formuler que des avis de précaution de nature qualitative.

75. La Commission a fait siens les avis communiqués par le Groupe de travail, y compris concernant la nécessité d'améliorer la qualité des données en créant une base de données régionale sur la mer Noire, qui contiendrait des données de base aux fins de l'évaluation des stocks, et de renforcer les capacités en matière d'évaluation des stocks, ce qui permettrait de fournir des avis plus précis et de meilleure qualité.

Turbot en mer Noire

76. Compte tenu de l'approche de précaution ainsi que des critères relatifs à l'attribution du total autorisé des captures et du régime d'attribution des quotas arrêtés par le Groupe de travail sur la mer Noire, la déléguée de l'UE a présenté une proposition fixant un nouveau total autorisé des captures annuel pour le turbot sur trois ans. Elle a décrit les dispositions applicables en cas d'excédent de quotas ou de sous-consommation ainsi que l'élaboration d'un programme pilote de certification des captures. Elle a également souligné que la traçabilité était le meilleur moyen pour lutter contre la pêche INDNR.

77. La Commission a adopté la Recommandation CGPM/43/2019/3 modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29), telle qu'elle figure à l'annexe 7. Elle a également fait siens les avis du Groupe de travail sur la mer Noire qui suggéraient de continuer à œuvrer à l'estimation des points de référence et de lancer une campagne en mer régionale à l'appui de l'évaluation des stocks de turbot et d'autres espèces démersales.

Autres stocks en mer Noire

78. Compte tenu de l'état d'épuisement des stocks d'aiguillat commun (*Squalus acanthias*), la Commission est convenue qu'il était nécessaire de mettre en place de toute urgence des mesures de

gestion pour cette espèce. Elle a également décidé de s'employer à déterminer une taille minimale de référence de conservation pour les espèces prioritaires, à commencer par le rouget de vase (*Mullus barbatus*). Elle a estimé également qu'il convenait d'élaborer des éléments à l'appui de la gestion du sprat (*Sprattus sprattus*) et de s'enquérir de l'instauration de limites des captures fondées sur des données scientifiques.

Cétacés

79. La délégation de l'UE a présenté une proposition sur la conservation des cétacés en Méditerranée et en mer Noire, en insistant sur la nécessité d'améliorer la collecte de données et la transmission d'informations, conformément aux recommandations pertinentes en vigueur et afin de faciliter l'adoption de mesures adaptées.

80. À la suite des observations sur l'importance d'améliorer les connaissances et de promouvoir davantage les actions en faveur de la conservation des cétacés, en particulier en améliorant la sélectivité des pêches et les techniques d'atténuation, la Commission est convenue d'adopter la Résolution CGPM/43/2019/2 relative à l'amélioration de la conservation des cétacés dans la zone d'application de la CGPM, qui est reproduite à l'annexe 14.

81. La délégation du Maroc a indiqué que, parallèlement à l'application de la résolution, il conviendrait d'évaluer l'abondance des cétacés, de sorte que les mesures prises puissent être plus en adéquation avec l'état des stocks des différentes espèces, notamment qu'elles tiennent compte de la déprédation. Les initiatives conjointes lancées dans le cadre du protocole d'accord avec ACCOBAMS pourraient permettre de trouver des solutions à ce problème, qui est particulièrement préoccupant sur la côte méditerranéenne du Maroc.

82. Le représentant du WWF, qui a reconnu l'importance de la nouvelle résolution adoptée, a fait remarquer que, compte tenu du fort taux de captures accessoires de requins dans la zone d'application de la CGPM, il serait souhaitable de collecter également des informations sur les requins et de travailler sur des stratégies d'atténuation pour ces espèces également.

83. La représentante de Shark Trust, au nom de Shark League for the Atlantic and the Mediterranean (organisation de protection des requins pour l'Atlantique et la Méditerranée), a mentionné le rôle sans précédent de la CGPM, qui, parmi les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), a adopté en 2018 le règlement le plus drastique en matière de prélèvement d'ailerons, mais a attiré l'attention sur la nécessité de prendre des mesures immédiates, en particulier en faveur des requins mako (*Isurus spp.*). Elle a souligné qu'il fallait que le processus de prise de décision soit cohérent et a appelé à une plus grande collaboration entre les ORGP en matière de protection des requins mako, en faisant plus particulièrement référence à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et a demandé que les pays qui étaient membres des deux organisations apportent leur appui à la mise en place de mesures pertinentes.

84. Les délégués de la Tunisie et du Maroc ont insisté sur l'importance d'améliorer les réseaux sur l'échouage des cétacés au niveau régional.

Pêche artisanale

85. Le Secrétariat de la CGPM, en s'appuyant sur les documents GFCM:43/2019/2 et GFCM:43/2019/Inf.15, a présenté les avis relatifs à la collecte de données sur la pêche artisanale, aux éléments à l'appui de la gestion de la pêche artisanale et à la mise en œuvre du Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire.

86. Lors des débats qui ont suivi, il a été indiqué que la définition de la pêche artisanale différait d'un pays à un autre et que la nécessité de convenir d'une caractérisation régionale de la pêche artisanale demeurerait une question importante qu'il fallait traiter. Indépendamment de l'existence d'une définition,

il est ressorti des débats que la pêche artisanale, bien qu'elle soit considérée en général comme relativement sélective et respectueuse de l'environnement, avait une incidence sur les ressources et qu'il convenait donc d'améliorer la collecte de données et la gestion, tout en tenant compte des répercussions sociales et économiques pour les pêcheurs.

87. La Commission a décidé que les pays devaient transmettre des registres complets et à jour des flottilles de pêche, conformément à la Recommandation CGPM/33/2009/5 concernant l'établissement du registre régional des navires de pêche de la CGPM, y compris des informations pertinentes sur les engins de pêche utilisés, en vue de faciliter la collecte de données et d'améliorer la caractérisation de la pêche artisanale. Par ailleurs, la Commission a approuvé l'usage du tableau des éléments techniques relatifs à la pêche artisanale (annexe 21) comme outil d'orientation pour les travaux intersessions et sa prise en compte, à terme, lors de l'élaboration de nouveaux plans de gestion intéressant la pêche artisanale. S'agissant du Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire, la Commission a adopté le cadre de suivi permettant d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action, y compris les indicateurs et les questionnaires proposés, ainsi que la liste des actions prioritaires et des objectifs à court terme.

Technologie des pêches

88. Rappelant la dernière réunion, tenue en 2018, la déléguée de l'UE a présenté une proposition concernant le Groupe de travail sur la technologie des pêches. Elle a indiqué qu'il fallait que le Groupe de travail fournisse au CSC des éléments sur des mesures de sélectivité concrètes et directement applicables qui permettent d'atténuer les effets négatifs de la pêche sur les alevins et de limiter les rejets et la capture accidentelle d'espèces vulnérables et sensibles (oiseaux de mer, cétacés ou tortues de mer, par exemple). Lors de sa prochaine réunion, l'objectif du Groupe de travail sera de formuler des avis pratiques sur la sélectivité de la pêche à l'appui de plans de gestion existants ou nouveaux mis en œuvre dans la zone d'application de la CGPM.

89. Les délégués de l'Algérie et de la Tunisie étaient très favorables à la proposition mais se sont dits préoccupés, dans différentes mesures, par la nécessité d'un plan de travail détaillé et d'un accord sur les priorités, indispensables selon eux à l'obtention de résultats tangibles. En outre, ils ont souligné le manque d'expertise sur le sujet dans la région.

90. Le délégué du Maroc a indiqué que, étant donné que ce type d'expertise était rare dans la région, il serait important de faciliter la formation et le renforcement des capacités en matière de technologie et de sélectivité de la pêche, en s'appuyant sur l'expertise d'autres régions du monde. Par ailleurs, il a précisé combien il était important de concentrer les efforts sur l'amélioration de la sélectivité des chaluts, au vu du fort taux de captures accessoires de ces engins. Il a proposé, afin de rendre les travaux intersessions plus productifs, que la Commission envisage de nommer un coordonnateur chargé de faciliter ces travaux.

91. Après avoir nommé M. Ridha M'Rabet aux fonctions de coordonnateur, du fait de sa grande expérience dans ce domaine, la Commission a adopté la Résolution CGPM/43/2019/7 modifiant la Résolution CGPM/41/2017/3 relative à la reprise des activités du Groupe de travail sur la technologie des pêches, telle qu'elle figure à l'annexe 19.

92. La délégation de l'UE, qui a trouvé un écho auprès du représentant du WWF, a fait référence au projet MINOUW, récemment achevé, et a indiqué que les experts de ce projet seraient prêts à faire profiter le Groupe de travail de l'expérience qu'ils ont acquise à l'occasion de divers essais portant sur la sélectivité en Méditerranée.

Plastique à usage unique aux réunions de la CGPM

93. Reconnaissant les efforts internationaux de lutte contre les déchets plastiques en mer, compte tenu de la vulnérabilité particulière de la Méditerranée et de la mer Noire face à la pollution marine, et

consciente de la nécessité de préserver l'environnement marin, la délégation de l'UE a présenté une proposition visant l'interdiction des objets en plastique à usage unique dans toutes les réunions de la CGPM à compter de 2020.

94. La Commission a approuvé pleinement cette proposition et le Secrétaire exécutif a invité instamment toutes les PCC à prendre le même engagement pour les réunions tenues au niveau national.

95. La Commission a adopté la Résolution CGPM/43/2019/4 relative à l'interdiction des plastiques à usage unique dans toutes les réunions de la CGPM, telle qu'elle figure à l'annexe 16.

96. Les représentants de l'UICN, de Legambiente, de MedReact, d'OceanCare, d'Oceana, de Shark Trust et du WWF ont félicité l'UE d'avoir formulé la proposition et la Commission d'avoir adopté la résolution, en précisant qu'il s'agissait d'un excellent moyen pour la CGPM de joindre le geste à la parole en matière de durabilité et que cela devrait servir d'exemple à d'autres ORGP.

Avis relatifs aux questions d'application

97. Le Président du Comité d'application a présenté les avis émanant du Comité, en s'appuyant sur les documents GFCM:43/2019/4 et GFCM:43/2019/Inf.9.

98. La délégation de l'UE a évoqué la nécessité d'accroître la transparence et a indiqué que des informations relatives aux accords d'accès devaient être transmises à la CGPM, conformément aux pratiques en vigueur dans d'autres ORGP. Cela donnerait un meilleur aperçu des activités de pêche dans la région.

99. La Commission a adopté la Recommandation CGPM/43/2019/7 relative aux informations concernant les accords de pêche dans la zone de compétence de la CGPM, qui figure à l'annexe 11.

100. La délégation de l'UE a rappelé qu'il convenait de rationaliser l'élaboration, l'actualisation et l'approbation de la liste des navires pratiquant la pêche INDNR. La procédure en place avait été adoptée 10 ans auparavant et il était souhaitable d'y apporter certaines modifications de façon à prendre en compte les faits nouveaux en matière de lutte contre la pêche INDNR (liste des ressortissants et liste des armateurs, par exemple).

101. La Commission a adopté la Recommandation CGPM/43/2019/8 modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/8 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, qui figure à l'annexe 12.

102. La délégation de l'UE a indiqué que l'évaluation existante portant sur l'application des décisions de la CGPM gagnerait à s'inscrire dans une approche plus analytique. Il conviendrait d'évaluer les résultats des PCC sur la base de catégories de conformité, dont chacune aurait des conséquences différentes quant à l'identification des cas éventuels de non-application. Cette démarche devrait reposer sur le principe de proportionnalité.

103. Les délégués de l'Algérie, de l'Égypte, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie ont souligné que les PCC déployaient des efforts considérables pour appliquer pleinement les décisions de la CGPM. Les cas de non-application occasionnelle étaient à distinguer des violations prolongées des décisions de la CGPM et il fallait donner le temps aux PCC concernées de rectifier les situations de non-application. Il semblait prématuré d'élaborer des sanctions. Une évaluation de l'assistance technique prêtée aux PCC serait davantage en accord avec la catégorisation proposée.

104. La déléguée de l'UE a pris acte du consensus obtenu au sujet de la catégorisation des différents cas de figure en matière d'application. S'agissant des mesures destinées à prévenir la non-application, elle a proposé que le Comité d'application se penche sur la question à sa prochaine session.

105. La Commission a adopté la Résolution CGPM/43/2019/5 relative à un mécanisme d'évaluation de la conformité pour l'application de la Recommandation CGPM/38/2014/2 concernant l'identification des cas de non-conformité, telle qu'elle figure à l'annexe 17.

106. La déléguée de l'UE a souligné l'importance des mesures de contrôle, de suivi et de surveillance dans la lutte contre la pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM. Conformément à des décisions antérieures de la Commission, un SSN régional et centralisé devait être mis en place progressivement. De même, un journal de bord électronique devait être testé par des PCC dans le cadre de projets pilotes à caractère facultatif, compte tenu des avantages que son utilisation représentait pour les pêcheurs.

107. Les délégués de l'Albanie, de l'Algérie, du Liban, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie disaient attendre avec intérêt la poursuite des travaux techniques sur le contrôle, le suivi et la surveillance. L'approche volontaire sur laquelle reposaient les projets pilotes, y compris ceux qui concernaient le système électronique d'enregistrement et de communication d'informations (ERS), permettait aux PCC d'expérimenter des technologies de contrôle, de suivi et de surveillance. Néanmoins, des réserves aux fins de la confidentialité ont été exprimées quant à la transmission de données au Secrétariat de la CGPM.

108. Le délégué de l'Égypte a fait part de sa préoccupation actuelle quant à la mise en place d'un SSN régional et centralisé. Tandis que son pays se tenait prêt à faire d'autres efforts pour pleinement mettre en œuvre le SSN, il a souligné que la proposition de l'UE n'était pas contraignante pour les PCC.

109. La délégation de l'UE a confirmé qu'une aide financière serait mise à la disposition de la CGPM pour aider les projets pilotes dans les PCC désireuses de participer. Une analyse des coûts serait menée dans le cadre de cette activité.

110. La délégation tunisienne, tout en insistant sur le caractère facultatif des projets pilotes proposés, a appelé toutes les PCC à participer, dans la mesure du possible.

111. La Commission a adopté la Résolution CGPM/43/2019/3 relative à la mise en œuvre d'un système de suivi des navires et d'un journal de bord électronique dans la zone d'application de la CGPM, telle qu'elle figure à l'annexe 15.

QUESTIONS ÉMANANT DU COMITÉ D'APPLICATION

112. Le Président du Comité d'application a évoqué d'autres questions pertinentes découlant de la treizième session du Comité d'application.

Processus d'identification et d'éclaircissements

113. La Commission a fait sien l'avis formulé par le Comité d'application concernant le processus d'identification et d'éclaircissements et a confirmé que, pendant la période intersessions, une lettre d'identification serait envoyée à trois pays – Israël, Monaco et la Fédération de Russie –, par les voies diplomatiques officielles. D'autres PCC recevraient une demande d'éclaircissements, assortie d'une feuille de route précisant les mesures à prendre en vue de la pleine application des décisions de la CGPM.

Liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM

114. La liste provisoire des navires présumés avoir exercé des activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM a été présentée en s'appuyant sur le document GFCM:43/2019/Inf.11.

115. La Commission a approuvé la liste présentée et a demandé au Secrétariat de la CGPM de la télécharger sur son site Internet et de la transmettre aux autres ORGP.

Système de surveillance des navires par satellite et systèmes de contrôle connexes

116. La Commission s'est félicitée, dans le cadre des efforts déployés par les PCC pour assurer la pleine mise en œuvre du SSN à l'échelle nationale, des progrès en cours dans la mise en œuvre d'un SSN et d'un système de contrôle pilotes. En parallèle, compte tenu des obligations qui incombent aux PCC eu égard à la pleine mise en œuvre d'un SSN, elle les a invitées à s'en acquitter dans les plus brefs délais, tout en poursuivant leur collaboration dans le cadre du SSN et du système de contrôle pilotes.

Recueil des décisions de la CGPM

117. La Commission a salué le travail accompli par le Secrétariat de la CGPM aux fins de la réalisation d'une version en langue arabe du Recueil des décisions de la CGPM et l'a chargé d'en mettre au point la version finale.

Journée internationale pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

118. Les délégués de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de l'UE ont appelé à encourager la participation d'associations professionnelles et de pêcheurs à la célébration de la Journée internationale pour la lutte contre la pêche INDNR, afin de pouvoir étudier et récompenser les pratiques optimales quant à leur contribution à la pêche durable.

119. La Commission a appuyé cette proposition et a invité le Secrétariat à encourager une participation accrue de représentants du secteur. À cet effet, les PCC pourraient être invitées à célébrer la Journée internationale pour la lutte contre la pêche INDNR au niveau national et, sur la base des contributions recueillies à cette occasion, à transmettre les informations pertinentes au Secrétariat de la CGPM à des fins de communication (diffusion de vidéos dans les médias, par exemple).

RÉSULTATS DE LA DEUXIÈME ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE LA CGPM

120. Mme Fuensanta Candela Castillo, coordonnatrice du groupe d'experts indépendants chargé de l'évaluation des performances, s'appuyant sur le document GFCM:43/2019/8, a présenté les conclusions du rapport issu de la deuxième évaluation des performances de la CGPM, évaluation qui a été réalisée conformément aux critères adoptés par la Commission à sa session précédente. Le groupe d'experts avait constaté que, depuis la première évaluation des performances, la CGPM avait accompli des progrès notables dans plusieurs domaines (prise de décision, approche sous-régionale, renforcement des capacités, etc.), mais que des faiblesses demeuraient néanmoins sur d'autres plans (contrôle et application, prise en compte des enjeux tels que le changement climatique et la pollution, etc.).

121. Plusieurs délégations se sont félicitées du travail accompli par le groupe d'experts, dont les constats avaient fait ressortir, dans l'ensemble, des avancées décisives et une Commission plus dynamique. Cependant, des réserves ont été émises concernant le processus d'évaluation qui avait été mené principalement auprès des administrations nationales et que le groupe d'experts aurait pu envisager d'étendre aux parties prenantes du secteur de la pêche. S'agissant des mesures à prendre pour donner suite aux constats formulés dans le rapport, il aurait peut-être été plus utile, pour aider les PCC à s'entendre sur la voie à suivre, de proposer une liste des principales conclusions au lieu d'une longue énumération de recommandations. Non seulement les PCC avaient besoin de plus de temps pour examiner le rapport très complet établi par le groupe d'experts, mais elles tenaient aussi à faire part de leurs observations à ce sujet. Or, cela n'avait pas été possible avant la session de la Commission en raison de la date de présentation du rapport.

122. Le Secrétaire exécutif de la CGPM a fait part des observations du Secrétariat concernant le rapport établi par le groupe d'experts, et visant principalement à souligner un certain nombre d'inexactitudes relevées dans le texte (au sujet de l'évaluation des performances du personnel de la CGPM, par exemple).

123. La coordonnatrice était prête à en informer le groupe d'experts afin de réexaminer le rapport au regard des inexactitudes présumées et dans la mesure où celles-ci auraient une incidence sur la validité des recommandations formulées. Néanmoins, elle a suggéré que la Commission se penche sur les pratiques en vigueur au sein des autres ORGP afin de comprendre comment donner suite aux recommandations présentées dans le rapport. Dans certains cas, les organes subsidiaires compétents des ORGP avaient été chargés d'examiner les recommandations relevant de leur mandat et de formuler des avis à l'intention de leurs organes directeurs.

124. Les délégués de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de l'UE ont conseillé de ne pas prendre de décisions hâtives concernant les mesures à prendre. Selon eux, il convenait de poursuivre les travaux pendant la période intersessions afin que la Commission puisse prendre des décisions éclairées pour donner suite aux résultats de la deuxième évaluation des performances de la CGPM. La réunion intersessions de la Commission sur la stratégie pour l'après-2020 offrirait l'occasion idéale pour organiser des consultations entre les PCC.

125. Le Secrétaire exécutif de la CGPM a suggéré que le meilleur moyen pourrait être de commencer par établir un bref résumé analytique du rapport, en anglais et en français, accompagné d'un tableau à deux colonnes dans lequel figureraient les principales conclusions et les mesures de suivi proposées. Le document pourrait être élaboré par un consultant ayant une bonne connaissance du rapport, un membre du groupe d'experts si possible. Il serait ensuite distribué à toutes les PCC avant les réunions intersessions pertinentes, y compris la réunion consacrée au fonctionnement du 'CAQ et la réunion intersessions de la Commission sur la stratégie pour l'après-2020. Ce processus faciliterait la formulation d'un avis relatif à la suite à donner à la deuxième évaluation des performances de la CGPM, qui serait validé lors de la réunion intersessions de la Commission sur la stratégie pour l'après-2020, puis présenté à la Commission à sa prochaine session annuelle.

126. La Commission a appuyé la proposition du Secrétaire exécutif et a remercié encore une fois le groupe d'experts pour l'excellente qualité du travail accompli.

127. Le délégué de la Fédération de Russie a fait savoir que plusieurs menaces pesaient actuellement sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire, secteur qui était extrêmement important pour son pays. Une action concertée était donc nécessaire. Il a réitéré la proposition déjà faite par la Fédération de Russie lors de la Conférence de haut niveau sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire (Bulgarie, juin 2018), à savoir de modifier le Règlement intérieur de la CGPM afin de doter le Groupe de travail sur la mer Noire d'une plus grande autonomie.

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2019-2021 ET DÉBATS EN VUE DE DÉFINIR LA STRATÉGIE POUR L'APRÈS 2020

128. La Commission a été informée du programme de travail proposé par ses organes subsidiaires pendant la période intersessions, programme qui découle des activités stratégiques ainsi que des nouvelles décisions adoptées au cours de la session. Le programme de travail a été approuvé comme suit:

CAQ et Groupe de travail sur la mer Noire (aquaculture)

Questions liées à la gouvernance et aux aspects réglementaires (cible 1)

- Poursuivre les travaux sur le système de suivi afin de suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie de la CGPM pour le développement durable de l'aquaculture au moyen des indicateurs adoptés.
- Poursuivre les travaux sur le renforcement des capacités et la formation afin d'aider les pays riverains de la Méditerranée et de la mer Noire à mettre en œuvre et à gérer efficacement l'aquaculture durable dans le contexte de la planification spatiale marine.

- Lancer des activités afin d'améliorer le cadre réglementaire en vue de stimuler les investissements dans l'aquaculture au moyen de consultations techniques dédiées entre certaines parties prenantes.
- Analyser les résultats de l'enquête régionale afin d'évaluer l'acceptabilité sociale de l'aquaculture et compléter les lignes directrices connexes.

Questions liées à l'environnement et à la santé des animaux aquatiques (cible 2)

- Compléter les directives sur les espèces non indigènes et sur le repeuplement et mettre en œuvre, le cas échéant, une étude pilote ou un programme de recherche sous-régional.
- Mettre en place un programme destiné à aider les pays de la Méditerranée et de la mer Noire dans le domaine de l'analyse et de la prévention des maladies, en fournissant notamment un appui en matière de détection précoce des agents pathogènes dans les fermes aquacoles.
- Poursuivre les travaux consistant à évaluer les possibilités de développement de l'aquaculture multi-trophique intégrée.
- Élaborer un programme afin de mettre en œuvre des techniques d'élevage novatrices, en se penchant en particulier sur l'aquaculture intelligente (systèmes aquacoles à recyclage, cages, aquaponie, système biofloc d'élevage de poisson et culture d'algues) en réponse au changement climatique et en tenant compte du fait que les exploitations familiales sont le secteur le plus vulnérable.
- Organiser une étude pilote de démonstration sur le terrain et une formation, en vue de l'établissement de zones affectées à l'aquaculture dans la mer Noire.
- Dispenser une formation régionale sur les variables du programme de suivi environnemental à contrôler (colonne d'eau et sédiment) et sur les méthodes d'échantillonnage, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et des pratiques existantes.
- Mettre en place une équipe de base chargée de l'analyse des risques liés à l'aquaculture pour la Méditerranée et la mer Noire, qui se concentre sur le contrôle des pathologies, y compris les aspects liés à la prévention et à la biosécurité.

Activités liées à la qualité et au marché des produits de l'aquaculture (cible 3)

- Effectuer une analyse régionale des chaînes de valeur des produits issus de la culture du bar européen (*Dicentrarchus labrax*), de la dorade royale (*Sparus aurata*) et des moules (*Mytillus galloprovincialis*).
- Réaliser une enquête régionale visant à évaluer la situation des exploitations familiales et à petite échelle en Méditerranée et en mer Noire afin de déterminer les priorités et les questions à traiter (administratives, environnementales, économiques et sociales).
- Élaborer un projet pour la création d'un observatoire de l'aquaculture couvrant la mer Noire et éventuellement la mer Méditerranée.
- Préparer un document sur la situation de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire.
- Rédiger un manuel relatif à un système de collecte de données sur la base des nouvelles dispositions établies par la CGPM en ce qui concerne les statistiques relatives à la production aquacole, les centres de production et les données sur les marchés.

Systeme d'information pour la promotion de l'aquaculture en Méditerranée

- Poursuivre l'évaluation des données communiquées par les PCC conformément à la Recommandation CGPM/41/2017/1 relative à la communication de données et d'informations sur l'aquaculture, abrogeant la Recommandation CGPM/35/2011/6 et veiller à ce que ces données soient cohérentes.
- Suivre les progrès accomplis en matière de collecte de données sur l'aquaculture (centres de production, statistiques sur la production et données relatives aux marchés).
- Continuer à améliorer les fonctionnalités de consultation de données en ligne sur la plateforme du SIPAM.

Autres priorités

- Créer de nouveaux centres de démonstration aquacole au niveau sous-régional en mer Noire et en Méditerranée.
- Poursuivre la collaboration avec le projet GLOBEFISH de la Sous-Division de la FAO chargée des questions relatives aux produits, aux échanges et à la commercialisation, ainsi qu'avec le Département des pêches et de l'aquaculture de l'Organisation, sur les questions liées à l'acceptabilité sociale dans le cadre du projet sur le Développement intégré de l'aquaculture en Méditerranée (MedAID);
- Poursuivre la collaboration au sein du projet MedAID et du projet Intégrer des approches novatrices pour des résultats compétitifs et durables tout au long de la chaîne de valeur de l'aquaculture en Méditerranée (PerformFISH), en particulier avec leurs réseaux d'experts.
- Prêter une assistance technique à la mise en œuvre du programme de suivi environnemental afin de favoriser le renforcement des capacités nationales en ce qui concerne l'application de ce programme au sein des zones affectées à l'aquaculture.
- Mettre en œuvre un programme de recherche sur les impacts des espèces non indigènes, en particulier les crevettes, sur les espèces autochtones.

CSC et Groupe de travail sur la mer Noire (pêche)

Questions régionales

Évaluation des stocks et avis améliorés

- Rassembler des informations pertinentes sur les espèces prioritaires afin d'améliorer la couverture de l'évaluation des stocks de ces espèces et réaliser un certain nombre d'évaluations de référence prioritaires (annexe 23/A), y compris la préparation des données, en tenant compte, le cas échéant, des programmes de travail proposés afin que 100 pour cent des stocks prioritaires soient évalués, en accord avec la Déclaration MedFish4Ever.
- Réviser le cadre à appliquer pour la formulation des avis.
- Continuer d'apporter un appui à la réalisation de campagnes scientifiques en mer harmonisées.
- Continuer de rassembler des données socioéconomiques sur la pêche, y compris sur la pêche artisanale.

- Élaborer des cadres d'évaluation de la stratégie de gestion qui puissent être appliqués à différentes pêches et à diverses situations de disponibilité des données, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pêches pour lesquelles un plan de gestion est en vigueur ou est en cours d'examen (voir mandats à l'annexe 23/A).
- Mener des activités de formation dans les sous-régions afin de renforcer les capacités relatives à l'utilisation de modèles d'évaluation des stocks et/ou des évaluations quantitatives issues de scénarios de gestion, y compris concernant l'utilisation de modèles socioéconomiques et pour divers modèles d'évaluation.
- Fournir/actualiser des éléments techniques relatifs à des pêcheries clés à l'échelon sous-régional/régional, y compris des indications concernant le cas particulier du merlu européen.

Collecte de données et indicateurs de qualité

- Faire en sorte que des indicateurs de qualité soient utilisés sur la plateforme en ligne du Cadre de référence pour la collecte de données, pour les données relatives aux pêches, ainsi que l'a demandé la Commission dans ses décisions et conformément au programme de travail proposé à l'annexe 23/D.
- Mettre au point la version actualisée du manuel relatif au Cadre de référence pour la collecte de données ainsi que les outils de transmission des données à diffuser sur la plateforme en ligne, en ce qui concerne les exigences en matière de communication qui ont été harmonisées avec le Cadre de référence.

Pêche artisanale et pêche récréative durables, y compris les actions prioritaires aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action régional pour la pêche artisanale

- Étendre la mise à l'essai de la matrice de caractérisation au niveau national, en suivant la méthode commune améliorée et sur la base d'un échantillon représentatif, puis organiser une session consacrée à la validation des données recueillies (voir annexe 23/B).
- D'ici à 2021, mener une analyse complète des caractéristiques socioéconomiques de la pêche artisanale.
- Analyser l'état actuel des registres des flottes de pêche artisanale dans tous les pays de la CGPM, en précisant les informations recueillies et en suggérant des variables minimales communes pour la formulation des avis sur les questions couvertes par le Plan d'action régional.
- Lancer un programme de renforcement des capacités pluriannuel «Université de la pêche artisanale» à l'intention des pêcheurs et d'autres parties prenantes (voir annexe 23/C) qui s'inspire du Plan d'action régional pour la pêche artisanale.
- Rassembler les études existantes sur les interactions entre la pêche artisanale et la pêche récréative et proposer un plan de travail pour gérer ces interactions.
- Expérimenter le manuel relatif à la collecte de données sur la pêche récréative en Méditerranée et en mer Noire au Liban, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans un certain nombre d'autres pays, selon qu'il conviendra. Actualiser le manuel, le cas échéant, en fonction des retours à la suite des études pilotes.

Anguille d'Europe

- Lancer le programme de recherche sur l'anguille d'Europe en Méditerranée (voir annexe 22/A) et réaliser les travaux selon le chronogramme proposé dans la note de synthèse.

Pêche à la coryphène commune au moyen de dispositifs de concentration du poisson

- Fournir des éléments techniques en vue de l'élaboration d'un plan de gestion pluriannuel de la coryphène commune prévoyant notamment des mesures pour la gestion de la pêche au moyen de dispositifs de concentration du poisson.
- Mettre en place un programme de recherche pour évaluer l'état de la coryphène commune et déterminer des mesures de gestion des dispositifs de concentration du poisson.
- Évaluer annuellement l'impact des dispositifs de concentration du poisson et d'autres engins de pêche en vue d'atteindre le rendement maximal durable pour la coryphène commune, à partir de 2020.

Exploitation du corail rouge

- Lancer le programme de recherche sur le corail rouge en mer Méditerranée (voir annexe 22/B) et, en particulier, traiter la question de la pêche INDNR.

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

- Prêter un appui à la mise en œuvre des activités 1 à 3 du plan de travail pour l'estimation de la pêche INDNR et réaliser l'enquête sur la pêche INDNR.

Interactions entre la pêche et les écosystèmes et le milieu marins

Écosystèmes marins vulnérables et habitats essentiels aux ressources halieutiques

- Identifier des zones prioritaires pour la collecte de données sur les écosystèmes marins vulnérables.
- Rassembler des informations relatives à la répartition et à l'abondance, recueillies à l'aide des indicateurs applicables aux écosystèmes marins vulnérables, afin d'alimenter la base de données de la CGPM sur les espèces benthiques sensibles et leurs habitats, conformément au mandat qui est proposé pour le groupe conjoint d'experts sur des mesures spatiales portant sur les habitats vulnérables et essentiels aux ressources halieutiques (Groupe de travail sur les écosystèmes marins vulnérables, y compris une session sur les habitats essentiels aux ressources halieutiques, – annexe 24/B) afin de répondre aux dispositions de la Résolution CGPM/43/2019/6.
- Le Groupe de travail sur les écosystèmes marins vulnérables, en 2021, analysera les données, identifiera les écosystèmes marins vulnérables et étudiera des mesures supplémentaires.
- Progresser dans la mise en œuvre de la feuille de route en vue de la mise en place d'un réseau d'habitats essentiels aux ressources halieutiques, y compris la production de cartes composites des habitats essentiels aux ressources halieutiques à partir de données d'observation pour certaines espèces prioritaires de la CGPM.

Bruit en milieu marin

- Mener une étude sur l'impact du bruit anthropique en milieu marin sur les stocks halieutiques et sur le taux des captures de pêche, ainsi que sur les effets socioéconomiques connexes, en collaboration avec OceanCare.

Questions liées aux captures accessoires, à la déprédation et à la technologie des pêches

- Finaliser une étude régionale sur la situation actuelle des captures accessoires dans la zone d'application de la CGPM.
- Continuer de mettre en œuvre, avec les partenaires concernés, les programmes de suivi des captures accessoires et de la déprédation ainsi que les activités de formation connexes.
- Travailler à l'identification de mesures de sélectivité adéquates pour certaines pêches et certains engins de pêche.
- Mettre en œuvre le plan de travail pour le Groupe de travail sur la technologie des pêches proposé par la Résolution CGPM/43/2019/7.

Cétacés

- Rassembler, examiner et évaluer, conformément aux demandes faites par les différents groupes de travail, toutes les données, informations et actions disponibles fournies au titre de la Recommandation CGPM/36/2012/2 relative à la réduction des captures accidentelles de cétacés dans la zone d'application de la CGPM, au moyen du cadre de référence pour la collecte de données ou de toute autre source d'informations, conformément aux conclusions des groupes de travail.
- Rendre compte des progrès en matière de conservation des cétacés.
- Rassembler des informations sur la technologie des pêches et sur les mesures de sélectivité disponibles afin d'améliorer l'état de conservation des cétacés.

Progrès accomplis dans l'élaboration d'une stratégie d'adaptation face au changement climatique et aux espèces non indigènes

- Procéder à une évaluation de la vulnérabilité des pêches en Méditerranée face au changement climatique, dans les sous-régions concernées, conformément aux conclusions du Forum sur les sciences halieutiques en mer Méditerranée et en mer Noire (Fish Forum) de 2018.
- Continuer de recueillir des informations sur la présence, l'abondance et la répartition des espèces non indigènes, en particulier en Méditerranée occidentale et orientale, en s'appuyant sur les différentes plateformes d'observation inscrites dans le plan de suivi approuvé (campagnes en mer, observateurs à bord des navires, analyse des captures, etc.), et en portant une attention particulière aux interactions avec la pêche artisanale, notamment dans le cadre d'approches participatives et à l'aide de questionnaires sur les savoirs écologiques traditionnels. Donner une priorité aux travaux sur le crabe bleu et sur le poisson ballon à bande argentée.

Questions sous-régionales

Méditerranée occidentale

- Poursuivre les activités en cours portant sur les évaluations de référence de la sardine et du merlu en mer d'Alboran.

- Poursuivre les travaux consacrés à la dorade rose aux fins de la mise en œuvre des mesures de gestion définies conformément aux éléments techniques figurant à l'annexe 20 et évaluer l'efficacité des mesures de gestion en vue de l'adoption de mesures de gestion à long terme.
- Compléter, au besoin, la première phase des programmes de suivi des rejets et/ou des captures accidentelles d'espèces vulnérables grâce à des observateurs à bord et réaliser une analyse des données.
- Mettre en œuvre le projet sur la déprédation, conjointement avec ACCOBAMS, en se penchant spécifiquement sur les interactions entre les senneurs à senne coulissante et le grand dauphin (*Tursiops truncatus*) au Maroc.

Méditerranée centrale

- Poursuivre les travaux sur la définition des lieux de pêche de gambon et crevettes rouges.
- Examiner la version actualisée du document technique de référence relatif au plan de gestion de la pêche au chalut de fond visant la crevette rouge et le gambon rouge en Méditerranée orientale et en Méditerranée centrale (sous-régions géographiques 12 à 16 et 19 à 27), d'ici à la session de 2020 du Comité sous-régional pour la Méditerranée centrale.
- Poursuivre le recensement des zones de reproduction de la crevette rouge et du gambon rouge en mer Ionienne, ainsi que des zones de reproduction du merlu européen et de la crevette rose du large dans le canal de Sicile.
- Travailler à des mesures techniques, y compris la sélectivité, pour la pêche au chalut de fond de la crevette rose du large et du merlu européen.

Mer Adriatique

- Poursuivre la mise en œuvre du plan de suivi de la fosse de Pomo/Jabuka.
- Finaliser les évaluations de référence sur les petits pélagiques en Adriatique, y compris une révision des points de référence.
- Élaborer un tableau décrivant les périodes de reproduction de la sardine et de l'anchois en vue de déterminer des fermetures temporaires communes.
- Étudier la possibilité d'établir de nouvelles zones de pêche réglementées dans le nord et le sud de l'Adriatique, conformément à la Recommandation CGPM/43/2019/5, en s'appuyant sur les conclusions du groupe de travail établi par la recommandation.
- Revoir et mettre à jour les éléments techniques pour la gestion des espèces de petits pélagiques, conformément au mandat inclus dans la Recommandation CGPM/42/2018/8.

Méditerranée orientale

- Progresser dans la définition des lieux de pêche de gambon et crevettes rouges.
- Examiner la version actualisée du document technique de référence relatif au plan de gestion de la pêche au chalut de fond visant la crevette rouge et le gambon rouge en Méditerranée orientale et en Méditerranée centrale (sous-régions géographiques 12 à 16 et 19 à 27), d'ici à la session de 2020 du Comité sous-régional pour la Méditerranée orientale.

- Progresser dans l'identification de zones de nourricerie de la crevette rouge et du gambon rouge en Méditerranée orientale.

Mer Noire

- Élaborer des éléments techniques à l'appui de la gestion de l'aiguillat commun et en vue de la détermination de tailles minimales de référence à des fins de conservation pour le rouget de vase.
- Dans le cadre du projet CeNoBS, collaborer au suivi de la question des captures accessoires de cétacés en mer Noire, en se concentrant en particulier sur l'éventuelle définition de mesures d'atténuation.
- Améliorer la qualité des données, notamment grâce à la création d'une base de données scientifique sous-régionale pour la mer Noire.
- Améliorer la description des pêches ayant des répercussions directes ou indirectes sur l'aiguillat commun, notamment la répartition spatiale de l'effort de pêche et des captures, ainsi que celle des pêches complémentaires/saisonnnières.
- Continuer à rassembler des informations relatives à l'abondance, à la répartition et à la longueur du rapana veiné et déterminer s'il serait possible de procéder à des estimations par âge.
- Poursuivre l'amélioration des estimations des captures accessoires d'espèces prioritaires, notamment grâce à une collaboration dans le cadre du projet CeNoBS en vue de la surveillance des captures accessoires de cétacés.
- Estimer les points de référence pour le turbot de la mer Noire et lancer une campagne en mer régionale à l'appui de l'évaluation du turbot et d'autres espèces démersales.
- Examiner la mise en œuvre des limites sur les captures fondées sur des avis scientifiques en ce qui concerne le sprat.

Comité d'application

- Poursuivre le processus d'identification et d'éclaircissements, y compris en ce qui concerne les nouveaux cas de non-application/les nouveaux cas potentiels de non-application, en s'appuyant sur les catégories de conformité.
- Continuer à tester les indicateurs de la qualité des données.
- Actualiser la liste CGPM des navires se livrant à la pêche INDNR.
- Progresser dans la mise en œuvre du plan d'action régional pour la lutte contre la pêche INDNR en vue de l'harmonisation des textes de loi nationaux des PCC et de la transposition des recommandations de la CGPM par les PCC.
- Examiner les questions relatives aux mécanismes de certification dans le contexte du Groupe de travail sur la pêche INDNR.
- Fournir aux PCC un format type pour la demande d'informations relatives aux accords d'accès et diffuser ces informations par le biais du Comité d'application.

- Contribuer à la célébration de la Journée internationale de la lutte contre la pêche INDNR en 2020, en faisant valoir les pratiques optimales dans ce domaine en Méditerranée et en mer Noire.
- Encourager la participation à des projets pilotes volontaires sur le suivi, contrôle et surveillance, y compris l'utilisation du journal de bord électronique.
- Poursuivre la mise en œuvre opérationnelle d'un SSN et d'un système de contrôle pilotes régionaux, y compris le suivi des zones de pêche réglementées au moyen d'une cartographie des mesures nationales existantes.
- Examiner, dans le cadre du Groupe de travail sur le SSN, les questions relatives à la future mise en place d'un SSN et d'un système de contrôle régionaux en s'appuyant sur les systèmes nationaux (dates et lieu à définir).
- Promouvoir la formation des inspecteurs ainsi que les initiatives d'inspection conjointes et y participer, le cas échéant.
- Simplifier la fourniture d'une assistance technique aux PCC aux fins de l'application et en évaluer l'efficacité.
- Promouvoir la mise en œuvre de la feuille de route de la CGPM aux fins de l'évaluation de la pêche INDNR.
- Suivre l'évolution des mesures de lutte contre la pêche INDNR aux niveaux mondial et régional.

Réunions

129. La Commission a approuvé les réunions suivantes, ainsi que leurs mandats respectifs tels qu'indiqués à l'annexe 24, étant entendu que la tenue de certaines d'entre elles dépendra des moyens disponibles en ressources humaines, de l'application d'éventuelles nouvelles règles ou circulaires administratives de la FAO et des fonds disponibles. La Commission a pris acte de l'offre généreuse de certaines PCC d'accueillir les réunions des organes subsidiaires, sous réserve de la confirmation de leurs autorités compétentes.

Réunions du CSC et du Groupe de travail sur la mer Noire	Lieu/Date
Groupe de travail sur la pêche récréative	Alger, Algérie 17-20 mars 2020
Comité sous-régional pour la Méditerranée occidentale	
Groupe de travail sur la technologie des pêches	Tunis, Tunisie 30 mars - 3 avril, 2020
Comité sous-régional pour la Méditerranée centrale	
Réunion de suivi des évaluations de référence visant les stocks d'anchois et de sardine en mer Adriatique	Split, Croatie 21-24 avril 2020
Évaluation de référence visant les stocks d'allache	Liban 4-9 mai 2020
Comité sous-régional pour la Méditerranée orientale	
Comité sous-régional pour la mer Adriatique, y compris une session sur la mise en place de zones de pêche réglementées en mer Adriatique	Split, Croatie, 26-28 mai 2020
Vingt-deuxième session du Comité scientifique consultatif, y compris une manifestation parallèle sur la validation des données relatives à la caractérisation de la pêche artisanale (à définir)	Beyrouth, Liban, 23-26 juin 2020

Groupe sous-régional sur l'évaluation des stocks en mer Noire - séance consacrée aux évaluations de référence sur l'anchois de la mer Noire	Trébizonde, Turquie 13-17 juillet 2020
Groupe sous-régional sur l'évaluation des stocks en mer Noire y compris réunion sur l'estimation des points de référence biologiques pour les stocks de poisson de la mer Noire	Trébizonde, Turquie 20-24 juillet 2020
Neuvième réunion du Groupe de travail sur la mer Noire	Burgas, Bulgarie 30 septembre - 2 octobre 2020
Groupe de travail sur l'évaluation des stocks démersaux – Groupe de travail sur l'évaluation des stocks de petits pélagiques	Siège de la FAO Rome, Italie 30 novembre - 4 décembre 2020
Consultation technique sur les captures accessoires	Grèce Février 2021

Réunions du Comité d'application	Lieu/Date
Groupe de travail sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris une session consacrée au processus d'éclaircissements	Chypre, 12-15 mai, 2020
Groupe de travail sur le système de surveillance des navires par satellite et les systèmes de contrôle connexes	
Quatorzième session du Comité d'application	

Réunions du CAQ	Lieu/Date
Réunion sur le rôle des aquaculteurs et des organisations de producteurs dans le partage des connaissances en matière de bonnes pratiques aquacoles	Pordenone, Italie 19-20 février 2020
Première consultation technique des parties prenantes sur la promotion des investissements dans l'aquaculture en mer Noire	Rabat, Maroc 24-25 mars 2020
Réunion sur le fonctionnement du CAQ	Rabat, Maroc 26 mars 2020
Réunion technique sur la collecte de données sur le marché de l'aquaculture: approche et procédures communes	Tunis, Tunisie 8-9 septembre 2020
Réunion pour la mise en place d'un observatoire de l'aquaculture pour la mer Noire	Trébizonde, Turquie 15-16 septembre 2020
Atelier sur le diagnostic précoce pour la protection de l'industrie aquacole contre les maladies	Liban 2021
Douzième session du CAQ	Maroc 2021

Réunions de la CGPM/Stratégiques (réunions transversales)	Lieu/Date
Réunion intersessions sur la stratégie après 2020	Alger, Algérie, 9-10 juin 2020
Conférence sur la mer Noire	Géorgie, à confirmer 5-6 octobre 2020
Quarante-quatrième session de la CGPM	Tirana, Albanie, 2-6 novembre 2020
Deuxième édition du Forum sur les sciences halieutiques (Fish Forum)	Turquie 2021
Conférence de suivi sur les initiatives MedFish4Ever	Grèce 2021

130. À la suite d'une intervention du délégué du Liban, la Commission est convenue d'assurer le suivi de l'initiative Action concertée pour le Liban, en coordination avec la FAO, afin d'attirer notamment des donateurs et des parties prenantes intéressées. Il a également été rappelé à la Commission que les réunions de préparation des données devait être organisées avec les projets régionaux de la FAO, avant les sessions d'évaluation de référence pour les stocks de la mer Méditerranée et, avec le projet BlackSea4Fish, avant les réunions d'évaluation des stocks pour la mer Noire. La Commission pris note du programme de l'Université de la pêche artisanale prévoyant l'organisation d'un atelier avec les parties prenantes en 2020. Elle a également pris note de la proposition faite par le délégué de l'Italie d'organiser une conférence sur une Journée bleue, en collaboration avec la CGPM. On s'est aussi félicité de l'organisation d'un symposium international sur le corail rouge en 2022.

131. La Commission a pris note de l'intérêt exprimé par plusieurs PCC, en l'occurrence l'Algérie, la Bulgarie, l'Égypte, le Liban et la Tunisie, de mettre en place des centres de démonstration aquacole dans leurs pays respectifs et a rappelé que les demandes en ce sens devaient être soumises conformément aux procédures appropriées et convenues d'un commun accord. Compte tenu du rôle stratégique joué par les centres de démonstration aquacole dans les travaux futurs du CAQ visant à favoriser le renforcement des connaissances sur certains sujets thématiques au niveau régional, il a été convenu de poursuivre l'examen de cette question durant la réunion consacrée au fonctionnement du Comité.

132. La Commission a évoqué la nécessité de progresser vers des plans de gestion pour l'intégralité des espèces figurant sur la liste de la CGPM des espèces prioritaires et a suggéré de prévoir une session spécifique dans le cadre des comités sous-régionaux afin de fixer des priorités concernant les stocks pour lesquels une action urgente est nécessaire et ceux pour lesquels on dispose d'informations suffisantes pour élaborer des éléments techniques à soumettre à l'examen du CSC à sa prochaine session.

133. Au chapitre du renforcement des capacités, le délégué de l'UE a souligné le fait que la formation devait reposer sur des modèles fiables d'évaluation des stocks, qui permettraient de couvrir 100 pour cent des espèces prioritaires, et que tous les scientifiques des PCC seraient en mesure d'utiliser et de comprendre, ce qui garantirait la réalisation des cibles de la Déclaration MedFish4Ever en matière d'avis scientifiques et l'atteinte du rendement maximal durable. Il a fait valoir avec force que l'UE croyait fermement en l'indépendance de la science, insistant toutefois sur le fait que l'utilisation de modèles très complexes, comme les évaluations intégrées, représentait un coût non négligeable en termes de ressources sans pour autant produire des résultats sensiblement différents de ceux obtenus au moyen de modèles statistiques traditionnels.

134. La délégation de la Tunisie, dont la position était partagée par la délégation de l'Albanie, a insisté sur le fait que le choix des modèles devait revenir aux scientifiques, dans le cadre du CSC. Le délégué du Maroc a rappelé que personne n'ignorait que la majorité des stocks étaient surexploités et qu'il fallait faire preuve de courage pour adopter sur-le-champ des mesures pour remédier au problème. Il a estimé qu'il était nécessaire de fournir des avis pour tous les stocks principaux et a souligné que les scientifiques du Maroc disposaient des données et des connaissances spécialisées nécessaires pour mettre au point les modèles dont on avait besoin, que ceux-ci soient simples ou complexes. Il a

également fait observer que, si les données ou les connaissances spécialisées leur faisaient défaut, les autres pays se devaient d'appliquer les modèles les mieux adaptés à leur expertise et d'utiliser toutes les données à leur disposition pour être en mesure de formuler les avis indispensables à la prise de décision.

135. Le représentant du WWF, rappelant les engagements pris à la suite de l'adoption de la Déclaration MedFish4Ever, a souligné que le CSC devait être à même de formuler des avis pour 100 pour cent des espèces prioritaires afin d'étayer la prise de décisions judicieuses. Il a par ailleurs insisté sur le fait que, pour mettre efficacement en œuvre le Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire, il fallait recenser les espèces prioritaires pour ce type de pêche et étendre les évaluations à ces espèces. Conjointement avec la plateforme LIFE (Low Impact Fishers of Europe) et le Conseil consultatif de la Méditerranée (MEDAC), en qualité de membres de la plateforme «Friends of SSF» (plateforme des amis de la pêche artisanale), il a mis en avant le fait que les efforts entrepris pour gérer la pêche artisanale risquaient d'être compromis par la pêche récréative non déclarée et non réglementée et qu'il fallait progresser à ce titre dans l'évaluation de la pêche récréative dans la région et s'attaquer aux conflits entre ce type de pêche et le secteur de la pêche artisanale.

136. Après avoir rappelé le jalon important qu'avait marqué la formulation, en 2019, d'un avis sur la situation du turbot de la mer Noire sur la base des données relatives à l'année n-1, la délégation de l'UE a fait valoir qu'il était important d'en faire autant pour toutes les espèces prioritaires de la mer Noire. Il a été convenu que tous les efforts possibles seraient consentis pour atteindre cet objectif, y compris par le Secrétariat de la CGPM s'agissant des aspects logistiques, en consultation avec les PCC et avec les experts chargés d'assurer la disponibilité des données préalablement à la tenue des réunions pertinentes.

137. Après avoir mis en avant l'efficacité de la stratégie à moyen terme s'agissant de mobiliser des fonds à l'appui des activités de la CGPM, la déléguée de l'UE a souligné qu'il était nécessaire de mettre au point une nouvelle stratégie qui prenne appui sur ces bons résultats et s'inscrive dans le prolongement du travail accompli dans le cadre de la précédente stratégie. Elle a proposé que le Secrétariat de la CGPM élabore, en prévision de la réunion intersessions consacrée à la stratégie pour l'après 2020, un document d'information qui comprendrait une évaluation des progrès réalisés au regard des différentes cibles de la stratégie à moyen terme et dresserait l'inventaire des points de vue des PCC et des partenaires, notamment ceux exprimés lors de la récente Conférence de haut niveau sur les initiatives MedFish4Ever. Ce document, dont la structure s'inspirerait de celle de la stratégie précédente, serait mis à la disposition des PCC au moins un mois avant la réunion. Cette proposition a été acceptée par la Commission.

138. Le représentant d'Oceana a présenté un document rassemblant des informations sur les références juridiques existantes pour 15 espèces prioritaires de la CGPM pour lesquelles une taille minimale de référence de conservation était définie dans certaines régions. Il a rappelé que la CGPM avait établi une taille minimale de référence de conservation au niveau régional uniquement pour le merlu européen, et a exhorté les PCC à faire de l'adoption de cet indicateur pour l'ensemble des espèces prioritaires et dans toutes les sous-régions méditerranéennes un objectif pour la stratégie pour l'après 2020, en tenant également compte des informations figurant dans l'atlas des stades de maturité des ressources halieutiques en Méditerranée (*Atlas of the maturity stages of Mediterranean fishery resources*) (n° 93 de la série Études et revues de la CGPM). Il a appelé la CGPM à confier au CSC la tâche d'émettre des avis à cet égard.

DIXIÈME SESSION DU COMITÉ DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

Questions administratives et financières, y compris la dotation de personnel

139. La dixième session du CAF a été ouverte par son Président, M. Roman Čičmirko, qui a présenté, avec le Secrétaire exécutif de la Commission, deux exposés sur les examens des dépenses en 2018 et sur les questions administratives et financières lors de la période intersessions, en s'appuyant sur les documents GFCM:43/2019/5 et GFCM:43/2019/6. Les sujets abordés étaient notamment les activités menées en 2018 dans le cadre du budget autonome et des fonds extrabudgétaires, le fonctionnement du Secrétariat de la Commission et la dotation des postes à pourvoir, la gestion du siège de la Commission, les réunions, les publications et la situation en ce qui concerne le versement des contributions dans le budget autonome par les parties contractantes.

140. Le Président du Comité a fait un résumé de la situation financière et indiqué que les contributions annuelles versées en 2018 par les parties contractantes représentaient 89,90 pour cent du budget autonome adopté, à quoi s'ajoutaient les arriérés versés. Il a indiqué que la trésorerie de l'exercice s'élevait à 960 826 USD et que le montant cumulé des contributions non acquittées sur la période 2005-2018 était supérieur à 1 million d'USD. Après avoir évoqué les dépenses au titre du budget autonome, par chapitre, et les dépenses financées par les fonds extrabudgétaires, le Président du Comité a indiqué que dans les deux cas on constatait un solde positif.

141. Le Secrétaire exécutif de la Commission a informé le Comité des évolutions récentes dans les procédures internes de recrutement du personnel. M. Gheorghe-Cristian Tanase (de nationalité roumaine) a été nommé agent de sécurité de la Commission (G-2), le poste d'assistante administrative (G-4) a été pourvu par Mme Oksana Balashova (de nationalité ukrainienne) et Mme Dragana Popmihajlov (de nationalité croate) a été nommée assistante administrative à la classe G-3. Les postes d'assistant administratif pour les unités techniques sous-régionales de la Commission à Malaga et à Bourgas ont été annoncés et devraient être bientôt pourvus. Enfin, M. Miguel Bernal (de nationalité espagnole) a récemment été nommé Fonctionnaire principal des pêches (P-5).

142. La déléguée de l'UE a salué la clarté et la transparence des rapports soumis à l'attention des délégations, car ceux-ci ont permis de mieux comprendre comment les ressources de la Commission étaient utilisées. À la suite de son intervention, au cours de laquelle elle a souligné que le travail acharné et le mérite du personnel du Secrétariat de la CGPM devaient être reconnus, la Commission s'est unanimement déclarée favorable au principe de progression de carrière pour le personnel. La Commission a en outre demandé au Secrétaire exécutif de la CGPM d'étudier avec les unités concernées de la FAO toutes les options possibles afin de veiller à ce que cet avancement professionnel se matérialise dès que possible.

143. Les activités multiples et diverses menées lors de la période intersessions ont montré qu'il était important de disposer de fonds extrabudgétaires pour mettre en œuvre les mesures prioritaires et stratégiques de la Commission. À cet égard, la déléguée de l'UE, le principal donateur, a souligné combien il était important d'élaborer une nouvelle stratégie après celle-ci afin de continuer à mobiliser ces fonds. Elle a ajouté qu'il fallait continuer de promouvoir les synergies avec les projets de la FAO dans la région méditerranéenne, qui bénéficient également du financement de l'UE, dans un souci de bonne gestion financière et afin d'unir les efforts sans créer des doublons inutiles.

144. Il a été rappelé aux PCC qu'il était important qu'elles s'acquittent de leurs contributions le plus rapidement possible au début de l'année et qu'elles règlent leurs arriérés. Plus particulièrement en ce qui concerne les arriérés, le Comité s'est dit préoccupé par certaines contributions importantes non acquittées, en particulier celles de la Libye et de Monaco, et a demandé au Secrétariat de la Commission de poursuivre ses efforts auprès de ses homologues concernés, en vue du versement des sommes qui n'ont pas été réglées.

Budget de la CGPM et contributions des parties contractantes pour 2019-2021

145. Le Secrétaire exécutif de la CGPM a présenté, sur la base du document GFCM:43/2019/7, un projet de budget pour 2020 et 2021, qui étaient soumis à l'examen du Comité, y compris les contributions à verser par les parties contractantes pour cette période.

146. Il a été rappelé que le budget autonome pour 2020 et 2021 avait fait l'objet d'une réunion des chefs de délégation des parties contractantes, durant laquelle il avait été demandé au Secrétariat de la CGPM de réviser la proposition énoncée dans le document GFCM/43/2019/5 et tendant à limiter l'augmentation du budget à un maximum de 3 pour cent par rapport à 2019. À la même occasion, il avait été convenu de confier au Secrétaire exécutif de la CGPM le soin d'optimiser, dans les plus brefs délais, l'utilisation des ressources humaines et financières du Secrétariat de la CGPM (y compris les sous-rubriques relatives à son fonctionnement) afin de s'adapter, selon qu'il convenait, aux seuils fixés.

147. Les budgets autonomes de la CGPM pour 2020 et pour 2021, s'élevant à 2 611 142 USD pour chaque année, ont été adoptés tels qu'ils figurent aux annexes 25/A et 26/A. Les contributions attendues des parties contractantes pour 2020 et 2021 sont présentées aux annexes 25/B et 26/B.

Questions liées au mandat du Secrétaire exécutif

148. Lors de la réunion des chefs de délégation, les parties contractantes ont été informées des procédures et formalités qui étaient appliquées pour la sélection et pour la nomination du Secrétaire exécutif de la CGPM depuis la création de ce poste en 2004. Elles ont également été informées qu'il existait actuellement, au niveau de la FAO, des dispositions provisoires qui prévoyaient une procédure de sélection semblable à celle en vigueur pour le recrutement des fonctionnaires principaux (classe P-5), à savoir par voie de publication d'un avis de vacance de poste. Le Secrétaire exécutif de la CGPM a précisé qu'il avait été chargé par la FAO de communiquer à la Commission que la procédure de la CGPM relative à la sélection du Secrétaire exécutif devait être suspendue jusqu'à ce que les organes directeurs de la FAO prennent une décision à ce sujet.

149. Plusieurs parties contractantes sont intervenues pour saluer l'excellence du travail accompli par le Secrétaire exécutif de la Commission et se féliciter de l'évolution positive constatée au cours des dix années passées sous sa direction. La Commission a exprimé le souhait de maintenir en place la procédure de la CGPM et a demandé au Secrétaire exécutif de faire le point avec le Directeur général à ce sujet. On comptait que la quarante-quatrième session de la Commission, en 2020, serait informée de la procédure définitive et conviendrait des qualifications et de l'expérience professionnelles requises à ce poste. Les parties contractantes sont également convenues d'assurer le suivi de cette question importante, notamment par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs auprès de la FAO.

150. La Commission a décidé de procéder à la sélection du prochain Secrétaire exécutif de la CGPM durant sa quarante-cinquième session, qui devrait en principe se tenir en octobre ou en novembre 2021, et est convenue de prévoir une période de transition de quatre mois pour la passion des fonctions après la nomination du nouveau Secrétaire exécutif par le Directeur général.

APPROBATION DES NOUVEAUX BUREAUX DU COMITÉ SCIENTIFIQUE CONSULTATIF DE L'AQUACULTURE ET DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MER NOIRE ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU BUREAU DU COMITÉ D'APPLICATION

151. La Commission a fait part de sa profonde gratitude aux bureaux sortants du CAQ et du Groupe de travail sur la mer Noire. En particulier, elle a salué les remarquables efforts et le dévouement de M. Simion Nicolaev depuis la première réunion du Groupe de travail sur la mer Noire, en 2012. Elle a approuvé le nouveau Bureau du CAQ, composé des membres suivants: M. Ibrahim Al Hawi (Liban), Président, M. Mohammed El Araby (Égypte), premier Vice-Président, et Mme Ilaria Ferraro (Italie), seconde Vice-Présidente. Elle a également approuvé le nouveau Bureau du Groupe de travail sur la mer Noire, composé des membres suivants: M. Galin Nikolov (Bulgarie), Coordonnateur du Groupe de

travail, M. Ilhan Aydin (Turquie), premier Vice-Coordonnateur, et M. George Tiganov (Roumanie), second Vice-Coordonnateur.

152. Par ailleurs, la Commission est convenue de renouveler le mandat du Bureau du Comité d'application pour deux ans.

AUTRES QUESTIONS

153. La représentante de Shark Trust a présenté, lors d'une manifestation parallèle spéciale, un plan d'action régional concernant l'ange de mer de Méditerranée (*Squatina* spp.). Elle a expliqué qu'il s'inscrivait dans une stratégie plus vaste de conservation de l'ange de mer de Méditerranée et de l'Atlantique Est, qui fournissait un cadre à l'appui de l'amélioration de la protection et visait à orienter la recherche, la gestion, les politiques et les actions de conservation futures. Elle a encouragé toutes les parties à la CGPM à mettre en lumière, au niveau national, l'état critique de ces espèces et a indiqué clairement qu'il était nécessaire de mieux connaître leurs caractéristiques avant d'adopter une approche plus intégrée.

154. La feuille de route présentée a reçu un bon accueil. Elle faisait référence aux directives de la CGPM sur l'identification et la manipulation des espèces vulnérables capturées accidentellement. Shark Trust a été invité à présenter les données et les informations collectées aux comités sous-régionaux pertinents du CSC afin qu'ils cernent mieux les menaces pesant sur ces espèces et leur présence dans les captures accessoires.

155. Des délégations ont reconnu le rôle extrêmement important que les projets régionaux de la FAO jouaient dans la mise en œuvre des activités pertinentes.

156. La Commission a accueilli très favorablement les travaux menés par les présidents de ses organes subsidiaires, ainsi que leurs nombreuses interventions qui ont permis de clarifier certains points et d'orienter les débats tout au long de la session, alors que la plupart d'entre eux exerçaient cette fonction pour la première fois.

157. La Commission a remercié à plusieurs reprises le Gouvernement grec pour son remarquable accueil, ainsi que pour l'organisation sans faille de la quarantième-troisième session et l'aide précieuse qu'il avait apportée afin que la réunion se déroule sans accroc.

158. Les participants ont remercié le Secrétariat de la CGPM pour son travail acharné durant les préparatifs et au cours de la session. L'excellent appui fourni par les rapporteurs de la réunion a été chaleureusement salué.

DATE ET LIEU DE LA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

159. La Commission a pris bonne note de l'aimable invitation de la délégation de l'Albanie, qui se proposait d'accueillir la quarante-quatrième session de la CGPM, en 2020, sous réserve de la confirmation officielle des autorités compétentes.

EXAMEN ET ADOPTION DU RAPPORT

160. Le rapport, y compris ses annexes, a été adopté le 8 novembre 2019.

LISTE DES ANNEXES

1. Ordre du jour
2. Liste des participants
3. Liste des documents
4. Discours prononcés à la quarante-troisième session de la Commission
5. Recommandation CGPM/43/2019/1 relative à un ensemble de mesures de gestion applicables à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée
6. Recommandation CGPM/43/2019/2 relative à un plan de gestion à l'appui de l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3)
7. Recommandation CGPM/43/2019/3 modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29)8)
8. Recommandation CGPM/43/2019/4 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée
9. Recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)
10. Recommandation CGPM/43/2019/6 relative à des mesures de gestion pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16)
11. Recommandation CGPM/43/2019/7 relative aux informations concernant les accords d'accès dans la zone d'application de la CGPM
12. Recommandation CGPM/43/2019/8 relative à l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/8
13. Résolution CGPM/43/2019/1 relative à la cartographie des mesures applicables aux zones de pêche réglementée dans la zone d'application de la CGPM
14. Résolution CGPM/43/2019/2 relative à l'amélioration de la conservation des cétacés dans la zone d'application de la CGPM
15. Résolution CGPM/43/2019/3 relative à la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite et d'un journal de bord électronique dans la zone d'application de la CGPM
16. Résolution CGPM/43/2019/4 relative à l'interdiction des plastiques à usage unique dans toutes les réunions de la CGPM
17. Résolution CGPM/43/2019/5 relative à un programme d'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/38/2014/2 concernant l'identification des cas de non-application
18. Résolution CGPM/43/2019/6 relative à l'établissement d'un ensemble de mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables constitués de communautés de cnidaires (coraux) en Méditerranée
19. Résolution CGPM/43/2019/7 modifiant la Résolution CGPM/41/2017/3 relative à la reprise des activités du Groupe de travail sur la technologie des pêches
20. Éléments techniques actualisés pour la gestion des pêcheries de dorade rose dans le Détroit de Gibraltar
21. Éléments techniques pour la gestion de la pêche artisanale

22. Notes conceptuelles actualisées concernant des programmes de recherche

- a. Note conceptuelle actualisée concernant un programme de recherche sur l'anguille d'Europe: vers la coordination de la gestion et de la reconstitution des stocks d'anguilles en Méditerranée
- b. Note conceptuelle actualisée concernant un programme de recherche sur le corail rouge

23. Programmes de travail relatifs à certaines activités

- a. Évaluations de référence prévues pour les espèces prioritaires de la Méditerranée et de la mer Noire pendant la période intersessions 2019-2020
- b. Programme de travail relatif à la mise à l'essai de « la matrice de caractérisation des activités de pêche »
- c. Note conceptuelle et programme de travail de l'Université de la pêche artisanale
- d. Programme de travail relatif à la mise en œuvre des indicateurs de qualité pour les données relatives aux pêches sur la plateforme en ligne du DCRF

24. Mandats relatifs à certaines activités

- a. Groupe de travail sur l'évaluation d'autres mesures de gestion
- b. Groupe de travail sur les écosystèmes marins vulnérables, y compris une session sur les habitats halieutiques essentiels
- c. Groupe de travail sur la pêche récréative

25. Budget autonome de la CGPM pour 2020

- a. Budget autonome de la CGPM pour 2020
- b. Contributions des parties contractantes au budget autonome pour 2020

26. Budget autonome de la CGPM pour 2021

- a. Budget autonome de la CGPM pour 2021
- b. Contributions des parties contractantes au budget autonome pour 2021

Ordre du jour

1. Ouverture et organisation de la session
2. Progrès en ce qui concerne les questions de coopération
3. Rapport sur les activités intersessions de 2018-2019
4. Réunion des chefs de délégations des parties contractantes
5. Gestion des pêches et de l'aquaculture en Méditerranée et en mer Noire
6. Questions émanant du Comité d'application
7. Résultats de la deuxième évaluation des performances de la CGPM
8. Programme de travail pour 2019-2021 et débats en vue de définir la stratégie pour l'après 2020
9. Dixième session du Comité de l'administration et des finances
10. Approbation des nouveaux bureaux du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture et du Groupe de travail sur la mer Noire
11. Autres questions
12. Date et lieu de la quarante-quatrième session
13. Examen et adoption du rapport

Liste des participants

PARTIES CONTRACTANTES

ALBANIE

Arian PALLUQI*
 Head
 Fisheries and Aquaculture Unit
 Ministry of Agriculture and Rural
 Development
 Blvd. Deshmoret e Kombit.2
 Tirana

Lidiya RASHKOVA
 Chief Expert
 Common Fisheries Policies Directorate
 Ministry of Agriculture
 Blvd. Hristo Botev 55
 Sofia

Elitsa PETROVA
 Director
 Institute of Fish Resources
 Blvd. Primorski 4
 Varna

ALGÉRIE

Nadia BOUHAFS SAICHI
 Inspectrice
 Ministère de l'Agriculture, du Développement
 Rural et de la Pêche
 Rue des Quatres Canons
 Alger

Konstantin PETROV
 Advisor
 Executive Agency for Fisheries and
 Aquaculture
 ul. Knyaz Alexander Batenberg 1
 Burgas

BULGARIE

Galin NIKOLOV*
 Executive Director
 Executive Agency for Fisheries and
 Aquaculture
 1 Knyaz Alexander Batenberg Str.,
 Burgas

Georgi RALCHEV
 First Secretary
 Permanent Representation of Bulgaria to the
 EU

Mihaela VELINOVA
 State Expert
 Common Fisheries Policies Directorate
 Ministry of Agriculture
 Blvd. Hristo Botev 55
 Sofia

CROATIE

Marin MIHANOVIC*
 Head of Unit for Resource management
 Ministry of Agriculture
 Directorate of Fisheries
 Trg Hrvatske bratske zajednice 8
 Split

Nedo VRGOC
 Director
 Institute of Oceanography and Fisheries
 Šetalište I. Meštrovića 63
 Split

CHYPRE

Savvas KAFOURIS*
 Fisheries Officer
 Department of Fisheries and Marine
 Research
 Ministry of Agriculture
 101 Vithleem Str.
 Nicosia

ÉGYPTE

Khaled Ahmed MOHAMED *
Chairman
General Authority for Fish Resources
Development
Plot 210 Second Sector, city center,
5th Settlement, New Cairo
Cairo

Ghada SHALABY
Director of International Agreements &
Protocol Department
General Authority for Fish Resources
Development
Plot 210 Second Sector, city center
5th Settlement, New Cairo
Cairo

Atif Salah MEGAHED
General Director of Fisheries
General Authority for Fish Resources
Development
Plot 210 Second Sector, city center
5th Settlement, New Cairo
Cairo

UNION EUROPÉENNE

Valerie LAINÉ *
Head of Unit
European Commission DG MARE
J-99 02/088
Brussels

François ZIEGLER
Policy Officer
European Commission
99, Rue Joseph II
Brussels

Giacomo Chato OSIO
Policy Officer
European Commission DG MARE
Unit D.1 J-99 02/50
Brussels

Christos MARAVELIAS
Policy Officer
European Commission
Rue Joseph II 99
Brussels

Pinelopi BELEKOU
Policy Officer
European Commission – DG MARE
Rue Joseph II 99
Brussels

Laurent MARKOVIC
Policy Officer
European Commission DG MARE
Unit D.1 J-99 02/50 B
Brussels

Venetia KOSTOPOULOU
Policy Officer
European Commission DG MARE
Unit C3, J99 02/042
Brussels

Neil ANSELL
Head of Sector
Mediterranean Sea and International Waters
European Fisheries Control Agency
Av Garcia Barbon, 4
Vigo

Teodora IVANOVA-STAYKOVA
Political Administrator
General Secretariat of the Council of the
European Union
Rue de la Loi 175
Brussels

FRANCE

GRÈCE

Constantina ATHANASSIADOU*
Ambassador
General Director of Economic Relations
Ministry of Foreign Affairs
Zalokosta str. 10
Athens

Marina PETROU
General Director for Fisheries
Ministry of Rural Development & Food
Leoforos Syggrou 150
GR-17671, Kallithea
Athens

Apostolos KARAGIANNAKOS
Director
Fisheries Policy & Development of Fishery
Products
Ministry of Rural Development & Food
Leoforos Syggrou 150
GR-17671, Kallithea
Athens

Observateurs auprès de la délégation grecque

Fotini ARAMPATZI
Deputy Minister
Ministry of Rural Development & Food
Leoforos Syggrou 150
GR-17671, Kallithea
Athens

Angeliki KALLARA
Director
Directorate of Aquaculture
Ministry of Rural Development & Food
Leoforos Syggrou 150
GR-17671, Kallithea
Athens

Maria SFENDILAKI
Director
Directorate of Fisheries and Fishery Resources
Management
Ministry of Rural Development & Food
Leoforos Syggrou 150
GR-17671, Kallithea
Athens

Panagiotis TSACHAGEAS
Deputy Director
Directorate for Control of Fishing Activities &
Products
Ministry of Rural Development & Food
Leoforos Syggrou 150
GR-17671, Kallithea
Athens

Kostas KOUTSIS
Head of Dept. for International Organizations,
RFMOs & International Relations
Ministry of Rural Development & Food
Directorate General for Fisheries
150 Syggrou Avenue
Athens

Maria OIKONOMOU
Head of Department of Capture Fisheries
Management
Ministry of Rural Development & Food
DG Fisheries
150 Syggrou Avenue
Athens

Michael CHATZIEFSTATHIOU
Head of Department for Common Fisheries
Policy & Common Market Organization
Ministry of Rural Development & Food
DG Fisheries
150 Syggrou Avenue
Athens

Eirini KOTROTSOU
Head of Department for Ecosystemic
Management of Fishery Resources
Ministry of Rural Development & Food
DG Fisheries
150 Syggrou Avenue
Athens

Isidora KARABOULA
Head of Section
Directorate of Aquaculture
Ministry of Rural Development & Food
150 Syggrou Avenue
Athens

Evangelia LYRITSI
Head of Section
Directorate of Aquaculture
Ministry of Rural Development & Food
150 Syggrou Avenue
Athens

Georgia PAPAIOANNOU
Head of Section
Directorate of Aquaculture
Ministry of Rural Development & Food
150 Syggrou Avenue
Athens

Triantafyllos KOUNTOURIS
Fisheries Officer
Directorate for Control of Fishing Activities
& Products
Ministry of Rural Development & Food
150 Syggrou Avenue
Athens

Ioannis KOUKOUVITAKIS
Employee
Ministry of Rural Development & Food
150 Syggrou Avenue
Athens

Agapi KAPLANTZI
Fisheries Officer
Ministry of Rural Development & Food
150 Syggrou Avenue
Athens

Paris KAPANIARIS
Fisheries Expert
Ministry of Rural Development & Food
Directorate General for Fisheries
150 Syggrou Avenue
Athens

Stauroula KOKOROSKOU
Fisheries Expert
Ministry of Rural Development & Food
Directorate General for Fisheries
Leoforos Syggrou 150
Athens

Eirini PAPANIKOLAOU
Fisheries Expert
Ministry of Rural Development & Food
Directorate General for Fisheries
Leoforos Syggrou 150
Athens

Dimitris PAPANDREOU
Ambassador
Ministry of Foreign Affairs
Zalokosta str. 10
Athens

Chrysanthi LEVENTI
Second Secretary for Economic
and Commercial Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Zalokosta str. 10
Athens 10671

Sofia ANARGYROU
Third Secretary for Economic
and Commercial Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Zalokosta str. 10
Athens 10671

Christoforos BAMPANAKIS
Attache for Economic and Commercial Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Zalokosta str. 10
Athens

Chousein TOTACH
Fisheries Expert
Ministry of Rural Development & Food,
Directorate General for Fisheries
Leoforos Syggrou 150
Athens

ISRAËL

ITALIE

Riccardo RIGILLO *
Director General
General Directorate for Maritime Fisheries
and Aquaculture
Ministry of Agriculture Forest Food
and Tourism Policies – MIPAAFT
Via XX Settembre 20
Rome

Lorenzo Giovanni MAGNOLO
Officer
General Directorate for Maritime Fisheries
and Aquaculture
Ministry of Agriculture Forest Food
and Tourism Policies – MIPAAFT
Via XX Settembre 20
Rome

Ilaria FERRARO
Technical Assistance
General Directorate for Maritime Fisheries
and Aquaculture
Ministry of Agriculture Forest Food
and Tourism Policies – MIPAAFT
Via XX Settembre 20
Rome

Nicoletta DE VIRGILIO
Technical Assistance
General Directorate for Maritime Fisheries
and Aquaculture
Ministry of Agriculture Forest Food
and Tourism Policies – MIPAAFT
Via XX Settembre 20
Rome

JAPON

LIBAN

Ibrahim AL HAWI*
Advisor of the Minister
Ministry of Agriculture
Beirut

Imad LAHOUD
Head of Department
Fisheries & Wildlife Department
Ministry of Agriculture
Bir Hassan district - Embassies Street
Beirut

Anwar KOZAH
Head of Rural Development and Natural
Resources in Baalbeck-Hermel Area
Ministry of Agriculture
Bir Hassan district - Embassies Street
Beirut

LIBYE

MALTE

Bjorn CALLUS
Acting Director General
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for the Environment, Sustainable
Development and Climate Change
Government Farm, Ghammieri
Marsa

Randall CARUANA
Director of Fisheries
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for the Environment, Sustainable
Development and Climate Change
Ngjered Road
Marsa

Gilbert BALZAN
Principal Fisheries Protection Officer
Department of Fisheries & Aquaculture
Ghammieri Road, Ngjered
Marsa

Luca PISANI
Scientific Officer
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for the Environment, Sustainable
Development and Climate Change
Ghammieri Government Farm
Marsa

MONACO

MONTÉNÉGRO

Slavica PAVLOVIC *
Director General
Ministry of Agriculture and Rural
Development
Rimski trg 46
Podgorica

Aleksandar JOKSIMOVIC
Head of Laboratory for Ichthyology
and Marine Fisheries
Institute for Marine Biology
Dobrota bb. P. fah 69
Kotor

MAROC

Fatima Zohra HASSOUNI *
Chef de la Division de la Durabilité et
Aménagement des Ressources Halieutiques
Département des Pêches Maritimes
Agdal- Rabat

Khalid SEBTI
Charge d'affaires
Ambassade du Royaume du Maroc à Athenes
Marathonodromon, 115
Athens

Bouchra HAOUJAR
Chargée des pêcheries Méditerranéennes
Département des Pêches Maritimes
Agdal- Rabat

Mohamed Yassine LAAROUSSI
Chef de Division de la Coopération
Département de la Pêche Maritime
Agdal, Rabat

Zineb EL FATOUANI
Cadre à la direction de contrôle des activités
de la pêche maritime
Department des Pêches Maritimes
Agdal- Rabat

Noura EL HILI
Cadre
Direction de contrôle des activités
de la pêche maritime
Agdal- Rabat

Mohamed Amine MANSOURI
Chef de Service des Études
ANDA
Avenue Annakhil, Immeuble les Patios
Hay Ryad
Rabat

Mohammed MALOULI IDRISSE
Chef du Centre Régional de Tanger
Institut National de Recherche Halieutique
Dradeb
Tanger

Najib EL OUAMARI
Chef du Centre Régional de l'INRH à Nador
INRH
Rue 49 N°3 Laary Chikh
Nador

Aicha AL MALKI
Chef de Service
Office National des Pêches
Rue lieutenant mahroud 15
Casablanca

Atika KAROM
Counselor
Ambassade du Royaume du Maroc à Athenes
Marathonodromon, 115
Athens

ROUMANIE

Nicolae DIMULESCU*
President
National Agency for Fisheries and Aquaculture
Str. Sf Vineri 29, Sector 2
Bucharest

Constantin STROIE
Senior Counsellor
National Agency for Fisheries and Aquaculture
Str. Sf Vineri 29, Sector 2
Bucharest

SLOVÉNIE

Bojan PAHOR*
Director General
Food and Fisheries Directorate
Ministry of Agriculture, Forestry and Food
Dunajska cesta 22
Ljubljana

Roman CICMIRKO
Senior Adviser
Ministry of Agriculture, Forestry and Food
Dunajska cesta 22
Ljubljana

Matija MIKLIC
Counsellor for Fisheries and Agriculture
Permanent Representation of Slovenia to the
EU
Rue du commerce 44
Bruxelles

ESPAGNE

Encarnación BENITO REVUELTA *
Jefe de Area
Dirección General de Recursos Pesqueros
Secretaría General de Pesca
C/ Velázquez 144
Madrid

TUNISIE

Ridha M'RABET*
Directeur Général
Direction Générale de pêche
et de l'aquaculture
Rue Alain Savary, 30
le Belvédère Tunis

TURQUIE

Mustafa Altug ATALAY*
Director General
Ministry of Agriculture and Forestry
Directorate General of Fisheries
and Aquaculture
Eskisehir Yolu 9. Km Lodumlu
Ankara

Erdoğan GÜNES
Senior Fishery Officer
Ministry of Agriculture and Forestry
Directorate General of Fisheries
and Aquaculture
Üniversiteler Mah
Dumlupınar Bulvarı, 161
Ankara

Turgay TÜRKYILMAZ
Deputy Director General
Ministry of Agriculture and Forestry
Directorate General of Fisheries
and Aquaculture
Eskisehir Yolu 9. Km Lodumlu
Ankara

PARTIES NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

BOSNIE HERZÉGOVINE

Suada HADZIC
Head of Department for International
Relations
Ministry of Foreign Trade and Economic
Relations
Musala 9
Sarajevo

GÉORGIE

George SHOSHITASHVILI
Counsellor
Embassy of Georgia to the Hellenic Republic
27 Taygetoy st., 15452 Paleo Psychiko,
Athens
Greece

UKRAINE

Anna VASYLETS
First Secretary
Embassy of Ukraine to the Hellenic Republic
Stefanou Delta 2
Athens
Greece

PARTIES NON CONTRACTANTES

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Sergei LEONTEV*
Head of Fish Species Division
Research Institute on Marine Fisheries and
Oceanography (VNIRO)

Anastasia PODOLYAN
Chief Specialist
Federal Agency for Fisheries
Rozhdestvensky blvd 12
Moscow

ARABIE SAOUDITE

Mohammed Ibrahim OTHAIBI*
Secretary General
Saudi Aquaculture Society
Ministry of Environment, Water & Agriculture
King Abdulaziz Road, 65
Riyadh

Philippos PAPAGORGIU
Aquaculture Technical Consultant
Saudi Aquaculture Society
Ministry of Environment, Water & Agriculture
King Abdulaziz Road, 65
Riyadh

OBSERVATEURS

PALESTINE

Yaser SHTAYA*
Deputy Director General of Fisheries
Ministry of Agriculture
Ramallah Albalu Street

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ACCOBAMS

Jacques SACCHI
Expert
ACCOBAMS Secretariat
Jardin de l'UNESCO Les Terrasses de
Fontvieille MC-98000
Monaco

ONU Environnement-PAM

Gaetano LEONE
Coordinator
UNEP/Mediterranean Action Plan-Barcelona
Convention Secretariat
48 Vassileos Konstantinou Avenue
Athens
Greece

EUROFISH

Ekaterina TRIBILUSTOVA
Senior Project Manager
EUROFISH
H.C. Andersens Blvd 44-46, 1553
Copenhagen
Denmark

Luisa RODRIGUEZ LUCAS
Legal Officer
UNEP/MAP
48, Vassileos Konstantinou Avenue
Athens
Greece

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

UICN

François SIMARD
Consultant
IUCN Centre for Mediterranean Cooperation
Calle Marie Curie, 22
Malaga
Spain

LEGAMBIENTE

Vittoria GNETTI
Consultant
Legambiente
Frazione varano 85
Ancona
Italy

LIFE

Brian O'RIORDAN
Executive Secretary
Low Impact Fishers of Europe
rue Abbé Cuypers 3
Brussels
Belgium

MEDAC

Rosa CAGGIANO
Executive Secretary
MEDAC
Via XX Settembre 20
Rome
Italy

MEDREACT

Domitilla SENNI
Director
MedReAct
Via XX Settembre 20
Rome
Italy

Stephan BEAUCHER
Consultant
MedReAct
Rue des bruyeres 8
Les Lilas
France

Miquel ORTEGA
Consultant
MedReAct
C/Josep Llançà, 1-7, 2n 3a.
Vilanova i la Geltrú
Spain

OCEANA

Nicolas FOURNIER
Policy Advisor
Oceana
39 Rue Montoyer
Brussels
Belgium

Pilar MARIN
Marine Scientist
Oceana
Gran Vía 59
Madrid
Spain

OCEANCARE

Sigrid LUEBER
President
OceanCare
OceanCare Gerbestrasse 6
Waedenswil
Switzerland

Fabienne MCLELLAN
International Relations
OceanCare
OceanCare Gerbestrasse 6
Waedenswil
Switzerland

PEW CHARITABLE TRUST

Mona SAMARI
Consultant
Pew Charitable Trusts
Marylebone Rd, 248A
London

THE SHARK TRUST

Ali HOOD
Director of Conservation
The Shark Trust
Creykes Court The Millfields
Plymouth
United Kingdom

Cat GORDON
Senior Conservation Officer
The Shark Trust
Creykes Court The Millfields
Plymouth
United Kingdom

WWF

Giuseppe DI CARLO
Director of Marine
WWF
Via Po 25/C
Rome
Italy
Marco COSTANTINI
Regional Manager on Fisheries
WWF Mediterranean Marine Initiative
Via Po 25/C
Rome
Italy

Antigoni FOUTSI
Fisheries Officer
WWF Greece
21 Lempesi street
Athens
Greece

BUREAU DE LA CGPM ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

Bureau de la CGPM

Roland KRISTO
Deputy Minister
Ministry of Agriculture and Rural
Development
Tirana
Albania

Président du Comité scientifique consultatif des pêches

Alaa Eldin ELHAWEET
Dean of College of Fisheries Technology
and Aquaculture
Arab Academy for Science, Technology &
Maritime transport,
AbuQir Alexandria
Egypt

Président du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture

Ibrahim AL HAWI
Advisor of the Minister
Ministry of Agriculture
Beirut
Lebanon

Président du Comité d'application

Randall CARUANA *
Director of Fisheries
Department of Fisheries and Aquaculture
Ministry for the Environment, Sustainable
Development and Climate Change
Ngiered Road
Marsa
Malta

Président du Comité de l'administration et des finances

Roman CICMIRKO
Senior Counsellor
Ministry of Agriculture and the Environment
Dunajska cesta 22
Ljubljana
Slovenia

Coordinateur du Groupe de travail sur la mer Noire

Simion NICOLAEV
Director
National Institute for Marine Research and Development "Grigore Antipa"
Blv. Mamaia 300
Constanta
Romania

DÉPARTEMENT DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE DE LA FAO

Àrni M. MATHIESEN
Assistant Director-General
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla, 1
Rome
Italy

PROJETS RÉGIONAUX DE LA FAO

AdriaMed/MedSudMed

Enrico ARNERI
Project Coordinator
Marine and Inland Fisheries Branch (FIAF)
FAO Fisheries and Aquaculture Department
Viale delle Terme di Caracalla, 1
Rome
Italy

Luca CERIOLA
Fishery Monitoring Expert
MedSudMed
Marine and Inland Fisheries Branch (FIAF)
FAO Fisheries and Aquaculture Department
Viale delle Terme di Caracalla, 1
Rome
Italy

Nicoletta MILONE
Fisheries Information Officer
AdriaMed
Marine and Inland Fisheries Branch (FIAF)
FAO Fisheries and Aquaculture Department
Viale delle Terme di Caracalla, 1
Rome
Italy

CopeMed/EastMed

Marcelo VASCONCELLOS
Fisheries Resources officer
Marine and Inland Fisheries Team
FAO Fisheries and Aquaculture Department
Viale delle Terme di Caracalla
Rome
Italy

SECRETARIAT DE LA CGPM

Abdellah SROUR
Executive Secretary
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Miguel BERNAL
Fishery Resources Officer/
SAC Backstopping Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Houssam HAMZA
Aquaculture Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Elisabetta MORELLO
Fishery Resources Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Nicola FERRI
Legal and Institutional Officer/
CoC Backstopping Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Federico DE ROSSI
Data Compliance Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Dominique BOURDENET
Scientific Editor/Translator
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Margherita SESSA
Liaison Officer
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Anna CARLSON
Fisheries Officer for Socio-economic issues
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Claudia ESCUTIA
Programme Associate
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Matteo STARNONI
Liaison Consultant
General Fisheries Commission for the
Mediterranean
Fisheries and Aquaculture Department
Food and Agriculture Organization of the
United Nations

Liste des documents

GFCM:43/2019/1	Ordre du jour et calendrier provisoires
GFCM:43/2019/2	Rapport sur les activités intersessions de 2018-2019, les recommandations et le programme de travail pour 2019-2021 en matière de pêche
GFCM:43/2019/3	Rapport sur les activités intersessions de 2018-2019, les recommandations et le programme de travail pour 2019-2021 en matière d'aquaculture
GFCM:43/2019/4	Rapport sur les activités intersessions de 2018-2019, les recommandations et le programme de travail pour 2019-2021 en matière d'application
GFCM:43/2019/5 (CAF 10)	Rapport sur les questions financières en 2018
GFCM:43/2019/6 (CAF 10)	Rapport du Secrétariat sur les questions administratives durant l'intersession
GFCM:43/2019/7 (CAF 10)	Budget de la CGPM et contributions des parties contractantes pour 2020-2021
GFCM:43/2019/8	Deuxième évaluation des performances de la CGPM
GFCM:43/2019/Inf.1	Liste des documents (en anglais et en français)
GFCM:43/2019/Inf.2	Liste des participants provisoire
GFCM:43/2019/Inf.3	Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (en anglais, arabe, espagnol et français)
GFCM:43/2019/Inf.4	Déclaration relative aux compétences et aux droits de vote de l'Union européenne et de ses États membres
GFCM:43/2019/Inf.5	Cadre de la CGPM pour la coopération et les accords avec les parties contractantes, les parties non contractantes coopérantes, les parties non contractantes pertinentes et les organisations partenaires (en anglais uniquement)
GFCM:43/2019/Inf.6	Rapport de la quarante-deuxième session de la CGPM (Siège de la FAO, Rome [Italie], 22-26 octobre 2018) (en arabe, anglais et français)
GFCM:43/2019/Inf.7	Rapport de la huitième réunion du Groupe de travail sur la mer Noire (Turquie, 19-20 septembre 2019) (en anglais uniquement)
GFCM:43/2019/Inf.8	Rapport de la onzième session du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture (CAQ) (Espagne, 10-12 septembre 2019) (bilingue)
GFCM:43/2019/Inf.9	Rapport de la treizième session du Comité d'application (CoC) (Albanie, 19 juillet 2019) (bilingue)
GFCM:43/2019/Inf.10	Rapport de la vingt et unième session du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) (Egypte, 24-27 juin 2019) (bilingue)
GFCM:43/2019/Inf.11	Liste CGPM des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM

- GFCM:43/2019/Inf.12 Rapport du Groupe de travail sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris la session du Comité d'application sur le processus d'éclaircissement (Albanie, 17-18 juillet 2019) (en anglais uniquement)
- GFCM:43/2019/Inf.13 Rapport du Groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes, y compris une session ad hoc sur les mesures intégrées de suivi, contrôle et surveillance pour certaines pêches principales (Albanie, 16-17 juillet 2019) (en anglais uniquement)
- GFCM:43/2019/Inf.14 Résultats de l'étude de faisabilité concernant l'application d'indicateurs de qualité des données relatives aux pêches sur la plateforme en ligne du DCRF (en anglais uniquement)
- GFCM:43/2019/Inf.15 Cadre de suivi du plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire et mesures prioritaires (en anglais uniquement)
- GFCM:43/2019/Dma.1 FAO. 2018. *The State of Mediterranean and Black Sea Fisheries. General Fisheries Commission for the Mediterranean*. Rome. 172 pp. (en anglais uniquement)
- GFCM:43/2019/Dma.2 FAO. 2019. *The State of Mediterranean and Black Sea Fisheries. General Fisheries Commission for the Mediterranean – At a glance*. Rome. 30 pp. (en anglais, arabe, espagnol et français)
- GFCM:43/2019/Dma.3 FAO. 2019. *Monitoring discards in Mediterranean and Black Sea fisheries: methodology for data collection*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 639. Rome, FAO. 88 pp. (en anglais uniquement)
- GFCM:43/2019/Dma.4 FAO. 2019. *Monitoring incidental catch of vulnerable species in Mediterranean and Black Sea fisheries: methodology for data collection*. FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper No. 640. Rome, FAO. 92 pp. (en anglais uniquement)
- GFCM:43/2019/Dma.5 Carbonara, P., Follesa, M.C., eds. 2019. *Handbook on fish age determination: a Mediterranean experience*. Studies and Reviews n. 98. Rome, FAO. 192 pp. (en anglais uniquement)
- GFCM:43/2019//Dma.6 Follesa, M.C., Carbonara, P., eds. 2019. *Atlas of the maturity stages of Mediterranean fishery resources*. Studies and Reviews n. 99. Rome, FAO. 268 pp. (en anglais uniquement)
- GFCM:43/2019/Dma.7 GFCM. 2019. *Toolkit on allocated zones for aquaculture. Benefits, implementation and management*. Rome, FAO. (en anglais uniquement)
- GFCM:43/2019/Dma.8 Manuel du cadre de référence pour la collecte de données (DCRF) de la CGPM – version 19.1 (en anglais et français)
- GFCM:43/2019/Dma.9 Plan d'action régional pour la pêche artisanale en Méditerranée et en mer Noire (en anglais et en français)
- GFCM:43/2019/Dma.10 Recueil des décisions de la CGPM (anglais et français, version provisoire en arabe)

Discours prononcés à la quarante-troisième session de la Commission
(dans la langue d'origine)

Fotini ARAMPATZI

Deputy Minister of Rural Development and Food

Distinguished guests,

On behalf of the Greek Government and the Ministry of Rural Development and Food, I would like to most warmly welcome all delegates to our glorious and historical city of Athens and, particularly, to the forty-third session of the Commission of the General Fisheries Commission for the Mediterranean (GFCM). Here, in the cradle of the ancient Greek civilization, our motto has always been “μέτρον ἄριστον”, which means “everything in moderation”. However, I sometimes think that it was the ancient Greeks again who first broke that rule, because they liked fish and seafood in their diet so much. Indicative of that preference was the fact that they called seabass “θεόπαις λάβραξ”, which means the “son of God”, because probably, they appreciated its ability to escape fishers.

After thousands of years, the Mediterranean and the Black Sea have the lowest percentage of sustainable fish stocks (37.8 percent), according to the 2019 Sustainable Development Goals Report. Therefore, my presence here, as Deputy Minister responsible for Fisheries, signals the importance we attribute as a country to the sound development of fisheries and aquaculture in our region and the strong political commitment of our government to their long-term environmental, economic and social sustainability. Especially, we recognized the necessity to take into account the regional specificities of small-scale fisheries, and to implement a regional plan of action that, based on the latest scientific advice on fisheries management and conservation, sets clear, realistic, and specialized common objectives and targets.

On the issue of illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing, we wish to reaffirm our intention to combat IUU fishing in the region, through regional cooperation, and to take collective action to enhance and strengthen the overall level of marine conservation and management to ensure the sustainable use of fisheries resources. The Mediterranean is a closed sea, and it is up to GFCM members to limit IUU fishing, something relatively easy to achieve if we improve the efficiency of each one of us even further in preventing, deterring, and eliminating IUU fishing.

We must also combat the latest problems, such as climate and environmental changes, and the invasion of non-indigenous species, mainly the Lessepsian migrant species, and to take the needed precautionary measures to protect our stocks and small-scale fisheries. The role of the GFCM is highly significant, as it provides us with the suitable legal international framework to boost synergies and complementarities between regional states, especially in the direction of our common goals such as reducing overfishing and ensuring the viability of the fish stocks in the Mediterranean Sea.

Ladies and gentlemen, "doing nothing is not an option", as the outgoing European Commissioner for Environment, Maritime Affairs and Fisheries, Mr Karmenu Vella, recently declared. The time has come to take bold action and work together more efficiently to deliver a better future for the coming generations in our unique sea basin. At the end of the day, let us follow what Homer, the famous ancient Greek poet, wrote: «a sea full of fish is a key factor to “ευδαιμονία”, which means happiness and prosperity.

On behalf of the Greek Government and the Ministry of Rural Development and Food, I would like to assure you that we would exert all our efforts in order to have a positive contribution towards a successful outcome of the present meeting.

Thank you very much for your attention.

Árni M. Mathiesen

Assistant Director-General, FAO Fisheries and Aquaculture Department

GFCM Chairperson, Mr Roland Kristo,

Excellencies,

Deputy Minister of Rural Development and Food, Ms Fotini Arampatzi,

Executive Secretary of the GFCM, Mr Srour,

Distinguished delegates,

Colleagues,

It is with pleasure that I welcome you, on behalf of the FAO's new Director General Mr Qu Dongyu, to this forty-third session of the General Fisheries Commission for the Mediterranean (GFCM). In particular, my special thanks go to the hosting country, Greece, for its very warm welcome in this spectacular city. In a country so full of history, culture and with such a strong link to the sea, it is impossible not to reflect on the past and how far we've come.

This year in particular marks a point of reflection, both at the FAO where our new Director General has brought fresh ideas and a new perspective, but also within the GFCM. With the far-reaching mid-term strategy for the sustainability of Mediterranean and Black Sea fisheries wrapping up in the next year, there is the need to take stock of just how much has been accomplished and to set an even more ambitious vision for the coming years. Furthermore, in responding to calls made by both the FAO Committee on Fisheries (COFI) and the UN General Assembly (UNGA), the GFCM has painstakingly carried out an independent review of its performance since 2011. I believe it is apparent to anyone who reads the report of this performance review how much progress was made by the GFCM over these years. Advancements have been striking on all fronts, including both scientific and institutional. Without intending to engage myself in the evaluation of GFCM performance, allow me though to cursorily share my views with you, having been closely following the work of the GFCM since 2011.

The year 2011 did not mark only the beginning of my tenure as FAO ADG-FI, but also the year when the first performance review of the GFCM was completed and the current Executive Secretary was appointed by the previous FAO DG. A first watershed event came about shortly thereafter, that is the move by the GFCM to its current HQ in Rome, outside of the FAO premises. This has tremendously contributed to the visibility of the Commission which, ever since, has made enormous strides in enhancing its scientific advice and moving towards sound scientific-based management. Mirroring this increase in scientific advice we have also witnessed an ever-stronger engagement in a wide array of issues linked to the sustainability of fisheries and aquaculture. This trend has been constantly reinforced through innovative initiatives launched by the GFCM Secretariat, such as the Forum on Fisheries Science in the Mediterranean and the Black Sea (Fish Forum), which was held for the first time in 2018, and which served as a best practice in strengthening the science-policy nexus, inspiring similar initiatives at the global level such as the upcoming FAO Fisheries Symposium to be held at the FAO HQ in some ten days. Today we have a more hands-on Commission which addresses the multitude of challenges facing the region through ad hoc actions in the field never implemented before, such as GFCM surveys-at-sea that were launched for the first time this year in Morocco, Tunisia, as well as a transnational survey in Turkey and Georgia carried out last year.

To reflect these advances in knowledge, the Commission is also now fitted with more sophisticated tools to support international collaboration, data reporting and discussion; the DCRF and SIPAM platforms, as well as online repositories for meeting documents have significantly improved the efficiency and transparency of the GFCM. Not to mention the critical contribution to knowledge provided by the State of Mediterranean and Black Sea Fisheries (SoMFi) publication, which is now in its second – soon to be third – edition. This document, which is a regional version of the global FAO SOFIA publication, has now come to be a crucial reference for anyone working on fisheries in the

Mediterranean and Black Sea region and is yet another success story to be reported in the post 2011 GFCM timeline.

Of course, this enhanced engagement would not have been possible had it not also been coupled with and mirrored by ever-stronger support to the work of the GFCM. In this regard, as you are all aware, the GFCM succeeded in securing funds to enhance resources and participation. This was possible, initially, via the launching of the GFCM Framework Programme and, subsequently, with a reform of the GFCM budget which is now spread over a biennial period. Incidentally, the GFCM sister within the FAO, namely IOTC, is currently in the process of also moving to a biennial budget acting on the example by the GFCM. The extra-budgetary support to GFCM activities has made it possible, among others, to have five additional countries participating in the capacity of cooperating non-contracting Parties while regional and international cooperation has spectacularly intensified with the signature of 15 MoU. The shift to a subregional approach is another landmark worth mentioning since it has allowed this Commission to be more responsive to the specificities of the region and better promote an interface between science and policy. I welcome the inauguration of GFCM sub-regional units and commend the countries that stepped up to host such units.

All countries have stepped up, in more general terms, to make known their will to improve the situation of this region, adopting two germane declarations for the Mediterranean and the Black Seas – MedFish4Ever and the Sofia declarations – which set forth a common vision for these two seas. Furthermore, the GFCM has ensured that the commitments in these declarations remain at the forefront of our discussions. Thanks to conferences such as the MedFish4Ever conference held in June this year in Marrakech, the issues underlined through these declarations remain a continued point of discussion. This is, most notably, the case with the Black Sea. Back in 2011, when the Working Group on the Black Sea was established, the involvement of the GFCM in this region had to be improved. And the GFCM had a lot of catching up to do. Against all odds though, the efforts to turn the Black Sea into a key component of the work of the GFCM have proven fruitful beyond any expectations. The adoption of the Sofia declaration by a ministerial conference in Bulgaria last year followed upon the 2016 Bucharest declaration that emanated from a high-level meeting and will be soon underpinned by a new ministerial conference that will further emphasize how central the Black Sea now is in the GFCM agenda. Ultimately, there is no option other than for the riparian countries to be involved within the GFCM to address Black Sea fisheries.

In this light, I would like to also mention the Ministerial Declaration on a Regional Plan of Action on Small-Scale Fisheries. To my recollection, this is the first region in the world to sign such a declaration, putting into practice the principles of the SSF Guidelines and setting concrete priorities and actions to be implemented in a stepwise fashion over the coming decade. As we come up on the UN Decade of Ocean Science and work towards establishing the post-2020 agenda, I am heartened to know that organizations like the GFCM are well equipped to continue pushing limits.

In order for this region to be able to face the sheer number of important and pressing challenges it has to cope with, a dedicated, competent, responsive and diverse Secretariat is needed. It is not by chance that with the strengthening of the GFCM Secretariat as of 2011 we have witnessed an increase in the efficiency of the GFCM to secure a sustainable future and sustainable livelihoods for those who rely on the Mediterranean and Black seas. I would like to express my gratitude to the GFCM Secretariat for their work and for constantly promoting coordination and cooperation with the FAO Fisheries Department, including the FAO Regional Projects. A telling example of this is the concerted action initiative, which was spearheaded by the GFCM in Lebanon back in 2012 and that is currently being rekindled under the stewardship of the GFCM. We had the pleasure last month to welcome the Lebanese Minister of Agriculture, who spoke highly of this initiative, and I invite other countries to consider what is being done with Lebanon as a reference point. While I hope you are able to reflect on the fact that enormous progress has been made, we must also not back down from maintaining the momentum that has been gained. It is in this spirit that I urge you to affront your deliberations over the course of the coming days while relying on the support of the GFCM Secretariat and, needless to say, the FAO.

Recognizing that you have much to discuss, I wish to cede the floor to allow as much time as possible for these important deliberations. I wish you much success in your work.

Roland Kristo
Chairperson, General Fisheries Commission for the Mediterranean

Deputy Minister of Rural Development and Food, Ms Fotini Arampatzi,
FAO ADG-FI, Mr Árni M. Mathiesen,
Executive Secretary of the GFCM, Mr Abdellah Srour,

Dear colleagues,

I am honored to be with you here today in Athens and would like to add my voice in welcoming all of you. As I took over the Commission presidency last year, this is the first annual session I have the pleasure to chair. Please rest assured of my full commitment to you in discharging my functions as GFCM Chairperson. At the outset, I would like to thank the hosting country, Greece, which has made enormous efforts to secure the breathtaking setting of Zappeion for the forty-third session of the Commission, including the tenth session of the CAF. Incidentally, this is also where, under the 2014 Greek Presidency of the EU Council, the GFCM held its last extraordinary session to validate the visionary amendments to our constitutive agreement. This building is already a part of the GFCM history and I surely hope that this week, it will contribute further to making GFCM history.

As it has been the case with recent GFCM annual sessions, the Commission continues to enjoy a strong support throughout the Mediterranean and the Black Sea, despite the numerous specificities marking the GFCM area of application. Yet, the success of the GFCM has been built upon its unique ability to federate efforts. Most recently, we saw what an incredible success the GFCM Forum on Fisheries Science in the Mediterranean and the Black Sea region (Fish Forum) was. Organized less than 12 months ago, this event brought together more than 450 experts encompassing the domains of oceanographic, social science, economy and technology. The Fish Forum gave a unique opportunity to scientists from our region and beyond – let's not forget that a total of 45 nationalities were represented – to share knowledge and exchange information about their research. The outcomes of this event proved that the GFCM has the expertise we need to address emerging issues such as climate change, non-indigenous species, marine plastic and other types of pollution, such as ocean noise pollution, that are turning into growing foes for our region.

Whereas the GFCM Fish Forum was a scientific-based event, the GFCM has also continued advancing the political agendas of its countries this year, against the background of the MedFish4Ever Declaration, the Sofia Declaration and the Ministerial Declaration on a Regional Plan of Action for Small-Scale Fisheries, respectively. Last June, a ministerial conference was hosted by Morocco in Marrakech with a view to evaluate progress by countries in meeting the ambitious targets in the MedFish4Ever Declaration. Participants, including the various organizations in attendance, renewed their commitments to this declaration, while placing social development and decent work – particularly for vulnerable populations such as small-scale fishers – at its very core. One of the most topical commitments remains the ongoing fight against IUU fishing that we celebrated on occasion of an award ceremony to take stock of some regional success stories from the GFCM area of application. Obviously, we still have work to do but it was important to acknowledge our achievements in Marrakech.

During this session we will take stock of the outcomes of the efforts deployed in the context of the second GFCM performance review carried out by an independent panel of experts. Their assessment of GFCM performance was complemented by the organization of three subregional rounds of consultations to collect inputs from the countries. Some of the countries, and organizations, also provided their inputs in writing while replying to a questionnaire prepared by the panel. I have read with great interest the report that was submitted by the panel to this session and I am positive that we will be able to make the most out of the recommendations stemming from such report. Modernizing the GFCM does not only hinge on the course of action that will be chosen to build upon the outcomes of the second GFCM performance review though. Since 2016, GFCM annual sessions have resulted in the adoption of a record number of new decisions. This year will likely not be an exception. As a former delegate to the GFCM, I have attended past annual sessions of the Commission where we had to

consider a very limited number of new decisions. The fact that we are now ready to consider with confidence many new decisions testifies to the level of maturity that was attained by the GFCM, including in the Black Sea region. This session too should result in the adoption of new measures for the sustainable management of Black Sea fisheries, capitalizing on the scientific advice formulated by the Working Group for the Black Sea with the support of the BlackSea4Fish project based in the GFCM subregional unit for the Black Sea in Burgas. The progress by the GFCM in the Black Sea region should be underpinned by the accession of new members from this basin to the GFCM Agreement. I would like to call upon these countries to join the GFCM membership soon.

Following in the footsteps of the Black Sea region, other Mediterranean subregions have made progress to establish their technical units. This is the case, most notably, with Lebanon that I would like to congratulate for inaugurating the Beirut-based Eastern Mediterranean subregional unit last February. It's also the case of Spain as we all read the announcement by the Minister of Agriculture a few months back about hosting a GFCM subregional unit for the Western Mediterranean in Malaga. I am aware that talks are ongoing between Spain and the FAO as it is also the case with Croatia, which is very advanced in establishing a subregional unit for the Adriatic Sea in Split. Soon, we will be left only with the launching of the Central Mediterranean subregional unit in Tunis. These developments emphasize how important it is for our Commission to move to a subregional approach. It is thanks to this approach that we have been able to set in motion different velocities, prioritizing certain actions, such as subregional management plans, in those subregions where the countries are more ready to adopt more stringent management measures. The subregional approach opens up to more possibilities in that we can tailor the GFCM brand and replicate it relative to different features elsewhere. Ultimately, this is what we did for the Black Sea.

While the provision of GFCM advice has remained steady this year, with an outstanding performance in terms of stocks assessed and fisheries data submitted to the last session of the SAC, agreeing on the best scientific information remains our compass. Fisheries must be managed according to sound data and technical information that the countries have to collect and analyze together. I would be remiss without mentioning the contribution of the FAO regional projects as they too are instrumental in paving the way for GFCM scientific work. I hope that the synergies between the GFCM and the FAO regional projects will be enhanced since both aim to strengthen the role of science as a driver of efficient fisheries management. Progress was achieved even in the context of other GFCM subsidiary bodies as the CAF and the CoC met this year and adopted recommendations, conclusions and work plans giving them additional prominence. This holds particularly true for the CoC. In my home country, Albania, the committee met a few months back and sent out a very strong message. Namely that the time has come for the CoC to be more decisive in deterring and sanctioning situations of non-compliance by the countries. This will be coupled with operational activities, such as joint inspections at sea and a centralized VMS, that are intended to monitor on a daily basis our fishing vessels and prevent IUU fishing detrimental to GFCM management measures. SAC and CoC must be two sides of the same coin as one can lend support to the other and vice-versa.

Allow me, in concluding, a few words on the importance that small-scale fisheries continue to play for our region. This is corroborated by the recognition of our donors that have been supporting SSF related activities, among others. The list of donors, to which we are extremely grateful, includes the European Union, France, Italy, Monaco, Spain and the MAVA Foundation. They have reaffirmed, time and again, the importance of SSF for the GFCM. While focusing on SSF, we shift away from purely management related considerations to a more human dimension of the fisheries. It's impossible to address SSF without talking about livelihoods, social protection, traditional knowledge and diversification. And by doing so, the GFCM is getting closer to the region's stakeholders, reaching out to consumers. The GFCM has been very effective in promoting dialogue with other organizations, some of which like UNEP-MAP and WWF have proven to be excellent partners in the implementation of joint actions, so why not relying on it to promote dialogue also with the civil society at large.

Without keeping you any longer, let me wrap up by thanking you very much for your attention and wishing you all the success in your undertakings this week.

Recommandation CGPM/43/2019/1 relative à un ensemble de mesures de gestion applicables à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT qu'il relève de la responsabilité d'une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) de contribuer aux objectifs des Résolutions 59/25, 61/105 et 64/72 de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la protection des écosystèmes marins vulnérables et de veiller à ce que des mesures de gestion soient mises en place conformément à l'approche de précaution;

RAPPELANT la stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire, en particulier la Cible 4 «Réduire au maximum et atténuer les interactions indésirables des pêches avec les écosystèmes et l'environnement marins» et l'élaboration de mesures liées au Résultat 4.2 «Les écosystèmes marins sont en meilleure santé et les pêches plus productives»;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) prévoit que, dans le contexte de l'établissement d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, une protection adéquate des espèces vulnérables et des habitats sensibles soit assurée;

COMPTE TENU de l'incidence de l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson (DCP) sur les habitats essentiels aux ressources halieutiques et sur les écosystèmes marins vulnérables, de leurs interactions possibles avec d'autres pêches et de la nécessité d'établir un ensemble minimal de mesures de gestion, en particulier pour assurer un meilleur suivi et un meilleur contrôle;

CONSIDÉRANT l'avis émis par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) à sa vingt et unième session (Égypte, juin 2019), relatif aux mesures à mettre en œuvre pour la gestion des DCP, notamment en ce qui concerne l'identification des engins de pêche, les autorisations de pêche et l'amélioration des informations sur les captures et sur l'effort de pêche aux fins de l'évaluation de la coryphène commune, une espèce prioritaire de la CGPM;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I
Objectifs généraux, champ d'application et définitions

Objectifs généraux

1. La présente recommandation complète la Recommandation CGPM/30/2006/2 relative à l'établissement d'une saison de fermeture pour les pêcheries de coryphène commune utilisant des dispositifs de concentration du poisson et établit un ensemble de mesures de gestion applicables à l'utilisation de DCP ancrés par les navires de pêche des parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC) exploitant la coryphène commune dans la zone d'application de la CGPM. Ces mesures de gestion comprennent des mesures transitoires, qui s'appliquent jusqu'à l'adoption de mesures permanentes, sur la base des avis scientifiques fournis par le CSC.

2. Les mesures de gestion sont compatibles avec l'approche de précaution en matière de gestion des pêches. Des mesures de gestion permanentes seront établies dans le cadre d'un futur plan de gestion en vue d'assurer des rendements élevés à long terme, en accord avec le rendement maximal durable (RMD) lorsqu'il aura été établi, et de garantir un faible risque d'effondrement du stock, tout en maintenant la durabilité et une relative stabilité de la pêche à la coryphène commune.

3. Un ensemble de mesures de gestion transitoires est mis en place afin de contribuer, dans l'attente d'un avis scientifique formel du CSC, à la viabilité du stock de coryphène commune et de son exploitation.

4. Les PCC dont les navires exploitent activement la coryphène commune au moyen de DCP conviennent de mettre en œuvre ces mesures de gestion transitoires pour les pêcheries concernées, conformément aux objectifs généraux et spécifiques énoncés dans la présente recommandation.

Champ d'application

5. Les mesures de gestion établies en vertu de la présente recommandation s'appliquent à la pêche commerciale ciblant la coryphène commune et utilisant des DCP dans l'ensemble de la Méditerranée (sous-régions géographiques 1 à 27).

Définitions

6. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «dispositif de concentration du poisson» (DCP) désigne tout équipement ancré flottant à la surface de la mer dont l'objectif est d'attirer le poisson;
- b) «coryphène commune» désigne les poissons appartenant à l'espèce *Coryphaena hippurus*;
- c) «espèces associées» désigne les espèces cibles secondaires qui sont habituellement capturées dans la pêche ciblant la coryphène commune telles que la sérieole couronnée (*Seriola dumerili*), le poisson pilote (*Naucrates ductor*) et la baliste cabri (*Balistes carolinensis*).

PARTIE II Objectifs opérationnels

Mesures de gestion

7. Les objectifs opérationnels des mesures de gestion sont les suivants:

- a) améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, des bouées, de la pêche utilisant les DCP ainsi que sur leurs incidences sur la coryphène commune et les espèces associées non ciblées;
- b) gérer le déploiement et la récupération des DCP ainsi que leur perte potentielle; et
- c) réduire et limiter les incidences des DCP et de la pêche utilisant des DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (par exemple en limitant le nombre de DCP déployés, y compris le nombre de DCP installés par navire).

Mesures de gestion transitoires

8. Les mesures de gestion transitoires ont pour objectif de préparer le terrain pour les mesures de gestion futures tout en réduisant le risque que, faute d'évaluation scientifique pertinente, le niveau de biomasse du stock de coryphène commune ne tombe en deçà des niveaux biologiquement viables, ce qui aurait également des conséquences négatives sur la viabilité socioéconomique des pêches

concernées. Les mesures de gestion transitoires s'appliquent aux eaux internationales en 2020 et en 2021.

9. Dans l'attente de l'avis scientifique du CSC et en vue de l'élaboration d'un futur plan de gestion, l'effort de pêche est maintenu au niveau actuel, exprimé en nombre de navires ciblant la coryphène commune. Cette mesure est sans préjudice des discussions qui doivent avoir lieu dans le cadre du groupe de travail visé au paragraphe 13 de la présente recommandation.

10. Nonobstant le paragraphe 9, les PCC qui envisagent de commencer à cibler la coryphène commune en utilisant des DCP présentent à la CGPM les mesures nationales adoptées à ce titre. Le CSC examine ces mesures et émet un avis approprié si celles-ci ne sont pas conformes aux objectifs de la présente recommandation.

11. Nonobstant le paragraphe 9, les autorités nationales compétentes peuvent autoriser des campagnes scientifiques ou des projets pilotes en vue d'évaluer les nouvelles pêches à la coryphène commune utilisant des DCP. Si de nouvelles pêches sont autorisées par une PCC après évaluation scientifique, le nombre de nouveaux DCP autorisés est limité en vertu des mesures de gestion nationales adoptées.

12. Chaque PCC établit, avant le début de la saison de pêche, un code de conduite afin d'assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente recommandation. Le cas échéant, les PCC concernées communiquent au Secrétariat de la CGPM les mesures contenues dans ledit code de conduite. Si nécessaire, les PCC concernées peuvent organiser des réunions en vue d'assurer la bonne coordination et la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente recommandation. Elles informent le Secrétariat de la CGPM de ces initiatives.

13. Un groupe de travail de la CGPM est établi en 2020 afin d'élaborer un plan de gestion pluriannuel pour la pêche à la coryphène commune, y compris des mesures de gestion des DCP, compte tenu des éléments socioéconomiques et des efforts déployés par les PCC pour gérer les pêches concernées en appliquant dans certains cas des règles plus strictes que celles définies dans la présente recommandation.

14. Dans le cadre d'un programme de recherche et compte tenu de la disponibilité de données actualisées, le CSC évalue l'état du stock de coryphène commune et formule toute mesure de gestion de la pêche utilisant des DCP susceptible de contribuer à la durabilité du stock de coryphène commune.

15. Sur la base de l'avis du CSC et du programme de recherche, la CGPM adopte, au plus tard à sa quarante-sixième session, un plan de gestion pluriannuel à long terme afin de permettre la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1, en complément ou en remplacement des mesures visées dans la présente recommandation.

PARTIE III

Suivi scientifique, adaptation et révision des mesures de gestion

16. Les PCC assurent un suivi adéquat des impacts biologiques et environnementaux des DCP utilisés par les navires battant leur pavillon et exploitant la coryphène commune.

17. À partir de 2020, le CSC évalue annuellement l'incidence des DCP sur la restauration et le maintien du stock de coryphène commune au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD.

18. Compte tenu de l'avis du CSC, la CGPM peut revoir le contenu des mesures de gestion.

19. Lorsque l'avis du CSC indique que les objectifs généraux ou spécifiques des mesures de gestion n'ont pas été atteints, la CGPM détermine des mesures de gestion supplémentaires et/ou de remplacement pour contribuer à la réalisation de ces objectifs.

20. Si, pour une raison quelconque (l'absence de données pertinentes, par exemple), le CSC n'est pas en mesure de fournir un avis précis concernant l'incidence des DCP sur le stock de coryphène commune, ainsi que sur le nombre adéquat de dispositifs, la CGPM détermine les mesures de gestion les plus appropriées pour assurer la durabilité des pêches. Ces mesures s'appuient sur les avis du CSC, sont conformes à l'approche de précaution et tiennent compte des aspects environnementaux et socioéconomiques de manière à garantir la durabilité des pêches.

21. En vue de fournir un avis pour la révision/l'adaptation des mesures de gestion, les PCC et le CSC facilitent la collecte des données pertinentes existantes et la collecte de données pertinentes supplémentaires (y compris de données provenant de campagnes de recherche) et organisent des ateliers à cet effet. Dans ce but, le CSC encourage la coopération scientifique ainsi qu'une approche harmonisée entre toutes les PCC.

22. Le programme de recherche sur la coryphène commune est achevé au plus tard en 2022 et comprend notamment l'évaluation du stock et de l'effort de pêche dans les pêcheries concernées. Ce programme vise également à élaborer des mesures de conservation portant notamment sur la profondeur minimale de déploiement des DCP et sur leur nombre, et prenant en considération les caractéristiques des différentes zones.

PARTIE IV **Mesures de gestion des DCP**

23. Les navires des PCC ne sont autorisés à utiliser des DCP pour l'exploitation de la coryphène commune que s'ils détiennent une autorisation de pêche valable délivrée par les autorités compétentes. Chaque PCC tient un registre de ces autorisations et communique la liste des navires autorisés au Secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 juillet de chaque année.

24. Le Secrétariat de la CGPM tient et met à jour la liste des navires autorisés et la publie sur le site internet de la CGPM, conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

Composition, emplacement, entretien et remplacement des DCP

25. Lorsque le DCP est recouvert en surface d'un matériau, les PCC font en sorte qu'il ne soit pas couvert ou qu'il ne soit recouvert que de matériaux comportant un risque minimal d'enchevêtrement d'espèces non ciblées, en particulier les espèces vulnérables, ou d'impact sur d'autres navires.

26. Les éléments présents sous la surface du DCP sont composés exclusivement de matériaux qui ne causent pas l'enchevêtrement d'espèces non ciblées.

27. Lors de la conception des DCP, les matériaux biodégradables sont privilégiés.

28. Les DCP sont construits de manière à pouvoir être solidement positionnés sur le lieu de leur déploiement. La conception des DCP comporte un nombre approprié de contrepoids placés le long du cordage visant à assurer que le cordage se dépose sur le fond marin si le radeau devait se détacher et partir à la dérive.

29. Les PCC veillent à ce que les DCP soient régulièrement entretenus, remplacés en tant que de besoin et retirés lorsqu'ils ne sont plus utilisés. Les DCP de remplacement sont du même type que les dispositifs remplacés, quant à leur conception et leur construction, aux matériaux utilisés et à leur identification. Les DCP ancrés de remplacement sont positionnés au même endroit que les dispositifs remplacés.

30. En cas de perte ou d'impossibilité de remonter un DCP à bord, les PCC enregistrent le relevé et la date de la dernière position connue.

31. Les PCC adoptent toutes mesures nécessaires pour assurer la récupération des DCP obsolètes et inutilisés.

32. Il est interdit à tout navire d'une PCC de capturer du poisson attiré par un DCP qui n'a pas été mis en place par ce navire.

Identification et marquage des DCP

33. Les PCC veillent à ce que chaque DCP soit marqué de manière à pouvoir être facilement identifié.

34. Chaque DCP doit comporter sur sa partie externe le numéro d'immatriculation du ou des navires qui l'utilise. Ce marquage doit être visible sans démonter la balise, résistant à l'eau de mer et lisible pendant toute la durée de vie de la balise. La distance de visibilité doit être la plus courte possible.

PARTIE V

Enregistrement des activités de pêche associées aux DCP

35. Les PCC veillent à ce que tous les navires de pêche battant leur pavillon et exploitant la coryphène commune enregistrent leurs activités de pêche menées au moyen de DCP.

36. En cas de perte d'un DCP, les PCC veillent à ce que les navires battant leur pavillon relèvent et déclarent la dernière position enregistrée, la date de la dernière position enregistrée et le numéro d'identification du dispositif perdu ainsi que toute information permettant l'identification du propriétaire du DCP.

PARTIE VI

Mesures de gestion nationales

37. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 1^{er} avril 2020, les mesures de gestion nationales déjà en vigueur relatives à l'utilisation des DCP pour la pêche à la coryphène commune.

38. Les PCC n'ayant pas de mesures de gestion nationales en vigueur adoptent, au plus tard le 30 juin 2020, un ensemble de mesures contenant au moins les éléments énumérés en annexe à la présente recommandation et les communiquent au Secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 janvier 2021.

39. Les PCC peuvent adopter des mesures d'application volontaire. Ces mesures peuvent prendre en compte, entre autres, l'état de conservation de la coryphène commune et l'incidence des activités de pêche exploitant la coryphène commune dans leurs eaux.

40. Les mesures ci-dessus sont communiquées au Secrétariat de la CGPM dans un délai d'un mois à compter de leur entrée en vigueur.

**Lignes directrices pour l'élaboration des mesures de gestion
des dispositifs de concentration du poisson**

Les mesures de gestion des DCP pour les navires des PCC doivent comprendre les éléments suivants:

- 1) description:
 - a) type de DCP/balise/bouée;
 - b) nombre maximal de DCP à déployer par navire;
 - c) distance minimale entre chaque DCP;
 - d) réduction des captures accidentelles et politique d'utilisation;
 - e) interactions potentielles avec d'autres types d'engins;
 - f) déclaration ou politique sur la propriété des DCP;
- 2) dispositions institutionnelles:
 - a) responsabilités institutionnelles pour les mesures de gestion des DCP;
 - b) procédures de demande d'autorisation de déploiement de DCP;
 - c) obligations pour les propriétaires et les capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCP;
 - d) politique de remplacement des DCP;
 - e) obligations de déclaration additionnelles à celles prévues par la présente recommandation;
 - f) politique de résolution des conflits concernant les DCP;
 - g) détails concernant toute fermeture spatio-temporelle (par exemple, eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité de la pêche artisanale, etc.);
- 3) spécifications et exigences relatives à la construction des DCP:
 - a) caractéristiques de conception du DCP (descriptif);
 - b) exigences en matière d'éclairage;
 - c) réflecteurs radars;
 - d) distance de visibilité;
 - e) marquage et identifiant du DCP;
 - f) marquage et identifiant des bouées radio (prescription relative aux numéros de série);
 - g) marquage et identifiant des bouées avec échosondeur (prescription relative aux numéros de série);
 - h) recherche effectuée sur les DCP biodégradables;
 - i) prévention de la perte et de l'abandon de DCP;
 - j) gestion de la récupération des DCP;
- 4) période applicable pour les mesures de gestion des DCP; et
- 5) moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des mesures de gestion des DCP.

Recommandation CGPM/43/2019/2 relative à un plan de gestion à l'appui de l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) prévoit que, dans le contexte de l'établissement d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, toutes les principales pêches soient gérées au moyen de plans de gestion;

PRENANT ACTE de l'inclusion de la dorade rose dans la liste des espèces prioritaires pour la Méditerranée occidentale au titre de la stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM sont fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

RAPPELANT les résultats de la dernière évaluation réalisée par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) à sa vingt et unième session (Égypte, juin 2019), indiquant une situation de surpêche et de surexploitation de la dorade rose dans les eaux visées par la présente recommandation;

NOTANT que, à sa vingt et unième session, le CSC a approuvé une proposition de taille minimale de référence de conservation de 33 centimètres, relative à la longueur totale du poisson;

NOTANT ÉGALEMENT que, à sa vingt et unième session, le CSC a recommandé qu'un plan de gestion soit adopté et mis en œuvre de manière progressive, en tenant compte des mesures de gestion figurant à l'annexe 6/B du rapport de la vingt et unième session du CSC, à savoir les éléments adoptés par le CSC en 2018 et la mise à jour fournie par le Comité sous-régional pour la Méditerranée occidentale en 2019;

NOTANT EN OUTRE que, à sa vingt et unième session, le CSC a indiqué qu'il convenait d'évaluer les incidences socioéconomiques des mesures adoptées;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique considérable de la pêche exploitant la dorade rose, en particulier celle des pêcheries locales, ainsi que la nécessité d'en assurer la durabilité;

CONSIDÉRANT que d'importantes pêcheries ciblant la dorade rose au moyen de palangres et de lignes à main exploitent notamment un stock réparti dans le détroit de Gibraltar, y compris la mer d'Alboran;

NOTANT qu'il existe un niveau élevé de captures illicites, non déclarées et non réglementées (INDNR) dans l'ensemble de la Méditerranée, notamment pour ce qui est de la dorade rose, et qu'un suivi plus adéquat des flottes de pêche qui se livrent à de telles activités, y compris la pêche récréative, est nécessaire;

TENANT COMPTE de la Recommandation CGPM/41/2017/2 relative à la gestion des pêcheries de dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3) pour une période transitoire de deux ans, et notamment son paragraphe 20;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général, champ d'application et définitions

Objectif général

1. La présente recommandation établit un plan de gestion pluriannuel adaptatif pour l'exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran.

Champ d'application

2. La présente recommandation s'applique à toutes les activités de pêche commerciale à la palangre et à la ligne à main capturant la dorade rose en mer d'Alboran (sous-régions géographiques 1 à 3).

3. Lorsque le CSC formule, sur la base des résultats de ses études scientifiques, un avis indiquant que d'autres engins de pêche ou activités de pêche récréative ont une incidence significative sur la mortalité par pêche du stock, des mesures supplémentaires peuvent être proposées.

4. Compte tenu de la répartition du stock et de la pêche ciblant spécifiquement celui-ci dans la zone du détroit de Gibraltar ainsi que de l'importance d'appliquer les mêmes mesures de gestion dans la zone où le stock a fait l'objet d'une évaluation conjointe, les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) concernées conviennent de mettre en œuvre les mesures prévues par la présente recommandation dans la zone de répartition de la dorade rose dans le détroit de Gibraltar.

Définitions

5. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «dorade rose» désigne les poissons appartenant à l'espèce *Pagellus bogaraveo*;
- b) «pêche récréative» désigne une activité de pêche non commerciale exploitant les ressources biologiques marines à des fins de loisirs, de tourisme ou de sport;
- c) «navire autorisé» désigne un navire de pêche muni d'une autorisation de pêche lui permettant d'exercer des activités de pêche spécifiques pendant une période donnée, dans une zone donnée ou visant une pêcherie donnée, sous certaines conditions;

- d) «effort de pêche à la palangre et à la ligne à main» désigne le nombre de jours en mer, y compris les jours où la dorade rose est ciblée mais aucune capture n'est effectuée, multiplié par le nombre d'hameçons utilisés sur les palangres et les lignes à main.

PARTIE II

Objectifs spécifiques

6. L'objectif opérationnel de la présente recommandation est de maintenir la mortalité par pêche de la dorade rose dans les limites des points de référence de précaution convenus, afin que la mortalité par pêche atteigne le plus rapidement possible le niveau du rendement maximal durable ou s'y maintienne.
7. Le plan de gestion contribue à l'amélioration des connaissances scientifiques, techniques et socioéconomiques des pêches exploitant la dorade rose.
8. En particulier, le plan vise à:
- a) appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches;
 - b) contrecarrer ou prévenir la surpêche en vue de garantir des rendements à long terme tout en maintenant la taille du stock à un niveau biologiquement viable; et
 - c) mettre en place des mesures visant à adapter les taux d'exploitation et la capacité de pêche afin de les maintenir à des niveaux durables.

PARTIE III

Mesures de gestion de précaution transitoires

9. En 2020 et en 2021, dans l'attente d'un avis scientifique actualisé et suivant l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, les PCC:
- a) maintiennent leurs captures au niveau moyen autorisé et appliqué pendant la période 2010-2015 pour l'exploitation de la dorade rose dans les eaux visées par la présente recommandation; et
 - b) réduisent de 20 pour cent l'effort de pêche exercé sur la dorade rose par rapport au niveau moyen autorisé et appliqué pendant la période 2010-2015 pour l'exploitation de la dorade rose dans les eaux visées par la présente recommandation. Cette réduction ne s'applique pas lorsque les PCC ont déjà réduit leur effort de pêche de plus de 20 pour cent pendant la période susmentionnée.
10. Ces mesures de gestion transitoires sont sans préjudice des décisions relatives à une éventuelle répartition permanente des captures.

PARTIE IV

Mesures techniques et mesures de conservation

Mesures techniques

11. Les PCC participant à la pêche à la dorade rose sont encouragées à tester et à adopter d'autres engins ou des mesures d'atténuation pour les engins ou les matériaux ayant une incidence sur les fonds marins.
12. Sans préjudice de la flexibilité prévue au paragraphe 13 en ce qui concerne la taille minimale de référence de conservation, les PCC participant à cette pêche encouragent leurs pêcheurs à remettre à l'eau, immédiatement après leur capture et encore indemnes, les spécimens qui n'atteignent pas cette taille.

Taille minimale de référence de conservation

13. Jusqu'en 2021 inclus, il est interdit de débarquer les spécimens de dorade rose dont la longueur totale est inférieure à 30 centimètres. Pendant la période d'application des mesures de gestion de précaution transitoires, les PCC pourront accorder une certaine flexibilité à condition que ces captures représentent moins de 10 pour cent des débarquements, en termes de volume ou de nombre.

PARTIE V Mesures de gestion de la flotte

Registre des navires autorisés

14. Les PCC établissent un registre des navires de pêche autorisés à pêcher la dorade rose à la palangre et à la ligne à main. Les navires ciblant la dorade rose ne sont autorisés à capturer le poisson ou à le conserver à bord que s'ils détiennent une autorisation de pêche valable délivrée par les autorités compétentes.

15. L'autorisation de pêche comprend au moins les éléments indiqués dans l'annexe à la présente recommandation.

Registre des autorisations de pêche

16. Les PCC tiennent à jour le registre des autorisations de pêche visées aux paragraphes 14 et 15. À moins qu'elles ne l'aient déjà fait au titre du programme de collecte des données de la CGPM, les PCC communiquent chaque année au Secrétariat de la CGPM:

- a) la liste des navires auxquels l'autorisation a été délivrée pour l'année en cours ou pour la ou les année(s) suivante(s), au plus tard le 28/29 février; et
- b) un rapport sur les activités de pêche menées par les navires autorisés, sous forme agrégée, comportant les informations minimales suivantes: nombre de jours d'exploitation, zone d'exploitation et captures de dorade rose par engin. Ce rapport est transmis au Secrétariat de la CGPM au plus tard le 30 novembre.

17. Afin de faciliter l'échange d'informations concernant d'éventuelles inspections, la liste des navires autorisés à pêcher la dorade rose dans les eaux visées par la présente recommandation est publiée dans les registres réservés à cet effet sur le site web de la CGPM.

Système de surveillance des navires

18. Tous les navires de plus de 12 mètres de longueur hors-tout autorisés à pêcher la dorade rose au titre de la présente recommandation sont équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) ou de tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de suivre leur activité à tout moment pendant les sorties.

PARTIE VI Contrôle et mise en application

Ports désignés

19. Chaque PCC désigne les ports dans lesquels le débarquement de dorade rose relevant de la présente recommandation est autorisé, et communique immédiatement au Secrétariat de la CGPM toute modification apportée à cette liste.

20. Les débarquements de dorade rose ne sont effectués que dans les ports désignés.

21. Avant l'entrée au port, sauf lorsqu'il s'agit de navires de petite taille, les pêcheurs ou leur représentant notifient aux autorités compétentes, au plus tard quatre heures avant l'heure d'arrivée estimée ou au moins une heure avant si les lieux de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port d'arrivée, les informations suivantes:

- a) heure d'arrivée estimée;
- b) numéro d'identification externe et nom du navire de pêche; et
- c) quantité estimée en poids vif à bord.

Enregistrement des captures

22. Les PCC dont les flottes sont autorisées à pêcher la dorade rose conformément au champ d'application de la présente recommandation mettent en place un mécanisme de suivi des pêches et des captures.

23. Par dérogation au paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1, les PCC établissent un mécanisme garantissant que toutes les captures et captures accessoires quotidiennes commerciales de dorade rose, quel que soit le poids vif de la capture, sont enregistrées. Les PCC s'efforcent également d'enregistrer ou d'estimer les captures issues de la pêche récréative.

Contrôle des débarquements

24. Chaque PCC établit un programme fondé sur l'analyse des risques, en particulier pour vérifier les débarquements et valider les journaux de bord.

Transbordement

25. Les opérations de transbordement en mer de dorade rose sont interdites.

PARTIE VII Suivi scientifique

26. Sur la base des informations transmises par les PCC au Secrétariat de la CGPM, le CSC fournit en 2021 des informations et des avis actualisés concernant au moins les éléments suivants:

- a) caractéristiques des engins de pêche, notamment celles des filets fixes, ainsi que le nombre, le type et la taille des hameçons utilisés sur les lignes à main et les palangres;
- b) effort de pêche déployé et captures par les flottilles de pêche commerciale ainsi qu'une estimation des captures issues de la pêche récréative;
- c) points de référence de conservation et de gestion en vue de garantir un faible risque d'effondrement du stock ainsi que la durabilité des pêches, conformément à l'objectif de rendement maximal durable;
- d) effets socioéconomiques d'autres scénarios de gestion possibles, y compris des mesures reposant sur les intrants/extrants et/ou des mesures techniques;
- e) éventuelles fermetures spatio-temporelles visant à assurer la durabilité du stock et des pêches qui l'exploitent; et
- f) incidences potentielles de la pêche récréative sur l'état de conservation de la dorade rose.

PARTIE VIII
Mesures de gestion à long terme

27. En 2021, à sa vingt-troisième session, le CSC émet un avis sur l'efficacité des mesures contenues dans la présente recommandation au regard des objectifs spécifiques indiqués aux paragraphes 6 à 8, et notamment en ce qui concerne la taille minimale. En particulier, le CSC émet un avis consolidé sur les mesures de gestion pour l'exploitation durable de la dorade rose dans les eaux visées par la présente recommandation, y compris en ce qui concerne les limites en matière d'effort de pêche et de captures et les éventuelles fermetures saisonnières visant à protéger les reproducteurs et/ou les juvéniles.

28. En 2021, à sa quarante-cinquième session et sur la base des avis du CSC, la CGPM adopte des mesures de gestion à long terme. Ces mesures sont mises en œuvre à compter de l'entrée en vigueur des mesures de la CGPM pour l'exploitation durable de la dorade rose dans les eaux visées par la présente recommandation, y compris en ce qui concerne les limites en matière d'effort de pêche et de captures et, le cas échéant, les fermetures saisonnières visant à protéger les reproducteurs et/ou les juvéniles.

29. Les dispositions contenues dans la présente recommandation ne préjugent pas de l'adoption de règles plus contraignantes de la part des PCC.

Informations minimales à indiquer dans les autorisations de pêche

Sous réserve de dispositions plus détaillées dans le cadre du programme de collecte de données de la CGPM, la liste visée au paragraphe 15 contient, pour chaque navire de pêche, les renseignements suivants:

- Nom du navire
- Numéro d'immatriculation du navire (code attribué par les PCC)
- Numéro d'enregistrement CGPM (code pays ISO alphabétique à trois lettres + neuf chiffres, par exemple xxx000000001)
- Port d'immatriculation (nom complet du port)
- Nom précédent (le cas échéant)
- Pavillon précédent (le cas échéant)
- Indications concernant toute radiation antérieure d'autres registres (le cas échéant)
- Indicatif international d'appel radio (le cas échéant)
- SSN ou autre système de géolocalisation (indiquer Oui/Non)
- Type de navire, longueur hors-tout, jauge brute et puissance motrice exprimée en kW
- Nom et adresse du ou des propriétaire(s) et opérateur(s)
- Principal/principaux engin(s) utilisé(s) pour pêcher la dorade rose, segment de flotte et unité opérationnelle attribués dans le Cadre de référence pour la collecte des données de la CGPM
- Période autorisée pour la pêche à la dorade rose

Recommandation CGPM/43/2019/3 modifiant la Recommandation CGPM/41/2017/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité des activités de pêche sur le long terme, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM favorise, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dispose que «les États devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources bioaquatiques afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique» et que «l'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures de conservation et de gestion»;

RAPPELANT que la Déclaration de Bucarest de 2016 en faveur d'une coopération renforcée en matière de pêche et d'aquaculture en mer Noire et la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire contiennent un ensemble de mesures concrètes que les pays riverains sont invités à mettre en œuvre, s'agissant en particulier de compléter et d'élargir les mesures de gestion existantes afin de parvenir progressivement à une exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/4 relative à un plan de gestion pluriannuel pour les pêcheries de turbot en mer Noire (sous-région géographique 29);

NOTANT que, s'agissant du turbot dans la sous-région géographique 29, le Groupe de travail sur la mer Noire (WGBS) a conclu, à sa septième session (Bulgarie, juillet 2018) que le stock était surexploité et en état de surexploitation et qu'il a relevé les premiers signes d'inversion de l'évolution du taux de surexploitation ainsi que des tendances positives dans la biomasse du stock reproducteur, concluant que l'évolution constructive du taux de mortalité par pêche semblait confirmée en raison de l'application progressive des mesures de gestion et que le stock était conforme aux dispositions de la

Recommandation CGPM/41/2017/4. Le Groupe de travail a recommandé la réalisation d'une évaluation de référence en 2019 et la mise en œuvre d'un plan de gestion;

NOTANT que, s'agissant du turbot dans la sous-région géographique 29, le Groupe de travail sur la mer Noire, à sa huitième session (Turquie, septembre 2019), s'appuyant sur les conclusions formulées par le Groupe sous-régional d'évaluation des stocks en mer Noire lors des séances consacrées aux évaluations de référence sur le turbot (Bulgarie, juillet 2019, et Turquie, septembre 2019), a recommandé qu'une approche de précaution soit suivie en fixant un total admissible de captures (TAC) de précaution et a confirmé le maintien d'une tendance positive quant à la perception de l'état du stock;

CONSIDÉRANT que le Groupe de travail sur la répartition du total admissible de captures pour le turbot dans la sous-région géographique 29 (Turquie, septembre 2019) s'est dit favorable au système de répartition prévu par la Recommandation CGPM/41/2017/4;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêcheries exploitant le turbot et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion de la pêche doivent être révisées et adaptées à l'évolution de l'état du stock de turbot et des connaissances scientifiques, et qu'une méthode appropriée doit être mise en place à cette fin;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

Modification de la Recommandation CGPM/41/2017/4

1. Le paragraphe 12 de la partie II est modifié comme suit:
 - a) Pour les années 2020 à 2022, le TAC annuel pour les PCC est fixé à 857 tonnes, selon la répartition suivante:

PCC	Quotas annuels 2020-2022 (tonnes)	Pourcentage
Union européenne	150	17,5
Turquie	497	58,0
Ukraine	160	18,7
Géorgie	20	2,3
Autres	30	3,5
Total	857	100

- b) Le quota indiqué sous la rubrique «Autres» est réservé aux parties qui ne sont pas considérées comme des PCC de la CGPM.
 - c) Lorsqu'une PCC dépasse 90 pour cent de son quota, elle le notifie au Secrétariat de la CGPM, qui en informe l'ensemble des PCC. Lorsqu'une PCC épuise son quota, elle doit immédiatement procéder à la fermeture de la pêcherie et le notifier au Secrétariat de la CGPM, qui en informe l'ensemble des PCC.

- d) Si le total des captures est supérieur au TAC fixé pour une année donnée, le dépassement est alors compensé par les PCC. Les quantités excédentaires sont déduites l'année suivante du ou des quota(s) ajusté(s) de la ou des PCC concernée(s). Si une PCC dépasse sa limite de capture au cours d'une période de deux années consécutives, la CGPM recommande des mesures appropriées, y compris, mais pas exclusivement, une réduction du quota correspondant à un minimum de 125 pour cent de l'excédent.
 - e) La sous-consommation maximale qu'une PCC peut reporter au cours d'une année donnée ne doit pas dépasser 15 pour cent de son quota annuel initial. Si l'état du stock est particulièrement préoccupant et si le Groupe de travail sur la mer Noire recommande de réduire la mortalité par pêche, le report de tout quota inutilisé peut alors être interdit.
2. Le paragraphe 14 de la partie II est modifié comme suit:
- a) Le niveau du TAC visé au paragraphe 12, tel que modifié, peut être réexaminé par la CGPM conformément aux recommandations et aux évaluations du Groupe de travail sur la mer Noire si la poursuite d'une évolution positive de la reconstitution des stocks n'est pas confirmée.
 - b) Le niveau du TAC et les modalités de répartition, visés au paragraphe 12, tel que modifié, peuvent être réexaminés par la CGPM lorsque de nouvelles parties adhèrent à l'Accord de la CGPM en tant que PCC.
3. Le paragraphe 54 de la partie VII est modifié comme suit:
- Pour soutenir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion du plan de gestion pluriannuel et assurer la traçabilité des captures de turbot, un groupe de travail est créé dans le cadre du Comité d'application afin de mettre au point des mesures intégrées de suivi, de contrôle et de surveillance conformément à la présente recommandation. Le groupe de travail évalue les points suivants et fait rapport au Comité d'application et à la CGPM à sa quarante-quatrième session annuelle:
- a) les résultats du projet pilote d'observation et d'inspection à caractère facultatif;
 - b) l'élaboration d'un programme pilote de certification des captures pour le turbot. Aux fins de l'identification de l'origine des captures de turbot dans la zone d'application de la CGPM, les PCC délivrent un certificat valable au titre du programme de documentation des prises. Le certificat de capture délivré par les autorités compétentes de la PCC du pavillon, accompagne tous les débarquements, importations, exportations et réexportations de turbot.

Les tâches du groupe de travail sont définies à l'annexe 2 de la présente recommandation.

4. Le paragraphe 56 est ajouté à la partie VIII, comme suit:
- Dans le cadre du plan de gestion pluriannuel pour la pêche au turbot, le Groupe de travail sur la mer Noire fournit des avis scientifiques, y compris les éléments nécessaires à la définition des points de référence biologiques et à la révision du TAC et des quotas, à sa onzième réunion annuelle (2022), que la CGPM adoptera à sa quarante-sixième session en 2022.
5. Le libellé de l'annexe est modifié comme suit:

Annexe

Mandat du groupe de travail sur les mesures intégrées de suivi, de contrôle et de surveillance et sur le programme de documentation des captures pour les pêcheries ciblant le turbot en mer Noire (sous-région géographique 29)

Le mandat du groupe de travail couvre les éléments indiqués dans la partie VII de la présente recommandation. Le groupe de travail visé au paragraphe 54:

- 1) bénéficie du soutien de la CGPM et du Comité d'application;
- 2) établit un calendrier pour le déroulement de ses travaux et organise au moins une réunion pendant la période intersessions et avant les sessions du Comité d'application et de la Commission;
- 3) invite les observateurs participant aux réunions de la CGPM, de la FAO et d'autres organisations régionales de gestion des pêches à participer à ses réunions, le cas échéant;
- 4) informe le Comité d'application de ses conclusions et opinions; et
- 5) met en place un programme permanent de documentation des captures, efficace et présentant un bon rapport efficacité-coût, tenant compte des meilleures pratiques nationales, de l'état du stock, des caractéristiques spécifiques des pêcheries de turbot en mer Noire, des résultats du projet pilote d'inspection, des informations sur les activités de pêche INDNR, des programmes mis en place dans les différentes ORGP ainsi que des Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises de la FAO.

Recommandation CGPM/43/2019/4 relative à un plan de gestion pour l'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT le caractère international du commerce de corail rouge, la grande importance socioéconomique des pêcheries locales exploitant le corail rouge ainsi que la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT que la CGPM adopte des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

RAPPELANT que le corail rouge est inscrit à l'Annexe III du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), ce qui signifie que son exploitation doit être dûment réglementée aux niveaux national et international;

RAPPELANT que le corail rouge est répertorié parmi les espèces «en danger» dans la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN);

RAPPELANT que, à sa vingt et unième session (Égypte, 2019), le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a approuvé les travaux menés dans le cadre de l'atelier sur le corail rouge, indiquant que la population de corail rouge était peut-être surexploitée, avec des signes de dégradation;

CONSTATANT que, à sa vingt et unième session, le CSC a reconnu qu'il était urgent de mettre en œuvre des mesures de gestion du corail rouge en veillant, notamment, à éviter toute augmentation des captures;

NOTANT que, à sa vingt et unième session, le CSC a reconnu qu'il était urgent de mettre en œuvre un système de traçabilité pour le corail rouge afin de réduire le niveau probablement élevé des captures illicites, non déclarées et non réglementées (INDNR) et de garantir une exploitation durable de cette espèce;

NOTANT que, à sa vingt et unième session, le CSC a approuvé, à l'annexe 9 de son rapport, un programme de recherche actualisé sur le corail rouge, devant être lancé en 2020;

CONSIDÉRANT que la coopération entre les chercheurs et les professionnels pourrait encourager et faciliter la participation des parties prenantes au processus décisionnel et renforcer ainsi l'application des règles de gestion et d'exploitation du corail rouge;

COMPTE TENU des mesures déjà mises en place pour la gestion du corail rouge dans le cadre de la CGPM, par les Recommandations CGPM/35/2011/2 relative à l'exploitation du corail rouge dans la zone d'application de la CGPM, CGPM/36/2012/1 relative à des mesures supplémentaires concernant l'exploitation du corail rouge dans la zone d'application de la CGPM, CGPM/40/2016/7 concernant l'autorisation d'utiliser des véhicules sous-marins télécommandés dans le cadre de programmes nationaux de recherche scientifique sur le corail rouge et CGPM/41/2017/5 relative à la mise en place d'un plan régional de gestion adaptative pour l'exploitation du corail rouge en mer Méditerranée;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectif général, champ d'application et définitions

Objectif général

1. La présente recommandation établit un plan de gestion pluriannuel adaptatif pour l'exploitation durable des populations de corail rouge en mer Méditerranée.

Champ d'application

2. La présente recommandation s'applique à toutes les activités de pêche commerciale exploitant le corail rouge dans les sous-régions géographiques 1 à 27.

Définitions

3. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «corail rouge» désigne les colonies appartenant à l'espèce *Corallium rubrum*;
- b) «colonie de corail rouge» ou «colonie» désigne une unité génétique formée par des centaines ou des milliers de polypes de corail rouge. Une colonie peut prendre la forme d'un arbre à plusieurs branches. La colonie est l'unité biologique exploitée par les pêches de corail rouge;
- c) «banc de corail rouge» («banc») ou «zone de corail rouge» («zone») indique une zone de superficie variable définie par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC), où les colonies de corail rouge sont relativement abondantes;
- d) «autorisation de pêche» désigne un droit spécifique, autre que la licence de pêche, accordé par une PCC et permettant à un pêcheur de se livrer à des activités de pêche déterminées, en utilisant un engin de pêche donné, au cours d'une période donnée et dans une zone donnée, ou pour une pêcherie donnée, dans des conditions particulières précisées dans l'autorisation de pêche. Dans le cas du corail rouge, l'autorisation de pêche confère aux pêcheurs, aux navires de pêche, aux concessionnaires ou aux personnes morales, le droit de récolter du corail rouge;
- e) «pêcheur autorisé» désigne un pêcheur (plongeur), un navire de pêche, un concessionnaire ou une personne morale en possession d'une autorisation de pêche spécifique permettant la récolte et le débarquement de corail rouge;
- f) «récolte» désigne les captures de corail rouge provenant des opérations de récolte ciblant le corail rouge;
- g) «poids vif» désigne le poids des colonies fraîchement récoltées et pesées immédiatement après la fin des opérations de récolte ou, au plus tard et uniquement dans le cas de sorties de pêche journalières, avant leur débarquement dans le port désigné. Le poids se réfère, dans la mesure du possible, aux colonies nettoyées, sans épibiontes ni roches attachées;

- h) «port autorisé» indique le port désigné par la PCC concernée, où les débarquements de corail rouge sont autorisés;
- i) «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» ou «pêche INDNR» désigne les activités mentionnées au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

PARTIE II

Objectifs spécifiques

- 4. Le plan de gestion pluriannuel contribue à la réalisation des objectifs visés à l'article 2 et au respect des principes énoncés à l'article 5 de l'Accord de la CGPM.
- 5. Le plan de gestion pluriannuel contribue également à l'amélioration des connaissances scientifiques, techniques et socioéconomiques des pêches exploitant le corail rouge.
- 6. En particulier, le plan vise à:
 - d) appliquer l'approche de précaution à la gestion des pêches exploitant le corail rouge;
 - e) contrecarrer ou prévenir la surpêche en vue de garantir des rendements à long terme tout en maintenant les populations de corail rouge à des niveaux biologiquement durables;
 - f) mettre en place des mesures visant à adapter les taux d'exploitation et l'effort de pêche afin de les maintenir à des niveaux durables; et
 - g) contrecarrer les activités de pêche INDNR.
- 7. Dans l'attente des résultats du programme de recherche sur le corail rouge qui sera lancé par le Secrétariat de la CGPM en 2020, et de l'avis consolidé du CSC sur les niveaux d'exploitation durable du corail rouge en mer Méditerranée, des mesures de gestion transitoires s'appliquent.

PARTIE III

Plans de gestion nationaux

- 8. Les PCC qui n'ont pas déjà mis en place un plan national de gestion du corail rouge, en adoptent un au plus tard le 30 juin 2020. En fonction des informations scientifiques disponibles, les mesures de gestion s'appliquent à l'échelle du banc de corail rouge, du rectangle statistique de la CGPM ou de la PCC concernée. Tout plan de gestion national comprend au moins les éléments indiqués aux parties IV (mesures de conservation), V (mesures de gestion de la flotte) et VI (contrôle et mise en application) de la présente recommandation. Les PCC présentent leur plan national de gestion du corail rouge au Secrétariat de la CGPM au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'adoption du plan. Les PCC présentent à nouveau et sans délai tout plan national de gestion actualisé visant le corail rouge, en particulier lorsque de nouvelles fermetures ou de nouvelles ouvertures de bancs de corail rouge sont convenues.

PARTIE IV

Mesures de conservation

Méthode de récolte

- 9. Le seul engin autorisé pour la récolte de colonies de corail rouge est le marteau, qui est utilisé par les pêcheurs ou les navires de pêche autorisés dans le cadre de leur équipement de plongée. Au cours de la récolte, le pêcheur autorisé veille à ce que la base de la colonie ne soit pas détachée du substrat.

Profondeur minimale de récolte

- 10. Il est interdit de récolter des colonies de corail rouge situées à moins de 50 mètres de profondeur.

11. Par dérogation au paragraphe 10, les PCC peuvent adopter des dispositions dérogatoires en ce qui concerne la profondeur minimale de récolte, à condition que:

- a) ces dérogations aient été mises en œuvre sans interruption au moyen de règles de gestion durant au moins les cinq années précédant l'entrée en vigueur de la présente recommandation; ou que
- b) l'évaluation du CSC montre que les demandes de nouvelles dérogations sont conformes à l'objectif général et aux objectifs spécifiques de la présente recommandation.

Taille minimale de référence de conservation

12. Il est interdit de récolter des colonies de corail rouge de diamètre inférieur à 7 millimètres, mesuré à une distance maximale d'un centimètre à partir de la base de la colonie.

13. Si un plan national de gestion est en vigueur, la PCC concernée peut appliquer une tolérance maximale de 10 pour cent en poids vif aux colonies n'atteignant pas la taille minimale de référence de conservation.

Limites de précaution transitoires applicables à la récolte et à l'effort de pêche pour 2020-2023

14. Pendant la période de transition (2020-2023), les PCC qui récoltent le corail rouge doivent:
- a) maintenir leur récolte de corail rouge au niveau moyen autorisé et en vigueur au cours de la période 2015-2017 ou pendant toute autre période de trois années consécutives suivant l'année 2000, selon leur choix; et
 - b) maintenir le nombre d'autorisations de pêche délivrées pour l'exploitation du corail rouge au niveau en vigueur en 2019 ou pendant toute autre période de trois années consécutives suivant l'année 2000, selon leur choix, sans préjudice du paragraphe 29.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des discussions à venir, dont il est question au paragraphe 18.

15. Au plus tard le 1^{er} mars 2020, les PCC informent le Secrétariat de la CGPM de la période de référence choisie, ainsi que des limites de récolte et d'effort que leurs pêcheurs ou navires de pêche autorisés sont tenus de respecter pendant la période de transition. Les PCC qui n'ont pas récolté de corail rouge ces dernières années peuvent prendre comme période de référence les dernières années de récolte de corail rouge par leurs pêcheurs autorisés. Les limites transitoires applicables à la récolte et à l'effort de pêche s'appliquent sans préjudice des décisions futures ou du droit des PCC à rouvrir leurs pêcheries de corail rouge.

16. Par dérogation à la Recommandation CGPM/40/2016/2 relative à la mise en œuvre progressive de la communication de données conformément au Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF), les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, une fois par an et au plus tard le 30 juin, les informations relatives à la récolte et à l'effort de pêche exercés au cours de l'année précédente.

17. Les PCC peuvent fixer des limites individuelles quotidiennes/annuelles de récolte et/ou d'effort pour leurs pêcheurs ou navires de pêche autorisés. Ces limites sont compatibles avec le nombre d'autorisations de pêche accordées et avec les limites annuelles de récolte et d'effort de pêche fixées pour la PCC concernée.

Limites de récolte et d'effort de pêche à long terme

18. À sa quarante-septième session, s'appuyant sur les avis du CSC et sur les résultats du programme de recherche et, le cas échéant, de la phase pilote du programme de documentation des captures visé au paragraphe 47, la CGPM adopte des limites de récolte et d'effort de pêche pour les PCC souhaitant exploiter le corail rouge en mer Méditerranée. Ces limites s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024, en tenant compte de la situation des populations de corail rouge dans chaque PCC.

19. Pour les PCC qui ne disposent pas de données historiques sur la récolte de corail rouge en raison d'interdictions de longue date, les limites à appliquer à la récolte et à l'effort sont déterminées sur la base du plan national de gestion du corail rouge que fournissent les PCC concernées.
20. La CGPM peut réviser les limites de récolte en s'appuyant sur les avis scientifiques validés par le CSC.

Règles de contrôle des captures et fermeture préventive

21. Les règles de contrôle des captures énoncées à l'annexe 1 s'appliquent. Elles visent à déclencher la mise en place de mesures de gestion spécifiques en fonction du pourcentage de colonies de corail rouge n'atteignant pas la taille minimale de référence de conservation dans la récolte annuelle d'une PCC donnée.
22. Lorsque le pourcentage de colonies de corail rouge n'atteignant pas la taille minimale de référence de conservation est supérieur à 25 pour cent (seuil de déclenchement) de la récolte annuelle totale provenant d'un banc de corail rouge donné, les PCC ferment la zone concernée à toute pêche du corail rouge par mesure de précaution et en informent immédiatement le Secrétariat de la CGPM. Lorsque les bancs de corail rouge n'ont pas encore été dûment recensés, les seuils de déclenchement et les fermetures préventives prévus au paragraphe 21 s'appliquent à l'échelle du rectangle statistique correspondant de la CGPM.
23. Les PCC prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les fermetures préventives. La décision établissant la fermeture préventive définit clairement la zone géographique des lieux de récolte de corail rouge concernés, la durée de la fermeture et les conditions régissant la pêche au corail rouge dans cette zone pendant la fermeture préventive, ainsi que les conditions de réouverture de la pêche. Les PCC en informent immédiatement le Secrétariat de la CGPM.

Fermetures spatio-temporelles

24. Outre les fermetures déjà mises en place au niveau national, les PCC qui récoltent activement le corail rouge peuvent introduire des fermetures spatio-temporelles supplémentaires visant à protéger le corail rouge, et cela au plus tard le 1^{er} janvier 2020, dont elles informent immédiatement le Secrétariat de la CGPM.
25. Par dérogation au paragraphe 24, les PCC qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente recommandation, ont adopté des fermetures spatio-temporelles s'appliquant pour une durée d'au moins dix ans et pour la totalité ou une partie de leurs eaux, peuvent choisir de ne pas introduire de fermetures supplémentaires.

Règle d'évitement

26. Les PCC peuvent appliquer une règle d'évitement («move-on rule») pour éviter d'atteindre le seuil de déclenchement défini au paragraphe 22 et assurer l'exploitation et la reconstitution optimales des colonies. Lorsque les PCC appliquent des règles d'évitement, elles en informent immédiatement le Secrétariat de la CGPM. Le mécanisme mis en place doit, notamment, être compatible avec les objectifs du plan de gestion pluriannuel, la pression de pêche exercée sur le corail rouge (mortalité) et les paramètres de croissance des colonies de corail rouge dans les bancs concernés.

Rotation des récoltes

27. Les PCC peuvent mettre en place un système de rotation des récoltes entre leurs bancs de corail rouge afin d'assurer l'exploitation et la reconstitution optimales des colonies. Lorsque les PCC appliquent un mécanisme de rotation des récoltes, elles en informent immédiatement le Secrétariat de la CGPM. La période de fermeture est conforme, notamment, aux objectifs du plan de gestion pluriannuel, à la pression de récolte exercée sur le corail rouge et aux paramètres de croissance des colonies de corail rouge dans les bancs concernés.

PARTIE V

Mesures de gestion de la flotte

Autorisations de pêche

28. Les pêcheurs ne sont autorisés à récolter du corail rouge en Méditerranée que s'ils sont titulaires d'une autorisation de pêche valable, délivrée par les autorités de la PCC du pavillon compétentes dans la zone où l'activité de pêche est exercée (pêcheurs) ou par l'autorité compétente de la PCC du pavillon (navire). L'autorisation précise les conditions techniques dans lesquelles la pêche peut être exercée. En l'absence d'une telle autorisation, les pêcheurs s'abstiennent de récolter, de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker ou de vendre du corail rouge. L'autorisation de pêche ne peut être accordée qu'à un pêcheur (plongeur) qui satisfait aux normes nationales en matière de plongée professionnelle.

29. Les PCC tiennent à jour un registre des autorisations de pêche qu'elles délivrent. Chaque année, au plus tard le 30 juin, elles communiquent au Secrétariat de la CGPM la liste des pêcheurs et/ou des navires autorisés à récolter le corail rouge. Cette liste comprend, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe 2 de la présente recommandation.

30. Les PCC n'augmentent pas le nombre d'autorisations de pêche qu'elles délivrent tant que les avis scientifiques validés par le CSC n'indiquent pas la reconstitution des populations de corail rouge à des niveaux durables propres à supporter une exploitation accrue.

31. Les PCC prennent les mesures nécessaires afin d'interdire la récolte, la conservation à bord, le transbordement ou le débarquement de corail rouge dans le cadre de la pêche récréative.

Plans de développement

32. Par dérogation au paragraphe 14, les PCC qui envisagent de commencer à exploiter le corail rouge présentent un plan de gestion du corail rouge, comme indiqué au paragraphe 8, ainsi qu'un plan de développement pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente recommandation et l'adoption de mesures de gestion permanentes par la CGPM. Le CSC examine le plan de développement présenté et émet un avis approprié si le plan n'est pas conforme à l'objectif général et aux objectifs spécifiques énoncés dans la présente recommandation. La CGPM prend une décision concernant l'adoption du plan de développement, sous réserve des modifications qui pourront lui être apportées compte tenu de l'avis formulé par le CSC.

PARTIE VI

Contrôle et mise en application

Ports autorisés

33. Chaque PCC désigne les ports dans lesquels le débarquement et le transbordement de la récolte de corail rouge sont autorisés et communique la liste de ces ports au Secrétariat de la CGPM au plus tard à la date indiquée au paragraphe 29. Les PCC informent immédiatement le Secrétariat de la CGPM de toute mise à jour de la liste. Le débarquement et le transbordement de corail rouge ne sont permis que dans les ports autorisés.

34. Avant l'entrée au port, les pêcheurs autorisés ou leur représentant notifient aux autorités compétentes, au plus tard quatre heures avant l'heure d'arrivée estimée ou au moins une heure avant si les lieux de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port d'arrivée, les informations suivantes:

- a) heure d'arrivée estimée;
- b) numéro d'identification externe et le nom du navire de pêche autorisé ou du navire utilisé pour la récolte;
- c) poids vif estimé et nombre de colonies de corail rouge détenues à bord; et
- d) zone de récolte, y compris de préférence les coordonnées géographiques.

Enregistrement des récoltes

35. Les PCC veillent à ce que les pêcheurs autorisés ou les capitaines des navires autorisés à récolter du corail rouge aient l'obligation d'enregistrer leur récolte quotidiennement, après chaque opération de récolte, conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/40/2016/2.

36. Par dérogation au paragraphe 2 de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1, chaque PCC met en place un mécanisme permettant d'enregistrer toutes les récoltes quotidiennes de corail rouge dans le journal de bord, quel que soit le poids vif de la récolte.

Suivi des navires

37. Sans préjudice de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM, les PCC peuvent, sur une base volontaire, mettre en œuvre des projets pilotes afin de s'assurer que tous les pêcheurs et/ou les navires autorisés à récolter du corail rouge utilisent un système de surveillance des navires par satellite (SSN) ou tout autre système de géolocalisation permettant aux autorités de contrôle de suivre leur activité à tout moment, pendant les sorties de pêche.

Contrôle des débarquements

38. Chaque PCC met en place un programme de contrôle fondé sur les risques, notamment pour vérifier les déclarations de débarquement et les informations inscrites dans les journaux de bord.

Transbordement

39. Il est interdit de transborder du corail rouge en mer.

Plan d'inspection

40. Toutes les mesures de contrôle et de mise en application figurent dans le plan d'inspection que chaque PCC met en place en prenant pour guide les éléments énumérés à l'annexe 5. Les plans d'inspection sont communiqués au Secrétariat de la CGPM au plus tard le 31 janvier de chaque année.

PARTIE VII

Traçabilité des produits à base de corail rouge

Principes

41. Chaque PCC prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre un programme de documentation des captures permettant de déterminer l'origine du corail rouge récolté dans la zone d'application de la CGPM, et pour soutenir la mise en application des mesures de conservation et de gestion applicables de la CGPM.

42. Cette disposition ne préjuge pas de l'utilisation de tout autre système de traçabilité en vigueur assurant le même niveau de contrôle sur la traçabilité des produits à base de corail rouge par les PCC.

43. Un certificat validé, établi conformément au modèle de fiche figurant à l'annexe 3 de la présente recommandation (pour la phase pilote) et délivré par les autorités compétentes de la PCC du pavillon au titre du programme de documentation des captures, accompagne tous les débarquements, importations, exportations et réexportations de corail rouge récolté depuis l'entrée en vigueur de la présente recommandation.

44. Un numéro d'identification unique figure sur chaque fiche de documentation des captures. Ce numéro, qui est propre à la PCC du pavillon, est attribué à chaque pêcheur ou navire de pêche. Les fiches ne sont pas transmissibles à un autre pêcheur ou navire de pêche.

45. Les PCC valident les certificats de récolte pour le corail rouge uniquement lorsque l'exactitude de toutes les informations recueillies au titre du programme de documentation des captures a été établie après vérification des documents d'accompagnement et de l'envoi correspondant.

46. Au plus tard le 1^{er} janvier 2021, les PCC s'assurent d'avoir mis en place un système (par exemple un code douanier spécifique pour le corail rouge) permettant la collecte de données statistiques et le suivi de leurs importations, exportations et réexportations de corail rouge.

Phase pilote

47. Pendant une période transitoire de trois ans (2020-2022), les PCC peuvent participer à la phase pilote du programme de documentation des captures, durant laquelle toutes les mesures de traçabilité susmentionnées seront pleinement mises en œuvre.

48. Parallèlement à la phase pilote, en 2020 la CGPM met en place, dans le cadre du Comité d'application, un groupe de travail chargé d'élaborer un programme permanent de documentation des captures pour la CGPM, conformément au mandat figurant à l'annexe 4 de la présente recommandation.

49. Les PCC rendent compte de la mise en œuvre de la phase pilote au groupe de travail du Comité d'application visé au paragraphe 48 aux fins de l'élaboration d'un programme permanent de documentation des captures de la CGPM pour le corail rouge.

50. Compte tenu de l'avis formulé par le Comité d'application, la CGPM, adopte, au cours de sa quarante-sixième session, le programme permanent de documentation des captures de corail rouge de la CGPM, que les PCC commencent à mettre en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2023.

PARTIE VIII **Informations scientifiques**

51. Outre les dispositions concernant le corail rouge contenues dans la Recommandation CGPM/40/2016/2, les PCC communiquent les données suivantes, à l'échelle du banc de corail rouge, de la grille statistique de la CGPM et au niveau national, lorsqu'elles sont disponibles:

- a) nombre d'autorisations de pêche accordées pour le corail rouge aux pêcheurs et aux navires autorisés;
- b) nombre de plongées de pêche par pêcheur autorisé et par sortie de pêche;
- c) nombre de pêcheurs autorisés à bord, par sortie de pêche; et
- d) diamètre de chaque colonie récoltée, si possible.

Ces données sont communiquées tout d'abord en une seule fois, le 30 juin 2020 au plus tard, pour les années remontant aussi loin que possible dans le passé et, par la suite, dans les délais prévus pour le corail rouge tels qu'indiqués dans la recommandation susmentionnée.

52. Les PCC dont les pêcheurs autorisés ciblent le corail rouge veillent à ce qu'un mécanisme approprié de suivi scientifique des pêches et des récoltes de corail rouge soit dûment mis en place afin de permettre au CSC de fournir des informations descriptives et des avis au moins sur les points suivants:

- a) effort de pêche déployé (par exemple, nombre hebdomadaire, mensuel ou annuel de sorties ou de plongées de pêche, si possible) et niveau total des captures à l'échelle du banc de corail rouge, de la grille statistique de la CGPM ou à l'échelon national ou supranational;
- b) points de référence en vue d'améliorer le plan de gestion pluriannuel en fonction de l'objectif de rendement maximal durable et de faible risque d'effondrement du stock;
- c) effets biologiques et socioéconomiques d'autres scénarios de gestion, y compris de mesures fondées sur les entrées/sorties et/ou de mesures techniques; et
- d) éventuelles fermetures spatio-temporelles supplémentaires dans le but de préserver la durabilité des pêches de corail rouge.

53. L'utilisation de véhicules sous-marins télécommandés est autorisée jusqu'au 31 décembre 2022 à des fins exclusivement scientifiques et dans le cadre de programmes de recherche autorisés par les

PCC et menés par des institutions scientifiques. Ces autorisations sont sans préjudice de mesures plus strictes adoptées par les PCC.

54. Il est strictement interdit de commercialiser les colonies de corail rouge récoltées dans le cadre de ces programmes de recherche.

55. Chaque PCC envisageant d'utiliser un véhicule sous-marin télécommandé communique au Secrétariat de la CGPM, au moins un mois avant le début de la campagne, les informations suivantes, que le Secrétariat de la CGPM transmet à son tour, sans délai, à toutes les PCC:

- a) objectifs et protocole suivis au cours de la campagne de recherche;
- b) liste des navires autorisés à utiliser un véhicule sous-marin télécommandé;
- c) durée de la campagne de recherche impliquant l'utilisation de véhicules sous-marins télécommandés; et
- d) coordonnées géographiques des zones où les véhicules sous-marins télécommandés seront utilisés à des fins de recherche.

56. Chaque année, le CSC évalue l'utilisation des véhicules sous-marins télécommandés et en rend compte à la CGPM à sa session annuelle.

57. Les PCC peuvent déployer des observateurs scientifiques nationaux à bord des navires utilisés pour récolter du corail rouge en mer Méditerranée. Dans ce cas, les PCC sont encouragées à communiquer les informations recueillies au Secrétariat de la CGPM.

58. En 2020, la CGPM lance le programme de recherche sur le corail rouge que le CSC a approuvé à sa vingt et unième session et dont il est question à l'annexe 9 du rapport de la session. Le programme de recherche doit être achevé en 2022. Il vise en particulier à évaluer le seuil de déclenchement de fermeture, tel qu'établi au paragraphe 22.

59. La CGPM peut adopter des mesures urgentes si le CSC met en évidence un risque d'effondrement du stock de corail rouge.

60. À sa vingt-cinquième session, le CSC émet un avis à l'intention de la CGPM, sur la base de l'examen et de l'évaluation des éléments suivants:

- a) résultats du programme de recherche sur le corail rouge lancé par le Secrétariat de la CGPM;
- b) enseignements tirés de la phase pilote du programme de documentation des captures, en coordination avec le Comité d'application;
- c) efficacité des mesures de gestion mises en place par les PCC;
- d) efficacité du plan de gestion pluriannuel au regard des objectifs poursuivis; et
- e) toute autre information scientifique disponible.

PARTIE IX

Dispositions finales

61. À la lumière des informations disponibles, la CGPM peut adopter des mesures appropriées concernant, notamment, les mesures de contrôle, la documentation des captures, les zones autorisées pour la récolte du corail rouge, l'utilisation de véhicules sous-marins télécommandés à des fins exclusivement scientifiques, la profondeur minimale de récolte et la taille minimale de référence de conservation.

62. Les Recommandations CGPM/35/2011/2, CGPM/36/2012/1, CGPM/40/2016/7 et CGPM/41/2017/5 sont abrogées.

63. Les dispositions contenues dans la présente recommandation s'appliquent sans préjudice de l'adoption de règles plus strictes par les PCC.

Règles de contrôle des récoltes

Pourcentage de colonies n'atteignant pas la taille minimale dans la récolte = 0 %	Aucune mesure de gestion spécifique
0 % < pourcentage de colonies n'atteignant pas la taille minimale dans la récolte < 10 %	Si un plan de gestion national est déjà en place: aucune mesure de gestion spécifique. En l'absence d'un plan de gestion: mise en œuvre d'un contrôle plus strict
10 % < pourcentage de colonies n'atteignant pas la taille minimale dans la récolte < 25 % (= seuil de déclenchement)	Renforcement des contrôles et examen de la structure des populations en termes de taille
Pourcentage de colonies n'atteignant pas la taille minimale dans la récolte > 25 % (seuil de déclenchement)	Interdiction de pêche (fermeture) dans la zone concernée par mesure de précaution

Autorisation de pêche

Sous réserve de dispositions plus détaillées dans le cadre du programme de collecte des données de la CGPM, l'autorisation de pêche contient, pour chaque navire autorisé, au moins les informations suivantes:

- Nom du navire (navire autorisé ou navire utilisé pour la récolte);
- Numéro d'immatriculation du navire (code attribué par les PCC);
- Numéro d'enregistrement CGPM, s'il y a lieu (code pays ISO alphabétique à trois lettres + neuf chiffres);
- Port d'immatriculation (nom complet du port);
- Nom précédent (le cas échéant);
- Pavillon précédent (le cas échéant);
- Indications concernant toute radiation antérieure d'autres registres (le cas échéant);
- Indicatif international d'appel radio (le cas échéant);
- SSN ou tout autre équipement de géolocalisation (indiquer oui/non);
- Type de navire, longueur hors-tout, jauge brute et puissance motrice exprimée en kW;
- Équipements de sûreté et de sécurité destinés à l'accueil d'un ou de plusieurs observateur(s) à bord (indiquer oui/non);
- Période autorisée pour la pêche du corail rouge;
- Zone(s) autorisée(s) pour la pêche du corail rouge: sous-région(s) géographique(s) et rectangles de la grille statistique de la CGPM; et
- Participation à des programmes de recherche menés par des institutions scientifiques nationales/internationales (indiquer oui/non; fournir une description).

Certificat de récolte pour la phase pilote du programme de documentation des captures de la CGPM

CERTIFICAT DE RÉCOLTE DE CORAIL ROUGE POUR LA PHASE PILOTE DU PROGRAMME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE LA CGPM			
Numéro du document de récolte		Autorité chargée de la validation	
1. Nom du capitaine du navire de pêche (le cas échéant)		Adresse – Tél./télécopie/courriel	
Signature et cachet du capitaine du navire de pêche			
2. Nom et numéro d'immatriculation du navire		Pavillon et port d'attache	Indicatif d'appel/numéro OMI (le cas échéant)
		Inmarsat/télécopie/téléphone/courriel	
3. Port			
		Port de départ et pays	Port de débarquement et pays
4. Pêcheur(s) autorisé(s) à bord		Nom – Adresse – Tél./télécopie/courriel	
Numéro(s) de la licence de pêche et validité (date) (le cas échéant)		Numéro d'autorisation de pêche du corail rouge – validité (date)	Signature du titulaire
5. Zone de récolte (coordonnées – longitude/latitude)	Date de récolte	Poids vif estimé (kg)	Poids vif débarqué (kg)
a.			
b.			
c.			
d.			
e.			
6. Validation par l'autorité de l'État du pavillon			
Nom et titre		Signature	Date et cachet

7. Nom de l'exportateur (le cas échéant)	Adresse – Tél./télécopie/courriel	
Signature et cachet de l'exportateur – Date		
8. Validation par l'autorité d'exportation Nom et titre	Signature	Date et cachet
9. Nom de l'importateur	Adresse – Tél./télécopie/courriel	
Signature et cachet de l'exportateur – Date		
10. Validation par l'autorité d'importation Nom et titre	Signature	Date et cachet

Mandat du groupe de travail du Comité d'application chargé de l'élaboration d'un programme permanent de documentation des captures de corail rouge pour la CGPM

1. L'objectif du programme de documentation des captures est de contribuer à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR). Le groupe de travail élabore un programme permanent de documentation des captures, efficace et présentant un bon rapport efficacité-coût, visant à assurer que les lots individuels de corail rouge sont munis d'un identifiant unique (code, étiquette ou autre, selon le cas) et dûment documentés tout au long de la chaîne de valeur, du pêcheur autorisé jusqu'au vendeur final. Le programme est également destiné à fournir au consommateur final des informations concernant les produits à base de corail rouge achetés, y compris les conditions, la date et le lieu de récolte et de transformation.

2. Aux fins de l'élaboration du programme de documentation des captures et des documents d'accompagnement, le groupe de travail tient compte des éléments suivants:

- a. expérience acquise et bonnes pratiques recensées dans le cadre du projet pilote;
- b. état de conservation général du corail rouge;
- c. spécificités des pêches de corail rouge exploitées par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC);
- d. spécificités du corail rouge, y compris les grandes possibilités de stockage à long terme;
- e. informations, y compris qualitatives, sur la pêche INDNR;
- f. mécanismes mis en place par les PCC et leur efficacité, le cas échéant;
- g. capacités administratives respectives des PCC;
- h. mécanismes mis en place par les différentes organisations régionales de gestion des pêches, en particulier la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) et la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), ainsi que les Directives d'application volontaire de la FAO relatives aux programmes de documentation des prises; et
- i. mécanismes mis en place pour le secteur de la joaillerie ou pour les industries extractives, le cas échéant.

3. Le programme de documentation des captures de la CGPM garantit notamment la traçabilité des captures de corail rouge tout au long de la chaîne de valeur, du premier opérateur autorisé (pêcheur) jusqu'à l'acheteur final. Chaque lot de corail rouge est muni d'un identifiant unique (code, étiquette ou autre, selon le cas).

Directives pour l'élaboration de plans d'inspection visant le corail rouge

Les plans d'inspection visant le corail rouge définissent clairement les éléments suivants:

- a) moyens de contrôle: description des moyens humains, techniques et financiers spécifiquement déployés pour la mise en œuvre des plans; et
- b) stratégie d'inspection (y compris les protocoles d'inspection).

Recommandation CGPM/43/2019/5 relative à un plan de gestion pluriannuel pour la pêche démersale durable en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité des activités de pêche sur le long terme, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

CONSIDÉRANT que la CGPM adopte des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks à des niveaux permettant d'obtenir un rendement maximal durable;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) prévoit que, dans le contexte de l'établissement d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, toutes les principales pêches soient gérées au moyen de plans de gestion;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995, et au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles» et que «l'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche doit être maintenue en deçà des seuils de sécurité afin d'assurer des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'effondrement des stocks et en garantissant la stabilité et une viabilité accrue des pêches;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches et la nécessité d'assurer leur durabilité;

NOTANT que le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) a régulièrement estimé que les stocks de merlu européen, de langoustine, de rouget de vase, de sole commune, de squille et de crevette rose du large sont en situation de surexploitation dans les sous-régions géographiques 17 et 18;

NOTANT que, à sa vingt et unième session, le CSC a conseillé que des mesures de gestion soient prises et a souligné qu'il était important de définir et de mettre en place de nouvelles zones de pêche réglementée et de veiller à ce que la capacité de pêche n'augmente pas, tout en gérant l'effort de pêche dans des conditions durables et en faisant appliquer les règles relatives aux tailles minimales de débarquement;

ADOPTE, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application géographique et définitions

Objectifs généraux

1. La présente recommandation établit un plan de gestion pluriannuel pour des activités de pêche démersale durables en mer Adriatique (sous-régions géographiques 17 et 18) exploitant les stocks démersaux au moyen de chaluts à panneaux, de chaluts à perche, de chaluts-boeufs de fond et de chaluts jumeaux à panneaux, y compris les stocks clés visés à l'annexe 1. Sur la base de l'avis du CSC, le champ d'application de la présente recommandation peut être étendu à d'autres engins et à d'autres stocks.
2. Le plan de gestion pluriannuel est compatible avec l'approche de précaution. Il est conçu de façon à assurer des rendements élevés à long terme compatibles avec le rendement maximal durable et à garantir un faible risque d'effondrement des stocks, tout en préservant la durabilité et une relative stabilité des pêches. Le plan tient compte du caractère mixte des pêches et des dynamiques qui existent entre les stocks qu'elles exploitent.
3. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) dont les navires pêchent activement dans les sous-régions géographiques 17 et 18, conviennent de mettre en œuvre le plan de gestion pluriannuel pour les pêches concernées, conformément aux objectifs généraux et spécifiques et aux mesures énoncés dans la présente recommandation.
4. Un ensemble de mesures de gestion de précaution transitoires pour la mer Adriatique est élaboré en vue de garantir que, dans l'attente d'un avis scientifique du CSC et tout en réduisant au maximum les incidences socioéconomiques, des avancées soient réalisées sur la voie d'une exploitation des stocks et des pêches à des niveaux biologiquement viables.
5. Le plan de gestion pluriannuel vise également à réduire les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans les sous-régions géographiques 17 et 18.

Champ d'application géographique

6. Le plan de gestion pluriannuel prévu par la présente recommandation s'applique aux sous-régions géographiques 17 et 18.

Définitions

7. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) « F_{rmd} » (ou F_{msy}) désigne la valeur de la mortalité par pêche estimée qui, selon un mode d'exploitation donné et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, permet d'obtenir le rendement maximal durable à long terme;
 - b) « B_{lim} » désigne le point de référence limite, exprimé en biomasse du stock reproducteur, en dessous duquel la capacité reproductive peut être réduite;
 - c) « B_{pa} » désigne le point de référence de précaution, exprimé en biomasse du stock reproducteur, qui garantit une probabilité inférieure à 5 pour cent que le niveau de biomasse du stock reproducteur se situe en dessous de B_{lim} ;
 - d) «mer Adriatique» désigne les sous-régions géographiques 17 et 18, telles que définies dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2;
 - e) «navire pêchant activement» désigne tout chalutier ciblant les espèces clés visées à l'annexe 1 et autorisé par la PCC dont il bat le pavillon à se livrer à des opérations de pêche spécifiques, pendant

une période déterminée, dans une zone donnée ou pour une pêcherie déterminée dans des conditions spécifiques;

- f) «stocks clés» désigne les organismes marins appartenant aux espèces visées à l'annexe 1 de la présente recommandation;
- g) «segment de flotte» désigne un groupe de navires de pêche utilisant différents types d'engins et appartenant à différentes classes de longueur, tels qu'indiqués à l'annexe 3, et visant les stocks clés visés à l'annexe 1;
- h) «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» ou «pêche INDNR» désigne les activités décrites au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et relevant des dispositions de la Recommandation CGPM/41/2017/7;
- i) «point de débarquement désigné» signifie les ports ou les lieux situés à proximité du littoral, désignés par les PCC conformément à la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, y compris les terminaux au large, ainsi que toute installation servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement des navires de pêche, où sont autorisés les débarquements, les transbordements et les opérations de conditionnement et/ou de transformation des produits de la pêche.

PARTIE II

Objectifs spécifiques

8. Le plan de gestion pluriannuel vise à contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 2 et au respect des principes énoncés à l'article 5 de l'Accord de la CGPM.

9. En particulier, le plan vise à:

- a) appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches;
- b) faire en sorte que le niveau d'exploitation des stocks clés se situe dans les limites du rendement maximal durable d'ici à 2026;
- c) éviter toute augmentation de la capacité de pêche par rapport au niveau de l'année 2015 ou à la moyenne sur la période 2015-2017, ainsi que tout accroissement de l'effort de pêche par rapport au niveau de l'année 2015 ou à la moyenne sur trois années pendant la période 2015-2018;
- d) protéger les zones de frai et de reproduction ainsi que les habitats halieutiques essentiels pour les stocks d'espèces démersales les plus importants sur le plan commercial;
- e) contribuer à l'élimination des rejets, en évitant et en réduisant les captures indésirables et en veillant à ce que toutes les captures soient débarquées; et
- f) prévoir des mesures visant à adapter la capacité de pêche et l'effort de pêche des flottilles à des niveaux de mortalité par pêche compatibles avec le rendement maximal durable, afin d'assurer la viabilité économique des flottilles sans surexploiter les ressources biologiques marines.

10. Le plan de gestion pluriannuel est fondé sur une approche en deux étapes, comme suit: i) dans les deux premières années, mise en application d'un régime provisoire de gestion de l'effort de pêche; et ii) en 2021, sur la base de nouvelles données scientifiques, évaluation de l'état des stocks par le CSC, qui propose des quotas d'effort de pêche annuels, conformément aux dispositions des parties II, IV et V de la présente recommandation, devant contribuer à atteindre le F_{rmd} et à rester dans des limites biologiques de sécurité.

11. En 2020 et en 2021, un régime de gestion de l'effort de pêche transitoire est mis en place. Les PCC veillent, par des efforts conjoints, à ce que d'ici à 2021, l'effort de pêche global (nombre de jours de pêche) déployé par les flottilles pêchant activement les stocks démersaux clés au moyen de chaluts de fond à panneaux, de chaluts à perche, de chaluts-boeufs de fond et de chaluts jumeaux à panneaux, et opérant dans les sous-régions géographiques 17 et 18, soit réduit d'au moins 12 pour cent en ce qui concerne les chaluts de fond à panneaux et de 16 pour cent pour les chaluts à la perche par rapport à l'effort annuel déployé en 2015

ou à la moyenne sur trois années pendant la période 2015-2018. Chaque PCC veille à ce que la réduction de son effort de pêche soit proportionnelle à sa contribution à l'effort total exercé dans la zone pendant de l'année de référence, calculée selon la formule et les groupes d'engins de pêche indiqués à l'annexe 4, tel que déclaré en 2017 au titre de la Tâche V-2 du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF). Cette contribution est calculée selon la formule et les groupes d'engins de pêche indiqués à l'annexe 4. La réduction globale de l'effort de pêche est répartie de manière égale sur les années de transition, d'où les quotas d'effort indiqués à l'annexe 4 qui s'appliquent en 2020 et en 2021.

12. Un régime de gestion de l'effort de pêche sur cinq ans est mis en place pour la période 2022-2026. Les PCC communiquent chaque année au Secrétariat de la CGPM les données relatives à leur effort de pêche, conformément aux dispositions du paragraphe 36. Sur la base de l'avis du CSC, la CGPM procède chaque année à l'établissement des quotas d'effort annuels. Ces quotas sont exprimés en jours de pêche par PCC et par groupe d'effort, pour les segments de flotte et les engins indiqués à l'annexe 3, et doivent permettre d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 9. La CGPM veille à ce que, pour chaque PCC, l'augmentation ou la diminution de l'effort de pêche alloué soit conforme à la formule indiquée à l'annexe 4 et à l'effort total pendant l'année de référence dans la zone concernée, selon les différents groupes d'effort indiqués à l'annexe 3 et tel que déclaré, à compter de l'année 2021.

13. Les dispositions des paragraphes 11 et 12 ne s'appliquent pas aux flottilles nationales opérant au moyen de chaluts de fond à panneaux pendant moins de 1 000 jours au cours de la période de référence établie au paragraphe 9 c); pour ces flottilles nationales, la limite d'effort à ne pas dépasser est de 3 000 jours de pêche par an.

Cible

14. L'objectif opérationnel du plan de gestion pluriannuel est de maintenir la mortalité par pêche des stocks clés visés à l'annexe 1 dans les limites des valeurs de référence de précaution convenues pour F_{rmd} , en vue d'atteindre ou de maintenir le niveau de F_{rmd} , conformément aux objectifs de la présente recommandation.

Mesures de sauvegarde

15. Lorsque les avis scientifiques du CSC indiquent que la biomasse de reproduction de l'un des stocks clés est inférieure à B_{pa} , la CGPM prend des mesures correctives afin d'assurer le retour rapide des stocks concernés à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'atteindre le rendement maximal durable. En particulier, l'effort de pêche est fixé à des niveaux compatibles avec l'obtention d'une mortalité par pêche inférieure au F_{rmd} , compte tenu de la diminution de la biomasse.

16. Lorsque les avis scientifiques du CSC indiquent que la biomasse de reproduction de l'un des stocks clés est inférieure à B_{lim} , la CGPM prend des mesures correctives supplémentaires afin d'assurer le retour rapide des stocks concernés à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'atteindre le rendement maximal durable. En particulier, ces mesures correctives peuvent comprendre la suspension de la pêcherie ciblant les stocks concernés et une réduction adéquate de l'effort de pêche ou de la limite de capture.

PARTIE III

Mesures techniques

Taille minimale de référence de conservation

17. La Recommandation CGPM/40/2016/5 établissant une taille minimale de référence de conservation pour le merlu européen en mer Méditerranée s'applique.

18. La taille minimale de référence de conservation est fixée comme suit:

- a) pour la crevette rose du large, à 20 mm en longueur de la carapace;
- b) pour la langoustine, à 20 mm en longueur de la carapace ou à 70 mm de longueur totale;
- c) pour la sole commune, à 20 cm de longueur totale; et
- d) pour le rouget de vase, à 11 cm de longueur totale.

19. Les spécimens de stocks clés de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation, définie aux paragraphes 17 et 18, ne sont pas conservés à bord, transbordés, transférés, débarqués, stockés, vendus, exposés ou mis en vente.

20. Les PCC communiquent chaque année au Secrétariat de la CGPM les modalités spécifiques qu'elles appliquent conformément aux dispositions des paragraphes 17 à 19, y compris les obligations de débarquement visant à éviter les rejets qui sont en vigueur dans certaines PCC ainsi que les modalités d'inspection des débarquements lorsqu'un mécanisme de flexibilité est prévu au niveau national.

Zones de pêche réglementée

21. La Recommandation CGPM/41/2017/3 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka en mer Adriatique s'applique.

22. Des zones de pêche réglementée sont établies pour assurer la conservation et la gestion des stocks en mer Adriatique. Le CSC étudie la possibilité de créer de nouvelles zones de pêche réglementée en mer Adriatique méridionale et en mer Adriatique septentrionale. Si possible, les PCC concernés fournissent les données nécessaires à l'évaluation de ces zones au plus tard un mois avant la réunion de 2020 du Comité sous-régional pour la mer Adriatique et contribuent au processus d'évaluation des zones de pêche réglementée conformément à la feuille de route présentée à l'annexe 2.

23. Toute activité de pêche menée au moyen de chaluts de fond à panneaux, de chaluts-boeufs de fond, de chaluts jumeaux à panneaux et de chaluts à perche dans les zones de pêche réglementée établies en vertu des paragraphes 21 et 22 est interdite, sauf disposition contraire dans une recommandation spécifique définissant les règles de gestion applicables à ces zones.

24. Le CSC peut définir des zones de frai ou de reproduction additionnelles pour les stocks démersaux en mer Adriatique et, si le stock est en deçà des limites de sécurité, proposer des mesures supplémentaires pouvant inclure une restriction de l'activité de pêche en dehors des eaux territoriales.

Fermetures spatio-temporelles

25. À des fins de conservation, les PCC ferment la zone côtière aux engins traînants ciblant les stocks démersaux, quelle que soit la profondeur, jusqu'à une distance de 6 miles marins, ou de 4 miles marins pour les navires qui ne sont pas autorisés à pêcher au-delà de 6 miles marins, et cela pendant une période ininterrompue d'au moins huit semaines.

26. En alternative au paragraphe 25, les PCC établissent une période de fermeture d'au moins 30 jours consécutifs s'appliquant à au moins 20 pour cent de leurs eaux territoriales, pour les activités de pêche menées au moyen de chaluts de fond à panneaux, de chaluts-boeufs de fond, de chaluts jumeaux à panneaux et de chaluts à perche, indépendamment de leur longueur hors-tout, dans les zones et aux périodes reconnues comme étant importantes pour la protection des juvéniles de stocks démersaux. Ces zones doivent également tenir compte des voies de migration et de la répartition géographique des juvéniles.

27. Afin de définir des restrictions spatio-temporelles appropriées visant à assurer la gestion durable des stocks recensés à l'annexe 1, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 juin 2020 et par la suite tous les ans, les restrictions spatiales, telles que définies aux paragraphes 25 ou 26, qu'ils appliquent dans les eaux relevant de leur juridiction en vue de protéger les zones de frai et de reproduction des stocks démersaux visés à l'annexe 1.

PARTIE IV

Mesures de gestion de la flotte

28. Les PCC veillent à ce que la capacité globale, en termes de jauge brute et/ou de jauge brute enregistrée, de puissance motrice (kW) et de nombre de navires, des flottilles opérant au moyen de chaluts de fond à panneaux, de chaluts à perche, de chaluts-boeufs de fond et de chaluts jumeaux à panneaux et ciblant activement des stocks démersaux clés, telle qu'indiquée dans les registres nationaux et dans ceux de la CGPM, ne dépasse pas, pendant la période d'application de la présente recommandation, la capacité de la flotte enregistrée pour les pêcheries démersales au cours de l'année 2015 ou la capacité moyenne sur la période 2015-2017.

29. Les dispositions des paragraphes 9 c) et 28 ne s'appliquent pas aux flottilles nationales opérant au moyen de chaluts de fond à panneaux pendant moins de 1 000 jours au cours de la période de référence indiquée au paragraphe 9 c). La capacité de pêche des flottilles actives opérant au moyen de chaluts de fond à panneaux ne doit pas augmenter de plus de 50 pour cent par rapport à la période de référence.
30. Les navires autorisés à exploiter les stocks clés visés à l'annexe 1 au moyen de chaluts de fond à panneaux, de chaluts-boeufs de fond, de chaluts jumeaux à panneaux et de chaluts à perche, en mer Adriatique, sont répertoriés par la PCC dont ils battent le pavillon.
31. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste des navires battant leur pavillon et pêchant activement les stocks clés visés à l'annexe 1 pour l'année en cours ou les années suivantes. Cette liste comprend, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe 3 de la Recommandation CGPM/42/2018/5 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut de fond exploitant les stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/39/2015/2 et CGPM/40/2016/4.
32. Les navires opérant au moyen de chaluts de fond à panneaux, de chaluts-boeufs de fond, de chaluts jumeaux à panneaux et de chaluts à perche et ciblant les stocks démersaux en mer Adriatique ne sont autorisés à se livrer à des activités de pêche que si celles-ci sont spécifiées dans une autorisation de pêche valide délivrée par les autorités compétentes. Les navires autorisés de plus de 12 mètres de longueur doivent être équipés d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) à partir du 1^{er} janvier 2021 et d'un journal de bord électronique à partir du 1^{er} janvier 2022, tandis que pour les navires autorisés de moins de 12 mètres, le Comité d'application évalue les systèmes les plus adéquats en matière de géolocalisation et pour la déclaration des captures.
33. Chaque PCC veille à mettre en place des mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche dans un registre national de la flotte, pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche du navire dans le journal de bord et pour le suivi des activités de pêche du navire et des débarquements, au moyen d'enquêtes par échantillonnage sur les captures et l'effort de pêche, effectuées selon les règles fixées par chaque PCC.
34. Afin d'étudier la mise en place d'un suivi plus détaillé de l'effort de pêche déployé, qui permette de déterminer les heures de pêche effectives, la CGPM lance un projet pilote visant à installer des capteurs sur les treuils des navires de manière à pouvoir enregistrer et communiquer en temps réel la mise à l'eau et la remontée des engins traînants ciblant les stocks démersaux.
35. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM.
36. À compter du 1^{er} janvier 2021, aux fins de la collecte de données relatives à l'effort de pêche en vue de l'établissement futur d'un régime de gestion de l'effort de pêche, les PCC communiquent chaque année au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 juin, les données de l'année précédente exprimées en kW/jours de pêche, par engin et par longueur de navire, sans fusionner les classes de longueur.

PARTIE V

Suivi scientifique, adaptation et révision du plan de gestion pluriannuel

37. À partir de 2020, le CSC fournit annuellement des avis sur l'état des stocks clés de la mer Adriatique, y compris des objectifs spécifiques visant à maintenir la mortalité par pêche dans les limites des points de référence de précaution relatifs à la mortalité par pêche convenus et à maintenir ou rétablir les stocks clés à des niveaux permettant d'atteindre le rendement maximal durable conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 1.
38. Le CSC évalue les conséquences biologiques, économiques et sociales de la mise en œuvre de plusieurs scénarios de gestion dans le but de restaurer et maintenir les populations des stocks au-dessus des niveaux permettant de produire un rendement maximal durable.
39. Sur la base de l'avis du CSC, la CGPM peut revoir le contenu du plan de gestion pluriannuel.

40. Lorsque les avis du CSC indiquent que les objectifs généraux ou spécifiques du plan de gestion pluriannuel ne sont pas atteints, la CGPM détermine des mesures de gestion supplémentaires et/ou de remplacement afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs.

41. Lorsque, pour une raison quelconque (absence de données appropriées, par exemple), le CSC n'est pas en mesure de fournir un avis précis sur l'état des stocks clés visés à l'annexe 1 et sur leur niveau d'exploitation, la CGPM détermine les mesures de gestion les plus appropriées pour garantir la durabilité des pêcheries. Ces mesures s'appuient sur les avis du CSC, sont conformes à l'approche de précaution et tiennent compte des aspects environnementaux et socioéconomiques de manière à garantir la durabilité des pêches.

42. En 2020, le CSC évalue l'incidence des palangres de fond ciblant le stock reproducteur adulte de merlu européen en mer Adriatique. Il évalue également la nécessité d'incorporer les flottilles qui utilisent ces engins dans le plan de gestion pluriannuel ainsi que d'adopter des mesures spatiales spécifiques visant à protéger le stock reproducteur de merlu européen en mer Adriatique.

PARTIE VI

Mesures spécifiques pour lutter contre la pêche INDNR

43. Les PCC établissent un mécanisme visant à assurer que les navires pêchant activement en mer Adriatique déclarent toutes les captures et captures accessoires des espèces clés visées à l'annexe 1. L'obligation de déclarer les captures par voie électronique s'applique indépendamment du volume des captures pour les navires de plus de 12 mètres de longueur, à compter du 1^{er} janvier 2022, tandis que pour les navires de moins de 12 mètres, le Comité d'application détermine le système de déclaration des captures le plus approprié.

44. Chaque PCC désigne des points de débarquement où ont lieu les débarquements des navires pêchant activement les stocks clés en mer Adriatique.

45. Pour chaque port désigné, les PCC indiquent les horaires et les lieux autorisés pour le débarquement et le transbordement.

46. Les PCC procèdent à des inspections basées sur une analyse des risques.

47. Il est interdit de débarquer ou de transborder des navires de pêche toute quantité de stocks clés pêchés en mer Adriatique au moyen de chaluts de fond à panneaux, de chaluts-bœufs de fond, de chaluts jumeaux à panneaux et de chaluts à perche, à tout endroit autre que les ports désignés par les PCC conformément au paragraphe 44 ci-dessus.

48. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 novembre de chaque année, tout changement apporté à la liste des points de débarquement désignés où peuvent avoir lieu les débarquements de stocks clés en mer Adriatique.

49. Les PCC s'engagent à coopérer dans la lutte contre la pêche INDNR, notamment en partageant les informations et en recueillant des renseignements afin de lutter contre les activités illicites.

50. La Partie VI de la présente recommandation est sans préjudice de la Recommandation CGPM/41/2017/7.

PARTIE VII

Programme en matière de suivi, contrôle et surveillance

51. À compter du 1^{er} janvier 2021, les chalutiers de plus de 12 mètres de longueur autorisés à pêcher activement les stocks clés visés à l'annexe 1 sont équipés d'un SSN, tandis que pour les navires de moins de 12 mètres, le Comité d'application détermine le système de géolocalisation le plus approprié permettant aux autorités de contrôle de suivre leurs activités.

52. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1, toutes les captures de stocks clés sont enregistrées dans le journal de bord, quel que soit le poids vif de la capture, de même que les captures d'espèces non visées dont le poids dépasse 50 kg.

53. Les PCC suivent de près la consommation de leur quota d'effort de pêche ou le respect de la limite d'effort indiquée au paragraphe 13, exprimée en jours de pêche jusqu'en 2021 (annexe 4) et en jours de pêche

par groupe d'effort (annexe 3) par la suite. Dès la date à laquelle un quota d'effort de pêche est épuisé ou la limite d'effort atteinte, la PCC concernée en informe le Secrétariat de la CGPM et interdit la pêche dans la pêcherie où le quota ou la limite d'effort a été atteint(e) par l'ensemble ou une partie des navires de pêche battant son pavillon.

PARTIE VIII

Programme d'inspections pilote

54. À la demande des PCC et avec l'assistance du Secrétariat de la CGPM, la CGPM lance en 2020 un projet pilote aux fins de l'établissement d'un programme d'observation et d'inspection visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion prévues par la présente recommandation.

55. Le programme d'observation et d'inspection est fondé sur les résultats du projet pilote et adopté avant la fin de l'année 2020. Il comprend, entre autres, les éléments suivants:

- a) des inspections en haute mer;
- b) des procédures permettant d'enquêter de manière efficace en cas d'infraction présumée aux mesures de conservation et de gestion prévues par la présente recommandation, et de rendre compte à la CGPM des mesures prises, y compris des procédures en matière d'échange d'informations;
- c) des dispositions concernant les mesures appropriées à prendre lorsque les inspections mettent en évidence des infractions graves et prévoyant un suivi efficace et transparent de ces mesures, afin de faire respecter à l'État du pavillon la responsabilité qui lui incombe dans le cadre du programme prévu;
- d) des inspections au port;
- e) un suivi des débarquements et des captures, y compris un suivi statistique à des fins de gestion;
- f) des programmes de suivi spécifiques, y compris l'embarquement et l'inspection; et
- g) des programmes d'observation.

PARTIE IX

Plans de gestion nationaux

56. Afin d'assurer la conservation adéquate des stocks démersaux, les PCC adoptent des mesures de gestion des pêches ou des plans de gestion nationaux en mer Adriatique.

57. À compter du 31 janvier 2020, les PCC informent le Secrétariat de la CGPM des mesures de gestion ou des plans de gestion adoptés au niveau national. Le cas échéant, si ces mesures sont modifiées, les PCC communiquent ces modifications au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Dispositions finales

58. Le plan de gestion pluriannuel établi au titre de la présente recommandation reste en vigueur pour une période de sept ans à compter de la date de son adoption.

59. Les mesures contenues dans la présente recommandation sont sans préjudice de l'adoption de mesures plus strictes par les PCC.

60. Sur la base des avis scientifiques du CSC, la CGPM peut réviser la présente recommandation.

Liste des stocks clés visés par la présente recommandation

Nom	Nom scientifique	Sous-région géographique	
		17	18
Merlu européen	<i>Merluccius merluccius</i>	X	X
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>	X	X
Sole commune	<i>Solea solea</i>	X	
Crevette rose du large	<i>Parapenaeus longirostris</i>	X	X
Rouget de vase	<i>Mullus barbatus</i>	X	X

Mandat en vue de l'établissement de zones de pêche réglementée en mer Adriatique

Suite à l'établissement effectif d'une zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka, dans un même esprit de coopération et sachant qu'il est important d'adopter des mesures analogues dans les autres secteurs de la mer Adriatique, il conviendra de s'employer à établir des zones de pêche réglementée en mer Adriatique méridionale et en mer Adriatique septentrionale.

Il est convenu de procéder selon les étapes suivantes:

1. Les PCC évaluent individuellement la possibilité de créer des zones de pêche réglementée, en concertation avec les parties prenantes nationales.
2. Les principaux éléments à prendre en compte sont les écosystèmes marins vulnérables, les habitats halieutiques essentiels, la dynamique spatiale des flottilles de pêche et les incidences socioéconomiques, comme indiqué par les administrations nationales.
3. Les PCC engagent des discussions bilatérales concernant les zones de pêche réglementée potentielles.
4. Un atelier est organisé à l'intention des PCC, des scientifiques et des parties prenantes, avec l'appui du projet AdriaMed de la FAO, afin d'examiner les divers éléments essentiels à l'établissement de nouvelles zones de pêche réglementée.

Avant la prochaine réunion du Comité sous-régional pour la mer Adriatique, si possible, le groupe de travail met au point et approuve les divers éléments qui doivent figurer dans la proposition d'établissement de zones de pêche réglementée, tels qu'indiqués dans le formulaire type pour la présentation de propositions concernant l'établissement de zones de pêche réglementée de la CGPM en Méditerranée et en mer Noire.

Groupes d'effort définis par la combinaison entre type d'engin de pêche et classe de longueur des navires («segment de flotte») représentant au moins 5 pour cent des débarquements en 2017

Type d'engin	Sous-régions géographiques	Stocks concernés	PCC	Longueur hors-tout des navires ¹	Code du groupe d'effort	Jours de pêche ²
Chaluts de fond à panneaux (OTB)	17-18	Rouget de vase; merlu européen; crevette rose du large et langoustine		< 12 m	OTB12<	
				≥ 12 m et < 24 m	OTB12-24	
				≥ 24 m	OTB> 24	
Chaluts à perche (TBB)	17	Sole commune		< 12 m	TBB12<	
				≥ 12 m et < 24 m	TBB12-24	
				≥ 24 m	TBB>24	
Chaluts-boeufs de fond (PTB)	17-18	Rouget de vase; merlu européen; crevette rose du large et langoustine		< 12 m	PTB12<	
				≥ 12 m et < 24 m	PTB12-24	
				≥ 24 m	PTB>24	
Chaluts jumeaux à panneaux (OTT)	17-18	Rouget de vase; merlu européen; crevette rose du large et langoustine		< 12 m	OTT12<	
				≥ 12 m et < 24 m	OTT12-24	
				≥ 24 m	OTT>24	

¹ Les segments de flotte et les engins seront simplifiés lorsque les données relatives à l'effort de pêche seront disponibles.

² Ces données seront disponibles à partir de 2021.

Formule d'allocation de l'effort de pêche

Formule pour l'attribution de quotas d'effort proportionnels à la contribution des PCC à l'effort total au cours d'une année de référence donnée et dans un groupe d'effort donné:

$$[\text{PCCa réduction} = \text{Réduction globale} * (\text{PCCa}^2 / (\text{PCCa}^2 + \text{PCCb}^2 + \text{PCCc}^2 + \text{PCCd}^2 + \text{PCCe}^2))]$$

Pour le nombre de jours de pêche déclarés au titre de la Tâche V-2 du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF) en 2017, sur la base de l'année de référence 2015 ou de la moyenne sur la période 2015-2018, la réduction globale pour 2020-2021 est de 12 pour cent pour les chaluts de fond à panneaux et de 16 pour cent pour les chaluts à perche.

La formule ci-dessus est utilisée pour répartir le quota de jours de pêche par PCC et par engin, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Type d'engin	Sous-régions géographiques	Nombre de jours de pêche					
		UE 2020	UE 2021	Albanie 2020	Albanie 2021	Monténégro 2020	Monténégro 2021
Chaluts de fond à panneaux	17-18	147 606	137 046	23 124	22 748	Sans objet ¹	Sans objet ²
Chaluts à perche	17	8 663	7 910				

¹ Le Monténégro ne dépasse pas la limite d'effort de 3 000 jours de pêche par an, telle qu'indiquée au paragraphe 13.

² Le Monténégro ne dépasse pas la limite d'effort de 3 000 jours de pêche par an, telle qu'indiquée au paragraphe 13.

Recommandation CGPM/43/2019/6 relative à des mesures de gestion pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16)

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM adopte des recommandations concernant des mesures de conservation et de gestion visant à assurer la durabilité à long terme des activités de pêche, afin de préserver les ressources biologiques marines et la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche, et que, lorsqu'elle adopte ces recommandations, la CGPM accorde une attention particulière aux mesures visant à prévenir la surpêche et à réduire les rejets ainsi qu'aux impacts potentiels sur la pêche artisanale et sur les communautés locales;

RAPPELANT que, pour réaliser l'objectif de l'Accord de la CGPM, la CGPM favorise, le cas échéant, une approche sous-régionale de la gestion des pêches et du développement de l'aquaculture afin de mieux prendre en compte les spécificités de la Méditerranée et de la mer Noire;

CONSIDÉRANT que la CGPM doit adopter des mesures de gestion fondées sur une approche écosystémique des pêches pour garantir le maintien des stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable;

CONSIDÉRANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément au Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

RAPPELANT l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion;

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques disponibles» et que «l'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) invite les pays riverains de la Méditerranée à renforcer la coopération multilatérale et à mettre en œuvre des mesures visant à améliorer la durabilité des ressources, notamment en ce qui concerne la collecte de données et les avis scientifiques, l'établissement d'un cadre de gestion écosystémique des pêches, la mise en application des mesures et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), l'appui à la pêche artisanale et à l'aquaculture durables ainsi que le renforcement de la solidarité et de la coordination;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT l'avis formulé par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC), à sa vingt et unième session, en faveur d'une extension des mesures de gestion de précaution prévues au titre de la Recommandation CGPM/42/2018/3 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer du Levant (sous-régions géographiques 24, 25, 26 et 27) et de la Recommandation CGPM/42/2018/4 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans la mer Ionienne (sous-régions géographiques 19, 20 et 21);

CONSIDÉRANT que la mortalité par pêche doit être maintenue en deçà des niveaux de sécurité permettant d'assurer des rendements élevés à long terme tout en limitant le risque d'effondrement des stocks et de garantir des pêches stables et plus viables;

CONSIDÉRANT l'importance socioéconomique des pêches et la nécessité d'assurer leur durabilité;

CONSIDÉRANT que certaines mesures de gestion des pêches doivent être révisées et adaptées à l'évolution de l'état des stocks exploités ainsi que des connaissances scientifiques, et qu'une méthode appropriée doit être établie à cette fin;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I

Objectifs généraux, champ d'application géographique et définitions

Objectifs généraux

1. La présente recommandation établit des mesures de gestion pour des activités de pêche au chalut durables dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16).
2. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) dont les navires pêchent activement dans les sous-régions géographiques 12 à 16, conviennent de mettre en œuvre les mesures de gestion établies pour les pêches concernées, conformément aux objectifs généraux et spécifiques énoncés dans la présente recommandation.

Champ d'application géographique

3. Les mesures de gestion établies au titre de la présente recommandation s'appliquent aux sous-régions géographiques 12 à 16.

Définitions

4. Aux fins de la présente recommandation, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) «canal de Sicile» désigne les sous-régions géographiques 12, 13, 14, 15 et 16, telles que définies dans la Résolution CGPM/33/2009/2 relative à la création de sous-régions géographiques dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Résolution CGPM/31/2007/2;
 - b) «navire pêchant activement» désigne tout chalutier opérant dans le canal de Sicile, ciblant les espèces clés visées à l'annexe de la présente recommandation et autorisé par la PCC dont il bat le pavillon à se livrer à des opérations de pêche spécifiques, pendant une période déterminée, dans une zone donnée ou pour une pêcherie déterminée dans des conditions spécifiques;
 - c) «jour de pêche» signifie toute période continue de 24 heures, ou partie de celle-ci, pendant laquelle un navire est présent dans les sous-régions géographiques 12 à 16 et s'emploie à localiser le poisson, à mettre à l'eau, déployer, traîner ou remonter un engin de pêche, à ramener des captures à bord et à transborder, conserver à bord, transformer à bord, transférer et débarquer des poissons et des produits de la pêche;

- d) «espèces clés» désigne les organismes marins appartenant aux espèces visées à l'annexe de la présente recommandation.

PARTIE II

Suivi scientifique, adaptation et révision

5. Les PCC assurent un suivi scientifique annuel approprié de l'état des espèces clés dans le canal de Sicile.
6. Le CSC évalue les conséquences biologiques, économiques et sociales de la mise en œuvre de plusieurs scénarios de gestion dans le but de restaurer et maintenir les populations des espèces au-dessus des niveaux permettant d'obtenir un rendement maximal durable.

PARTIE III

Mesures de gestion de la flotte

7. Les navires autorisés à pêcher les espèces clés visées à l'annexe de la présente recommandation dans le canal de Sicile sont répertoriés par la PCC dont ils battent le pavillon. Les navires non répertoriés par la PCC dont ils battent le pavillon ne peuvent capturer, conserver à bord, transborder, débarquer, stocker ou vendre aucune espèce clé.
8. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 30 juin de chaque année, la liste des navires battant leur pavillon et pêchant activement les espèces clés visées à l'annexe de la présente recommandation pour l'année en cours ou les années suivantes. Cette liste comprend, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe 3 de la Recommandation CGPM/42/2018/5 relative à un plan de gestion pluriannuel de la pêche au chalut de fond exploitant les stocks démersaux dans le canal de Sicile (sous-régions géographiques 12 à 16), abrogeant les Recommandations CGPM/39/2015/2 et CGPM/40/2016/4.
9. Les navires pêchant activement les espèces clés visées à l'annexe de la présente recommandation respectent les obligations établies au titre de la Résolution CGPM/37/2013/2 concernant la gestion de la capacité de pêche dans la zone d'application de la CGPM, et fournissent aux autorités nationales un rapport détaillé sur leurs activités de pêche comprenant au minimum les informations suivantes: jours d'exploitation, zone d'exploitation et total des captures d'espèces clés. Ces informations sont transmises au Secrétariat de la CGPM au moins une fois par an.
10. Les PCC peuvent déterminer, s'il y a lieu, des restrictions spatio-temporelles supplémentaires, outre celles déjà établies, visant à interdire ou à limiter les activités de pêche afin de protéger les zones d'agrégation de juvéniles des espèces clés. Le cas échéant, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, au plus tard le 1er janvier 2020, la liste de ces zones ainsi que les restrictions appliquées.

PARTIE IV

Gestion de l'effort de pêche

11. Les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM pour la première fois, le 1er juin 2020 au plus tard, la liste de tous les navires pêchant activement les espèces clés visées à l'annexe de la présente recommandation, en indiquant leurs niveaux historiques d'effort de pêche.
12. La liste contient, pour chaque navire, les informations visées à l'annexe 3 de la Recommandation CGPM/42/2018/5.
13. Les PCC veillent à ce que la capacité de leur flotte de pêche ou leur effort de pêche soit maintenu(e) aux niveaux autorisés et appliqués ces dernières années pour l'exploitation des espèces clés visées à l'annexe de la présente recommandation dans le canal de Sicile.
14. Les PCC informent dans les meilleurs délais le Secrétariat de la CGPM de tout ajout, toute suppression et/ou toute modification concernant les flottes pêchant des espèces clés et ce, à tout moment où de tels changements ont lieu.

15. Le Secrétariat de la CGPM tient et met à jour la liste des navires de pêche autorisés à pêcher les espèces clés et la publie sur le site internet de la CGPM, conformément à la politique et aux procédures en matière de confidentialité des données de la CGPM.

16. Chaque PCC veille à mettre en place des mécanismes adéquats pour l'enregistrement de chaque navire de pêche autorisé dans un registre national de la flotte, ainsi que pour l'enregistrement des captures et de l'effort de pêche des navires au moyen de journaux de bord.

PARTIE V

Mesures spécifiques pour lutter contre la pêche INDNR

17. L'obligation de déclarer les captures s'applique indépendamment du volume des captures.

18. Chaque PCC désigne des points de débarquement où ont lieu les débarquements des navires pêchant activement les espèces clés dans le canal de Sicile.

19. Il est interdit de débarquer ou de transborder des navires de pêche toute quantité d'espèces clés pêchées dans le canal de Sicile en tout autre lieu que les ports désignés par les PCC.

20. Les PCC s'engagent à coopérer dans la lutte contre la pêche INDNR, notamment en partageant les informations et en recueillant des renseignements afin de lutter contre les activités illicites.

21. La partie V est sans préjudice de la Recommandation CGPM/41/2017/7.

PARTIE VI

Dispositions finales

22. À partir de 2020, le CSC fournit annuellement des avis sur l'état des espèces clés dans le canal de Sicile, y compris des objectifs spécifiques visant à maintenir la mortalité par pêche dans les limites des points de référence de précaution relatifs à la mortalité par pêche convenus et à maintenir ou rétablir les stocks des espèces clés à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable.

23. En 2022, le CSC fournit des avis scientifiques permettant à la CGPM d'établir un plan de gestion pluriannuel pour les espèces clés visées à l'annexe de la présente recommandation pour le canal de Sicile.

Liste des espèces clés visées par la présente recommandation

Nom	Nom scientifique	Sous-région géographique				
		12	13	14	15	16
Gambon rouge	<i>Aristaeomorpha foliacea</i>	X	X	X	X	X
Crevette rouge	<i>Aristeus antennatus</i>	X	X	X	X	X

Recommandation CGPM/43/2019/7 relative aux informations concernant les accords d'accès dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que tant la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) que la Déclaration de Bucarest de 2016 reflètent le ferme engagement de la CGPM dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) en Méditerranée et en mer Noire, respectivement;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/40/2016/1 concernant un mécanisme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche INDNR dans la zone d'application de la CGPM se poursuivent et réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

RECONNAISSANT que l'échange d'informations sur les accords d'accès facilite considérablement les activités de suivi, contrôle et surveillance aux fins de la lutte contre la pêche INDNR et qu'il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre de telles mesures de manière équitable et non discriminatoire;

RECONNAISSANT la nécessité d'assurer la transparence entre les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) quant aux conditions d'accès aux eaux territoriales des États côtiers afin, notamment, de faciliter les efforts communs de lutte contre la pêche INDNR;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b), et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

PARTIE I
Accords d'accès

1. Les PCC qui autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher, dans les eaux relevant de leur juridiction, des espèces gérées par la CGPM dans sa zone d'application, et les PCC dont les navires ciblent, en vertu d'un accord, dans les eaux relevant de la juridiction d'une autre PCC ou d'une partie non contractante, des espèces gérées par la CGPM dans sa zone d'application, notifient l'existence de ces accords au Secrétariat de la CGPM, à titre individuel ou conjointement, et cela avant le commencement des activités de pêche, en communiquant au Secrétariat de la CGPM des informations concernant ces accords, notamment:

- a) PCC, parties non contractantes ou autres entités concernées;
- b) période(s) couverte(s) par l'accord;
- c) nombre de navires autorisés et types d'engins;

- d) stock(s) ou espèce(s) dont la récolte est autorisée, avec indication des éventuelles limites de capture applicables;
 - e) quotas ou limites de capture de la PCC concernée, auxquels seront appliquées les captures;
 - f) mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la PCC du pavillon et par l'État côtier concerné, avec, pour ce dernier, les indications suivantes:
 - i) autorité nationale chargée de la délivrance des licences ou permis de pêche (coordonnées); et
 - ii) autorité nationale chargée des activités de suivi, contrôle et surveillance (coordonnées);
 - g) obligations en matière de communication de données stipulées dans l'accord, y compris entre les parties concernées, ainsi que celles concernant les informations à fournir à la CGPM; et
 - h) copie de l'accord écrit.
2. S'agissant des accords existant avant l'entrée en vigueur de la présente recommandation, les informations visées au paragraphe 1 sont communiquées avant la quarante-quatrième session de la CGPM.
3. Lorsque des modifications sont apportées à un accord d'accès et que les informations visées au paragraphe 1 s'en trouvent modifiées, le Secrétariat de la CGPM en est informé dans les plus brefs délais.
4. Conformément aux exigences de la CGPM en matière de communication de données, les PCC du pavillon qui sont parties aux accords visés au paragraphe 1 veillent à ce que les captures d'espèces ciblées et les captures accidentelles effectuées en vertu des accords soient toutes déclarées.
5. Les PCC du pavillon et les PCC côtières qui sont parties aux accords visés au paragraphe 1 fournissent, dans le cadre de leur rapport annuel à la CGPM, une synthèse des activités menées en vertu de chaque accord, y compris un relevé de l'ensemble des captures effectuées en vertu des accords.
6. Dans les cas où les PCC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher, dans les eaux relevant de leur juridiction, des espèces gérées par la CGPM dans sa zone d'application, et cela au titre d'un mécanisme autre qu'un accord entre PCC ou entre une PCC et une partie non contractante, la PCC côtière concernée est seule responsable de la communication des informations requises au titre de la présente recommandation. Les PCC du pavillon dont les navires sont visés par un accord de ce type s'efforcent de fournir à la CGPM les informations pertinentes relatives à l'accord, comme indiqué au paragraphe 1.

PARTIE II

Rôle de la CGPM

7. Le Secrétariat de la CGPM élabore un modèle pour la communication des informations spécifiées dans la présente recommandation et établit chaque année un rapport de synthèse sur les informations fournies par les PCC, qu'il présente au Comité d'application, pour examen, à sa session annuelle.
8. Toutes les informations fournies en application de la présente recommandation sont conformes aux exigences nationales en matière de confidentialité.

Recommandation CGPM/43/2019/8 relative à l'établissement d'une liste des navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/33/2009/8

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

VIVEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) continue de compromettre la gestion nationale et régionale des stocks de poissons et de nuire aux écosystèmes marins et aux moyens d'existence des pêcheurs opérant de façon licite, et que ces activités réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM;

RAPPELANT que tant la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) que la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire reflètent le ferme engagement de la CGPM dans la lutte contre la pêche INDNR en Méditerranée et en mer Noire, respectivement;

DÉTERMINÉE à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche INDNR en appliquant des mesures correctives à l'encontre des navires, sans préjudice d'autres mesures adoptées à l'égard des États du pavillon conformément aux instruments pertinents de la CGPM;

CONSCIENTE de la nécessité urgente de s'attaquer au problème des navires de pêche et autres se livrant à la pêche INDNR et des activités facilitant la pêche INDNR;

NOTANT que la situation doit être examinée à la lumière de l'ensemble des instruments internationaux pertinents en matière de pêche et conformément aux droits et obligations applicables établis par d'autres organisations régionales de gestion des pêches et par l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

DÉSIREUSE de rationaliser et améliorer les procédures et conditions d'inscription sur la liste des navires se livrant à la pêche INDNR énoncées dans les recommandations précédentes de la CGPM;

ADOpte, conformément aux articles 5 b), 8 b) et 13 de l'Accord de la CGPM, la recommandation suivante:

MODIFICATION DE LA RECOMMANDATION CGPM/33/2009/8

1. Le paragraphe 13 de la Recommandation CGPM/33/2009/8 est modifié comme suit:

«d) faire en sorte qu'aucun de leurs ressortissants, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale relevant de leur juridiction, ne tire profit de la participation ou de l'appui à des activités de pêche INDNR (par exemple, en tant qu'exploitants, bénéficiaires effectifs, propriétaires, prestataires de services logistiques et autres, y compris les assureurs et autres prestataires de services financiers)».

2. L'énoncé de l'annexe 1 est abrogé et remplacé comme suit:

«Informations devant figurer sur la liste des navires INDNR (projet de liste et version finale)»

La liste des navires INDNR, qu'il s'agisse du projet de liste, de la liste provisoire ou de la liste adoptée, contient les renseignements suivants, si disponibles:

- a) nom du navire et nom(s) antérieur(s);
- b) pavillon du navire et pavillon(s) antérieurs(s);
- c) nom et adresse du propriétaire du navire et des propriétaires antérieurs, y compris les propriétaires effectifs;
- d) lieu d'immatriculation des propriétaires;
- e) exploitant du navire et exploitant(s) antérieur(s);
- f) indicatif d'appel du navire et indicatif d'appel antérieur;
- g) numéro OMI;
- h) numéro d'identification du service mobile maritime (MMSI);
- i) longueur hors-tout;
- j) photographies du navire;
- k) date de la première inscription du navire sur la liste des navires INDNR de la CGPM;
- l) date de l'activité de pêche INDNR présumée;
- m) localisation de l'activité de pêche INDNR présumée;
- n) résumé des activités justifiant l'inscription du navire sur la liste, accompagné de références à l'ensemble des documents signalant et attestant ces activités; et
- o) résultats de toute action entreprise.

Résolution CGPM/43/2019/1 relative à la cartographie des mesures applicables aux zones de pêche réglementée dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures formulées par la CGPM doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, compte tenu des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents;

VU l'article 8 b) ii) de l'Accord de la CGPM visant à «réduire à un niveau minimal les impacts des activités de pêche sur les ressources biologiques marines et sur leurs écosystèmes»;

VU l'article 8 b) iv) de l'Accord de la CGPM visant à «créer des zones de pêche à accès réglementé aux fins de la protection des écosystèmes marins vulnérables, y compris, mais pas exclusivement, des zones de reproduction et de frai [...]»;

RAPPELANT la Résolution CGPM/40/2016/2 relative à une stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire, en particulier le résultat 4.2 a) de la cible 4) appelant à «œuvrer pour que soient définies et établies de nouvelles zones de pêche réglementée afin de protéger certaines zones prioritaires, situées au sein d'aires marines revêtant une importance écologique ou biologique, ainsi que les écosystèmes marins vulnérables contre les activités de pêche destructrices et de mettre en œuvre des systèmes de suivi et de contrôle en vue d'assurer l'efficacité de ces mesures spatiales, en lien également avec la cible 3»;

RAPPELANT la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever), en particulier son paragraphe 38, ainsi que les Recommandations CGPM/29/2005/1 relative à la gestion de certaines pêcheries exploitant des espèces démersales et des espèces d'eaux profondes et à l'établissement d'une zone de pêche réglementée à des profondeurs supérieures à 1 000 mètres, CGPM/33/2009/1 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans le golfe du Lion pour protéger les concentrations de poissons en période de frai et les habitats sensibles en eaux profondes, CGPM/41/2017/3 relative à l'établissement d'une zone de pêche réglementée dans la fosse de Pomo/Jabuka en mer Adriatique et CGPM/30/2006/3 relative à l'établissement de zones de pêche réglementées afin de protéger les habitats sensibles en eaux profondes;

NOTANT l'objectif de développement durable (ODD)14.5 des Nations Unies, qui appelle spécifiquement à préserver au moins 10 pour cent des zones marines et côtières, conformément au droit national et international;

SOULIGNANT que les zones de pêche réglementée sont reconnues comme étant un instrument de gestion par zone qui contribue au maintien et/ou au rétablissement en bonne santé des ressources biologiques marines ainsi qu'à la conservation de la biodiversité marine, qui est importante pour une exploitation durable dans le cadre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches, et que la CGPM a déjà pris des mesures à cet égard en créant des zones de pêche réglementée;

NOTANT qu'il est important d'améliorer le suivi de ces zones;

TENANT COMPTE des conclusions du Groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes, qui s'est réuni en Albanie en juillet 2019;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. En 2019, le Secrétariat de la CGPM procède à une cartographie de l'ensemble des mesures de conservation et de suivi, contrôle et surveillance actuellement en vigueur et mises en œuvre dans les zones de pêche réglementée établies par la CGPM dans sa zone d'application.

2. En 2020, sur la base de la cartographie réalisée, le Groupe de travail sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en Méditerranée et en mer Noire établit un rapport d'évaluation de ces mesures.
3. Le rapport du Groupe de travail est communiqué aux parties contractantes et aux parties non contractantes coopérantes, avant d'être présenté au Comité d'application et au Comité scientifique consultatif des pêches, pour examen, à leur session respective de 2020.

Résolution CGPM/43/2019/2 relative à l'amélioration de la conservation des cétacés dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002 et, notamment son Plan d'Application;

RÉAFFIRMANT les principes du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et rappelant l'approche de précaution et l'approche écosystémique en matière de gestion des pêches;

CONSIDÉRANT que les captures accidentelles d'espèces de cétacés dans le cadre des activités de pêche peuvent nuire gravement aux populations de cétacés dans la zone d'application de la CGPM;

RECONNAISSANT que certaines opérations de pêche menées dans la zone d'application de la CGPM, ainsi que le risque de captures non répertoriées de cétacés causées par les engins de pêche perdus en mer (appelées «pêche fantôme»), peuvent porter préjudice aux cétacés, et qu'il est nécessaire de mieux comprendre ce phénomène afin d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer ces effets néfastes;

RAPPELANT l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), dont les objectifs visent notamment à réduire les impacts négatifs entre cétacés et activités de pêche;

RAPPELANT le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), ainsi que l'inscription dans ce protocole de plusieurs espèces de cétacés présentes dans la zone relevant de la convention;

RAPPELANT les Recommandations CGPM/22/1997/1 relative à la limitation de l'utilisation des filets maillants dérivants en Méditerranée et CGPM/36/2012/2 relative à la réduction des captures accidentelles de cétacés dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire, en particulier la cible 4 «Réduire au maximum et atténuer les interactions indésirables des pêches avec les écosystèmes et l'environnement marins» et les mesures mises en place au titre du résultat 4.2 «Les écosystèmes marins sont en meilleure santé et les pêches plus productives»;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) engage les signataires, dans le contexte de l'établissement d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, à assurer une protection adéquate des espèces vulnérables et des habitats sensibles;

CONSIDÉRANT le protocole d'accord entre la CGPM et le Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-PAM) visant à renforcer la coopération stratégique et opérationnelle entre les conventions sur les mers régionales afin, notamment, de réduire les incidences de la pêche sur les habitats et espèces du milieu marin;

VISANT à réduire les captures accidentelles de cétacés dans la zone d'application de la CGPM, afin de contribuer à améliorer l'état de conservation de ces espèces, conformément à une approche écosystémique en matière de gestion des pêches;

TENANT COMPTE de l'avis du Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) indiquant la nécessité d'adopter des mesures propres à réduire les captures accidentelles de cétacés;

RECONNAISSANT également la nécessité de recueillir davantage de données et d'informations techniques afin d'évaluer pleinement les avantages et les risques liés à l'adoption éventuelle d'autres types de mesures modifiant les caractéristiques des engins de pêche, ainsi que tout autre impact potentiel sur les activités de pêche;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/36/2012/2 relative à la réduction des captures accidentelles de cétacés dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/37/2013/2 relative à la définition d'un ensemble de normes minimales pour la pêche au filet maillant de fond exploitant le turbot et pour la conservation des cétacés en mer Noire;

ADOPTE, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) encouragent la mise en place d'autres mesures visant à améliorer l'état de conservation des cétacés.
2. Les PCC améliorent la communication de données sur les taux de captures accidentelles de cétacés, conformément au manuel technique du Cadre de référence pour la collecte de données de la CGPM (DCRF).
3. Les PCC sont invitées à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la législation en vigueur et de mesures d'atténuation visant à mettre fin aux captures accidentelles de cétacés au cours des opérations de pêche.
4. Le CSC est invité à rassembler, analyser et évaluer l'ensemble des données, informations et mesures communiquées au titre de la Recommandation CGPM/36/2012/2, ainsi que dans le cadre du DCRF et de toute autre source d'information complémentaire, y compris les publications scientifiques, les campagnes scientifiques en mer, les projets de recherche, etc.
5. À sa vingt-troisième session, le CSC informe la CGPM des progrès accomplis à cet égard et des lacunes recensées en matière de connaissances, et fournit les éléments nécessaires à la mise en place de nouvelles mesures visant à assurer la conservation des populations de cétacés en Méditerranée et en mer Noire.
6. À sa quarante-cinquième session, après réception de l'avis du CSC, la CGPM peut envisager, s'il y a lieu, l'adoption de nouvelles mesures visant à concrétiser les objectifs de la présente résolution.
7. Les dispositions de la présente résolution sont sans préjudice des mesures complémentaires ou plus rigoureuses déjà adoptées, ou qui pourraient l'être, par les PCC.

Résolution CGPM/43/2019/3 relative à la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite et d'un journal de bord électronique dans la zone d'application de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT le niveau élevé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la zone d'application de la CGPM et la nécessité d'une surveillance adéquate des captures;

CONSIDÉRANT la Recommandation CGPM/33/2009/7 relative à des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT la Résolution CGPM/38/2014/1 sur des directives relatives au système de surveillance des navires par satellite et systèmes de contrôle connexes dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/35/2011/1 concernant l'établissement d'un journal de bord de la CGPM, modifiant la Recommandation CGPM/34/2010/1;

CONSIDÉRANT les engagements pris aux termes de la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) et de la Déclaration ministérielle de Sofia de 2018 sur la pêche et l'aquaculture en mer Noire;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre d'un système centralisé de surveillance des navires par satellite (SSN) et des systèmes de contrôle connexes, y compris les informations qui en sont issues, facilite l'évaluation des stocks de poissons et permet de déterminer les lieux et activités de pêche, contribuant ainsi à la réalisation de la stratégie à moyen terme (2017-2020), établie par la Résolution CGPM/40/2016/2 relative à une stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire;

CONSIDÉRANT que les techniques de communication des captures par voie électronique («journal de bord électronique») ont atteint un niveau de développement permettant de les mettre en œuvre, comme en témoignent d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dans le monde;

NOTANT les conclusions de la treizième session du Comité d'application;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

PARTIE I

Mise en œuvre d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone d'application de la CGPM

1. La présente résolution a pour objectif de présenter à la CGPM des solutions envisageables pour la mise en œuvre d'un SSN dans la zone d'application de la CGPM, afin que les données issues du SSN

et du système d'identification automatique (AIS) puissent être utilisées pour faciliter la surveillance et le contrôle des activités de pêche.

2. En 2020, sur la base des résultats des projets pilotes menés à titre volontaire, le Groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes formule des recommandations à l'intention du Comité d'application, y compris concernant les solutions techniques envisageables aux fins de l'établissement d'un SSN.

3. Le Groupe de travail établit le cadre de référence des projets pilotes en tenant compte des différents types de SSN centralisés et régionalisés, actuellement déployés dans d'autres ORGP.

4. Le Groupe de travail transmet ses recommandations au Comité d'application, à sa quinzième session.

5. Le Groupe de travail peut aussi envisager de formuler des recommandations concernant d'autres systèmes SSN, tels que le système AIS, en vue d'assurer une surveillance efficace des activités de pêche dans la zone d'application de la CGPM.

6. Sur la base des conclusions du Comité d'application, à sa quarante-cinquième session, la CGPM envisage l'adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre d'un SSN centralisé ou régionalisé dans la zone d'application de la CGPM, y compris les exigences connexes.

7. L'accès à un SSN centralisé ou régionalisé est soumis aux règles et principes relatifs à la propriété et à la souveraineté.

8. Le déploiement de tout SSN dans le cadre de la CGPM est sans préjudice des règlements des PCC en matière de SSN et en conformité avec ceux-ci. Tout accès aux données issues du SSN s'effectue dans le respect des règles de confidentialité en vigueur.

9. Le mandat du Groupe de travail est énoncé à l'annexe 1 de la présente résolution.

10. La présente résolution abroge la Résolution CGPM/38/2014/1 sur des directives relatives au système de surveillance des navires par satellite et systèmes de contrôle connexes dans la zone d'application de la CGPM.

PARTIE II

Mise en œuvre d'un journal de bord électronique dans la zone d'application de la CGPM

11. Le Groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes formule des recommandations à l'intention du Comité d'application concernant le renforcement de la mise en œuvre d'un journal de bord électronique (ou système électronique d'enregistrement et de communication d'informations[ERS]), en vue de l'établissement d'un projet pilote sur base volontaire visant à appliquer le système électronique d'enregistrement et de communication à certains navires pêchant dans la zone d'application de la CGPM.

12. Le mandat élargi du Groupe de travail est énoncé à l'annexe 2 de la présente résolution.

13. Le Groupe de travail présente ses recommandations et les spécifications techniques connexes au Comité d'application, à sa quatorzième session.

14. Sur la base des conclusions du Comité d'application, à sa quarante-quatrième session, la CGPM envisage l'adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre d'un projet pilote sur base volontaire portant sur le système ERS.

15. Tout accès aux données enregistrées dans le journal de bord électronique s'effectue dans le respect des règles de confidentialité en vigueur.

Mandat du Groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes pour la formulation de recommandations, de solutions et de spécifications techniques en vue de la mise en œuvre d'un SSN dans la zone d'application de la CGPM

Dans les recommandations, les solutions et les spécifications techniques qu'il formule, le Groupe de travail doit en particulier:

1. tenir compte des caractéristiques techniques des systèmes SSN et de l'état d'avancement de leur mise en œuvre dans la zone d'application de la CGPM, en lien notamment avec la mise en application de la Recommandation CGPM/33/2009/7;
2. proposer des améliorations techniques et concrètes à apporter au SSN actuel en vue de la mise en place d'un système SSN centralisé et, en particulier, des règles visant à assurer l'utilisation efficace des données recueillies.

Le Groupe de travail:

1. définit le cadre de référence de deux projets pilotes visant à tester la faisabilité de la mise en place d'un SSN centralisé ou régionalisé dans la zone d'application de la CGPM, sur la base des dispositifs SSN déployés dans le cadre d'autres ORGP;
 - le premier projet pilote tient compte, en particulier, des données d'expérience et des résultats relatifs au SSN qui est actuellement déployé dans le cadre de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE);
 - le deuxième projet pilote tient compte, en particulier, des données d'expérience et des résultats relatifs au SSN qui est actuellement déployé dans le cadre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA);
2. définit les secteurs de la zone d'application de la CGPM et les flottes de pêche que doivent viser les projets pilotes. Chaque PCC indique les navires appartenant aux flottes visées qui participeront aux projets pilotes;
3. établit des solutions techniques précises (SSN centralisé ou régionalisé) ainsi qu'une feuille de route pour la mise en œuvre du SSN le mieux adapté pour la CGPM et les mesures correspondantes;
4. analyse et présente les coûts et les avantages des différentes solutions envisageables pour les projets pilotes, sur la base des données d'expérience des autres ORGP et en tenant compte des spécificités de la zone d'application de la CGPM et des flottes, y compris les flottilles de pêche artisanale;
5. définit des règles et des procédures pour la mise en œuvre du SSN dans la zone d'application de la CGPM, en ce qui concerne la sécurité de l'archivage de l'information ainsi que la confidentialité et l'intégrité des données;
6. définit clairement les rôles et les responsabilités ou obligations liés à la communication des données issues du SSN (par les exploitants, les États du pavillon et le Secrétariat de la CGPM);

7. établit des normes et exigences minimales, visant notamment à faire en sorte que le SSN soit opérationnel à tout moment, applicables à la communication des données, à la fréquence de transmission et au partage des données. En particulier, ces normes visent à garantir:

- que le Secrétariat de la CGPM reçoit en temps réel la position des navires dans la zone d'application de la CGPM;
- que les données provenant des navires de pêche des PCC auxquels s'applique le SSN sont enregistrées sous forme électronique;
- que les données sont automatiquement transmises au centre de surveillance des pêches de la partie contractante concernée (État du pavillon, État du port, État côtier ou État d'inspection);

8. assure la compatibilité avec les normes internationales et les exigences en matière de confidentialité des données pour l'échange d'informations relatives au SSN entre les PCC, ainsi que la conformité avec les règlements en vigueur des PCC en matière de SSN.

Mandat du Groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes pour la mise en œuvre du système électronique d'enregistrement et de communication d'informations

Les recommandations formulées par le Groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes à l'intention du Comité d'application visent en particulier à:

1. donner une définition technique, y compris les caractéristiques, du système électronique d'enregistrement et de communication d'informations (système ERS) mis en œuvre dans la zone d'application de la CGPM, sur la base d'une analyse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des systèmes ERS des PCC et des autres ORGP;
2. assurer la pleine compatibilité des caractéristiques techniques du système avec les normes internationales et les exigences en matière de confidentialité des données, dans le respect des normes en vigueur des PCC;
3. établir des normes et procédures minimales concernant, entre autres, le fonctionnement et l'entretien du système ERS, les données relatives aux captures, les déclarations de débarquement et de transbordement, ainsi que les différentes phases des activités de pêche;
4. déterminer les pêches ou les flottes qui, dans la zone d'application de la CGPM, tireraient le meilleur parti des activités ou des essais menés à titre pilote;
5. définir une feuille de route et un calendrier précis pour le déploiement du projet pilote sur la base des dispositions ci-dessus;
6. fournir une analyse des coûts.

Résolution CGPM/43/2019/4 relative à l'interdiction des plastiques à usage unique dans toutes les réunions de la CGPM

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que la Méditerranée est un bassin semi-fermé, ce qui la rend particulièrement sensible à la pollution marine, y compris celle qui résulte du déversement de déchets plastiques dans le milieu marin, et que tout effort de préservation du milieu marin contribuerait à la réalisation des objectifs de l'Accord de la CGPM;

RAPPELANT les efforts internationaux de lutte contre les déchets en mer et la pollution par le plastique;

CONSCIENTE de la responsabilité qui est la sienne tant de promouvoir la préservation du milieu marin que de donner l'exemple;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

Paragraphe unique

La CGPM décide de mettre fin, dès 2020, à l'utilisation de plastiques à usage unique dans toutes les réunions qu'elle tient, y compris celles de ses organes subsidiaires, et encourage les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes à l'Accord de la CGPM ainsi que ses partenaires à mettre en œuvre la même politique.

Résolution CGPM/43/2019/5 relative à un programme d'évaluation de la mise en œuvre de la Recommandation CGPM/38/2014/2 concernant l'identification des cas de non-application

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT le mandat du Comité d'application tel qu'énoncé à l'annexe 1 du Règlement intérieur de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/38/2014/2 concernant l'identification des cas de non application, modifiant et abrogeant la Recommandation CGPM/34/2010/3;

RECONNAISSANT que le respect des mesures de conservation et de gestion de la CGPM est indispensable au succès de l'action menée par la CGPM;

RAPPELANT que, conformément au Règlement intérieur de la CGPM, outre les activités qu'il mène, le Comité d'application peut fournir des informations utiles au traitement des questions relatives à la non-application des mesures de conservation et de gestion de la CGPM ou au manque de coopération à cet égard;

RAPPELANT que, conformément au Règlement intérieur de la CGPM, le Comité d'application peut s'acquitter d'autres fonctions ou responsabilités pouvant lui être confiées par la CGPM;

RECONNAISSANT qu'une analyse plus poussée des cas de non-application doit être menée afin de renforcer les évaluations du Comité d'application, en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de la CGPM, les obligations en matière de communication de données et les mesures de contrôle;

RECONNAISSANT que les cas de non-application doivent être traités de manière concrète, transparente et non discriminatoire, conformément au principe de proportionnalité et compte tenu de la nécessité de faire preuve de souplesse face aux situations particulières des différentes parties contractantes et parties non contractantes coopérantes (PCC);

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les cas de non-application n'ont pas tous le même degré de gravité ni la même incidence sur l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM ou sur les activités de celle-ci;

CONSCIENTE de la nécessité de contribuer à l'élaboration d'une approche cohérente, équitable et transparente pour déterminer et mettre en œuvre des mesures appropriées et une action adaptée afin d'améliorer le respect et l'application des décisions de la CGPM;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

PARTIE I
Objectif

1. La présente résolution a pour objectif l'adoption de modalités de mise en œuvre pour le processus d'identification des cas de non-application et les mesures propres à prévenir les cas de non-application par les PCC visés aux paragraphes 1 et 5 b) de la Recommandation CGPM/38/2014/2 concernant l'identification des cas de non-application, modifiant et abrogeant la Recommandation CGPM/34/2010/3.

PARTIE II

Établissement du programme d'évaluation de la mise en œuvre

2. En vue de la session du Comité d'application, le Secrétariat de la CGPM élabore, pour chacune des PCC concernées, un programme d'évaluation de la mise en œuvre. Le programme d'évaluation prévoit le classement par catégorie de chaque cas de non-application des décisions de la CGPM ainsi que l'évaluation de son degré de gravité, sur la base des critères énoncés à l'annexe de la présente résolution:
 - a) les critères énoncés au point 1 de l'annexe de la présente résolution sont pris en compte pour déterminer la catégorie des cas de non-application examinés; et
 - b) le degré de gravité de chaque cas de non-application par les PCC est évalué sur la base des définitions figurant au point 2 de l'annexe de la présente résolution et en tenant compte des circonstances atténuantes ou aggravantes.
3. Le programme d'évaluation est communiqué aux PCC pour examen lors de la session du Comité d'application. Il peut être actualisé jusqu'à une semaine avant la session.
4. Le programme d'évaluation est incorporé au processus d'identification des cas de non-application visé au paragraphe 1 de la Recommandation CGPM/38/2014/2. Le Comité d'application examine l'application des décisions de la CGPM par chacune des PCC, sur la base du programme d'évaluation.

PARTIE III

Mesures propres à prévenir les cas de non-application

5. Il convient d'accorder la plus haute priorité à l'identification et au traitement des principaux cas de non-application, même si l'adoption de mesures adaptées peut être justifiée dans d'autres cas.
6. L'examen des cas de non-application est effectué en tenant compte de l'applicabilité des décisions de la CGPM aux PCC concernées.
7. En 2020, le Comité d'application propose des mesures appropriées au regard de la catégorie et du degré de gravité des cas de non-application identifiés (conformément aux critères énoncés à l'annexe de la présente résolution) et présente ces propositions à la CGPM. Sur la base de l'avis formulé par le Comité d'application, à sa quarante-quatrième session, la CGPM adopte une liste de mesures appropriées.

Critères applicables à l'établissement de programmes d'évaluation de la mise en œuvre

1. Détermination de la catégorie des cas de non-application

Catégorie A: Mesures de conservation et/ou de gestion, en particulier les défaillances au regard des aspects suivants:

- respect des limites applicables à l'effort de pêche, aux captures et aux débarquements;
- application de mesures de restriction portant sur la taille de la flotte ou d'autres capacités;
- application de fermetures spatio-temporelles;
- application de restrictions relatives à la taille minimale de référence de conservation; et
- application de restrictions relatives aux engins de pêche.

Catégorie B: Obligations en matière de communication de données, en particulier les défaillances au regard des aspects suivants:

- communication des données et autres informations requises (absence ou retard); et
- présentation de rapports (absence ou retard).

Catégorie C: Mesures de suivi, contrôle et surveillance, en particulier les défaillances au regard des aspects suivants:

- respect des obligations de contrôle de la part de l'État du port, y compris les exigences en matière d'inspection au port;
- respect des obligations de contrôle de la part de l'État du pavillon; et
- mise en œuvre de mesures de suivi, contrôle et surveillance, y compris les exigences relatives aux documents de capture, aux programmes de documentation statistique (contrôle des transbordements) et au système de surveillance des navires par satellite (SSN).

2. Détermination du degré de gravité des cas de non-application

Cas de non-application de faible gravité

Les défaillances se produisent pour la première fois ou sont peu fréquentes et elles n'ont pas d'incidence notable sur l'action du Comité d'application ou ne diminuent pas de manière sensible l'efficacité des décisions de la CGPM en matière de conservation et de gestion.

Cas de non-application de grande gravité

Les cas de non-application attestent le non-respect systématique par les PCC concernées des mesures et décisions applicables de la CGPM, ou encore des violations peu fréquentes (voire d'une première violation) qui, à titre individuel ou collectivement, ont d'importantes répercussions sur la réalisation des objectifs de la CGPM ou de ses organes subsidiaires ou réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM. Il peut s'agir, par exemple, de manquements fréquents aux obligations en matière de communication de données ou de la communication de données insuffisantes, qui ont une incidence sur la capacité du Comité d'application à évaluer de manière efficace le respect des obligations par une PCC.

Circonstances atténuantes ou aggravantes

S'agissant d'établir la gravité des cas de non-application, les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes indiquées ci-après sont prises en compte:

- Les circonstances atténuantes à prendre en compte sont notamment les suivantes: 1) la mesure dans laquelle une PCC a tiré parti des programmes de renforcement des capacités et des programmes d'assistance disponibles pour améliorer sa capacité à s'acquitter de ses obligations au titre de la CGPM; et 2) toute mesure prise par une PCC pour remédier à ses défaillances ou par une PCC tierce en cas de non-respect des obligations de la part d'un navire relevant d'une autre PCC.

- Les circonstances aggravantes à prendre en compte sont notamment les suivantes: 1) les défaillances sont répétées, fréquentes, nombreuses, et/ou graves, quant à leur degré, leur portée et/ou leur effet, isolément ou de manière cumulative; et 2) l'absence de toute mesure corrective efficace de la part de la PCC du pavillon ou de la PCC tierce, le cas échéant.

Résolution CGPM/43/2019/6 relative à l'établissement d'un ensemble de mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables constitués de communautés de cnidaires (coraux) en Méditerranée

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

RAPPELANT que la CGPM applique l'approche de précaution conformément à l'Accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995 et du Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

RAPPELANT la responsabilité qui incombe à la CGPM, en tant qu'organisation régionale de gestion des pêches, de contribuer à la réalisation des objectifs des Résolutions 59/25, 61/105 et 64/72 de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la protection des écosystèmes marins vulnérables et de veiller à ce que les mesures de gestion soient mises en place conformément à l'approche de précaution;

CONSIDÉRANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO dispose que les États «devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques disponibles» et que «l'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement»;

RAPPELANT la stratégie à moyen terme (2017-2020) en faveur de la durabilité des pêches en Méditerranée et en mer Noire, en particulier la cible 4 «Réduire au maximum et atténuer les interactions indésirables des pêches avec les écosystèmes et l'environnement marins» et les mesures mises en place au titre du résultat 4.2 «Les écosystèmes marins sont en meilleure santé et les pêches plus productives»;

RAPPELANT que la Déclaration ministérielle de Malte MedFish4Ever de 2017 (Déclaration MedFish4Ever) prévoit que, dans le contexte de l'établissement d'un cadre de gestion des pêches fondé sur les écosystèmes, une protection adéquate des espèces vulnérables et des habitats sensibles soit assurée;

CONSIDÉRANT le protocole d'accord entre la CGPM et le Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-PAM) visant à renforcer la coopération stratégique et opérationnelle entre les conventions sur les mers régionales afin, notamment, de réduire les incidences de la pêche sur les habitats et espèces du milieu marin;

CONSIDÉRANT que les parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) ont décidé, lors de la Conférence des Parties de 2017, que les nouvelles espèces de cnidaires seraient inscrites à l'annexe II (liste des espèces en danger ou menacées) du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB);

CONSIDÉRANT l'avis formulé par le Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) à sa vingt-et-unième session, indiquant la nécessité d'adopter des décisions contraignantes concernant la

cartographie de l’empreinte de la gestion des pêches en eaux profondes selon les protocoles convenus en vigueur;

CONSIDÉRANT que la pêche démersale, effectuée en particulier à l’aide d’engins traînants, constitue une menace importante pour la conservation des espèces de cnidaires menacées;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l’Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (PCC) encouragent, dans les zones recensées par le CSC, la mise en œuvre progressive d’un ensemble de mesures transitoires visant à prévenir les effets néfastes notables des activités de pêche en eaux profondes sur les écosystèmes marins vulnérables constitués de communautés de cnidaires (coraux) protégées en vertu de l’annexe II (liste des espèces en danger ou menacées) du Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone, dont la présence est connue dans la zone d’application de la CGPM (sous-régions géographiques 1 à 28).
2. Ces mesures sont compatibles avec l’approche de précaution et permettent, dans l’attente d’un avis scientifique formel du CSC et de l’adoption de mesures permanentes, d’assurer un faible niveau de risque d’effets néfastes notables pour les espèces indicatrices de la présence d’écosystèmes marins vulnérables visées à l’annexe 2 de la présente résolution.
3. Ces mesures sont conformes aux protocoles pour la protection des écosystèmes marins vulnérables dans la zone d’application de la CGPM tels qu’approuvés par la CGPM à sa quarante-deuxième session et reproduits à l’annexe 17 du rapport de la session.
4. Les PCC dont les navires pêchent activement dans les sous-régions géographiques 1 à 28 conviennent d’un calendrier progressif pour la mise en œuvre de ces mesures transitoires pour les pêches concernées, conformément aux objectifs, généraux et spécifiques, et mesures énoncés dans la présente résolution et figurant à l’annexe 1.
5. Afin de protéger les taxons indicateurs d’écosystèmes marins vulnérables en évitant des effets néfastes notables, le CSC est invité à fournir, en 2021, un avis sur l’état des espèces indicatrices d’écosystèmes marins vulnérables visées à l’annexe 2 de la présente résolution, sur la base des informations communiquées par les PCC suite à l’adoption des protocoles indiqués au paragraphe 3 et en tenant compte de projets pilotes de recherche supplémentaires proposés aux paragraphes 12 et 13 de l’annexe 1 de la présente résolution ainsi que de toute autre source d’information,
6. La présente résolution est sans préjudice de la mise en œuvre de mesures nationales plus rigoureuses.

Objectifs généraux et spécifiques et ensemble de mesures transitoires

1. La présente résolution s'applique à la Méditerranée (sous-régions géographiques 1 à 28).
2. Les mesures de gestion sont établies en tenant compte des catégories de navires suivantes, conformément aux protocoles pour la protection des écosystèmes marins vulnérables dans la zone d'application de la CGPM tels qu'approuvés par la CGPM à sa quarante-deuxième session:
 - a) tous les navires de pêche de plus de 15 mètres de longueur hors-tout qui opèrent à l'aide d'engins de pêche de fond ciblant les espèces *Aristaeomorpha foliacea*, *Aristeus antennatus* ou *Plesionika martia*; et
 - b) tous les navires de pêche de plus de 15 mètres de longueur hors-tout qui opèrent à l'aide d'engins de fond (chaluts de fond, palangres, filets maillants, casiers et pièges) à des profondeurs supérieures à 300 mètres et sur tous les monts sous-marins.
3. Aux fins de la présente résolution:
 - «écosystèmes marins vulnérables» renvoie aux paragraphes 42 et 43 des Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de la FAO;
 - «taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables» désigne les espèces ou groupes d'espèces considérés comme étant le signal de la présence d'écosystèmes marins vulnérables. La liste des taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables en Méditerranée figure à l'appendice 1 de l'annexe 17 du rapport de la quarante-deuxième session de la CGPM;
 - «protocole pour la protection des écosystèmes marins vulnérables» désigne les protocoles pour la protection des écosystèmes marins vulnérables dans la zone d'application de la CGPM tels qu'approuvés par la CGPM à sa quarante-deuxième session (annexe 17 du rapport);
 - Les pêches visées ci-dessus aux points 2 a) et 2 b) sont dénommées «pêches en eaux profondes», dans l'attente d'une éventuelle révision de la version actuelle du protocole pour la protection des écosystèmes marins vulnérables, sur la base des avis formulés par le CSC;
 - «effets néfastes notables» signifie les effets qui mettent en péril l'intégrité de l'écosystème (c'est-à-dire sa structure ou sa fonction) d'une manière qui: i) nuit à la capacité des populations touchées de se reproduire; ii) amoindrit la productivité naturelle à long terme des habitats; ou iii) entraîne une diminution importante, plus que temporaire, de la diversité des espèces, des habitats ou des types de poissons évoluant dans les eaux communautaires;
 - «découverte» désigne la découverte de taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables, définie comme toute capture de taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables, provenant de toute pêche en eaux profondes, dans l'attente d'une éventuelle révision de la version actuelle du protocole pour la protection des écosystèmes marins vulnérables, pouvant fixer des seuils de capture conformément aux avis formulés par le CSC, sur la base des données et des informations recueillies suite à la mise en application des protocoles et des mesures définies dans la présente résolution;
 - «zone de pêche réglementée» renvoie aux mesures de protection spatiales mises en œuvre dans la zone d'application de la CGPM; et
 - «espèces clés» ou «espèces indicatrices» renvoie aux organismes marins appartenant aux espèces définies à l'annexe 2 de la présente résolution.
4. L'objectif opérationnel est d'assurer la mise en œuvre progressive de mesures transitoires visant à prévenir les effets néfastes notables des activités de pêche en eaux profondes sur les écosystèmes marins vulnérables constitués de communautés de cnidaires (coraux) présentes dans la zone d'application de la CGPM (sous-régions géographiques 1 à 28) et visées à l'annexe 2 de la présente résolution.

5. L'objectif final des mesures transitoires applicables aux espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables présentes en Méditerranée est de préparer le terrain pour les mesures de gestion futures tout en réduisant le risque que, en l'absence d'avis scientifiques pertinents, les activités de pêche en eaux profondes aient des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables.
6. Les activités des navires pratiquant la pêche en eaux profondes, tels que décrits aux points 2 a) et 2 b), et battant le pavillon d'une PCC, sont interdites lorsqu'un écosystème marin vulnérable a été identifié, sur la base d'une évaluation fondée sur les critères définis dans les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de la FAO.
7. En 2021, le Groupe de travail du CSC sur les écosystèmes marins vulnérables et les aires marines protégées: i) rassemble et analyse toutes les sources de données disponibles; ii) détermine les lieux où des taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables sont présents ou susceptibles de l'être; iii) réfléchit à des mesures supplémentaires (seuils, règles d'évitement, niveau de couverture des observations scientifiques, par exemple) pour la protection des espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables visées à l'annexe 2 de la présente résolution; et iv) fournit des éléments utiles au CSC.
8. À sa vingt-troisième session, le CSC évalue l'état des espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables visées à l'annexe 2 et propose à la CGPM des éléments utiles à l'établissement de mesures de gestion et de contrôle.
9. À sa quarante-cinquième session, la CGPM adopte des mesures de gestion à long terme visant à réaliser les objectifs énoncés dans la présente résolution.
10. À partir de 2021, le CSC évalue chaque année les incidences biologiques, économiques et sociales de la mise en œuvre de divers scénarios de gestion (y compris les zones de pêche réglementée), dans le but de maintenir au-dessus des seuils critiques les populations d'espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables visées à l'annexe 2.
11. Lorsque les avis du CSC indiquent que les objectifs généraux ou spécifiques ne sont pas atteints, la CGPM décide de mesures de gestion supplémentaires ou de remplacement pouvant contribuer à la réalisation de ces objectifs.
12. En vue de fournir des avis, les PCC et le CSC facilitent la collecte des données pertinentes existantes et la collecte de données pertinentes supplémentaires (y compris les données d'enquêtes de recherche) et organisent des ateliers appropriés. À cette fin, le CSC encourage la coopération scientifique et une approche harmonisée entre tous les pays riverains de la Méditerranée.
13. Les PCC peuvent, sur une base volontaire, mettre en œuvre des projets de recherche pilotes portant sur les taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables dans certaines zones. Les projets peuvent prévoir, notamment, la présence d'observateurs afin d'assurer la collecte, selon un protocole normalisé, de données pertinentes, précises et actuelles concernant la présence, la répartition et les captures de taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables, y compris les captures accidentelles, ainsi que les découvertes d'écosystèmes marins vulnérables et autres informations utiles à la mise en œuvre effective de la présente résolution.
14. Le Secrétariat de la CGPM aide les PCC à mettre en œuvre des projets de recherche pilotes et établit des directives techniques («protocoles») relatives aux exigences normalisées en matière de collecte de données.
15. Les PCC transmettent les informations et données recueillies dans le cadre des projets pilotes au Secrétariat de la CGPM et à la base de données géographiques de la CGPM.
16. Les taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables qui font l'objet de captures accidentelles lors d'activités de pêche ciblant d'autres espèces, sont signalés aux autorités nationales compétentes, afin d'améliorer les connaissances concernant la présence de taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables.

17. Afin d'assurer la collecte de données représentatives suffisantes aux fins de la conservation des espèces indicatrices d'écosystèmes marins vulnérables, les PCC dont les navires pratiquent la pêche en eaux profondes veillent à ce que la présence d'observateurs scientifiques soit adéquate, en particulier en phase de pêche exploratoire en eaux profondes.
18. Les PCC peuvent ajouter des restrictions spatiales ou temporelles à celles déjà mises en place, visant à interdire ou à limiter les activités de pêche afin de protéger les taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables, y compris les espèces visées à l'annexe 2. Le cas échéant, les PCC communiquent au Secrétariat de la CGPM, à la fin de chaque année, la liste des zones concernées et des restrictions mises en place.
19. Les PCC établissent un mécanisme visant à assurer que les navires pêchant activement en eaux profondes en Méditerranée enregistrent les captures de taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables, y compris les captures accidentelles, conformément aux protocoles pour la protection des écosystèmes marins vulnérables dans la zone d'application de la CGPM, tels qu'approuvés par la CGPM à sa quarante-deuxième session.
20. Les PCC procèdent à des inspections fondées sur une analyse des risques.
21. Les PCC s'engagent à coopérer dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), notamment en partageant les informations et en recueillant des renseignements afin de lutter contre les activités illicites.
22. La présente résolution est sans préjudice de la Recommandation CGPM/41/2017/7 relative à un plan d'action régional pour la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM.
23. Un groupe de travail est créé afin d'élaborer des mesures intégrées de suivi, contrôle et surveillance, conformément à la présente résolution. Les tâches du groupe de travail sont définies à l'annexe 3 de la présente résolution.

Espèces clés ou espèces indicatrices: espèces de cnidaires visées à l'annexe II du Protocole ASP/DB de la Convention de Barcelone sur lesquelles les pêches ont un impact

1. *Antipathella subpinnata* (Ellis et Solander, 1786)
2. *Antipathes dichotoma* (Pallas, 1766)
3. *Antipathes fragilis* (Gravier, 1918)
4. *Callogorgia verticillata* (Pallas, 1766)
5. *Dendrophyllia cornigera* (Lamarck, 1816)
6. *Dendrophyllia ramea* (Linnaeus, 1758)
7. *Desmophyllum dianthus* (Esper, 1794)
8. *Ellisella paraplexauroides* (Stiasny, 1936)
9. *Errina aspera* (Linnaeus, 1767)
10. *Isidella elongata* (Esper, 1788)
11. *Leiopathes glaberrima* (Esper, 1792)
12. *Lophelia pertusa* (Linnaeus, 1758)
13. *Madrepora oculata* (Linnaeus, 1758)
14. *Parantipathes larix* (Esper, 1790)
15. *Savalia savaglia* (Nardo, 1844) (synon. *Gerardia savaglia*)

Mandat du groupe de travail sur les mesures de suivi, contrôle et surveillance intégrées pour les pêches ayant un impact sur les espèces clés en mer Méditerranée

Le groupe de travail visé au paragraphe 23 de l'annexe 1:

- 1) travaille avec l'appui du Secrétariat de la CGPM;
- 2) établit un calendrier pour la mise en œuvre de ses travaux et se réunit au moins une fois en 2020, avant la prochaine session du Comité d'application;
- 3) invite les observateurs présents aux réunions de la CGPM, la FAO ainsi que d'autres organisations régionales de gestion des pêches à participer à ses réunions; et
- 4) rend compte de ses évaluations et conclusions au Comité d'application.

Le mandat du groupe de travail couvre les éléments indiqués à l'annexe 1 de la présente résolution.

Résolution CGPM/43/2019/7 modifiant la Résolution CGPM/41/2017/3 relative à la reprise des activités du Groupe de travail sur la technologie des pêches

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM) vise à assurer la conservation et l'utilisation durable, du point de vue biologique, social, économique et environnemental, des ressources biologiques marines dans la zone d'application de la CGPM;

CONSIDÉRANT que, en Méditerranée et en mer Noire, le niveau des captures de juvéniles et des captures accessoires d'espèces de poissons non ciblées demeure élevé, tout comme celui des captures accidentelles d'espèces marines vulnérables et sensibles telles que les mammifères marins, les oiseaux de mer et les reptiles marins;

CONSIDÉRANT que des mesures d'atténuation appropriées visant ces espèces doivent être adoptées afin de réduire au minimum et, dans la mesure du possible, éliminer leur capture par les engins de pêche et pour éviter de compromettre leur état de conservation;

RECONNAISSANT qu'un accroissement de la sélectivité des engins de pêche contribuerait à atténuer ces effets néfastes et, ainsi, à réaliser les objectifs de l'Accord de la CGPM;

RAPPELANT la Résolution CGPM/41/2017/3 relative à la reprise des activités du Groupe de travail sur la technologie des pêches;

ADOpte, conformément aux articles 5 et 8 de l'Accord de la CGPM, la résolution suivante:

1. Le Groupe de travail sur la technologie des pêches se réunit en 2020.
2. Lors de sa réunion, en 2020, le Groupe de travail établit un projet de programme de travail portant sur trois à cinq ans, qu'il soumet au Comité scientifique consultatif des pêches (CSC) pour adoption.
3. Le mandat de la réunion du Groupe de travail est énoncé à l'annexe 1 de la présente résolution.
4. À sa vingt-deuxième session, s'appuyant sur le rapport établi par le Groupe de travail à sa réunion de 2020, le CSC adopte le programme de travail élaboré par le Groupe de travail et formule à l'intention de la CGPM un avis concernant les mesures propres à améliorer la sélectivité qu'il convient de mettre en œuvre le plus rapidement possible et, de préférence, d'ici à 2021, pour certaines pêches et certains types d'engins, tout en tenant compte des considérations socioéconomiques pertinentes.
5. À sa quarante-quatrième session, la CGPM examine les mesures recommandées par le CSC et envisage l'adoption de mesures d'amélioration de la sélectivité et de mesures d'atténuation visant à réduire au minimum et, dans la mesure du possible, éliminer les captures de juvéniles et les captures accessoires d'espèces de poissons indésirables, ainsi que les captures accidentelles d'espèces marines vulnérables et sensibles telles que les mammifères marins, les oiseaux de mer et les reptiles marins.
6. La CGPM désigne un coordonnateur pour le Groupe de travail et pour la réunion à tenir en 2020. Les tâches du coordonnateur pour la réunion de 2020 sont énoncées à l'annexe 2.

Mandat de la réunion du Groupe de travail (2020)

1. La réunion du Groupe de travail à tenir en 2020 vise à formuler des avis à l'intention du CSC concernant les mesures concrètes et directement applicables qui permettraient d'accroître la sélectivité des engins de pêche et d'atténuer les effets néfastes de la pêche en ce qui concerne:

- les juvéniles;
- les captures accessoires d'espèces de poissons indésirables; et
- les captures accidentelles d'espèces vulnérables et sensibles, telles que les oiseaux marins, les cétacés et les reptiles marins.

2. Le Groupe de travail formule ses avis en s'appuyant sur les résultats des études sur la sélectivité déjà réalisées par les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes à la CGPM, ou encore en cours, ainsi que sur toute autre information scientifique pertinente pour la Méditerranée et la mer Noire.

3. Les travaux du Groupe de travail visent à accroître au maximum l'impact des mesures proposées en mettant l'accent sur:

- les espèces prioritaires visées par la stratégie à moyen terme (2017 2020) de la CGPM, en particulier celles dont l'état de conservation est le moins favorable selon les derniers avis en date du CSC;
- les engins de pêche réalisant la plupart des captures en Méditerranée et en mer Noire;
- les engins de pêche qui ont la plus forte incidence sur les juvéniles et les captures accessoires d'espèces de poissons indésirables, ainsi que sur les captures accidentelles d'espèces marines vulnérables et sensibles telles que les mammifères marins, les oiseaux de mer et les reptiles marins; et
- les engins de pêche pour lesquels les connaissances scientifiques sont suffisamment développées pour permettre l'installation rapide de dispositifs de sélectivité adaptés, notamment de dispositifs de dissuasion acoustiques et autres moyens techniques visant à éviter les captures accidentelles d'espèces marines vulnérables et sensibles telles que les mammifères marins, les oiseaux de mer et les reptiles marins.

Mandat du coordonnateur pour la réunion du Groupe de travail (2020)

1. Élaborer l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail en 2020, en s'appuyant sur le mandat défini à l'annexe 1 de la présente résolution.
2. Recenser les projets en cours dans la région et les spécialistes compétents et assurer leur participation à la réunion ainsi que leur contribution pertinente (interventions).
3. Élaborer les documents de séance pertinents, y compris les documents d'information.
4. Présider la réunion du Groupe de travail en 2020.
5. Coordonner l'élaboration et la présentation des conclusions de la réunion, y compris l'élaboration des recommandations pertinentes à porter à l'attention du CSC (conformément au mandat de la réunion du groupe de travail de 2020).

Éléments techniques actualisés pour la gestion des pêcheries de dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans le détroit de Gibraltar

Technical elements for the management of fisheries for blackspot seabream (*Pagellus bogaraveo*) in the Strait of Gibraltar (endorsed at the twentieth session of the SAC, 2018)

1. Scope of the management plan

The management plan should address all fisheries targeting *Pagellus bogaraveo*, in GSA 01–03 including recreational fisheries. Adaptive management measures addressing the management unit of the Strait of Gibraltar (see figure) shall be based on a quantitative advice for this unit, to be provided by SAC by 2019, while precautionary measures in line with Recommendation GFCM/41/2017/2 shall be applied in the rest of the area mentioned in this scope.

2. Objectives

Improving the exploitation pattern of blackspot seabream fisheries

Operational objectives

To maintain fishing mortality for blackspot seabream within precautionary reference points and to achieve as soon as possible or maintain the maximum sustainable yield.

In order to do that, F_{MSY} , B_{pa} and B_{Lim} should be established by 2019

3. Fisheries management measures

Recommendation GFCM/41/2017/2 request concerned CPCs to maintain the fishing fleet capacity or fishing effort at levels authorized and applied in recent years for the exploitation of blackspot seabream in the Alboran Sea.

In this respect, fishing capacity for longliners (including Spanish and Moroccan voraceras) as well as small scale vessels using mainly longlines and handlines, should be understood as the combination of a **unit of activity** (fishing days) and a **unit of capacity** (number of hooks).

The management plan could also consider the need to assess and minimize any potential impact of existing fishing gears on the seabed, including through the possibility of testing alternative gears/materials.

In addition to the above, the following management measures, including those proposed within Recommendation GFCM/41/2017/2 as well as additional potential management measures, could be considered, taking into account the comments provided by Morocco and Spain.

Management measures	Comments	Morocco	Spain
Spatial restrictions	Rec. GFCM/41/2017/2 request countries to consider this type of measures and inform on spatial closures	No available information on exact areas to be protected	No available information on exact areas to be protected The fishing grounds within the Strait of Gibraltar are reduced, difficult to impose spatial restriction. Juveniles are outside the Strait of Gibraltar and it could be important to establish some protection.
Temporal restrictions	Rec. GFCM/41/2017/2 request countries to consider this type of measures and inform on temporal restrictions	Wait for results on biological cycles in the area	Previous temporal restriction (2 months February and March – coincides with the spawning period) not active from 2016. Future management plan could agree on common temporal closure
Gear restrictions	Rec. GFCM/41/2017/2 request passive fishing gear, including markers and intermediary buoys, shall permanently display the registration letters and numbers reported on the hull of the fishing vessel to which they belong	Fishing gears used are not considered passive gears by Morocco.	Already included in EU regulation. The gear is linked in the boat and is therefore not considered a passive gear, no extra mark used.
Minimum size	Minimum conservation reference sizes should be defined and harmonized in the sub-region, based on the best scientific knowledge about maturity.	Currently 25 cm Fork Length. Any revision pending future results of the biological sampling.	Currently 33 cm Total Length, coming from a STECF scientific assessment, related to sex change, applicable both in the Atlantic and Mediterranean waters. As there are studies on high survival rate, alive release of below size individuals should be considered as a possibility

4. Decision rules

The management plan will include decision rules with pre-agreed measures to be adopted under different conditions of the stock in relation to agreed biological reference points. The specific technical measures to be adopted under each stock status scenarios are to be defined in appropriate national and sub-regional working groups, taking into account the socioeconomic impacts of the proposed measures.

5. Scientific monitoring

The Scientific Advisory Committee (SAC) of the GFCM should be responsible for advice on status of stocks and economic indicators of fisheries.

Adequate and periodic scientific monitoring of fisheries (including socioeconomic indicators) and exploited stocks at national level should be ensured so that SAC is in a position to provide scientific advice.

Monitoring and reporting of the number of hooks used in a fishing operation will be desirable in order to have a precise estimate of effort.

6. Research priorities to improve the assessment and management of fisheries

The list of research priorities should be organized based on the measures proposed within the plan. As a first indication and based on the advice provided by the Working Groups on Stock assessment, potential research priorities could include:

- Continue the current monitoring on landings and length frequency distributions of landings;
- Start biological sampling in both countries (Morocco and Spain);
- Keep exploring analytical tools such as GADGET to assess the stock;
- Conduct a study on stock boundaries;
- Establish observers on board programmes for both the target fishery and the trawl fishery;
- Launch a survey to obtain a fishery-independent index;
- Standardize effort between countries;
- Collect relevant socio-economic data towards their future inclusion in a Management Strategy Evaluation framework;
- Collect data regarding recreational fisheries, and
- Understand interactions between the fishery and the environment.

7. Fisheries monitoring

Management plan should follow existing recommendations, in particular those included in Recommendation GFCM/41/2017/2 in relation to the register of fishing authorizations, and take into consideration relevant aspects included in adopted resolutions related to MCS.

8. Review of the management plan

The contents of the management plans should be periodically reviewed in order to accommodate changes in the fisheries. Comprehensive roadmaps will be provided by SAC for the assessment and management of the fishery.

Update on technical elements for the management of blackspot seabream in the Strait of Gibraltar (endorsed at the twenty-first session of the SAC, 2019)

This document is a compilation of relevant information for the management of blackspot seabream (*Pagellus bogaraveo*), complementing previous technical elements for the management of this fishery, as produced by the twentieth Session of the SAC. It includes i) the most recent advice on the status of the blackspot seabream (*Pagellus bogaraveo*) stock, as produced by the WGSAD; ii) baseline information used to determine the minimum conservation reference size as advice in relation to minimum landing size; iii) the number of authorized vessels for both Morocco and Spain; and iv) management measures in place, including trends data on effort and landings, per country and fleet, for different time series. This information emanates from the second and third meetings of the SRC-WM (Spain, March 2018 and France, April 2019, respectively) as well as the benchmark session on the assessment of blackspot seabream (*Pagellus bogaraveo*) in the Strait of Gibraltar (France, April 2019). It complements the elements for the management of blackspot seabream (*Pagellus bogaraveo*), endorsed by the twentieth session of the SAC (Morocco, June 2018).

TABLE 1. Status of the blackspot seabream (*Pagellus bogaraveo*) stock in the Strait of Gibraltar

–	Model	–	Data series	–	B/BMY	–	F/FMSY
–	BioDyn	–	Aggregated S+M catches 1983-2018 and Spain CPUE corrected with 0 catch (1995-2018)	–	0.14	–	-
–	BioDyn	–	Aggregated S+M catches 1983-2018 and Spain CPUE corrected with 0 catch (1983-2018)	–	0.14	–	-
–	SPICT	–	Aggregated S+M catches 1983-2018 and Spain CPUE all series corrected (VMS + corrected)	–	0.22	–	1.81
–	SPICT	–	Aggregated S+M catches 1983-2018 and Spain CPUE corrected only 2000 - 2008 (+VMS)	–	0.18	–	1.99
–	LCA	–	Aggregated S + M length frequency distributions (2016 - 2018)	–	-	–	2.13
–		–	Average	–	0.17	–	1.90

TABLE 2. Relevant information for the determination of minimum landing size

–	–	Spain	–	Morocco	
–	L50 males (cm)	–	30	–	31
–	L50 females (cm)	–	35	–	32
–	L50 change of sex (cm)	–	35	–	--
–	Existing minimum landing size (TL in cm)	–	33	–	28*

* minimum landing size in Morocco is 25 cm fork length, which is estimated to be equivalent to 28 cm total length

TABLE 3a. Active fleet operating in the fishery (Morocco)

Years	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Effort																	
Fleet segment	Polyvalent artisanal Polyvalent longline	Polyvalent artisanal Polyvalent longline	Polyvalent artisanal Polyvalent longline	Polyvalent artisanal Polyvalent longline	Polyvalent artisanal Polyvalent longline	Polyvalent artisanal Polyvalent longline	Polyvalent artisanal Polyvalent longline	Polyvalent artisanal Polyvalent longline	Polyvalent artisanal Polyvalent longline	Polyvalent artisanal Polyvalent longline	Polyvalent artisanal Polyvalent longline	Polyvalent artisanal Polyvalent longline	Polyvalent artisanal Polyvalent longline	Polyvalent artisanal Polyvalent longline	Polyvalent artisanal Polyvalent longline	Polyvalent artisanal Polyvalent longline	Polyvalent artisanal Polyvalent longline
Capacity (Number of hooks)	There is a maximum number of hooks used in each country (see Table 4) – to give better estimations of this parameter a sampling program is envisaged																
Nominal effort (capacity x activity)																	
Number of vessels	115	125	103	113	102	127	129	115	141	178	168	174	165	168	170	160	163
Polyvalent artisanal (<6 m)	14	25	15	21	8	28	25	16	34	79	72	72	75	83	92	76	78
Polyvalent longliners (>6m)	101	100	88	92	94	99	104	99	107	99	96	102	90	85	78	84	85
Landing ports	Tanger (main port) Ksar Sghir Belyounech Fnideq-M'diq	Tanger (main port) Ksar Sghir Belyounech Fnideq-M'diq	Tanger (main port) Ksar Sghir Belyounech Fnideq-M'diq	Tanger (main port) Ksar Sghir Belyounech Fnideq-M'diq	Tanger (main port) Ksar Sghir Belyounech Fnideq-M'diq	Tanger (main port) Ksar Sghir Belyounech Fnideq-M'diq	Tanger (main port) Ksar Sghir Belyounech Fnideq-M'diq	Tanger (main port) Ksar Sghir Belyounech Fnideq-M'diq	Tanger (main port) Ksar Sghir Belyounech Fnideq-M'diq	Tanger (main port) Ksar Sghir Belyounech Fnideq-M'diq	Tanger (main port) Ksar Sghir Belyounech Fnideq-M'diq	Tanger (main port) Ksar Sghir Belyounech Fnideq-M'diq	Tanger (main port) Ksar Sghir Belyounech Fnideq-M'diq	Tanger (main port) Ksar Sghir Belyounech Fnideq-M'diq	Tanger (main port) Ksar Sghir Belyounech Fnideq-M'diq	Tanger (main port) Ksar Sghir Belyounech Fnideq-M'diq	Tanger (main port) Ksar Sghir Belyounech Fnideq-M'diq

TABLE 3b. Active fleet operating in the fishery (Spain)

Years Effort	200 1	200 2	200 3	200 4	200 5	200 6	200 7	200 8	200 9	201 0	201 1	201 2	201 3	201 4	201 5	201 6	201 7
Fleet segme nt (Strait of Gibralt ar)																	
Capaci ty (Numb er of hooks) *	There is a maximum number of hooks used in each country (see Table 5), currently 2400 per fishing day																
	2 80 0	2 80 0	2 80 0	2 60 0	2 40 0	2 40 0	2 40 0	2 40 0	2 40 0	2 40 0	2 40 0	2 40 0	2 40 0	2 40 0	2 40 0	2 40 0	2 40 0
Nomin al effort (capac ity*ti me)	10 93 9 600	9 875 600	13 04 8 000	15 14 5 000	14 54 8 800	13 20 2 400	18 32 8 800	20 40 2 400	21 47 5 200	17 20 0 800	14 27 2 800	8 844 000	5 983 200	9 290 400	8 853 600	6 600 000	4 231 200
Numb er of active vessels (TOT AL)	104	100	107	130	137	118	113	146	108	104	88	77	70	67	71	66	61
Vorac era handli ner (6-12 m) **	104	100	107	112	120	111	102	135	98	94	79	68	62	61	63	58	54
Longli ner (6- 12 m)				18	17	7	11	11	10	10	9	9	8	6	8	8	7
Landi ng ports	Tarifa and Algeciras ("Voracera"-handliners), Conil (longliners)																

TABLE 4a. Total effort (number of days) in Spain and Morocco (2010 – 2018)

Year	Spain	Morocco
2010	7 029	2 786
2011	5 725	4 038
2012	3 845	3 858
2013	2 419	2 820
2014	3 702	3 593
2015	3 394	4 994
2016	2 411	4 614
2017	1 308	5 359
2018	429	2 596

TABLE 4b. Monthly effort (number of days) in Spain and Morocco (average of 2010 – 2018)

Month	Spain	Morocco
1	239	250
2	27	174
3	71	220
4	351	289
5	462	380
6	529	413
7	465	357
8	390	379
9	197	408
10	186	331
11	211	277
12	236	374

TABLE 5. Existing management measures

Measures	Country	Morocco	Spain
Spatial restrictions		NO	NO
○ Temporal restrictions		NO	NO
○ Catch restrictions		NO	NOT in MED / EU TAC in ICES IX
○ Effort restrictions		NO	YES (5 days/vessel/week); 180 fishing days/vessel/year
○ Gear restrictions		NO	YES
Minimum size		25 cm (FL)	33 cm (TL)
○ Participatory restrictions		NO	YES (close vessels census)
Limits to fishing capacity		NO	YES
Vessel Monitoring System		Yes (for longliners >6)	Yes (all vessels have “green boxes”)
Other			

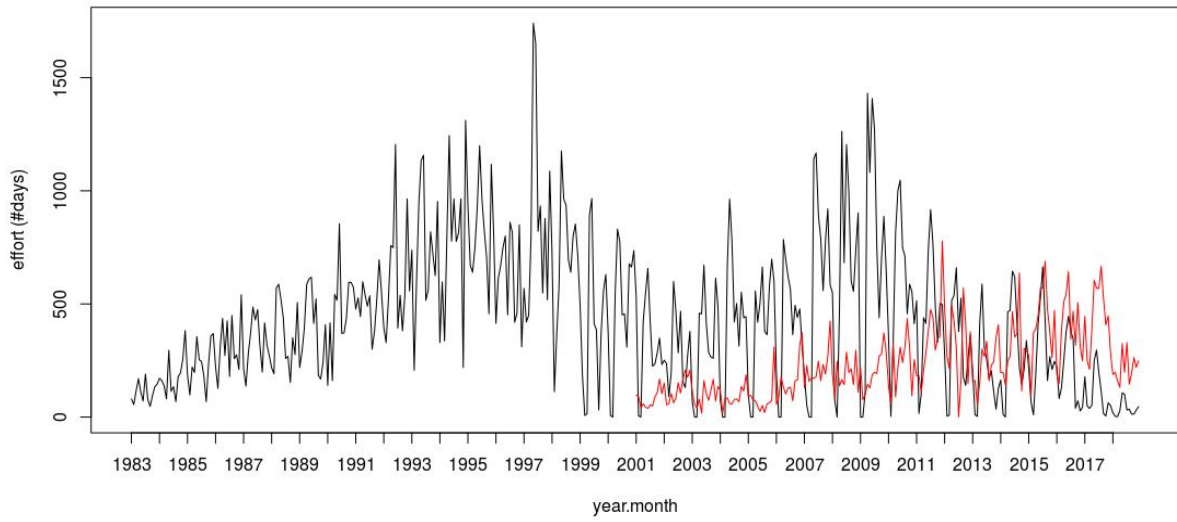


Figure 1. **Time series (1983-2018) of effort (in number of days at sea) from Spain (black) and Morocco (red)**

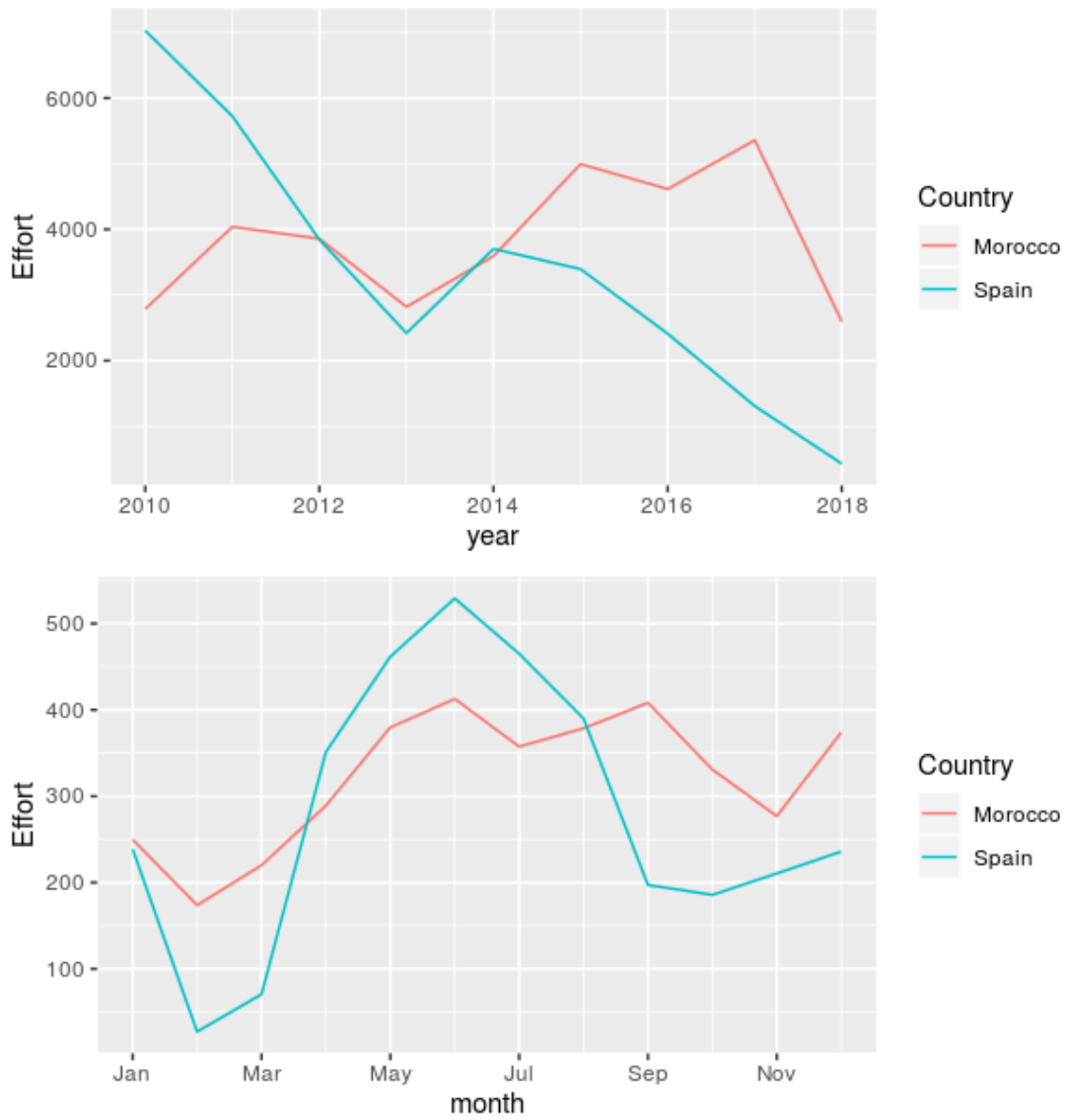


Figure 2. Effort by country from 2010 to 2018: total effort by year (top) average effort by month (bottom)

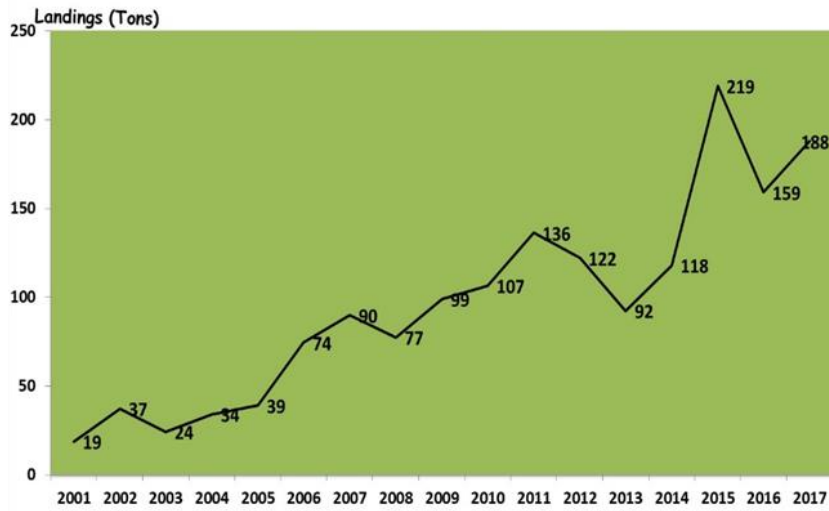
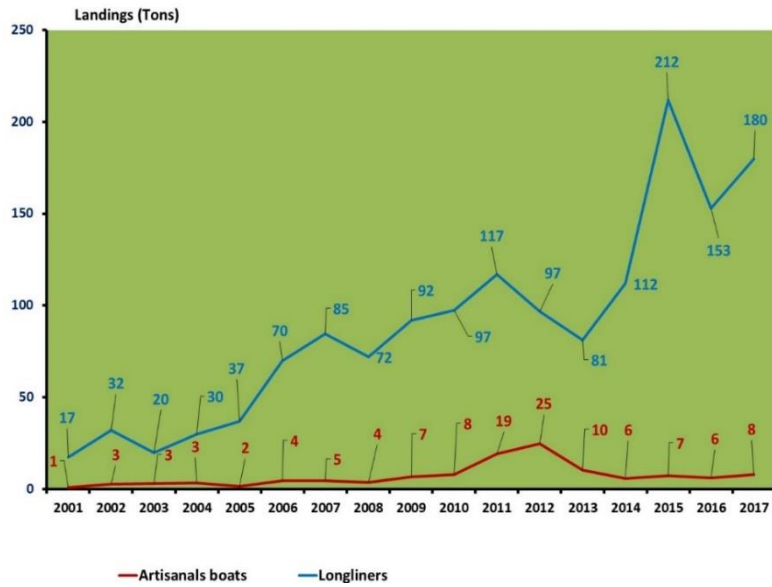


Figure 3a. Trends of landings (2001 – 2017) from the different fleets; Morocco

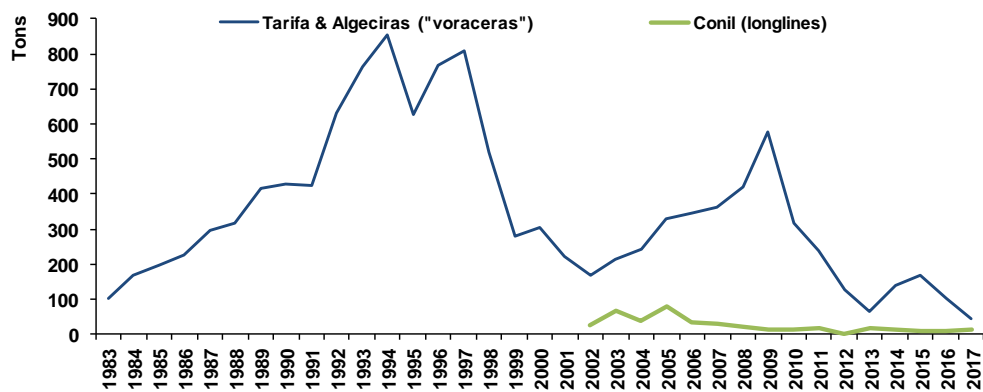


Figure 3b. Trends of landings (1983 – 2017) from the different fleets; Spain

Éléments techniques pour la gestion de la pêche artisanale

The following elements were compiled to provide the SAC and WGBS with advice on possible measures for the management of small-scale fisheries (SSF), as well as advice on their expected effectiveness and/or benefit. This table was prepared in response to:

- The Terms of Reference of the WGSSF, adopted by the Commission at its forty-first session, which states: “The main objective of the Working Group is to coordinate technical, scientific and socio-economic activities relating to small-scale fisheries in order to fill the main data gaps relating to this sector, to produce advice for consideration and validation by the SAC and WGBS and to support the sustainable management and development of small-scale fisheries within a Blue Growth perspective” (Appendix 22 of the GFCM 41 report)
- The Regional Plan of Action for Small-Scale Fisheries in the Mediterranean and the Black Sea (RPOA-SSF), adopted on the occasion of the High-level conference on sustainable small-scale fisheries in the Mediterranean and the Black Sea (Malta, 25-26 September 2018), which calls on countries to implement SSF management measures that facilitate equitable access to living marine resources for small-scale fishers, integrate traditional and local ecological knowledge (LEK) and apply participative processes.

The WGSSF highlighted that measures to support the management of SSF should not be limited to fisheries restrictions, but rather should also include measures to maintain profitability while promoting the use of those fishing methods and activities that could be more environmentally friendly, as well as measures with the final aim to ensure the overall sustainability of the exploitation of resources, including by other fishing sectors. Furthermore, the WGSSF stressed that the process for implementing management measures should be transparent and participatory in order to ensure cooperation and the effective implementation of the measures. It was highlighted that participatory processes, including co-management, can effectively integrate LEK and can enhance compliance with measures through a shared sense of responsibility and improved understanding of management objectives.

A list of potential measures that could be applied in a management plan for SSF, including examples as well as comments on the expected effectiveness is included below.

A table of potential measures that could be applied in a management plan for SSF, including examples as well as comments on the expected effectiveness is included below. Discussion on this table was initiated during the second meeting of the WGSSF (6-7 March 2019, Podgorica, Montenegro) and WGSSF participants (which included both Mediterranean and Black Sea countries) were given an additional two months to submit comments following the WGSSF. The table was then discussed at the 21st session of the SAC (24-27 June 2019, Cairo, Egypt) and at the 8th meeting of the WGBS (16-20 September 2019, Trabzon, Turkey). Furthermore, the table was circulated to CPCs following the SAC meeting, providing additional time to submit comments. The table below compiles all comments received to date.

Types of management measures	Measures	Examples ⁵	Comments on effectiveness of the management measure
Participation measures	Participatory process in decision making / implementation of management measures	Co-management committees <ul style="list-style-type: none"> - Crystal goby fishery in Balearic Islands - Co-management decree in Catalonia - Co-management approach in Taza national park, Algeria - Co-management in Parc Naturel Marin du Golfe du Lyon, Parc Marin de la Côte Bleue and Parc Naturel Marin du cap Corse et de l'Agriate, France Ecosystem Approach to Fisheries management <ul style="list-style-type: none"> - Gökova Bay, Turkey 	A basic prerequisite for engaging the fishers in the management of MPA is that the MPA can assure an acceptable level of « control » of the territory. The main goal of involving the fishers is to jointly draft and adopt a specific management plan on SSF. MPA must have a specific strategy and actual tools for supporting (local) artisanal fishers if they accept to cooperate with the MPA, especially in relation with other competitive actors (industrial and recreational fishery, tourism, etc.).
	Participatory process in advisory groups	Consultation processes	The organization of awareness raising and information days for fishers on the necessity of putting in place management plans for SSF is important. Fishers should be involved in the scientific work
	Register of fishing authorizations	Specific SSF fishing authorization. Requisites may include: <ul style="list-style-type: none"> - Vessel characteristics (length, GT, etc.) <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4-12 metres (Algeria, Cyprus) ▪ Less than 12 m (EU, Italy, Montenegro, Turkey) ▪ GT < 3 tonnes (Morocco) ▪ Vessel specifications, motor type & power. Max number of crew. Allowed fishing area. Allowed fishing methods. (Egypt) - Ownership characteristics (i.e. Owner-operated) - Type of gear used - Obligation of reporting (landing in designated landing points, etc.) - Fishing zone - Length of fishing trip 	

⁵ Comments emanate from participants of the WGSSF, including from the experience of participating CPCs (both Mediterranean and Black Sea) and organizations. In particular, comments were received from Algeria, Tunisia, Turkey, FishMPABlue2, Low Impact Fishers of Europe [LIFE] and MedPAN.

Types of management measures	Measures	Examples ⁵	Comments on effectiveness of the management measure
		<ul style="list-style-type: none"> - Others? Criteria for allocation of authorizations may include: <ul style="list-style-type: none"> - Maintaining capacity - Traditional access rights - Others? 	
Spatial measures	FRA to protect EFH	Establish closed areas Management of SSF activity within Marine Protected Areas (MPAs), designating no-take zones and buffer areas.	Measures should be effective, including through adequate MCS. Ideally no take zones could be considered. No-take zones need to be enforced in order to obtain ecological benefit and thus improving SSF activities around the no-take zone.
	FRA to protect VMEs	SSF may be too coastal to affect deep VMEs	Not relevant for SSF
	Depth/distance restrictions	Establishment of a depth limit/distance from the coast at which SSF operates/has preferential access <ul style="list-style-type: none"> - Council Regulation (EC) No 1967/2006 reserving part of the coastal zone for selective fishing gear used by SSF (para 18)Ex: Italy – SSF fish within 12 nm from coast - Ex: Malta – SSF (under 12 m) is main fishing segment allowed to fish within 25 nm of coast - Ex: Croatia – SSF license is tied to certain fishing areas *not related only to SSF 	Measures should focus on providing preferential access to SSF for the coastal strip Very coastal activities that could affect e.g. some nurseries areas should be regulated e.g. beach seiner Reserved areas for the exclusive use of small-scale, low impact fishing activities, reduces gear conflicts between passive and active gear The adoption of depth/distance restrictions will require changes in the organization of fisheries management in Algeria, which could result in difficulties in application..
	Precautionary closures	Marine protected areas (ex. Cap Lindles in Algeria)	
	Habitat protection	No-take zones, MPAs/spatial closures Prohibition of certain gears	Solid data on habitat mapping are often lacking and are needed to define effective area-based management strategies

Types of management measures	Measures	Examples ⁵	Comments on effectiveness of the management measure
Temporal measures	Temporal closures	Temporal closures exist in most countries, but they may not be aligned. Common closed seasons/months (may be species specific)	Participants in MedPAN exchanges in 2018 stressed the need to designate permanent no-take zones that may be completed with other measures such as seasonal or temporary closures in adjacent zones within a buffer. Comments are based on MedPAN experience in select cases: - Temporal closures not effective in the National Marine Park of Zakynthos. - Nature Park Latsovo: this kind of regulation has no significant effects on revitalising resources.
	Authorized number of fishing days/times		Torre Guaceto MPA set quotas for fishing licenses in order to reduce fishing effort. Each fisher was allowed to fish 1x per week and fishers were involved in monitoring activities with MPA staff. Early signs point to increased biomass for high-level predators in the MPA buffer zone. Total number of days allowed should take into consideration the socioeconomic implications as well as the available number of days to operate (e.g. taking into account weather conditions)
Effort measures	Fleet capacity	Restriction of number of licenses In view of the limited information about the SSF fleet/fishing effort in many GSAs, consider additional mechanisms that condition the development of fishing capacity to the acquisition of new knowledge.	Considering the SSF fleet is high in terms of number of boats but low in terms of fish production, restrictions on number of licences should consider the large scale fishery sector.
	Effort	Technological restrictions Fishing gear restrictions Quantity of gear deployed (number of pieces of net, number of hooks, number of taps, etc.) Regulation of simultaneity of gear deployed per day	Tunisia (DGPA) sets the number of fishing authorizations for each GSA with conservation objectives in mind. Optimal fishing effort has not yet been determined.
Catch restrictions	Daily and/or annual catch limitation/TAC	Catch limit enforced in management plan for turbot in the Black Sea (including reported SSF catches) and in the management plan for small pelagics in the Adriatic Sea (reduction of 5% per year in relation to catches in 2014)	The application of a TAC/Quota system across all fisheries in the Mediterranean, especially demersal fisheries, will not be appropriate, given their highly diverse and multi-specific nature and the polyvalent nature of small-scale fisheries. A TAC/quota based fishery management system would not be efficient, and would give rise to significant problems associated with discards. It could also be detrimental

Types of management measures	Measures	Examples ⁵	Comments on effectiveness of the management measure
			<p>to small scale fishers, due to the tendency for quotas to be privatized through informal and unregulated markets leading to speculation and the accumulation and concentration of quota by a few larger companies.</p> <p>It should be noted that the quota limit is a measure that should come after the implementation of a management plan for equitable access to the resource.</p>
	Obligation to declare bycatch		<p>Discards are low and very variable (depending on socio-economic factors). Main issue could be incidental catch of vulnerable species</p> <p>Measure should be applied to the extent possible, noting that there are always difficulties in identifying some species belonging to the same family.</p>
	Elimination of discards		Discards are low and very variable (depending on socio-economic factors). Main issue could be incidental catch of vulnerable species
	Protection of vulnerable species	Encounter protocols (e.g. release alive / avoid area) Mitigation measures	<p>SSF can face economic loss from interactions with vulnerable species</p> <ul style="list-style-type: none"> - Turkey: SSF interactions with Mediterranean monk seal estimated to result in annual economic loss of \$600,000 for Muğla Province (Tunca et al.) - Some countries subsidize economic loss (i.e. loss of gear) <p>Need to assess interactions between SSF and marine mammals</p>
	Obligation to land all catches, including discards	EU landing obligation in place for some species	
Gear characteristics	Authorized gear types	Selective passive gears Promote the use of artisanal/low-impact active gears Maximum dimension of fishing gear	To reduce impact on species, MPAs have encouraged SSF to diversify gear. Example of project FishMPABlue2 which bought new gear for pilot MPAs, allowing to target new species, lowering fishing pressure on other species and raising profitability
	Prohibited gear types	Active gears / Passive gears with large impact	

Types of management measures	Measures	Examples ⁵	Comments on effectiveness of the management measure
	Selectivity	Improve the selectivity of the gear to reduce the capture of immature individuals and bycatch (e.g. through the implementation of Bycatch Reduction Devices). <ul style="list-style-type: none"> - Number of nets/pots - Number and characteristics of traps - Mesh size - Number and size of hooks 	
	Gear ID/markings	For certain target species, marking of passive fishing gear is already requested <ul style="list-style-type: none"> - Rec. GFCM/41/2017/2 on the management of blackspot seabream fisheries in the Alboran Sea requests passive fishing gear, including markers and intermediary buoys, to permanently display the registration letters and numbers reported on the hull of the fishing vessel to which they belong 	The application of this measure may require financial support for some CPCs.
Minimum conservation reference size	Minimum conservation reference size	Measures should be species specific: e.g.: <ul style="list-style-type: none"> - European hake 20 cm TL - Deep water rose shrimp 20 mm CL - Turbot: 45 cm TL 	Minimum conservation reference size is established for main commercial species in most CPCs, but harmonization may be required.
Data collection obligations	Vessel characteristics	Already expected through DCRF: DCRF Task IV DCRF Task II DCRF Task V DCRF Task VI Need to specify that the data has to be collected as well for SSF	Importance of developing participatory data collection for accurate data Collection to be supported by pilot studies? Human/budget support?
	Catch		
	Effort		
	Socio-economics		
Monitoring, control and surveillance	VMS (or other)	Not generally applicable for SSF, but alternative technologies available (AIS, mobile applications, etc.) Application in progress in Algeria	
	Authorized ports/landing points	List of authorized landing sites Dedicated landing sites/facilities for SSF: <ul style="list-style-type: none"> - Morocco: structured landing points - Landing points are set in Algeria 	
	Logbooks		This measure is effective for evaluating the quantities of catch,

Types of management measures	Measures	Examples ⁵	Comments on effectiveness of the management measure
			however its introduction requires a great effort of awareness raising because many fishers refuse to declare their revenue in a general way.
	Transshipment prohibition	n/a (out of scope)	
	National inspection plan		Importance of participatory monitoring, inspection plans are missing in some CPCs
	International inspection plan		Could be n/a when SSF is very coastal
Other	Scientific research	Measures to facilitate the reproduction of certain species	<p>“Project Sepia” collected eggs of cephalopods that are attached to nets and traps, incubated them and released them in the appropriate moment to increase the probability of hatching (www.projectesepia.com)</p> <p>Facilitate scientists going onboard fishing vessels for better collaboration.</p> <p>Facilitate the exploration of new fishing areas.</p>
	Commercialization measures	Measures to complement and give visibility to SSF initiatives to increase the price of catches, potentially also making feasible a reduction in fishing effort.	

Note conceptuelle actualisée concernant un programme de recherche sur l'anguille d'Europe: vers la coordination de la gestion et de la reconstitution des stocks d'anguilles en Méditerranée

1. PREPARATION OF THIS DOCUMENT

On the basis of the request of Recommendation GFCM/42/2018/1 on a multiannual management plan for European eel in the Mediterranean and the discussion held at the Working Group on the management of European eel (WGMEASURES – EEL; FAO headquarters, Rome, Italy, 16–17 April 2019), this Concept note includes the main elements of a proposal for a research programme on European eel, expected to be carried out as a concerted action between partners (including research institutes or universities and relevant administrations of interested countries).

The present Concept note has been drafted in line with other recent research programmes (e.g. the research programme of red coral mentioned in Recommendation GFCM/42/2018/1), and is based on the outputs of WKMEASURES-EEL 2019 (see Appendix 1 of this concept note), including the outcome of consultations with administrations and national experts. This was integrated with a comprehensive review of recent (2010–2019) scientific papers published on different scientific issues concerning eel in the southern geographic range (the Mediterranean Sea), to assess existing relevant information, progress and gaps in knowledge, and needs for further insights that might be relevant for assessing the situation of the Mediterranean eel stock. It is intended to take into account the work carried out by all relevant scientific bodies working on European eel.

The draft was compiled by the GFCM Secretariat, with the assistance of a selection of European eel experts in the Mediterranean region.

2. BACKGROUND

European eel (*Anguilla anguilla*, L. 1758) is a temperate catadromous species with a wide distribution range, including coastal, transitional and inland waters of Countries in Europe and in the Mediterranean Region. The species is migratory and displays a unique life cycle, that assumes that spawning takes place in the Sargasso Sea (N-W Atlantic) and that oceanic larvae (*leptocephali*) are transported by currents across the Atlantic Ocean to the coasts of the distribution range, where they metamorphose into glass eels that recruit to continental waters. Here they remain during their growing phase (yellow eel) until they attain a pre-reproductive stage (silver eels) after several years. European eel is a panmictic species (Dannewitz et al., 2005; Palm et al. 2009; Pujolar et al., 200; Als et al. 2011), displaying an extreme plasticity in phenotypic traits as well as a marked physiological and ecological endurance. This, and the consequent adaptability to extremely different habitats (Vollestad, 1992), relies upon a common genetic pattern (van Ginneken & Maes 2005;). Recent studies have suggested that a recently-found genetic polymorphism in eel populations could be correlated with environmental gradients (Pujolar et al., 2014), possibly due to spatially varying selection and/or genetically based habitat selection producing genetically distinct ecotypes (Drouineau et al., 2018).

A concern for the eel global stock arose from the observation of a prolonged decline of recruitment and reductions of adult eel yields across the entire distribution area (Moriarty & Dekker, 1997; ICES, 2001, 2002, 2004, 2006), the severity of this decline being formally recognized since 1998 (ICES, 1999; Dekker, 2003; Bilotta et al., 2011). ICES (2017a, b) estimated that glass eel recruitment dropped to less than 10% of the 1960 – 1979 average, intermittently dropping to less than 1% in the North Sea (ICES, 2007).

The overall eel decline has been interpreted as the result of the combined effect of a number of natural causes and anthropogenic pressures impacting eel and its habitats. Such impacts are attributable to oceanic changes, overfishing, habitat degradation and habitat loss, contamination resulting from increased pollutant loads, ubiquitous spreading of the swimbladder parasite *Anguilliculoides crassus* and other pathologies. All these threats have probably been acting synergistically (Drouineau et al., 2018) on multiple life history stages, causing a general decrease of the spawning stock biomass and influencing qualitative aspects of the escaping breeders (Belpaire et al. 2016), a feature that might potentially affect migratory and reproductive capacity (ICES, 2016a).

Following this, IUCN classified European eel as critically endangered in 2008 (confirmed in 2010 and 2014) (Jacoby & Gollock, 2014), while the long debate on the measures to be undertaken to protect the global eel stock and to ensure its recovery (ICES, 2002) has provided, within the EU, the grounds for the implementation

of a specific framework that was achieved in 2007 with the issuing of a specific Regulation, EC 1100/2007 (Council of the European Union, 2007). This document requires that each Member State exploiting eel by fishery, aquaculture or other, has to establish measures within National Management Plans (NMPs) to reduce anthropogenic mortality and contribute to the global stock restoration towards a common target, identified in the enhancement of silver eel escapement from all continental waters. Furthermore, in 2009, eel was listed under CITES Appendix II, requiring export permits, and in 2011 EU Member States agreed on a zero export quota for the species.

The critical status of the European eel stock has been acknowledged for the Mediterranean since 2010, as and with it the necessity for integration of the Mediterranean Region within the stock-wide coordination of actions for the European eel (Aalto et al., 2016). In this regard, the GFCM Secretariat undertook a number of steps, and at its thirty-seventh session (2013), the GFCM Commission agreed to support an Eel Pilot Action to build a coordinated management framework for the European eel in the Mediterranean Sea. This led to the creation of a Joint ICES/ EIFAAC/GFCM Working Group on European Eel, to a first tentative assessment of the European eel stock in the Mediterranean and to a Liaison Action to focus discussion on the basic needs to build a Mediterranean Eel Management Plan. In this respect, the intention of proposing a management plan for European eel in 2018 was brought forward at the 41st session of the GFCM Commission (FAO, 2017), to be based on the findings summarized within the framework of a dedicated working group on European eel. The elements for such a plan were prepared at WKMEASURES-EEL 2018 (GFCM, 2018) and presented to the 42nd Commission (FAO, 2018). The Commission thus approved Recommendation GFCM/42/2018/1 on a multiannual management plan for European eel in the Mediterranean Sea, that details scope, general and operational objectives, transitional management measures, also addressing the need for improved scientific advice. In this respect, in Part IV of Recommendation GFCM/42/2018/1 it is specified that the GFCM Secretariat shall provide terms of reference for the implementation of a research programme on European eel in the Mediterranean Sea, to be launched in 2019 and completed in 2022, its outcomes to be presented to the forty-sixth session of the GFCM. Relevant issues and priorities for such a research programme were discussed at WKMEASURES-EEL 2019 (GFCM:SAC21/2019/Inf.9).

A total of 176 papers on European eel relevant for the preparation of this Concept note were identified and selected through a specific query on ISI WEB of SCIENCE, SCOPUS and Google Scholar. Recent advances or highlights on issues of key interest such as spawning grounds, genetic structure of the eel stock, biology of the ocean larval phase, evidence of silver eels crossing the Gibraltar Strait to the Atlantic Ocean, confirm that some basic questions relative to the eel in the Mediterranean can be considered clarified (Atlantic reproduction in the Sargasso Sea, genetic structure and panmixia, emigration of spawners from the Mediterranean and transport of larvae from the Atlantic across the Mediterranean Sea). A large number of studies, even recent, are available that contribute to the knowledge of the biology of the eel continental stages (growth, differentiation, reproductive biology, population structure, ecology) for local stocks throughout the Mediterranean, and many papers have been published on recruitment, spawner quality, assessment of local stocks. All this establishes a foundation for future research and a sound basis for any management scheme at the local level. A review of state of the art of recent and ongoing research (1995-2018) allowed also to ascertain that a number of Projects were carried out or are still in progress.

3. STRUCTURE OF THE RESEARCH PROGRAMME

Against this background, also given the time frame available and on the basis of the work plan agreed at WKMEASURES-EEL 2019, including a chronogram of the upcoming meetings (Annex 1), the research programme should be executed as a **Concerted Action** to be achieved by joining forces of ongoing research activities and sharing expertise. In consultation with the experts and on order to maximize the outputs of the concerted action, the need arose to expand the time available for the research programme. The current proposal is, thus, for an 18-month programme.

The general objective is to deal with issues relevant to the setting up of a coordinated framework for management, through two distinct phases: 1) March – December 2020 and 2) January – August 2021. One phase shall deal with the need to identify current and prospective management and monitoring frameworks for eel stocks throughout the Mediterranean area (WPs 1 and 2). A second phase will be mostly concentrated on assessing the eel stock at the local and regional level, in order also to establish a common method of assessment, in order to follow over time the state of the stock in view of its recovery, as resulting from a shared management framework (WP4). Straddling the two phases will be the building of an exhaustive

database, also including various aspects relevant to the coordinated evaluation and management of the eel stock in the region (WP3).

Results of the first phase will be shared at the 23rd SAC (2021), while final results will be shared at the 45th Commission (2021)

The programme will have four specific goals, corresponding to four main work packages, within which research teams shall share methodologies, data and expertise, as follows:

- identify and appraise management and protection measures for the recovery of the eel stock relevant to the Mediterranean
- establish a common framework for long-term monitoring of eel in the Mediterranean
- collect and update data concerning eel stock and eel habitats in the Mediterranean Region
- establish a common framework for eel stock assessment

The work-plan foresees a strong coordination framework, also relying on international and national networking, to be implemented as a fifth work-package.

The programme is expected to begin at the latest in March 2020 and end in August 2021. It shall be carried out according to a timetable (see below) detailing the execution of the single work packages, as well as project meetings and the participation to eel-dedicated Working Groups in 2020 and 2021. The Project shall provide specific deliverables within each phase, also detailed below.

The Concerted Action shall involve as many Countries as possible in the Mediterranean area, in order to achieve a coordinated framework for management for Countries that are currently contemplating the preparation of a Management Plan for eel, as well as for those Countries that already have a management Plan in place under Regulation 1100/2007 (for the whole Country or for specific EMUs on the Mediterranean side). Work has already been done towards identifying possible partners and countries to be involved and a tentative composition is outlined in section 7 below.

4. WORKPLAN

It is foreseen that the work plan be divided into five work packages as summarized in Figure 1 and described below in detail.

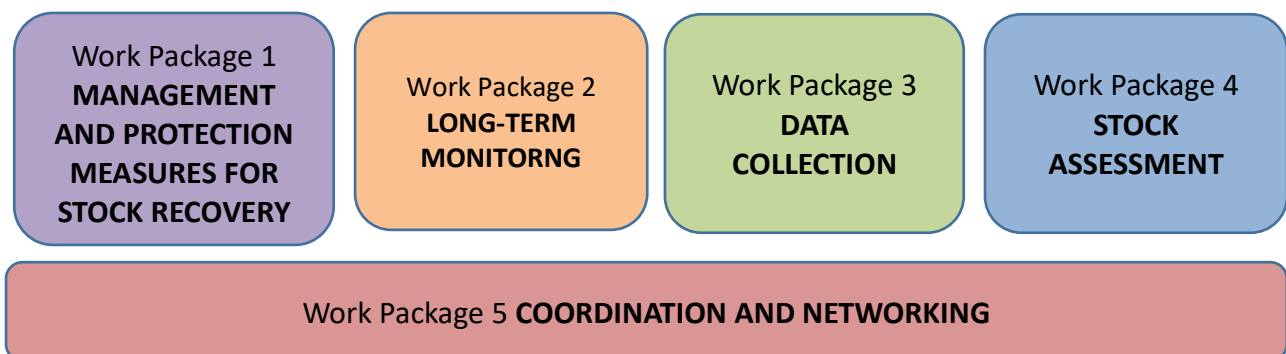


Figure 1. Graphical summary of the five Work Packages

4.1. Work package 1: Evaluation of management and protection measures for the stock recovery

This work package will focus on listing and qualitative analysis of current and prospective management and protection measures, on their feasible application and effectiveness at different spatial scales within the Mediterranean region (sites/habitats/Management Units). This latter issue should also take into account local management strategies (fisheries, Ramsar sites or Protected sites, transnational catchments, stakeholders involvement etc) and local governance frameworks (Management Plans, legislations), in order to envisage the effective potential role of any measure or set of measures in view of the achievement of the recovery of the European eel stock in the Mediterranean area.

This work package should address the following:

- measures addressing commercial and recreational fisheries
- measures addressing habitat loss or migration (upstream and downstream) impairment by damming
- measures addressing habitat restoration, improvement and eel habitats protection
- measures to sustain local stocks (restocking/assisted upstream migration, trap & transport) or to enhance escapement (silver eel release)
- measures addressing reduction of mortalities by hydropower, pumping stations
- measures addressing protection from predators
- any other

Some of these measures or sets of measures are already in place within on-going, or in-preparation, Management Plans. Fishery-related management measures are widely adopted and are based on a variety of measures, reflecting the great diversity of eel fisheries in different countries and in different habitats. A framework for coordination in the Mediterranean has been set and detailed in the Elements for a Management Plan for European eel (2018) and transposed -or to be transposed- by GFCM Recommendation GFCM/42/2018/1. This should soon reflect in a decrease in fishing pressure on the overall eel stock in the Mediterranean area, but its effective implementation and the real efficacy for the recovery of the eel stock, in the first place contributing to the overall silver eel escapement, is difficult to be ascertained and assessed (ICES, 2017a; Hanel et al., 2019).

Measures aiming at sustaining local stocks (restocking, trap & transport), widely implemented in on-going Eel Management Plans through Europe, have a high potential in sustaining eel production, but such practices are not used in the Mediterranean, except when related to fisheries management. These were sporadically present for enhanced fisheries in coastal lagoons in certain areas, mostly in the past when recruitment, and hence seed availability was high. Stocking and translocation of eels still present a number of controversial aspects, widely addressed within a dedicated Workshop (ICES, 2016b), and namely relating, among others, to the risk to alter genetic features of the eel global stock, risks related to spreading of parasites and diseases, potential effects on sex-ratios of eel local stocks. Overall, a main objection also relates to the lack of clear evidence of a net benefit of restocking to the overall stock. Measures to enhance escapement, such as silver eel releases, should also be considered, with the specific aim of reducing silver eel fishing mortality and contributing to escapement, for example for lagoon fisheries at fish barriers.

Measures dealing with habitat improvement or protection, or measures addressing reduction of natural or mortality of indirect anthropogenic origin, have to be considered and addressed with specific emphasis to Mediterranean environments, especially referring to river habitats for which there is scarce information if compared to transitional habitats such as coastal lagoons. Furthermore, the effectiveness of complementary protection measures, such as total bans of specific fisheries for specific stages (recruits or potential breeders) or specific local stocks (high quality) and/or in specific sites or habitats (Protected sites, high quality habitats) or for specific gears to ensure total protection of specific local stocks, should also be evaluated.

Against this background, work package 1 should provide for:

- listing and critical examination of measures within the different categories, also addressing their present implementation and their perspective effectiveness
- feasibility and applicability of different measures in Mediterranean eel habitats, taking into account current management frameworks, eel habitat typologies, spatial scale of application
- defining a priority set of measures to be implemented at the local scale (sites), at the level of specific Management Units and at the Regional scale

with the aim to attain a regional coordination framework for the implementation of management measures for the eel stock recovery in the Mediterranean Region.

4.2. Work package 2: Establishing a framework for long-term monitoring

This work package is aimed at establishing a common structure for monitoring eel stocks, as well as providing standardized data for the assessment of stock indicators.

This should be carried out by:

- Investigation of all the monitoring frameworks actually in place for eel in Mediterranean countries, addressing any issue (fisheries, trade, features of local stocks, recruitment, escapement, stock indicators, quality and contamination also for human consumption, any other)
- Comparison of the Data Collection Framework (EU Regulation 199/2008 and following, EU-Map) and DCRF (GFCM framework for the collection and transmission of fisheries-related data in the GFCM area of application) requirements and implementation status, in order to harmonize provisions and methods and further implement coordination between the two.
- Revision of the methods for collecting data on eel stocks (sampling design, life stage identification, age reading) and monitoring of recruitment, yellow eel standing stock, silver eel escapement, also based on recent findings and current methodological research.
- Agreement on a standardized protocol for eel data collection monitoring at the National levels, that shall harmonise present national and international existing frameworks
- Evaluation of the necessary characteristics for establishing key sites for long term monitoring of basic indicators of the status of the Mediterranean eel stock (glass eel recruitment, silver eel escapement), representative of essential habitat typologies (lagoons, rivers, estuaries) or regional differences (Northern, Southern, Eastern Mediterranean), and identification of such key sites.

4.3. Work package 3: Data collection

This work package is centered around the collection and update of data on three main issues:

- eel available habitats
- biological and ecological features of eel local stocks
- eel exploitation features (effort and landings)

over the Mediterranean Region, including all coastal, transitional and inland waters within Countries that are part of the European eel Southern range of distribution.

The work package should rely on a thorough research and sharing of all existing documentation by consultation with all relevant Institutions, Administrations and Agencies, and proceed on a standardized basis, aiming at the compilation of a database and of thematic maps to be shared and used for further work within the Project.

Therefore, this work package shall provide:

- a standardization of methods and protocols for collecting data
- a standardization of data storage (data bases, digital archives, maps)
- a compilation of databases concerning:
 - a) eel available habitats: this shall address estimation of wetted areas for all habitat typologies (rivers, lakes, coastal lagoons, coastal areas) in order to collect and georeference information and edit such data. This task shall also address collection of information on the environmental status of catchments and habitats, based on all available information (literature, Agencies internal reports, international frameworks for water monitoring and quality assessment and any other source available)
 - b) eel local stocks biological and ecological features: this shall address the gathering of all available qualitative and quantitative information on eel local stocks. Information should concern all eel continental stages (growth, differentiation, reproductive biology, population structure, ecology, etc), and shall be carried out by collecting available literature (published and grey, old and recent, local and international), that can contribute to the characterization of eel Mediterranean local stocks
 - c) eel exploitation and trade: this shall address the collection of all the information on eel fisheries and exploitation, including recreational and aquaculture, either qualitative and/or quantitative, including trade in terms of eel imports and exports. Information shall address as a priority: sites where eel fisheries are present, description of the fisheries (methods, gears, number of fishermen, seasonality, yields) and the collection of landings time series over time for any specific site/fishery available.

Inquiries should also tentatively address information on unreported, unregulated or illegal fisheries that might be present. Data collection shall be carried out by involving all frameworks and administrations able to provide data, both historical and recent.

4.4. Work package 4: Establishing a framework for stock assessment

This work package is centred around establishing a common basis for assessing eel stocks at different scales in the Mediterranean (site/habitat/management unit/country/Region), also providing information on minimum requirements for data, methods, targets for assessment.

Therefore, this work package shall foresee:

- definition of the spatial scale/s for assessment (also based on results of work package 1)
- definition of suitable stock indicators for pristine, present and target stock conditions. Potential indicators are stock biomass indicators and mortality indicators, to derive local stocks and overall global stock status, as agreed internationally (ICES, 2017a, 2017b).
This shall be based on existing relevant information (EIFAAC/ICES/GFCM WGEEL Reports, specific ICES Workshops, outcomes of coordinated Research Projects or Concerted Actions carried out at National and International levels), but also based on on-going or future work (Hanel et al., 2018). The choice of stock indicators and the definition of pristine and target reference conditions should also rely on a specific analysis of eel stocks and habitats in the Mediterranean in the past and at present (also based on results of work package 1)
- revision of existing methods for assessment of stock indicators/reference points, both direct and model-based
- identification of a suitable method/model to be shared, and of minimum requirements for its use, also contemplating the possible applications in data-poor and data-rich conditions.

4.5. Work package 5: transversal work package on coordination and networking

The research programme on European eel outlined in this concept note is aimed at obtaining a better coordination of eel stock management for stock recovery in the Mediterranean region, also involving the possibility of in-depth evaluation of selected case studies, and will require a strong coordination framework, relying on international and national networking. This will comprise the core activity of WP5.

Central coordination will be provided by GFCM Secretariat and will be split in three main tasks which will:

- provide administrative support following the production of Agreements with the Partners, assisting Partners on Administrative matters and financial reporting commitments
- prepare and organize meetings and workshops (kick off, intermediate and final project meetings; WKMEASURES-EEL) and support attendance of Partners to International Working groups (EIFAAC/ICES/GFCM WGEEL 2020)
- provide Scientific Coordination of the Project, including:
 - supervision of the Partners role, involvement and fulfillment of tasks in WPs 1-4 as well as progress monitoring and quality control, and including i) a census of all on-going National and International Projects on eel in the Mediterranean area, and relevant Projects at a wider level, and ii) the creation of a network of Mediterranean teams involved in such Projects, and the evaluation of the possibility to share expertise and data.
 - revision of the DCRF supported by a detailed analysis, in collaboration with all partners, of current frameworks for fishery data collection and eel monitoring (EU Regulation 199/2008 and following, EU-Map, DCRF -GFCM framework for the collection and transmission of fisheries-related data in the GFCM area of application)
 - coordination and support to stock assessment, through WP4;
 - identification of possible case studies for a more in-depth evaluation, in collaboration with all partners and based on the work carried out in WPs 2 and 3; and
 - supervision and coordination in the preparation of progress and final reports and specific deliverables.

4.6. Deliverables

Phase 1: March 2020 – December 2020

- Indications for a common management framework (Guidelines for Man-Plans), and, where relevant, proposals to revise the current Management Plans
- Frameworks for data collection and long term monitoring in Mediterranean countries (or Mediterranean EMUs)
- Website for sharing data, methods, results
- Intermediate report
- Results shared at the 23rd session of the SAC (2021)

Phase 2: January – August 2021

- Database and maps of wetted areas, environmental and geographical characteristics of catchments
- Database of eel local stocks (biological features, exploitation and trade features, etc)
- Definition of proper stock indicators and of a common method for assessment for both data-poor and data-rich situations;
- Tentative: assessment with a common tool for case studies, Management Units, at Regional level under different management scenarios
- Integration of results into existing frameworks (e.g. DCRF)
- Final Report
- Final results shared at the 45th session of the Commission (2021)

5. PROVISIONAL TIMETABLE

		Phase 1										Phase 2								
		Feb 20	Mar 20									Dec 20	Jan 21							Aug 21
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
W P 1	Listing and review of measures																			
	Applicability of different measures																			
	Defining a priority set of measures																			
	Regional framework for measures																			
W P 2	Review of monitoring frameworks																			
	Review methods for data collection																			
	Review methods for monitoring																			
	Identification key sites																			
	Comparison EU-Map – DCRF																			
W P 3	Protocols for collecting data																			
	Georeferenced habitat estimates																			
	Local stocks data																			
	Fishery data																			

6. PROPOSED PARTNERS AND STEERING COMMITTEE

Partners

The conceptual criteria for partner involvement is outlined below and partners that have expressed their interest are reported in Table 1. It should be noted that some expressions of interest are still pending. The potential contribution of each partner that expressed interest to each WP and Task is summarized in Table 2.

- 2 Countries EU with all EMUs in Med have Management Plan, data (to be revised) and expertise to share
- 2 Countries with some EMUs in Med have Management Plan – need to enhance focus on Mediterranean EMUs, data (to integrate) and expertise to share
- 3 Countries in North Africa have no Management Plan, data (to collect and integrate) and expertise to share
- 1 Country eastern Mediterranean have no Management Plan, data (to collect and integrate) and expertise to share
- 1 Country in the Adriatic have no Management Plan, data (to collect and integrate) and expertise to share

TOTAL: 10 Partners + GFCM Supervision

Table 1. **Partners that have expressed their interest (*compiled expression of interest pending; +reply pending)**

Country	Scientific partner		Administration focal point	
	Institute	Researcher(s)	Administration	Person
Albania*	Agricultural University of Tirana	Edmond HALA	Fisheries Directorate, Ministry of Agriculture and Rural Development	Arian PALLUQI
Algeria	Centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture	Zakia MOKRANE	Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture	Naciba LABIDI
Egypt ⁺				
France	Université de Perpignan	Elsa Amilhat	Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, Ministère de l'agriculture et de l'alimentation	Marianna MONNEAU
Greece	Hellenic Fisheries Research Institute	Argyrios SAPOUNIDIS	Ministry of Rural Development & Food, Directorate General of Fisheries, Directorate of Aquaculture	Georgia PAPAIOANNOU
Italy	Università degli Studi di Roma Tor Vergata	Chiara LEONE	Mipaaf DG fisheries and aquaculture	Lorenzo MAGNOLO Ilaria FERRARO

Country	Scientific partner		Administration focal point	
	Institute	Researcher(s)	Administration	Person
Spain	Universidad de Córdoba	Carlos FERNÁNDEZ DELGADO	Dirección General de Recursos Pesqueros, Secretaría General de Pesca - Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación	Encarnación BENITO REVUELTA
Tunisia	Institut National des Sciences et Technologies de la Mer	Rachid TOUJANI		
Turkey	Çanakkale Onsekiz Mart University	Şükran Yalçın ÖZDİLEK	Ministry of Agriculture and Forestry, DG Fisheries and Aquaculture	Esra Fatma DENİZCİ ÇAKMAK Onur HASALTUNTAŞ

The following is foreseen for each country:

- One permanent senior researcher: part time, in-kind
- One permanent administrative staff: part time, in-kind
- One/two young researcher (full time) with a specific profile: covered by the project
- Focal point for each country backing up researchers in the data collection at Ministry Directorates, Administrations, Environmental Agencies, Fishermen cooperatives, Electricity boards etc
- Internal travel

Steering Committee

It is foreseen that the research programme will have Steering Committee composed of external scientific experts on European eel as well as representatives of countries including the EU and the GFCM Secretariat.

Table 2. Work Package and Task descriptions, including contribution of each partner

WP 1 – Management and protection measures for stock recovery

WP	TASK		Task description	PP 1 ALB	PP 2 ALG	PP 3 EGY	PP 4 FR	PP 5 GR	PP 6 ITA	PP 7 SP	PP8 TUN	PP 9 TUR	GFCM	
WP1 Management and protection measures for stock recovery	Task 1.1 Eel management frameworks	Task 1.1.1	Listing of management frameworks actually in place or in preparation for eel in the Country, addressing any issue		X		X	X	X	X	X	X		
		Task 1.1.2	Listing of management measures actually in place for eel in the Country, addressing any issue		X		X	X	X	X	X	X	X	
		Task 1.1.3	Listing of management measures eventually envisaged for eel in the Country, addressing any issue		X		X		X	X	X	X	X	
	Task 1.2 Habitat management frameworks	Task 1.2.1	Listing of habitat protection and management frameworks actually in place in the Country,		X		X	X	X	X	X		X	
		Task 1.2.2	Listing of habitat protection and management measures actually in place in the Country,		X		X	X	X	X	X		X	
		Task 1.2.3	Mapping of protected sites within all habitat typologies (wetlands, lagoons, rivers, coastal areas) in the Country		X		X	X	X	X	X		X	
	Task 1.3 WP1 Coordination	Task 1.3.1	Design of databases						X				X	
		Task 1.3.2	Management of databases										X	

WP 2 – Long-term monitoring

WP	TASK		Task description	PP 1 ALB	PP 2 ALG	PP 3 EGY	PP 4 FR	PP 5 GR	PP 6 ITA	PP 7 SP	PP 8 TUN	PP 9 TUR	GFCM	
WP2 Long-term monitoring	Task 2.1 Monitoring frameworks	Task 2.1.1	Census of monitoring frameworks actually in place for eel in the Country, addressing any issue		X		X		X	X	X	X		
		Task 2.1.2	Mapping of sites for eel monitoring in the Country - recruitment, yellow eel, silver eel-		X		X	X	X	X	X	X		
		Task 2.1.3	Description of methods for eel monitoring in the Country (sampling design, life stage identification, age reading)		X		X		X	X	X	X		
	Task 2.2 WP2 Coordination	Task 2.2.1	Design of databases									X	X	
		Task 2.2.2	Management of databases									X	X	

WP 3 – Data collection

WP	TASK		Task description	PP 1 ALB	PP 2 ALG	PP 3 EGY	PP 4 FR	PP 5 GR	PP 6 ITA	PP 7 SP	PP 8 TUN	PP 9 TUR	GFCM	
WP3 Data collection	Task 3.1 Eel habitat	Task 3.1.1	Collect data of wetted areas for all habitat typologies (sites, EMUs, water bodies, catchments)		X		X	X	X	X	X	X		
		Task 3.1.2	Collect data on environmental quality status of wetted areas for all habitat typologies (sites, EMUs, water bodies, catchments)		X		X	X	X	X	X	X		
	Task 3.2 Eel local stocks	Task 3.2.1	Collect data on biological features of eel local stocks from literature (sites, EMUs, water bodies, catchments)		X		X	X	X	X	X	X		
		Task 3.2.2	Collect data on biological features of eel local stocks from national monitorings (sites, EMUs, water bodies, catchments)		X		X		X	X	X	X		
	Task 3.3 Eel fisheries	Task 3.3.1	Collect data on eel fisheries (sites, EMUs, water bodies, catchments) - yields per year (by stage), periods, fishing typologies etc.		X		X		X	X	X	X		
		Task 3.3.2	Collect/revise landing time series as available in the Country		X		X		X	X	X	X		
		Task 3.3.3	Collect information on recreational fisheries		X		X		X	X	X	X		
		Task 3.3.4	Collect information on IUU eel fisheries		X		X		X	X	X	X		
	Task 3.4 Eel trade	Task 3.4.1	Collect information and data on eel trade		X		X	X	X	X		X		
	Task 3.5 WP3 Coordination	Task 3.5.1	Design of databases						X	X			X	
		Task 3.5.2	Management of databases							X			X	

WP 4 – Existing assessments

WP	TASK		Task description	PP 1 ALB	PP 2 ALG	PP 3 EGY	PP 4 FR	PP 5 GR	PP 6 ITA	PP 7 SP	PP 8 TUN	PP 9 TUR	GFCM
WP4 Stock assessment	Task 4.1 Existing assessments	Task 4.1.1	Census of local stocks assessment case studies (sites, EMUs, water bodies, catchments)		X		X		X	X	X	X	
		Task 4.1.2	Methods uses for eel stock assessment in the Country		X		X	X	X	X	X	X	
		Task 4.1.3	Collect data on reference points used in national eel stock assessments (sites, EMUs, water bodies, catchments)		X		X		X	X	X	X	
	Task 4.2 WP4 Coordination	Task 4.2.1	Design of databases					X	X		X	X	
		Task 4.2.2	Management of databases						X		X	X	

WP 5 – Coordination and supervision

WP	TASK		Task description	PP 1 ALB	PP 2 ALG	PP 3 EGY	PP 4 FR	PP 5 GR	PP 6 ITA	PP 7 SP	PP 8 TUN	PP 9 TUR	GFCM	
WP5 Coordination and supervision	Task 5.1 Administrative support	Task 5.1.1	Preparation and production of the Agreements with the Partners										X	
		Task 5.1.2	Financial reporting											X
	Task 5.2 Preparation and organization of meetings and workshops	Task 5.2.1	Organization of the 3 project meetings											X
		Task 5.2.2	Organization of 1 management workshop (WKMeasures)											X
	Task 5.3 Scientific Coordination and implementation	Task 5.3.1	Supervision of the Partners role, involvement and fulfillment of tasks in WPs 1-4; progress monitoring and quality control											X
		Task 5.3.2	Revision of DCRF											X
		Task 5.3.3	Coordination and support to stock assessment											X
		Task 5.3.4	Identification of case studies	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
		Task 5.3.5	Supervision and coordination in the preparation of progress and final Reports and of specific deliverables											X

7. BUDGET

A minimum tentative budget (Euro) for ten partners is reported below based on: i) the principles outlined in section 6 of this concept note, ii) a consultation with potential partners, iii) the need for 1.5 GFCM Secretariat consultants, iv) two major meetings per phase.

		Type of funding	PHASE 1	PHASE 2	TOTAL
Staff	Permanent staff (Senior Researcher)	In kind (co-financing)	50 119	39 136	90 000
	Permanent staff (Administration)	In kind (co-financing)	17 024	13 294	30 000
	Contract staff (Junior Researcher)	Financed by the project	211 111	168 889	380 000
Travel		Financed by the project	60 000	60 000	120 000
Overheads		Financed by the project	26 953	21 047	50 000
TOTAL			365 207	302 366	670 000
TOTAL REQUIRED FUNDS			298 064	249 936	550 000

Note conceptuelle actualisée concernant un programme de recherche sur le corail rouge

Introduction

The present document aims at presenting the revised version of the Regional Research Program for red coral (hereafter RRP) as specifically requested by the Scientific Advisory Committee (SAC; GFCM/41/2017/5), on the basis of the existing concept note.

RRP will be divided in two cumulative phases, with an overall duration of 25 months, starting from March 2020. The first phase of RRP will be intended to deliver outputs to the SAC in 2021, while the second phase will deliver outputs to the SAC in 2022.

RRP is designed in a similar fashion as a concerted action, where research institute contribute with ongoing activities but are also complemented with dedicated funds collected through the GFCM Framework Program by bilateral agreements with donors.

The present document includes:

- i) The overall RRP Timeframe, including detailed timeframes within each phase, presenting actions and sub-actions;
- ii) Description of the actions that will take place for each phase;
- iii) Methodologies;
- iv) Expected outputs;

Timeframe

	2020												2021						2022						
	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M
Phase 1																									
Phase 2																									

Phase 1

Detailed Timeframe for each Action (and sub-action) of Phase 1

	2020												2021			
	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	J	F	M
Phase 1																
Action 1																
sub-action 1.1.																
sub-action 1.2.																
sub-action 1.3.																
sub-action 1.4.																
Action 2																

	Description	Start Date	End Date
Action 1 13 months	First phase of fishery dependent/independent data acquisition & data compilation	March 2020	March 2021
A1.1 10 months	Data compilation for a baseline assessment of harvested red coral banks	March 2020	December 2020
A1.2 10 months	Acquisition of fishery dependent data. Observes on-board.	March 2020	December 2020
A1.3 10 months	Acquisition of fishery independent data. Surveys at sea by means of ROVs.	March 2020	December 2020
A1.4 5 months	Image analyses processing, retrieving distribution, demography.	October 2020	February 2021
Action 2 13 months	Pilot Phase for Traceability, certification and MCS systems	March 2020	March 2021

Overall actions description

Action 1 (A1): First phase of fishery dependent/independent data acquisition & data compilation

This action aims at investigating harvested populations of red coral by means of data collected through fishing activities and ROV surveys. The investigation will be performed at least in an area from northern Mediterranean and another one from southern Mediterranean (areas A & B). Further case studies will be carried out in the second phase, or even in the first phase in case (in kind) budget is available. Also, as an outcome of this action, the SAC in 2021 will be provided with precautionary advice on the status of red coral populations and proposed technical measures (if needed).

Action 2 (A2): Pilot Phase for Traceability, certification and MCS systems

This action aims at compiling information on existing traceability mechanisms in Mediterranean countries and providing useful recommendations to strengthen and harmonizing those, through the realization of a pilot project on traceability mechanism of raw coral colonies collected within the GFCM competence area.

Description of sub-actions & relative methodologies

Action 1: First phase of fishery dependent/independent data acquisition & data compilation

Sub-action A1.1. Data compilation for a baseline assessment of harvested red coral banks

Present action will include, in the first instance, an overview of existing data and critical gaps by each CPC, in order to have a complete picture of the data that are present or needed to apply both traditional and innovative stock assessment methods useful to obtain reference points for fishery management. In particular, the possibility to use existing data to provide advice in relation to existing GFCM recommendations (e.g. in relation to trends in the percentage of undersize individuals as well as average colony diameter) will be analyzed in detail.

Expected Outputs

Sub-action A1.1. Data compilation for a baseline assessment of harvested red coral banks

Compilation of data in support of precautionary advice, presentation of the data and analysis to relevant bodies of the GFCM (SRCs and SAC). Report on data collection for providing a pre-assessment for the forthcoming stock assessment in Phase 2.

Sub-action A1.2. Acquisition of fishery dependent data & observes on-board.

Fishery dependent data refer to information based on fishing activities, as defined by relevant GFCM recommendations.

To collect the most accurate and detailed data on harvesting, a program of observers at sea will be realized in Areas A & B, involving relevant GFCM countries.

Scientific observer program can represent a very effective way to implement and to ensure compliance with legal size limits. Moreover, they can collect detailed data on size of catches; this is important for gauging possible changes to exploited populations over time (truncation of age classes and increasing, or heavy predominance of, small colonies in catches). In addition, observers can provide valuable information if asked to collect biological data and samples that will provide the base for the second phase of this project.

In detail, small portions of a subset of the collected colonies can be ethanol- or formalin-preserved in order to be used for biological studies such as reproduction, genetics, and growth.

For this action, involved countries will be asked to identify the proper mechanisms to ensure that observers are host on board of all authorized vessels in a significant number of days throughout the entire harvesting season.

Expected Outputs

Sub-action A1.2. Acquisition of fishery dependent data & observes on-board.

This action aims at setting an on-board observes program for particular red coral fisheries in the GFCM competence area, which will provide useful and accurate fishery dependent data.

On board observers' duties comprise:

- 1) the acquisition geo-referenced data for the mapping of commercial banks;
- 2) the recording of detailed data on catches.

For each harvesting dive, the observers record on board:

- i) geographical coordinates and depths of dives;
- ii) total weight (the total amount of coral harvested in each dive) as well as the weight of the alive and dead fractions separately.
- iii) Morphological parameters such as the basal diameter, maximum height for red coral colonies.

Moreover, the observers are asked to collect samples, useful to implement biological studies foreseen in the next Phase 2, according to protocols provided by the GFCM and Scientific Coordinators.

Sub-action A1.3. Acquisition of fishery independent data. Surveys at sea by means of ROVs.

Fishery independent data refer to data acquired independently from fishing activities.

A1.3. will be based on direct observations of harvested red coral populations by means of ROVs, specifically adapted for scientific research.

The ROV is equipped with a Ultra Short Baseline (USBL) underwater tracking system and provides real time data on its position, depth, and course during the dive. The ROV is also equipped with a High Definition (HD) camera, equipped with a 3-pointer laser beams that provide a constant scale (*i.e.*, 10 cm) for the calibration of the software involved in the forthcoming image analysis and determine with

accuracy the investigated surface and also allowing to retrieve morphological information on observed red coral colonies.

Sub-action A1.4. Image analyses processing, retrieving distribution, demography.

In action A1.4., the video material in HD, acquired during A1.3, will be processed through image analyses software in order to retrieve harmonized data on:

- i) Occurrence (n. of patches per transect);
- ii) Density (n. colonies m⁻²);
- iii) Morphological parameters such as Maximum Height, Basal diameter and branching pattern;
- iv) Associated species; a comprehensive mapping of the benthic fauna associated with the presence and the absence of *Corallium rubrum*;
- v) Human impact on these habitats, such as the presence of seafloor litter and the evidence of poaching events (if the case).

Expected Outputs (sub-actions A1.3. and A1.4. combined)

- 1. Quantify presence, patch frequency and colony density of red corals;
- 2. Document the present status of ecosystems hosting *C. rubrum* through qualitative and quantitative studies;
- 3. Extensively map the benthic fauna associated with red coral populations, with useful insights on ecological relations driving the coexistence or the absence of the species;
- 4. Improve the knowledge on biological aspects of harvested red coral populations, in particular on:
 - 4.a. demography;
 - 4.b. age;
 - 4.c. mortality;

Action 2: Pilot Phase for Traceability, certification and MCS systems

Description & Methodologies

IUU activities and the black-market trade of red coral are known to be common in the Mediterranean Sea, although it is difficult to quantify their extent. Poaching is probably widespread throughout the basin, therefore the enforcement of new MCS measures is critical and urgent to limit illegal harvests. Common traceability mechanisms represent an important element of the GFCM red coral management plan.

Raw colonies are consistently tracked from the time the coral is harvested through the observers on board initiative described in A1.1. through forthcoming steps: landing, sell of raw material to manufactures up to the retailer.

Certification will confirm that precious coral has been collected in compliance with GFCM and national regulations (area, quota, depth, size etc.).

In detail, different traceability mechanisms for raw coral colonies harvested in GFCM countries will be tested, such as individual codes and certificates of origin attached to every colony, in which the production area is consistently disclosed at every stage, from the time the colony is landed and sold as raw material until it finally reaches the store as a finished product. This would not only enable traceability of the harvested corals but also to certify that the coral was collected in compliance with GFCM recommendations and of each production area (i.e. relevant national laws). The feasibility of using eco-labels to certify that the fishing methods and efforts have proven environmentally sustainable is a further option that will be explored.

Expected Outputs

Action 2 is a pilot action that aims at providing a set up for an effective traceability mechanism for raw coral colonies collected by scientific observers within the GFCM competence area, which could be effective in helping to curtail IUU fishing.

List of deliverables (Phase 1)

- i) Report on data collection for providing a pre-assessment for the forthcoming stock assessment in Phase 2;
- ii) Databases and maps of surveyed red coral banks;
- iii) Database of investigated banks (demography, exploitation etc.)
- iv) Methodologies and protocols for data collection and long-term monitoring
- v) Preliminary recommendations for implementing a traceability system;
- vi) Final Report

Partner composition (Phase 1)

The following countries of the GFCM competence area expressed their willingness to be involved in RRP:

- i) Croatia;
- ii) France;
- iii) Greece;
- iv) Italy;
- v) Monaco;
- vi) Morocco;
- vii) Spain;
- viii) Tunisia;

5 EU Countries (Croatia, France, Greece, Italy, Spain): 1 Country with a national management plan and a strong expertise in red coral fishery management (Italy); 1 Country with an ongoing national research program on red coral management (Croatia) and 2 countries with national regulation for red coral fishery (France and Spain). All countries involved have expertise to share.

1 non-EU Country (Monaco): expertise to share.

2 non-EU Countries from north Africa (Morocco and Tunisia): expertise to share.

TOTAL: 8 Partners (of which 1 acting as Leading partner/scientific coordinator) + GFCM Secretariat

Provisional Budget

The overall budget for the full accomplishment of all actions included in Phase 1 is set at 150,000€. This amount is expected to cover:

- Research programme coordinator (17000)
- Experts (2 experts per case study on data collection and traceability) (total 55000)
- Support to case studies for ROV(68000)
- Travel to technical meetings (10000)

Action	Description	Start Date	End Date
Action 4 12 months	Stock Assessment and Recovery dynamics	April 2021	March 2022
A4.1 12 months	traditional (direct and indirect) and innovative stock assessment methods	April 2021	March 2022
A4.2 12 months	Studies on dynamics and timing of recovery of harvested populations and of now protected (but previously exploited) populations within MPAs or no-take areas	April 2021	March 2022
Action 5 12 months	Pilot action on detailed socio-economic analysis of the red coral fisheries in the GFCM competence area	April 2021	March 2022

Overall actions description

Action 1 (A1): Second phase of fishery dependent/independent data acquisition & data compilation

A1 represents the continuation of the one conducted in Phase 1. In detail, Action 1 in the second phase will include more case studies.

Action 2 (A2): Continuation of the action on Traceability, certification and MCS systems

This action represents the continuation of the action conducted in Phase 1, which will be possibly expanded including other areas.

Action 3 (A3): Ex-situ laboratory analyses based on the collection of samples of live red coral colonies performed in Phase 1, and extended to available samples from Phase 2

A3 focus on ex-situ laboratory analyses on harvested populations of red coral by means of samples collected through fishing activities and ROV surveys.

Action 4 (A4): Stock Assessment and Recovery dynamics

A4 aims at developing suitable stock assessment models for red coral. The action aims also at studying the dynamics and timing of recovery of harvested populations and of now protected (but previously exploited) populations within MPAs or no-take areas.

Action 5 (A5): Pilot action on detailed socio-economic analysis of the red coral fisheries in the GFCM competence area

A5 is a **Pilot Action** aiming at investigating socio-economical aspects of red coral fisheries across the GFCM competence area, which is an area characterized by a wide heterogeneity, including EU and non-EU countries. Such factors could be important in modulating the harvesting activities across countries and, as such, do constitute precious information as further support in the development of sustainable management of the resource.

Description & Methodologies

Action 1: Continuation of fishery dependent/independent data acquisition & data compilation

Sub-action A1.1. Data compilation for a baseline assessment of harvested red coral banks

Present sub-action will continue the data collection and the analysis critical gaps for each CPC, integrating the work already started in the homonymous sub-action from Phase 1.

Expected Outputs

Sub-action A1.1. Data compilation for a baseline assessment of harvested red coral banks

Integration of data in support to developed advice, presentation of the data and analysis to relevant bodies of the GFCM (SRCs and SAC).

Sub-action A1.2. Acquisition of fishery dependent data & observes on-board.

This sub-action will continue the acquisition of data on harvesting through a program of observers at sea. During the second phase of RRP, the possibility to extend to new fisheries the observes at sea experience will be evaluated. During Phase 2 observers will continue the collection of biological samples for biological studies.

Expected Outputs

Sub-action A1.2. Acquisition of fishery dependent data & observes on-board.

The continuation of this sub-action will consolidate on-board observes programs in already established red coral fisheries in GFCM competence area, with the aim to extend this program to new fisheries.

Sub-action A1.3. Acquisition of fishery independent data. Surveys at sea by means of ROVs.

Sub-action A1.3. in Phase 2 will continue the direct observation of harvested red coral populations by means of ROVs, ultimately expanding the research area investigated during the first phase.

Sub-action A1.4. Image analyses processing, retrieving distribution, demography

As in Phase 1, sub-action A1.4. will aim at processing the acquired ROV video material through image analyses software in order to retrieve harmonized data on:

- i) Occurrence (n. of patches per transect);
- ii) Density (n. colonies m⁻²);
- iii) Morphological parameters such as Maximum Height, Basal diameter and branching pattern;
- iv) Associated species; a comprehensive mapping of the benthic fauna associated with the presence and the absence of *Corallium rubrum*;
- v) Human impact on these habitats, such as the presence of seafloor litter and the evidence of poaching events (if the case).

Expected Outputs (sub-actions A1.3. and A1.4. combined)

1. Quantify presence, patch frequency and colony density of red corals;
2. Document the present status of ecosystems hosting *C. rubrum* through qualitative and quantitative studies;
3. Extensively map the benthic fauna associated with red coral populations, with useful insights on ecological relations driving the coexistence or the absence of the species;
4. Improve the knowledge on biological aspects of harvested red coral populations, in particular on:
 - 4.a. demography;
 - 4.b. age;
 - 4.c. mortality;

Action 2: Traceability, certification and MCS systems

Description & Methodologies

In phase 2, A2 will aim at testing the efficacy and feasibility of recommendations identified in phase 1 as support for the development of a traceability protocol for harvested red coral colonies.

Expected Outputs

Action 2 will deliver a report on the output of tested recommendations and advice for the implementation of such certification protocols in the GFCM area.

Action 3: Ex-situ laboratory analyses based on the collection of samples of live red coral colonies performed in Phase 1, eventually implemented in Phase 2.

Ex-situ laboratory analyses will be performed. They will be based on the collection of samples of live red coral colonies realized within Phase 1 and eventually implemented in Phase 2.

These colonies will be collected by the manipulator arm fitted on the ROV and/or picked by professional divers actively involved in the research in order to retrieve data on:

- **Demography:** Measurements made on entire colonies collected with ROVs will be compared to image analysis-based data in order to calibrate the two types of measurements (digital images versus colonies). These data will allow testing the utility of ROVs surveys in population dynamic studies.
- **Age and reproduction:** A representative sample of colonies, including all size classes of the populations investigated, will be used for determining the age and reproduction biology. Also, the reproductive features of both polyps and colonies of deep *C. rubrum* will be investigated on specimens collected on seasonal basis.
- **Genetics:** Small portions of branches of colonies will be used for genetic analyses. Existing and new genetic markers will be used to investigate the connectivity among red coral populations and the possible effects of fisheries genetic erosion due to harvesting (fisheries genetics).
- **Mortality:** the colonies will be examined for the presence of epi- and endobionts.

Expected outputs

A3 will allow to improve the knowledge on biological aspects of red coral harvested populations in particular on:

- demography,
- age,
- growth,
- reproduction,
- mortality,
- genetic variability and connectivity within and among areas.

Action 4: Stock Assessment and Recovery dynamics

Action 4 will apply both traditional (direct and indirect) and innovative stock assessment methods to have conventional value (reference points), which are useful in the management of red coral resource.

New specific models, highlighting how long the fishery might take to respond to the adjustments made in the management measures, will be tested. Projections will be made using a range of models, including age-based and length- based analytical models and biomass dynamic forms.

Expected outputs

Sub action A4.1: traditional (direct and indirect) and innovative stock assessment methods

Sub action A4.1. will allow for the application of different, both traditional (direct and indirect) and innovative, stock assessment methods in red coral populations.

1. Sub action A4.2: Studies on dynamics and timing of recovery of harvested populations and of now protected (but previously exploited) populations within MPAs or no-take areas.

2. Sub action A4.2. aims at providing useful insights on the recovery process of harvested populations of Mediterranean red coral, with specific focus on in situ observation of growth pattern and relative demographic processes occurring after the protection of banks. Recovery dynamics will be summarized investigating three processes that occur in harvested populations: settlement of new larvae, growth to maturity and reproduction. The settlement of larvae, and the growth of recruits will be

documented and constantly monitored through periodical inspections based on non-invasive procedures. Photo and/or video documentation through ROV surveys (in deep sites) or divers (shallow sites) will be realized in order to measure the recruitment, the survival and growing rates in red coral populations undergoing a recovery process.

Given the duration of the project it will not be possible to document the growth of the newly settled colonies up to the size of maturity and reproduction (it requires years), but only to document the settlement and to describe and compare the evolution and timing of the recovering process of the whole population in different areas, that is in newly-, recently- or old-established protected sites.

Expected outputs

3. *Sub action A4.2: Studies on dynamics and timing of recovery of harvested populations and of now protected (but previously exploited) populations within MPAs or no-take areas.*

Describe recovery processes occurring at sea to build up solid guidelines and protocols for the monitoring and facilitation of the recovering populations.

Action 5: Pilot action socio-economic analysis of the red coral fisheries in the GFCM competence area

Action 5 represent the **pilot** socio-economic analysis of the red coral fisheries in the GFCM competence areas will be performed. It will allow to elucidate all the external aspects affecting the fishery. In particular, questionnaires will be submitted to fishers in order to acquire information, among others, on: i) age; ii) education; iii) years of activity in the sector; iv) eventual other employments; v) annual income; vi) country of origin.

Expected output

Get a detailed picture of the socio-economic context of red coral fishery within the GFCM competence area. Such data constitute the base for further studies regarding, among others, the development of bioeconomic models and economic indicators, essential for the sustainable exploitation of this resource.

Partner composition

Additional partners from the same countries mentioned for Phase 1 will be involved in Phase 2

Provisional Budget (Phase 2)

The overall budget for the full accomplishment of all actions included in Phase 2 is set at 247,000€.

This amount is expected to cover:

- Research programme coordinator (17000)
- Experts (2 experts per case study on data collection and traceability + 2 experts for lab. Experiments + 2 expert stock assessment + 2 expert socioeconomy) (total 150000)
- Support to case studies for ROV(30000)
- Laboratory consumables (40000)

Travel to technical meetings (10000)

Évaluations de référence prévues pour les espèces prioritaires de la Méditerranée et de la mer Noire pendant la période intersessions 2019-2020

Subregion	Benchmark assessments		
	Species	GSA	Timing
Western	<i>Pagellus bogaraveo</i>	01 and 03	To be finalized and presented at WGSAD 2019
	<i>Merluccius merluccius</i>	01-07, 09-11	Independent session before WGSAD 2019 (with other GSAs)
	<i>Sardina pilchardus</i>	01-04, 06-07, 09-11	2019 WGSASP
Central	<i>Merluccius merluccius</i>	12-16, 19, 20	Independent session before WGSAD 2019 (with other GSAs)
Adriatic	<i>Sardina pilchardus</i>	17-18	Continuation of previous benchmark
	<i>Engraulis encrasicolus</i>	17-18	Continuation of previous benchmark
Eastern	<i>Sardinella aurita</i>	24*, 26, 27 *pending the outcomes of the FAO-EastMed working group	Independent session before SRC-EM 2020
	<i>Merluccius merluccius</i>	22, 26	Independent session before WGSAD 2019 (with other GSAs)
Black Sea	<i>Engraulis encrasicolus ponticus</i>	29	Independent session before WGBS 2020
Regional	<i>Coryphaena hippurus</i>	All	February-April 2020

**Programme de travail relatif à la mise à l'essai de
« la matrice de caractérisation des activités de pêche »**

In view of adopting a characterization of small-scale fisheries in the Mediterranean and the Black Sea (paragraph 1 of the RPOA-SSF) the SAC and WGBS agreed to expand testing of the “Matrix for the characterization of fishing activities” at national levels, following the refined common methodology and based on a representative sample, and organize a session for data validation.

This exercise is foreseen to be carried out as follows:

Creation of a network of experts

Experts agreed that the use of a representative sample of national fleets in the testing of the characterization matrix was imperative in order to ensure the validity and comparability of results.

A network of experts, willing to contribute to this exercise and with access to their national-level data in line with the characterization matrix variables, is therefore needed:

CPCs that have participated in the GFCM socio-economic survey:

- Data has already been collected to facilitate the testing of the matrix and it is proposed to continue working with the socio-economic survey national focal points for this exercise.

CPCs not participating in the GFCM socio-economic survey:

- National experts are foreseen to be identified in agreement with national administrations.

Coordination

The GFCM Secretariat is foreseen to coordinate this activity at the regional level and to liaise with national experts to provide guidance in applying and analysing the data. Steps will be taken to anonymize national data prior to sharing at a regional level, as necessary.

Methodology

The matrix should be applied to individual fishing units (vessels) using a representative sample of the national fleet. Raw national data is foreseen to be handled only by the national experts. Common methodological guidelines for applying the matrix will be prepared, together with a common data sharing file. Training of national experts may be envisaged as necessary.

In view of facilitating a harmonized analysis at the regional level, data are foreseen to be shared with the regional coordinator, through the common data sharing file, once the matrix has been applied to national data and therefore data has been coded and anonymized.

A first draft regional analysis is then foreseen to be prepared by the regional coordinator and resubmitted to national experts for comments and additional input, in view of finalizing an outcome document for this exercise.

Discussion and validation of results

In view of producing technical advice on elements for a regional characterization of SSF, side events on the occasion of the SAC and WGBS are foreseen in order to discuss the results of this characterization matrix exercise.

In parallel, in the context of the SSF University (foreseen within the RPOA-SSF), a stakeholder forum is foreseen in order to compile and integrate the views of stakeholders in the technical advice produced.

Note conceptuelle et programme de travail de l'Université de la pêche artisanale

SSF University: strengthening the capacity of small-scale fishers and fish workers in the Mediterranean and the Black Sea

BACKGROUND

Small-scale fisheries (SSF) in the Mediterranean and Black Sea region represents an important segment of the fishing sector, accounting for 84 percent of the fleet in the region and employing around 60 percent of all fisheries workers, including both men and women along the value chain. Recognizing this importance, countries of the Mediterranean and the Black Sea came together on the occasion of the High-level conference on sustainable small-scale fisheries in the Mediterranean and the Black Sea (Malta, 25-26 September 2018) to adopt a Ministerial Declaration on a Regional Plan of Action for Small-scale Fisheries in the Mediterranean and the Black Sea (RPOA-SSF).

Through the RPOA-SSF, countries of the GFCM area of application have set in motion a series of actions, to be carried out over the course of its 10-year implementation, to promote the sustainability of the region's SSF, also in line with the *Voluntary Guidelines for Securing Sustainable Small-Scale Fisheries in the Context of Food Security and Poverty Eradication (SSF Guidelines)*⁶. In particular, the RPOA-SSF includes recommendations on the need to ensure that small-scale fishers and fish workers have the necessary capacity and skills to contribute towards sustainable small-scale fisheries and livelihoods. To this end, a range of empowering, organisational strengthening and skills development activities are recommended. Specifically, paragraph 39e of the RPOA-SSF calls for countries to:

“Facilitate education and training opportunities for men and women of the fisheries sector, such as summer universities, aimed at developing fisheries-specific skills, policy knowledge (fisheries, environment) and, in particular, knowledge and innovative solutions and technology developments”

This concept note outlines the framework for this “Stakeholder University” programme, which is foreseen to be carried out in collaboration with the Friends of SSF regional platform, under the coordination of the GFCM.

OVERALL STRUCTURE AND TARGET PARTICIPANTS

The “SSF University” is expected to leverage existing trainings underway within the region, ensuring greater reach to all GFCM contracting parties and cooperating non-contracting parties, as well as to develop new programming to address regional and subregional needs.

Depending on the subject at hand, trainings may be carried out at local, national, subregional or regional levels, as appropriate. The length of the training may also depend on the subject at hand and a mix of classroom learning, in the field experience and peer-to-peer exchanges may be foreseen.

The first “SSF University” trainings are foreseen to be implemented in 2020, after which results will be evaluated and the programme adjusted, as necessary, for the programme's continuation.

Topics and course contents

In line with the needs identified through the consultations on priority actions for the implementation of the RPOA-SSF, held within relevant GFCM working groups and subregional committees as well as within the context of the Friends of SSF regional platform, a list of topics is proposed below. Topics specifically geared toward building capacity for future generations of fishers, as well as women, are particularly encouraged.

- 1) **Safety at sea, navigation and captain duties:** safety equipment, how to use it and related regulations; existing technologies promoting safety and facilitating navigation; labour laws and regulations onboard vessels, etc.

⁶ <http://www.fao.org/voluntary-guidelines-small-scale-fisheries/en/>

- 2) **Business planning and insurance:** how to draw up a business plan, accounting, insuring your business, etc.
- 3) **Organizational strengthening:** how to set up a cooperative board, producer or interest organization, how to run your organization, etc.
- 4) **Marketing:** e-commerce and social media, understanding the customer, requirements in different markets and market trends, etc.
- 5) **Fishing and the environment:** fishing and ecosystem interactions, what is illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing, long-term effects of overfishing.
- 6) **Participatory data collection, reporting and monitoring:** why data on fish catches are important - what analyses are carried out on collected data and what the results are used for, systems and technologies for data collection, participatory monitoring, etc.
- 7) **Fish quality and safety:** understanding fish quality and links to markets and prices, including improving onboard catch preservation, fish processing techniques, packaging and transport, etc.
- 8) **Marking of fishing gear:** the impact of marine litter (including abandoned fishing gear) and innovative solutions for addressing marine plastic, as well as advantages to fishers
- 9) **Selectivity and fishing technology:** use of grids and other technology to reduce discards and bycatch
- 10) **Vocational schools:** training the next generation of fishers and passing on Local Ecological Knowledge (LEK)
- 11) **Social protection for SSF:** enhancing the role of cooperatives in facilitating access to state social protection systems and in providing informal social protection for members.
- 12) **Financing and developing projects:** identifying funding sources, applying for grants and “start-up incubator”
- 13) **Disseminating best practices and raising awareness in the region:** women’s fisher exchanges, local fishing/fish cuisine festivals, etc.
- 14) **Technology training:** use of apps, GIS, fish finding devices, monitoring and control tools tailored to SSF, etc.
- 15) **Diversification of fishing activity:** engaging in pescatourism and other related activities
- 16) **Co-management academy**
- 17) **Entrepreneurship, leadership and negotiation training**
- 18) **Existing legal basis and practical implications for SSF:** the MedFish4Ever declaration, Sofia Declaration, MAPs, existing management measures and more
- 19) **Interactions between SSF and other marine economies:** advantages and challenges for SSF in engaging in marine spatial planning
- 20) **Climate change and other sustainability challenges**

Work plan: identification and development of 2020 SSF University sessions

In view of leveraging existing trainings and workshops underway within the region and facilitating greater reach of these sessions to all GFCM contracting parties and cooperating non-contracting parties, a call for proposals through the GFCM website is foreseen at the end of 2019.

Specific programming for the first year (2020) will be identified in coordination with relevant partner organizations – in particular the Friends of SSF – and will be selected in line with the priority topics determined by the Commission. The specific “SSF University” sessions for 2020 will be announced through the GFCM website and disseminated among GFCM and partner networks.

Expected participants

Interested participants will be invited to register their interest via the GFCM website.

The courses will be directed to small-scale fishers and fish workers, but also to government officials. Eligible students should work in small-scale fisheries on a day-to-day basis, either as a professionals (in the harvesting subsector, or in pre- or postharvest activities) or in a government position dealing with small-scale fisheries support and management. Each course is foreseen to include approximately 15-25 students, and will aim to promote geographic and gender balance among participants, as relevant to the topic at hand. In some cases, “trainings of trainers” may be considered.

Logistics: venues, dates and instruction language

The location, date and other logistical details will be determined in line with the identified topic, the target participants and other logistical concerns. Although this capacity building programme was initially conceived of as a “summer university”, other seasons may also be considered in order to avoid conflicts with periods of high earnings for small-scale fishers. Interpretation will be foreseen, as relevant and as feasible, in order to accommodate the participation of small-scale actors with limited knowledge of foreign languages.

Programme de travail relatif à la mise en œuvre des indicateurs de qualité pour les données relatives aux pêches sur la plateforme en ligne du DCRF

The implementation of quality indicators to assess the data submitted by CPCs through the online platform of the GFCM Data Collection Reference Framework (DCRF) has been identified by SAC, WGBS and CoC as a crucial step to consolidate the use of data for scientific advice (e.g. for the assessment of status of stocks, provision of advice on management measures for selected fisheries and preparation of the Status of Mediterranean and Black Sea fisheries – SoMFi) and to assess the compliance of CPCs with existing recommendation. To this end, the GFCM Secretariat conducted a feasibility phase on the tentative application of quality indicators to the fisheries data (reference year 2017) transmitted via the DCRF online platform. The preliminary results of such phase identified a series of issues requiring further investigation through a dedicated workshop with a view to ensure, in the long term, a consolidated and adaptive application of fisheries quality indicators according to the different assessment purposes (scientific or compliance). To this end, the next steps shall be:

- Analyse the results of the feasibility phase for the implementation of fisheries data quality indicators (timeliness, completeness, conformity, stability and consistency) put at disposal on the DCRF online platform;
- Review the definition and thresholds for the different indicators for each DCRF task (data tables);
- Identify priorities for the quality assessment, in line with the main use of the data received (e.g. in line with the analysis done by SAC and WGBS) and the need to assess compliance (e.g. in line with the requirements of the CoC);
- Identify elements for improving the representation of outputs stemming from data quality assessment procedures through dedicated reports and online dashboards;

Propose a roadmap for the consolidation of the data quality assessment.

Mandat relatif au Groupe de travail sur l'évaluation d'autres mesures de gestion

The WGMSE will provide support to the SAC and the WGBS towards advice on the impacts of alternative measures for selected fisheries, in particular those for which the Commission has requested it, or for which the SAC/WGBS has proposed to implement immediate management measures.

General terms of reference

- Revise the state of the art of MSE processes both in the Mediterranean and Black Sea and in other contexts around the world, and propose advances towards robust advice on alternative management measures, including on data limited stocks
- For the selected fisheries and based on the management scenarios and reference points agreed in the context of the GFCM (i.e. as provided in the GFCM guidelines for management plans or as requested by the Commission or the SAC/WGBS), assess the potential effects on stocks and fleets of the implementation of alternative scenarios, including:
 - a. the identification of biological, stock assessment, pressure and socioeconomic data (time series) and parameters needed to run the model;
 - b. the identification of components of the simulation model for which a sensitivity analysis coherent with the model assumptions should be run and review of the characteristics and the assumptions related to the different components of the simulation models used for the assessment of potential effects of management scenarios (e.g. biological, pressure and socioeconomic);
 - c. running the simulation scenarios and providing comparative tables of the expected status of stocks and fleet indicators (e.g. catch, socioeconomic indicators, etc) in comparison with agreed reference points.

The presence of fisheries and technical experts, including external experts, is required. This should be facilitated by the GFCM and the relevant FAO Regional projects.

Mandat relatif au Groupe de travail sur les écosystèmes marins vulnérables, y compris une session sur les habitats halieutiques essentiels

General terms of reference

- Review, develop and propose methodologies for the definition, identification and analysis of relevant benthic species and habitats, the identification of fishing footprint, and other issues relevant for the advice on FRAs
- Maintain liaison and contact with other relevant expert groups related to the provision of advice on spatial issues, including other GFCM expert groups (e.g. WG SAs) as well as relevant WGs of partner organizations (ICES, SPA/RAC, etc.)
- Address requests made from the SAC and Commission on issues related to FRAs, including on EFH and VMEs.

The GFCM work should focus on three main components, namely:

FRAs

The working group shall:

- review the proposals for the establishment of new FRAs and identify priorities or initiate the development of new proposals;
- analyse, in coordination with other relevant expert groups (e.g. WGs on stock assessment, WKMSE) data from scientific monitoring of existing FRAs;
- make suggestions in view of establishing monitoring plan;
- assess the effectiveness of the FRAs and their contribution to global targets.

EFH

The working group shall:

- compile the available information on EFH (e.g. from observations, models);
- prepare a draft advice on priority areas, species and critical life stages as well as suggest potential management measures;
- advance on connectivity and network issues

VME

The working group shall:

- compile the available information on VME indicators (e.g. from surveys, fisheries);
- prepare a draft advice on priority areas and potential management measures;
- provide other suggestions to minimize significant adverse impacts of fisheries on VMEs.

Mandat relatif au Groupe de travail sur la pêche récréative

The main objective of the Working Group is to coordinate technical, scientific and socio-economic activities relating to recreational fisheries in order to fill the main data gaps relating to this sector, to produce advice for consideration and validation by the SAC and WGBS and to support the sustainable management of recreational fisheries within an Ecosystem Approach to Fisheries perspective. To this end, the WGRF shall:

- Provide advice on the implementation of technical outputs of Target 2 of the mid-term strategy in relation to recreational fisheries;
- Measure the biological and ecological impacts of marine recreational fishing activity on fish stocks, particularly for priority species, and on the marine environment;
- Measure the socio-economic impact of marine recreational fishing activity on coastal communities in the Mediterranean and Black Sea, including its interaction with related sectors such as tourism and small-scale fisheries;
- Harmonize methodologies for assessing recreational fisheries, towards improved data collection in support of sustainable recreational fisheries management;
- Identify interactions between recreational and small-scale fisheries, with a view to assessing potential conflicts, including competition for resources, competition for space and gear interactions.

The specific objective of the WGRF for the 2019–2020 intersession is to:

- Comment on the application of the draft “Handbook for data collection on recreational fisheries in the Mediterranean and the Black Sea” and consolidate experience from its initial piloting, with a view to revising the draft handbook and resubmitting it to the SAC for its consideration.

Budget autonome de la CGPM pour 2020

		USD	Part du total %
PERSONNEL	Personnel du cadre organique (10)	1 504 000	57,60 %
	Personnel administratif (7)	465 000	17,81 %
	TOTAL PERSONNEL	1 969 000	75,41 %
FONCTIONNEMENT	Personnel temporaire et heures supplémentaires, consultants, voyages, matériel de consommation courante, achat de matériel durable, dépenses générales de fonctionnement, services internes/externes	255 464	
	TOTAL FONCTIONNEMENT	363 000	13,90 %
SOUS-TOTAL 1 (personnel+ fonctionnement)		2 332 000	
COÛTS ANNEXES	Représentation et dépenses diverses (1 %)	23 320	
	Fonds d'aide à la participation (2,5 %)	58 883	
	SOUS-TOTAL 2	2 414 203	
	Dépenses d'appui de la FAO (4,5% du sous-total 2)	108 639	
	SOUS-TOTAL 3	2 522 842	
	Fonds de roulement de la CGPM (3,5% du sous-total 3)	88 299	
BUDGET AUTONOME (USD)		2 611 142	

**Contributions des parties contractantes au budget autonome pour 2020
(sur la base des moyennes 2015-2017)**

Partie contractante	CONTRIBUTION		CONTRIBUTION DE BASE	COMPOSANTE PIB		COMPOSANTE CAPTURES	
	USD	%	USD	Index	USD	Total pondéré	USD
Albanie	30 407	1,12	11 791	1	6 780	34 878	11 837
Algérie	81 084	2,99	11 791	1	6 780	184 204	62 513
Bulgarie	18 571	0,68	11 791	1	6 780		
Chypre	79 589	2,93	11 791	10	67 798		
Croatie	79 589	2,93	11 791	10	67 798		
Égypte	79 714	2,94	11 791	1	6 780	180 166	61 143
Espagne	79 589	2,93	11 791	10	67 798		
France	147 386	5,43	11 791	20	135 596		
Grèce	79 589	2,93	11 791	10	67 798		
Israël							
Italie	147 386	5,43	11 791	20	135 596		
Japon	147 386	5,43	11 791	20	135 596		
Liban	22 126	0,82	11 791	1	6 780	10 477	3 555
Libye	50 160	1,85	11 791	1	6 780	93 082	31 589
Malte	79 589	2,93	11 791	10	67 798		
Maroc	38 420	1,42	11 791	1	6 780	58 489	19 850
Monaco	11 791	0,43	11 791				
Monténégro	13 098	0,48	11 791			3 850	1 307
République arabe syrienne	20 566	0,76	11 791	1	6 780	5 878	1 995
Roumanie	18 571	0,68	11 791	1	6 780		
Slovénie	79 589	2,93	11 791	10	67 798		
Tunisie	152 301	5,62	11 791	1	6 780	394 054	133 730
Turquie	439 634	16,21	11 791	10	67 798	1 060 922	360 045
CE	815 780	30,08	11 791			2 369 064	803 989
		100		140		4 395 064	
	2 711 915		271 191		949 170		1 491 553

Budget total	2 711 915	USD
Contribution de base	10 %	du budget total
	271 191	USD
Nombre de parties contractantes*	23	
Budget total moins contribution de base	2 440 723	USD
Composante PIB	35 %	du budget total
	949 170	USD
Composante captures	55 %	du budget total
	1 491 553	USD

* Parties contractantes qui versent leur contribution au budget autonome.

Budget autonome de la CGPM pour 2021

		USD	Part du total %
PERSONNEL	Personnel du cadre organique (10)	1 524 000	58,37 %
	Personnel administratif (7)	505 000	19,34 %
	TOTAL PERSONNEL	2 029 000	77,71 %
FONCTIONNEMENT	Personnel temporaire et heures supplémentaires, consultants, voyages, matériel de consommation courante et achat de matériel durable, dépenses générales de fonctionnement, services internes/externes	303 000	
	TOTAL FONCTIONNEMENT	303 000	11,60 %
SOUS-TOTAL 1 (personnel + fonctionnement)		2 332 000	
COÛTS ANNEXES	Représentation et dépenses diverses (1 %)	23 320	
	Fonds d'aide à la participation (2,5 %)	58 883	
	SOUS-TOTAL 2	2 414 203	
	Dépenses d'appui de la FAO (4,5% du sous-total 2)	108 639	
	SOUS-TOTAL 3	2 522 842	
	Fonds de roulement de la CGPM (3,5% du sous-total 3)	88 299	
BUDGET AUTONOME (USD)		2 611 142	

**Contributions des parties contractantes au budget autonome pour 2021
(sur la base des moyennes de 2016-2018)**

Partie contractante	CONTRIBUTION		CONTRIBUTION DE BASE	COMPOSANTE PIB		COMPOSANTE CAPTURES	
	USD	%	USD	Index	USD	Total pondéré	USD
Albanie	31 228	1,11	12 229	1	6 607	36 077	12 392
Algérie	81 531	2,90	12 229	1	6 607	182 529	62 696
Bulgarie	18 836	0,67	12 229	1	6 607		
Chypre	78 299	2,78	12 229	10	66 070		
Croatie	78 299	2,78	12 229	10	66 070		
Égypte	80 931	2,88	12 229	1	6 607	180 780	62 095
Espagne	78 299	2,78	12 229	10	66 070		
France	144 369	5,13	12 229	20	132 140		
Grèce	78 299	2,78	12 229	10	66 070		
Israël							
Italie	144 369	5,13	12 229	20	132 140		
Japon	144 369	5,13	12 229	20	132 140		
Liban	22 005	0,78	12 229	1	6 607	9 225	3 169
Libye	52 901	1,88	12 229	1	6 607	99 176	34 065
Malte	78 299	2,78	12 229	10	66 070		
Maroc	38 926	1,38	12 229	1	6 607	58 488	20 090
Monaco	12 229	0,43	12 229				
Monténégro	13 481	0,48	12 229			3 644	1 252
République arabe syrienne	20 916	0,74	12 229	1	6 607	6 056	2 080
Roumanie	78 299	2,78	12 229	10	66 070		
Slovénie	78 299	2,78	12 229	10	66 070		
Tunisie	157 557	5,60	12 229	1	6 607	403 865	138 721
Turquie	454 680	16,17	12 229	10	66 070	1 095 777	376 381
CE	846 267	30,09	12 229			2 428 178	834 038
		100		149		4 503 797	
	2 812 688		281 269		984 441		1 546 978

Budget total	2 812 688	USD
Contribution de base	10%	du budget total
	281 269	USD
Nombre de parties contractantes**	23	
Budget total moins contribution de base	2 531 419	USD
Composante PIB	35%	du budget total
	984 441	USD
Composante captures	55%	du budget total
	1 546 978	USD

* Les données 2018, utilisées pour la moyenne des trois années (2016-2018) pour le calcul, sont basées sur les chiffres de 2017 car aucune valeur sur 2018 n'était disponible au moment du calcul (septembre 2019). Par conséquent, les contributions des PCC pour 2021 seront confirmées en 2020.

** Parties contractantes qui versent leur contribution au budget autonome.

Ce rapport résume les discussions tenues au cours de la quarante-troisième session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et de la dixième session du Comité de l'administration et des finances.

Au cours de la session, les progrès accomplis dans les activités en matière de pêche, d'aquaculture, d'application et dans d'autres domaines stratégiques ont été examinés. Par ailleurs, les résultats de la deuxième évaluation des performances de la CGPM ont été commentés. S'agissant de la gestion des pêches et de l'aquaculture dans la zone d'application de la CGPM, la Commission a adopté au total huit recommandations contraignantes portant sur les aspects suivants: utilisation de dispositifs de concentration du poisson ancrés dans la pêche à la coryphène commune en mer Méditerranée, informations concernant les accords d'accès dans la zone d'application de la CGPM, établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone d'application de la CGPM, exploitation durable de la dorade rose en mer d'Alboran et du corail rouge en mer Méditerranée, plans de gestion pluriannuels pour les pêcheries de turbot en mer Noire et la pêche démersale durable en mer Adriatique, et mesures de gestion pour la pêche au chalut durable ciblant le gambon rouge et la crevette rouge dans le canal de Sicile. En outre, la Commission a discuté des questions liées au mandat du Secrétaire exécutif de la CGPM. Enfin, la Commission est convenue de son programme de travail pour la prochaine période intersessions et a adopté son budget autonome pour 2020 et 2021, s'élevant à 2 611 142 USD par an, ainsi qu'une série d'actions stratégiques qui seront financées au moyen de ressources extrabudgétaires. Elle a également approuvé à l'unanimité la nouvelle composition des bureaux du Comité scientifique consultatif de l'aquaculture et du Groupe de travail sur la mer Noire et est convenue de renouveler le mandat du bureau du Comité d'application pour deux ans.

ISBN 978-92-5-133118-7 ISSN 1020-7244



9 789251 331187

CA8379FR/1/08.20